

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 28 Novembre 1974.

## SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 7207).

MM. Georges, Simon, le président.

2. — Renvois pour avis (p. 7207).

3. — Interruption volontaire de la grossesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7207).

Art. 3 (suite) :

Réserve du premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE L. 162-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 96 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur ; Mme Veil, ministre de la santé. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 46 de Mme Moreau : MM. Millet, Neuwirth.

Rappel au règlement : MM. Defferre, le président.

Amendement n° 87 de M. Gau : MM. Laborde, Delaneau ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 46. L'amendement n° 87 tombe.

Amendement n° 73, 2<sup>e</sup> rectification, de M. Caro : MM. Caro ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre, M. Gau. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Bourson : MM. Bourson, Plantier, le président. — L'amendement n'est plus recevable.

Rappel au règlement : MM. Pierre Bas, le président, Defferre.

Amendement n° 20 corrigé de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Cabanel. — L'amendement devient sans objet.

Amendements n° 15 corrigé de M. Tissandier et 8 de M. Bourson : MM. Tissandier, Bourson, Neuwirth, Millet ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 15 corrigé. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 8.

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : MM. Bolo ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 15 de M. Bolo est devenu caduc.

Amendement n° 2 de M. Cointat : M. Cointat. — Retrait.

Amendements n° 89 de M. Bernard-Reymond et 5 de M. Roiland : MM. Bernard-Reymond, Roiland, Delaneau, Laborde ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 162-1 du code modifié.

## ARTICLE L. 162-2 DU CODE

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : M. Berger, rapporteur ; Mme le ministre, M. Ralite. — Rejet.

Amendement n° 76 de M. Peyret : MM. Peyret, Delaneau ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre, M. Ralite. — Retrait.

Amendement n° 90 de M. Bernard-Reymond : MM. Bernard-Reymond ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre, MM. Gau, Larette, Defferre.

Suspension et reprise de la séance (p.

M. Defferre, Mme le ministre.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 90.

Adoption de l'article L. 162-2 du code modifié.

## ARTICLE L. 162-3 DU CODE

Amendements n° 97 de la commission des lois : M. Gerbet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 47 et 72 de Mme Moreau, 79 de M. Simon-Lorière, 91 de M. Bernard-Reymond et 4 de M. Zeller. — M. Neuwirth, Mme Chonavel ; M. Berger, rapporteur ; Mme le ministre, M. Bernard-Reymond, Mme Constans, M. Simon-Lorière. — Retrait des sous-amendements n° 4 et 91. — Rejet des sous-amendements n° 47 et 72.

Adoption du sous-amendement n° 79 et de l'amendement n° 23 modifié.

Amendements n° 81 de M. Neuwirth, 24 de la commission des affaires culturelles, sous-amendement n° 88 et amendement n° 48 de M. Chambaz : MM. Neuwirth ; Berger, rapporteur ; Chambaz, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 81. Les amendements n° 24 et 48 ainsi que le sous-amendement n° 88 tombent.

Amendement n° 66 de M. Bolo : MM. Bolo ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre ; M. Delaneau. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : MM. Bolo ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 162-3 du code modifié.

Rappel au règlement : M. Krieg, Mme le ministre.

## ARTICLE L. 162-4 DU CODE

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 9 de M. Bourson : MM. Gau, Bourson ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Rappel au règlement : MM. Defferre, le président.

Amendements n° 49 de M. Ralite et 77 de M. Peyret : MM. Ralite, Peyret ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 162-4 du code.

## ARTICLE L. 162-5 DU CODE

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles. — Retrait.

Amendements n° 78 de M. Peyret et 98 de la commission des lois : MM. Peyret ; Gerbet, rapporteur pour avis ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — L'amendement n° 98 est retiré. Rejet de l'amendement n° 78.

Amendement n° 10 de M. Bourson : MM. Bourson ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 50 de M. Millet et 51 de Mme Chonavel : MM. Ralite ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 162-5 du code.

Après l'article L. 162-5 du code :

Amendements n° 29 de la commission des affaires culturelles et 68 de M. Bolo : MM. Bolo ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre, M. Peyret. — Rejet de l'amendement n° 29 et adoption de l'amendement n° 68.

## ARTICLE L. 162-6 DU CODE

Amendement n° 100 de la commission des lois : MM. Gerbet, rapporteur pour avis ; Foyer ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des affaires culturelles : Mme Missoffe ; M. Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Durieux : MM. Durieux ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 162-6 du code modifié.

## ARTICLE L. 162-7 DU CODE

Amendement n° 3 rectifié de M. Cointat : MM. Cointat, Delaneau ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre, Mme Moreau. — Rejet.

Amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles : MM. Peyret ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 162-7 du code.

## ARTICLE L. 162-8 DU CODE

Amendement n° 102 de M. Millet : MM. Millet ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre, M. Neuwirth. — Rejet.

Adoption de l'article L. 162-8 du code.

## ARTICLE L. 162-9 DU CODE

Amendements n° 103 de Mme Moreau et 62 de M. Gau : MM. Jans, Mexandeau ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 32 de la commission des affaires culturelles et 69 de M. Bolo : MM. Bolo ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 32. L'amendement n° 69 tombe.

Adoption de l'article L. 162-9 du code modifié.

## Section I.

Les amendements n° 19 corrigé, 14 et 86 précédemment réservés deviennent sans objet.

Adoption de l'intitulé de la section I.

Adoption du premier alinéa de l'article 3 précédemment réservé.

Adoption de l'ensemble de l'article 3 modifié du projet de loi.

Avant l'article 1<sup>er</sup> :

Amendements n° 1 de M. Cointat et 93 de la commission des lois : MM. Cointat ; Gerbet, rapporteur pour avis ; Juquin ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 1. Adoption de l'amendement n° 93 modifié.

Amendement n° 94 de la commission des lois : MM. Gerbet, rapporteur pour avis ; Debré ; Berger, rapporteur ; Lecanu, garde des sceaux, ministre de la justice. — L'amendement est réservé.

Art. 1<sup>er</sup> :

M. Chambaz.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. Berger, rapporteur ; le garde des sceaux ; Mareille. — Rejet.

Amendements n° 95 de la commission des lois, 45 de Mme Chonavel, 82 rectifié de M. Rivière, 63 de M. Bolo, 83 de M. Aubert ; M. Gerbet, rapporteur pour avis ; Mme Chonavel, MM. Rivière, Bolo, Aubert ; Berger, rapporteur ; le garde des sceaux ; Brocard. — Retrait des amendements n° 83 et 63. Rejet par scrutin de l'amendement n° 45. Rejet des amendements n° 82 rectifié et 95.

Les autres amendements à l'article 1<sup>er</sup> n'ont plus d'objet.

M. Labbé.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (suite) :

Amendement n° 94 précédemment réservé : MM. Gerbet, rapporteur pour avis ; Berger, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Après l'article 1<sup>er</sup> :

L'amendement n° 84 de M. Aubert n'a plus d'objet.

Art. 2 :

L'amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2.

Art. 4 :

L'amendement n° 33 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

## ARTICLE L. 162-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L'amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

Amendements n° 35 de la commission des affaires culturelles et 52 de M. Millet : MM. Duroméa ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 60 de M. Richard et 70 de M. Bolo : MM. Richard, Bolo ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 71 de M. Bolo : MM. Bolo ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de Mme Chonavel : MM. Millet ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 54 de M. Millet : MM. Millet ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 162-10 du code modifié.

## ARTICLE L. 162-11 DU CODE

Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 59 rectifié de M. Debré : MM. Foyer, Debré, Mexandeau ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre, M. Simon-Lorière. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n° 37 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 107 du Gouvernement : MM. Gau, Bonhomme ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement ainsi modifié.

Art. 7 :

Mme Moreau.

Amendements n° 38 de la commission des affaires culturelles et 92 de M. Bonhomme : MM. Peyret, Bonhomme ; Berger, rapporteur ; Chambaz, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 80 de M. Delaneau : MM. Delaneau ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 105 de M. Durieux : M. Durieux. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 :

Amendement n° 106 de M. Ralite : Mme le ministre. — L'amendement est irrecevable.

Art. 8 :

M. Millet.

Amendement n° 39 de la commission des affaires culturelles : MM. Le Meur ; Berger, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Bourson : M. Bourson. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Après l'article 9 :

Amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles : M. Peyret. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 43 de M. Fontaine : MM. Fontaine ; Berger, rapporteur ; Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 61 de M. Mexandeau et 108 du Gouvernement : M. Mexandeau. — Retrait de l'amendement n° 61 et adoption de l'amendement n° 108.

Explications de vote : MM. Ballanger, Defferre.

Rappel au règlement : MM. Hamel, le président.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 7239).

5. — Ordre du jour (p. 7239).

## PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Georges.

M. Maurice Georges. Monsieur le président, lors du scrutin sur les amendements tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi relatif à l'interruption de la grossesse, je n'ai pu participer au vote car j'ai été appelé au téléphone pour une raison urgente.

J'ai donc été porté comme non votant. Or j'avais l'intention de voter pour ces amendements.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Georges.

La parole est à M. Simon.

M. Jean-Claude Simon. Monsieur le président, notre collègue M. Bourson m'a chargé de vous informer que, dans le scrutin n° 114, il a été porté comme non votant, alors qu'en réalité il voulait voter contre les amendements de suppression.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation.

Une erreur dans un sens, une erreur dans l'autre... l'équilibre est rétabli ! (Sourires.)

L'erreur est exacte. (Sourires.)

— 2 —

## RENOVIS POUR AVIS

M. le président. Les commissions :

- des affaires culturelles, familiales et sociales ;
- de la défense nationale et des forces armées ;
- des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;
- de la production et des échanges,

demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (N° 1340.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

## INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1297, 1334).

Cet après-midi, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

Les articles et amendements avant l'article 3 ont été réservés.

## Article 3 (suite).

M. le président. Le premier alinéa de l'article 3 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

Sur l'article 3, l'Assemblée s'est arrêtée aux amendements relatifs à l'article L. 162-1 du code de la santé publique.

## ARTICLE L. 162-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-1. — La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse, laquelle ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de cette grossesse.

« En aucun cas l'interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. »

Sur ce texte je suis saisi de huit amendements pouvant être soumis à une discussion commune : les amendements n° 96, 46, 73 (2<sup>e</sup> rectification) 7, 20 corrigé, 15 corrigé, 8, 87. J'en donne lecture :

L'amendement n° 96, présenté par M. Gerbet, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie pour avis, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique :

« La femme enceinte peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse, laquelle ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de cette dernière, lorsque la poursuite de cette grossesse la place dans une situation de détresse grave et insurmontable ».

L'amendement n° 46, présenté par Mmes Moreau, Chonavel, MM. Millet, Chambaz, Ralite, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique :

« Avant la fin de la douzième semaine de sa grossesse, la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut en demander l'interruption à un médecin. »

L'amendement n° 73 (2<sup>e</sup> rect.), présenté par M. Caro, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique :

« Lorsqu'une femme enceinte que son état place dans une situation de détresse s'estime contrainte de demander l'interruption de sa grossesse et qu'un médecin accepte de donner suite à cette demande, cette interruption ne peut être pratiquée... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 7, présenté par M. Bourson, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : « situation de détresse », les mots : « situation préjudiciable à sa santé ».

L'amendement n° 20 corrigé, présenté par M. Berger, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Cabanel, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : « laquelle ne peut être pratiquée qu'avant », le début de phrase suivant : « La première consultation médicale certifiée qui déclenche la procédure prévue par le présent chapitre doit intervenir avant ».

L'amendement n° 15 corrigé, présenté par MM. Tissandier, Riquin et Morellon, est libellé en ces termes :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : « la fin de la dixième semaine de cette grossesse », les mots : « le quarante-cinquième jour qui suit la date du premier jour de la dernière menstruation. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Bourson, est conçu en ces termes :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique, substituer au mot : « dixième », le mot : « huitième ».

L'amendement n° 87, présenté par MM. Gau, Darinot, Forni, Mexandeau, Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique, substituer au mot : « dixième », le mot : « douzième ».

A la lecture de ces amendements, j'avoue que leur mise en discussion commune ne me paraît pas absolument évidente. Qu'en pense la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur. Effectivement, la discussion commune ne s'impose peut-être pas !

M. le président. Il est certain que l'adoption de l'un d'entre eux pourrait aboutir à ce que d'autres deviennent sans objet.

De toute façon, il me paraît préférable de les examiner successivement. (Assentiments.)

Le fait de savoir qu'ils portent tous sur le même sujet peut néanmoins aider à la discussion.

Sur l'amendement n° 96, la parole est à M. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Cet après-midi, l'Assemblée n'a pas adopté les amendements qui tendaient à supprimer l'article 3.

Je suis donc conduit à défendre l'amendement que la commission des lois, saisie pour avis, a présenté sur cet article.

Je me placerai sur le seul plan juridique.

Personne ne pourra contester que l'état de détresse invoqué par la femme qui consulte un médecin n'est, en fin de compte, soumis qu'à la seule appréciation de celle-ci.

L'état de détresse étant une notion assez vague, la commission des lois a estimé qu'il était nécessaire — pour éviter des avortements de pure convenance ou non motivés par des raisons impérieuses — de proposer une formule plus nette et plus restrictive : à son avis, la situation de détresse doit être grave et insurmontable, c'est-à-dire assimilable à ce que les juristes appellent l'état de nécessité.

L'amendement n° 96 a donc pour objet de préciser la notion de situation de détresse qui, telle qu'elle est exprimée dans le projet, peut couvrir tous les motifs qui pourraient être allégués ; cette précision s'impose, même si, tout à l'heure, l'Assemblée décide que, finalement, la femme restera seule juge.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission des affaires sociales n'a pas eu la subtilité de la commission des lois.

Même si l'expression « situation de détresse » a pu lui paraître imprécise, elle a estimé que les qualificatifs « grave et insurmontable » n'apportaient pas une plus grande précision. Elle n'a donc pas donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'épreuve à main levée a lieu.)

**M. le président.** Je constate qu'il y a doute.

Nous allons procéder au vote par scrutin public. (Protestations sur divers bancs.)

**M. André Fanton.** Pourquoi pas par assis et levé ?

**M. le président.** L'affaire est suffisamment délicate pour que je ne m'en remette pas aux aléas de mes calculs personnels.

Aussi, comme le règlement m'y autorise, je préfère mettre aux voix l'amendement n° 96 par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants.....            | 468 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 460 |
| Majorité absolue .....            | 231 |
| Pour l'adoption .....             | 189 |
| Contre .....                      | 271 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur de nombreux bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

La parole est à M. Millet, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Gilbert Millet.** Par cet amendement, nous appelons votre attention sur les femmes dont la grossesse aura dépassé le stade de la dixième semaine, mais que l'ampleur et la gravité d'une situation sans issue contraindraient à l'avortement clandestin.

Les médecins constatent que, pour diverses raisons tenant à l'ignorance, à la pression morale du milieu ambiant, à des conditions psycho-affectives complexes parfois difficiles à comprendre, les femmes consultent souvent tardivement.

En outre, des circonstances sociales brutales et inexorables peuvent survenir et rendre inacceptable la poursuite d'une grossesse. Dans ce cas, une fois de plus, ce sont les femmes des milieux les plus défavorisés, les travailleuses de ce pays, qui seront contraintes d'avoir encore recours à l'avortement clandestin. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Pour cette raison, nous demandons l'élargissement du délai prévu dans le texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth, contre l'amendement.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Gau, je ne peux donner la parole qu'à un seul orateur contre l'amendement. M. Neuwirth me l'avait demandée avant vous.

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Sur quel article du règlement ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

En attendant que vous le précisiez, laissez parler M. Neuwirth à qui je viens de donner la parole, je vous la donnerai ensuite pour faire votre rappel au règlement. (Nouvelles exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Pour l'instant M. Neuwirth seul a la parole.

**M. Lucien Neuwirth.** Chacun connaît bien ma position : je ne veux pas qu'il puisse y avoir une quelconque incitation à l'avortement.

Si une grossesse non désirée doit malheureusement être interrompue, tout doit être fait pour qu'elle le soit le plus tôt possible.

Si nous nous engageons dans un processus de dépassement de la dixième semaine, les conséquences seraient désastreuses. Il faut donc bloquer impérativement le délai fixé par le texte du projet de loi. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cet amendement est dans la logique de leur système.

**M. le président.** Monsieur Defferre, je vous donne maintenant la parole pour faire votre rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Mon rappel au règlement porte sur l'article 100, alinéa 6, qui prévoit que lorsque deux amendements ont le même objet — et c'est le cas des amendements n° 46 et n° 87 — ils doivent être mis en discussion commune. Par conséquent, M. Gau, signataire de l'amendement n° 87, a eu raison de demander la parole.

**M. le président.** En réalité, les amendements n° 87 et 46 ne sont pas identiques. Néanmoins, comme je l'ai dit tout à l'heure, tous ces amendements auraient pu être soumis à discussion commune. En accord avec la commission, nous avons décidé de les mettre en discussion l'un après l'autre, mais je ne vois pas d'inconvénient à faire discuter ensemble ces deux amendements. Ensuite, l'Assemblée statuera.

L'amendement n° 46 a été mis d'abord en discussion parce qu'il est le plus éloigné du texte du projet.

La parole est donc à M. Laborde, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. Jean Laborde.** Cet amendement a évidemment le même objet que l'amendement n° 46, puisqu'il tend à porter de dix à douze semaines la période durant laquelle l'interruption volontaire de grossesse pourra être pratiquée.

Nous comprenons très bien le souci de M. Neuwirth, et nous le partageons. Comme lui nous souhaitons que, pour diverses raisons, et plus encore pour des raisons techniques que pour des raisons éthiques qui s'accompagnent mal de la distinction assez arbitraire de stades successifs, l'interruption de la grossesse puisse être effectuée le plus précocement possible.

Il en sera d'ailleurs ainsi, certainement, dans la plupart des cas. Toutefois, pour des raisons physiologiques retardant le diagnostic ou parce qu'il n'aura pas été possible d'effectuer en temps voulu les démarches exigées, le délai de dix semaines sera quelquefois trop court.

Enfin et surtout, les deux semaines supplémentaires que nous proposons d'accorder pourront permettre à un certain nombre de femmes, en allongeant leur temps de réflexion, de ne pas prendre une décision trop hâtive et, parfois, de ne pas recourir à l'avortement clandestin.

Ce délai de douze semaines était d'ailleurs prévu dans notre proposition de loi qui a fait l'objet d'un rapport commun avec le projet gouvernemental de l'an dernier. Il correspond d'ailleurs aux dispositions existant dans plusieurs législations étrangères. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, contre l'amendement.

**M. Jean Delaneau.** Mes chers collègues, j'ai voté jusqu'à maintenant en faveur du texte gouvernemental, dans le sens souhaité par Mme le ministre de la santé, mais je suis tout à fait hostile à ces deux amendements pour diverses raisons.

Je suis chirurgien et je possède une certaine expérience du problème dont nous débattons. J'affirme que, plus tôt sera effectuée l'interruption de la grossesse, mieux cela vaudra pour la femme, à tous points de vue, psychologiquement et sur le plan de la santé.

A la suite de nos discussions, ce qui restera dans l'esprit des femmes, c'est le délai de huit, dix ou douze semaines. Et nous, médecins, verrons arriver dans nos cabinets de consultation des femmes qui auront attendu la douzième semaine, par exemple, parce qu'elles auront hésité longtemps.

Nous ne pourrions alors, pour des raisons techniques, les intégrer dans un programme opératoire que la semaine suivante. Elles réfléchiront encore huit jours, et le délai passera alors de douze à treize, ou quatorze semaines.

Je demande donc instamment aux auteurs des amendements d'y renoncer.

Les médecins qui accepteront de pratiquer ces interventions devront malgré tout disposer d'une certaine marge de manœuvre. Ils ne pourront pas opposer aux femmes une date formelle et prétendre que si elles étaient venues les voir la veille, ils auraient pu résoudre leur problème, mais qu'il est maintenant trop tard.

Je vous en supplie mes chers collègues, laissez aux médecins une marge de manœuvre pour qu'ils puissent, mieux que les dispositions de la loi, aider ces femmes en difficulté. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission, qui était favorable à l'amendement n° 20 corrigé a émis un avis défavorable sur les amendements n° 87 et 46.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Je remercie M. Delaneau d'avoir bien voulu nous faire bénéficier de son expérience de chirurgien.

Dix semaines nous paraissent être le délai maximal que nous puissions accepter. En effet, un des objectifs de ce texte est de supprimer les avortements clandestins pour protéger la santé de la femme. Or, d'après de nombreux médecins, l'interruption de la grossesse doit intervenir le plus rapidement possible. Plus le délai dont les femmes disposeront sera long, moins elles réagiront vite.

En outre, je répondrai aux auteurs de ces deux amendements que les femmes tardent souvent à agir en raison de la clandestinité de l'avortement. Dès lors que celui-ci ne sera plus clandestin, elles n'auront plus à cacher leur état et elles pourront s'informer plus rapidement.

Si une femme est décidée à interrompre sa grossesse, il faut l'inciter à le faire le plus rapidement possible. Nous tenons à ce délai maximal de dix semaines. *(Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 87 subit le même sort, n'est-ce pas, monsieur Defferre ?

**M. Gaston Defferre.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 73.

**M. Jean-Marie Caro.** L'amendement n° 73, deuxième rectification, tend à modifier le libellé du premier alinéa de l'article L. 162-1 du code de la santé publique proposé par le Gouvernement, aux termes duquel : « La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin... ».

Or — et le problème nous est posé depuis le début de ce débat — nous n'avons pas essentiellement à approuver ou à refuser une décision dont la femme assume la pleine responsabilité. Nous ne pouvons que la constater, avec humilité et respect.

Le seul fait qui importe au législateur, le fait social, résulte de la suite qu'un médecin accepte de donner à cette décision.

Afin d'éviter que la loi puisse servir de justification, de prétexte ou d'alibi au niveau de la formation de la décision de la femme, je souhaite donc que le texte soit ainsi rédigé : « Lorsqu'une femme enceinte que son état place dans une situation de détresse s'estime contrainte de demander l'interruption de sa grossesse et qu'un médecin accepte de donner suite à cette demande, cette interruption ne peut être pratiquée... (le reste sans changement) ».

Je crois ainsi respecter l'esprit qui s'est dégagé de l'ensemble de nos délibérations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement, au contraire, est favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gau, contre l'amendement.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Mes chers collègues, si la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est prononcée à l'unanimité contre cet amendement, c'est parce qu'il subordonne l'interruption de la grossesse à l'accord du médecin, puisqu'il contient ce membre de phrase : « et qu'un médecin accepte de donner suite à cette demande ».

Nous considérons qu'il s'agit là d'une atteinte grave à l'esprit du texte que nous examinons. En conséquence, l'amendement doit être rejeté.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Monsieur Caro, il n'est pas question de revenir sur le principe selon lequel la situation de détresse est appréciée par la femme et non par le médecin. C'est la femme qui s'estime contrainte de demander l'interruption de sa grossesse.

Mais il n'est pas question non plus de contraindre le médecin à lui donner son accord. Si un médecin refuse l'intervention, en vertu de la clause de conscience, la femme pourra éventuellement la demander à un autre.

Il doit être bien entendu que ce n'est pas au médecin à apprécier la situation de détresse. Il peut seulement refuser, en conscience, de pratiquer l'intervention qui lui est demandée. Et il ne pourra pas être poursuivi pour cela.

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Je tiens à préciser que le texte de mon amendement a été rectifié mais qu'il prévoyait l'approbation du médecin lorsqu'il a été examiné par la commission, examen auquel s'est référé M. Gau.

A la suite de consultations que j'ai effectuées avec les membres de la commission, j'ai modifié cet amendement dont l'esprit correspond maintenant à l'éthique que vient de développer madame le ministre, que je remercie d'avoir apporté son concours à la défense de ce texte.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Gau, n'insistez pas.

Je mets aux voix l'amendement n° 73, deuxième rectification. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bourson, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Puisqu'un avis médical est demandé pour l'interruption de grossesse, les médecins ne pourront se prononcer que sur l'existence ou l'absence d'état pathologique. Pour ma part, je n'ai jamais eu à porter de diagnostic de « détresse ».

Aussi, puisque l'article 4 prévoit la notion de péril grave pour la femme et de risque élevé de malformations pour le fœtus, après la dixième semaine, et ne traite donc que des cas pathologiques, je propose que l'article 3 ne traite que des cas où la santé physique et psychique de la femme sera jugée compromise par le médecin.

**M. le président.** La parole est à M. Plantier.

**M. Maurice Plantier.** Mes chers collègues, j'interviens en faveur de cet amendement n° 7.

Cet après-midi, je me suis abstenu dans le vote sur les amendements n° 101 de M. Foyer et n° 64 de M. Bolo, tendant à supprimer l'article 3, non pas parce que j'ai eu peur de

prendre mes responsabilités, mais parce que j'estimais que le problème principal se poserait à cet article L. 162-1 du code de la santé publique.

En effet — et je ne reviendrai pas sur mon intervention dans la discussion générale — le tout est de savoir si l'on a le droit d'interrompre une vie humaine. Or, à mes yeux, un ovule fécondé n'est pas un être humain au départ; nous avons d'ailleurs autorisé l'interruption de la grossesse par le moyen du stérilet, qui provoque en fait un avortement des premiers jours.

Mais je ne veux pas que l'on autorise, par la suite, un avortement, sauf en cas de légitime défense, c'est-à-dire si la santé psychique ou physique de la mère est en danger. Du sort de l'amendement de M. Bourson, que je soutiens car j'avais l'intention d'en déposer un identique, dépendra mon vote sur l'ensemble du projet de loi. S'il est adopté, je voterai le projet; s'il est rejeté, je voterai contre.

**M. le président.** Je dois appeler l'attention des partisans et des adversaires de l'amendement sur une difficulté de procédure. Du fait de l'adoption de l'amendement n° 73 de M. Caro, le début de l'article L. 162-1 se trouve désormais ainsi rédigé :

« Lorsqu'une femme enceinte que son état place dans une situation de détresse s'estime contrainte de demander l'interruption de sa grossesse et qu'un médecin accepte de donner suite à cette demande, cette interruption ne peut être pratiquée... »

Il ne m'est donc plus possible de mettre aux voix l'amendement n° 7 de M. Bourson. Il aurait fallu déposer un sous-amendement. (*Protestations sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. André-Georges Voisin.** Vous auriez dû, monsieur le président, le mettre en discussion avant.

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai pris soin de préciser les numéros et l'objet des huit amendements qui avaient un rapport entre eux. J'avais pensé les soumettre à une discussion commune mais, d'accord avec la commission, il a été décidé qu'on les appellerait dans l'ordre que j'ai indiqué, ordre sur lequel personne n'a fait d'objection.

Peut-être pourriez-vous reprendre cet amendement sous une autre forme, mais on ne peut plus modifier un texte qui a déjà été voté.

La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Il s'agit, je crois, d'une question de présentation. Si mon amendement avait été appelé plus tôt dans la discussion, nos collègues auraient pu se prononcer.

Je propose qu'il soit transformé en sous-amendement. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Je me trouve devant un cas embarrassant, car le règlement ne prévoit pas le dépôt d'un sous-amendement à un amendement déjà voté.

**M. Pierre Bas.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bas, pour un rappel au règlement. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**Plusieurs députés socialistes.** De quel article du règlement s'agit-il ?

**M. Pierre Bas.** Mon observation se fonde sur l'article 54 du règlement. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*) L'amendement dont nous débattons, et qui porte le numéro 7, a été déposé antérieurement à l'amendement n° 73 que nous avons adopté. M. Bourson ne pouvait donc le présenter sous forme de sous-amendement à un amendement qui n'existait pas encore. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Monsieur Bourson, je ne peux mettre aux voix votre amendement, puisqu'il porte sur un texte déjà voté. Je vous en exprime mes regrets.

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne peux la refuser à un président de groupe. (*Sourires.*)

**M. Gaston Defferre.** Lorsque j'ai demandé tout à l'heure la parole pour un rappel au règlement, vous avez exigé que je précise sur quel article je fondais mon intervention. Or vous venez de donner la parole à M. Pierre Bas sans formuler la même exigence, après avoir permis à deux orateurs de plaider en faveur de l'amendement n° 7. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Defferre, je vous ferai deux remarques sans aucune passion.

Premièrement, M. Pierre Bas a indiqué l'article du règlement auquel il faisait référence. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) Messieurs, si vous voulez bien m'écouter, vous verrez que vous avez tort de m'interrompre.

Deuxièmement, nous sommes dans un débat de procédure qui est strictement d'ordre réglementaire. Quand, dans une discussion au fond, on veut faire un rappel au règlement, il est normal de commencer par préciser l'article auquel on se réfère.

En revanche, le cas aussi délicat que celui d'un amendement qui n'a pas été voté et qui aurait pu être présenté comme sous-amendement relève de la procédure réglementaire et je crois que je puis me fier à mon bon sens pour donner la parole à un orateur sur ce sujet.

Au demeurant, je ne vois pas pourquoi vous vous déchaînez pour que l'Assemblée se prononce sur un amendement auquel, me semble-t-il, vous êtes hostiles.

Je me dois donc de conclure, sur ce point, en déclarant que l'amendement de M. Bourson n'est plus recevable puisqu'il porte sur un texte qui a déjà été voté. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Peut-être son auteur pourrait-il, en en modifiant la rédaction, le reprendre sous forme d'article additionnel.

La parole est à M. Cabanel, pour soutenir l'amendement n° 20 corrigé.

**M. Guy Cabanel.** Monsieur le président, cet amendement avait essentiellement pour objet de préciser la procédure de déclenchement de l'avortement volontaire.

En effet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, après une longue discussion, s'est élevée contre le caractère trop strict des délais prévus. Il lui a paru opportun d'éviter tout risque de forclusion au cours de la dixième semaine, ce qui aurait été mal compris par les intéressées.

L'examen de cet amendement n'a maintenant plus d'intérêt, le problème ayant été réglé par l'adoption de l'amendement de M. Caro puisque l'interruption de grossesse interviendra dorénavant avant la fin de la dixième semaine.

En conséquence, et malgré son adoption par la commission, cet amendement devient sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 20 corrigé est devenu sans objet.

Les amendements n° 15 corrigé de MM. Tissandier, Riquin et Morellon et n° 8 de M. Bourson peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

**Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.** Ils tombent !

**M. le président.** Mais non, vous avez adopté la partie du premier alinéa concernant la situation de détresse, mais vous ne vous êtes pas prononcés sur les délais.

**Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.** Mais si, en votant l'amendement de M. Caro.

**M. le président.** Vous avez rejeté un amendement tendant à porter le délai à douze semaines, puis adopté l'amendement n° 73; deuxième rectification, présenté par M. Caro, mais ce dernier amendement ne prévoit aucun délai.

Je vous en rappelle les termes :

« Lorsqu'une femme enceinte, que son état place dans une situation de détresse, s'estime contrainte de demander l'interruption de sa grossesse et qu'un médecin accepte de donner suite à cette demande, cette interruption ne peut être pratiquée... (le reste sans changement). »

Vous ne vous êtes pas prononcés sur le reste du texte ! (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je vous demande pardon ! Lorsque l'auteur d'un amendement précise : « le reste sans changement », cela signifie simplement qu'il ne propose pas de modifier la suite du texte. Le reste de l'article, qui fixe la durée du délai, n'est donc toujours pas adopté.

La parole est à M. Tissandier, pour défendre l'amendement n° 15 corrigé.

**M. Maurice Tissandier.** Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 13 que j'avais présenté à l'article 1<sup>er</sup>. Voulez-vous que je défende également l'amendement n° 13 ?

**M. le président.** Je ne peux vous donner la parole pour défendre un amendement qui n'est pas en discussion et qui, de plus, porte sur un article réservé. Je souhaite donc que vous vous en teniez à l'amendement n° 15 corrigé.

**M. Maurice Tissandier.** Sur l'aspect moral ou philosophique de l'interruption de grossesse, tout a été dit, je crois; je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est pour souligner que l'avortement provoqué ne peut être accepté par le médecin que je suis.

Mais, comme législateur, il nous a paru indispensable d'améliorer le projet dans le souci de protéger au maximum la santé de la mère. Tel est l'objet de l'amendement que nous vous présentons. Il va dans le sens de l'intervention qui a été faite il y a un instant par mon collègue M. Delaneau.

Il est indispensable: d'abord, de mieux préciser la date à partir de laquelle sera comptée la période d'interruption contrôlée de grossesse; ensuite, de limiter davantage cette période.

En effet, la femme doit pouvoir se déterminer à partir d'une date précise, la date de fécondation lui étant pratiquement inconnue, du moins avec précision. La seule date indiscutable et bien connue de la femme est celle des dernières règles qu'elle a effectivement eues. C'est donc le premier jour où celles-ci se manifestent que nous retiendrons et à partir duquel sera compté le temps accordé.

Ensuite, il faut réduire au minimum la période au cours de laquelle l'interruption volontaire de grossesse sera permise, et cela pour des raisons évidentes, essentiellement médicales.

Les risques d'accidents ou de complications lors d'une telle interruption ne sont pas négligeables. Il n'y a pas de petite intervention chirurgicale et toute agression sur un être humain comporte des risques pour la santé. La pathologie de l'avortement provoqué est immense.

Sans m'étendre sur les complications immédiates (*Interruptions sur de nombreux bancs*), le plus souvent hémorragiques ou infectieuses — et qui sont parfois très sérieuses — je voudrais appeler votre attention sur les complications tardives qui sont plus graves et plus nombreuses.

Elles surviennent surtout, c'est un fait, à la suite d'avortements provoqués répétés et nombreuses seront les femmes qui auront recours à cet acte plusieurs fois dans leur vie!

Parmi ces complications, par exemple, nous retrouverons fréquemment l'impossibilité de garder une grossesse alors désirée; la nidation ne se fait plus et on entre dans le cycle des avortements spontanés. C'est aussi la prématurité avec ses conséquences sur l'enfant ou bien encore les malformations fœtales dont le pourcentage devient plus important.

Or, et ceci est essentiel, plus l'âge de la grossesse est avancé plus l'avortement provoqué est un acte grave, plus il comporte de risques immédiats et plus il compromet la santé de la femme ou l'avenir des grossesses ultérieures, donc des enfants à venir.

Dès lors, il est capital, à notre avis, d'interdire très tôt l'avortement, c'est-à-dire de protéger très vite la mère, comme le fait la deuxième partie du projet, en somme, de limiter au minimum le temps où l'avortement sera possible.

J'ajouterais qu'il est souhaitable que la mère, pour son équilibre psychique, soit obligée de prendre une décision rapide, ce qu'elle peut faire puisque, grâce aux moyens modernes pratiques, efficaces et peu onéreux de diagnostic de grossesse qui sont mis à sa disposition, la femme peut connaître son état sans même avoir recours à son médecin.

Réduire le temps pendant lequel l'avortement sera autorisé ne change rien au problème moral, c'est vrai.

Mais au moins cette disposition évitera-t-elle de tuer des êtres déjà formés, dont le cœur bat, qui respirent, qui effectuent des mouvements, qui vivent plusieurs minutes, voire plusieurs heures après l'intervention. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Cela évitera de retirer d'un utérus un être déchiqueté au milieu du sang et de débris placentaires. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Tissandier, votre temps de parole est expiré.

Je demande à nos collègues de ne pas rouvrir la discussion générale.

**M. Maurice Tissandier.** Je conclus, monsieur le président.

Je pense que ce sont là des actes qui déshonorent une société. C'est pourquoi, quelle que soit votre position sur la philosophie du projet, je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Jacques Chambaz.** Et l'avortement clandestin?

**M. le président.** La parole est à M. Bourson, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Puis-je vous demander, monsieur le président, avec toute la déférente amitié que je vous porte, pourquoi vous croyez bon de soumettre à une même discussion mon amendement et celui de mon ami M. Tissandier, alors que tout à l'heure, s'agissant de définir la notion de détresse, vous n'avez pas voulu mettre aux voix mon amendement n° 7 pourtant antérieur à celui qui a été finalement adopté?

Mon amendement n° 8 propose de remplacer, dans l'article 3, le mot « dixième » par le mot « huitième ». Tout le monde sait que le nombre et la gravité des incidents ou des accidents dus à l'avortement augmentent avec l'âge de la grossesse.

Il paraît donc souhaitable de limiter la période pendant laquelle l'interruption de la grossesse sera possible. Je crois que dix semaines est un maximum trop élevé et quarante-cinq jours un minimum trop faible.

D'autre part, le choix du délai de huit semaines n'est pas un hasard. La plupart des gynécologues considèrent que des méthodes médicales et non chirurgicales peuvent être utilisées avant ces huit semaines sans multiplier les risques.

**M. le président.** Contre ces deux amendements, je vais donner la parole à deux orateurs.

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le président, je crois tout d'abord qu'il est nécessaire de rectifier une erreur matérielle dont j'ai été victime comme les trois quarts de mes collègues.

En effet, il y a bien eu un amendement n° 73 rectifié de M. Caro dans lequel était indiqué que l'interruption de la grossesse ne pouvait être pratiquée « qu'avant la fin de la dixième semaine... ». Mais un deuxième amendement, n° 73, deuxième rectification, a été déposé, que beaucoup de nos collègues, tout comme moi, ne possédaient pas, et qui ne fait plus référence à ce délai. C'est ce qui explique le malentendu de tout à l'heure.

**M. André Fanton.** Mais l'amendement n° 73, deuxième rectification, indique bien: le reste sans changement.

**M. le président.** En effet, monsieur Neuwirth, il semble que nous n'ayons pas tous eu le même texte sous les yeux.

**M. Lucien Neuwirth.** Il était nécessaire, je crois, de le préciser, au moins pour la sérénité de nos débats.

Il serait hasardeux de s'engager tout à fait dans la voie suggérée par M. Tissandier car, dans ces conditions, on risque de voir de jeunes femmes aller au curetage, si je puis dire, avant d'avoir des certitudes d'ordre biologique. Il s'agit, en l'occurrence, d'un problème qui concerne les techniciens.

Il convient de ne pas s'écarter du texte du Gouvernement et la remarquable intervention de M. Delaneau, qui a tracé les véritables contours du problème, ne peut que me renforcer dans cette conviction.

**M. le président.** La parole est à M. Millet.

**M. Gilbert Millet.** Il faut savoir ce que l'on veut. Si l'on veut véritablement mettre fin aux avortements clandestins, à l'injustice et au grave danger qu'ils représentent pour la santé des femmes, il faut adopter un texte de loi qui nous permette de les combattre efficacement. Or, en avançant la date à partir de laquelle l'interruption de grossesse sera admise, on risque d'interdire toute possibilité de diagnostic sérieux et, par conséquent, de contraindre encore une fois des femmes à recourir à l'avortement clandestin. Il est d'assez mauvais goût de décrire dans le détail les éventuelles conséquences pathologiques d'un avortement pratiqué dans des conditions sanitaires correctes quand on sait le terrible danger que fait courir à la santé des femmes l'avortement clandestin. Cet amendement doit, par conséquent, être rejeté sans hésitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 8 et 15 corrigé?

**M. Henry Berger, rapporteur.** Monsieur le président, lorsque tout à l'heure M. Cabanel a indiqué que l'amendement n° 20 corrigé était devenu sans objet, nous n'avions pas en notre possession la dernière version de l'amendement n° 73 de M. Caro. C'est pourquoi nous avions estimé que l'amendement n° 20 corrigé tombait. Mais étant donné le texte de la deuxième rectification de l'amendement n° 73, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, cela ne paraît plus exact et je pense qu'il faudrait revenir sur l'amendement n° 20 corrigé.

**M. le président.** Nous verrons cela le moment venu.

**M. Henri Berger, rapporteur.** Cela dit, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 15 et 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement observe que l'amendement n° 15 est parfaitement inapplicable.

Il signifie en effet, que la conception remonte à un mois, ce qui implique que la femme a un retard de quinze jours dans ses menstruations. Or, quelles sont les femmes susceptibles de réagir dans ce laps de temps ? On n'en compte vraiment que bien peu, je suis désolée d'avoir à vous le préciser, parce qu'un tel retard se produit fréquemment. Toutes les femmes qui ne sont pas à même de porter rapidement un diagnostic de grossesse risquent donc de se rendre chez un médecin pour subir un curetage qui serait pour elles une mesure de précaution. Ainsi, l'amendement n° 15, au lieu de protéger la santé des femmes, risque au contraire de se révéler très dangereux.

Je regrette de ne pas pouvoir accepter non plus l'amendement n° 8. J'estime préférable, certes, que les femmes interviennent dans les huit premières semaines mais je crains que ce délai ne soit un peu bref. Certaines pourront ne pas le faire, faute d'information, et dépasseront cette limite.

Je m'en tiens donc au texte du projet en priant l'Assemblée de repousser les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Tissandier, auteur de l'amendement n° 25.

**M. Maurice Tissandier.** A M. Millet, qui a souligné les risques présentés par les avortements clandestins, je réponds que ces derniers ne sont pas seuls à entraîner des complications. Celles-ci se rencontrent même au cours d'avortements pratiqués en milieu chirurgical par d'excellents médecins.

D'autre part, à Mme le ministre de la santé et à notre ami M. Neuwirth, je rappelle que le diagnostic de grossesse peut être porté très précocement. Il n'exige même pas, comme je l'ai montré, l'intervention du médecin. Une femme peut elle-même diagnostiquer sa grossesse dès qu'elle s'aperçoit qu'elle n'a plus ses règles. Informée immédiatement, il ne lui reste, en prenant les précautions nécessaires, qu'à se décider très vite. L'argument reposant sur le délai de diagnostic ne me paraît donc pas acceptable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements n° 15 corrigé et 8.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public sur chacun d'eux.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Par qui ?

**M. Claude Peyret.** L'amendement n° 20 corrigé doit être discuté auparavant, monsieur le président.

**M. le président.** Nous ne discutons pas pour l'instant de l'amendement n° 20 corrigé. L'affaire est déjà suffisamment délicate, ne compliquons pas !

Puis-je me permettre d'insister auprès des auteurs des demandes de scrutin public pour qu'ils n'en sollicitent qu'un seul ?

**M. Gabriel Kaspereit.** Mais qui sont-ils ?

**M. le président.** Il s'agit du groupe socialiste.

Avant de consulter l'Assemblée, je demande aux auteurs de l'amendement n° 15 corrigé s'ils le maintiennent.

**M. Maurice Tissandier.** Non, monsieur le président, il est retiré.

**M. le président.** Voilà qui simplifie beaucoup les choses.

L'amendement n° 15 corrigé est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Jean Brocard.** Au nom du groupe des républicains indépendants, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 8.

**M. le président.** Monsieur Bourson, maintenez-vous l'amendement n° 8 ?

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 453 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 408 |
| Majorité absolue .....             | 205 |
| Pour l'adoption .....              | 159 |
| Contre .....                       | 249 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 20 corrigé, présenté par M. Cabanel pose un problème. J'avoue, en effet, qu'il me paraît devenu complètement incompréhensible, l'amendement n° 73 ayant été adopté.

La commission le maintient-elle ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** L'amendement n° 20 corrigé, a été adopté par la commission. Il ne m'est donc pas possible de le retirer.

Toutefois, on pourrait modifier quelque peu la rédaction de l'amendement n° 73, si M. Caro en était d'accord, sans en changer le sens, de façon à harmoniser les textes des amendements n° 20 corrigé et 73.

On pourrait le rédiger ainsi : « Cette interruption ne peut être pratiquée qu'après la première consultation médicale certifiée qui déclenche la procédure prévue par le présent chapitre. Cette consultation doit intervenir avant la dixième semaine. »

En articulant harmonieusement les deux amendements, sans modifier en rien leur sens, nous resterions dans la ligne que s'est fixée la commission.

**M. le président.** Je ne puis pas, malchanceusement, vous donner satisfaction.

J'ai refusé tout à l'heure de mettre aux voix l'amendement n° 7 parce qu'il modifiait une disposition déjà adoptée. Je ne peux pas prendre une position différente, maintenant, quel que soit mon désir de vous être agréable.

Eventuellement, au cours d'une deuxième délibération, nous pourrions examiner votre texte. J'espère que la commission pourra harmoniser l'amendement n° 20 corrigé avec les dispositions déjà adoptées. Pour l'instant, je suis dans l'impossibilité de le mettre aux voix car il ne s'insère nulle part.

Nous en arrivons à l'amendement n° 21, présenté par M. Berger, rapporteur, et M. Bolo, et ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique par la nouvelle phrase suivante : « A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée dans les centres de protection maternelle et infantile de centres de planification ou d'éducation familiale, et par l'utilisation de tous les moyens d'information. »

La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Le texte qu'il nous est proposé d'adopter pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique prévoit, dans le dernier paragraphe, qu'en aucun cas l'interruption de la grossesse ne devra constituer un moyen de régulation des naissances.

Comme cette disposition risque de demeurer un vœu pieux j'ai déposé un amendement tendant à la modifier. Il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Monsieur Bolo, cet amendement rend-il caduc l'amendement n° 65, dû également à votre initiative ? L'amendement n° 21 me semble plus complet que l'amendement n° 65 dont je donne lecture :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée dans les centres de protection maternelle infantile (P. M. I.), des centres de planification ou d'éducation familiale. »

**M. Alexandre Bolo.** Effectivement, monsieur le président, l'amendement n° 65 devient caduc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

**Mme le ministre de la santé.** Sur le fond, le Gouvernement n'est pas défavorable à cet amendement. Il rappelle seulement qu'une telle disposition figure déjà dans la loi sur la contraception.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vous félicite, monsieur Bolo, d'avoir recueilli l'unanimité.

**M. Cointat** a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :  
« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique par la phrase suivante : « Elle ne peut être autorisée qu'une fois dans la vie d'une femme. »

La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le président, les votes qui viennent d'avoir lieu répondent partiellement à mes préoccupations.

Comme j'ai présenté un autre amendement qui va dans le même sens, à l'article 3, sur l'article L. 162-7 du code de la santé publique, et que je crois utile, également, de simplifier la tâche de la présidence, je retire l'amendement n° 2.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Cointat. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 89 et 5 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, présenté par M. Bernard-Reymond, est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Au-delà de la première interruption de grossesse, toute nouvelle demande devra se conformer à la procédure définie dans la section 2 de l'article 4 de la présente loi. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Rolland, est libellé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique, par le nouvel alinéa suivant :

« Il doit s'écouler au moins un délai d'un an entre deux interruptions volontaires de la grossesse pratiquées en application du présent article. »

La parole est à M. Bernard-Reymond, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Pierre Bernard-Reymond.** Cet amendement tend à obliger la femme qui sollicite une deuxième interruption de grossesse à utiliser la procédure prévue à la section II de l'article 4 du projet.

Il est inspiré par le souci que l'avortement ne devienne pas un moyen normal de régulation des naissances. En outre, il a pour but de protéger la femme contre les risques que lui font courir des interruptions de grossesse successives.

Bien entendu, le respect de cette disposition est fondé, comme tout le projet de loi, sur le sens des responsabilités de la femme qui devra signaler elle-même au médecin qu'elle a déjà subi une interruption de grossesse.

**M. le président.** La parole est à M. Rolland, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Hector Rolland.** Mon amendement tend à éviter que les femmes subissent plusieurs avortements au cours d'une même année. Il faut empêcher les abus que pourrait provoquer une disposition autorisant les interruptions volontaires de la grossesse à la demande de femmes qui s'estiment en situation de détresse.

C'est la raison pour laquelle je demande qu'une femme ne puisse avorter qu'une fois dans l'année. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de recouvrer votre calme et votre sérénité.

Est-ce que l'amendement de M. Bernard-Reymond ne pourrait pas répondre suffisamment à votre propre souci, monsieur Rolland ?

**M. Hector Rolland.** Je préfère mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Je prie nos collègues, MM. Rolland et Bernard-Reymond, de m'en excuser, mais je considère que leurs amendements sont tout à fait irréalistes.

En effet, l'un mèle deux problèmes totalement différents, à savoir l'interruption volontaire de la grossesse et l'interruption de grossesse pour des raisons thérapeutiques, et il me semble que les deux cas ne peuvent pas être liés.

D'autre part, pour que ces deux amendements aient une quelconque efficacité, il faudrait pratiquement tenir un véritable fichier national de toutes les femmes qui ont procédé à une interruption de grossesse.

Une telle disposition est donc en contradiction totale avec l'esprit du texte, et serait en outre incompatible avec ce que peut faire un médecin. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de repousser ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Laborde.

**M. Jean Laborde.** Mes chers collègues, comme vient de l'indiquer l'orateur précédent, ces deux amendements sont aussi irréalistes l'un que l'autre.

Nous tenons tous, je suppose, à ce que les femmes qui auront recours à l'interruption volontaire de la grossesse puissent conserver leur anonymat, et l'on imagine mal qu'on puisse tenir un fichier ou, comme l'a dit en commission l'un de nos collègues, qu'on impose une sorte de compteur pour enregistrer le nombre d'interruptions de la grossesse qui ont précédé celle que sollicite la femme enceinte.

Il appartiendra au médecin qui examinera ces femmes de leur donner tous les conseils utiles, et nous sommes donc opposés à ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 89 et 5 ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement leur est également défavorable.

**M. le président.** Monsieur Bernard-Reymond, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Bernard-Reymond.** Je voudrais dissiper toute confusion à propos de l'amendement n° 89.

D'abord, je n'ai pas confondu deux interruptions de grossesse ; j'ai simplement comparé deux procédures, ce qui est tout à fait différent.

D'autre part, j'ai précisé que la femme qui a déjà subi une interruption de grossesse devra le signaler à son médecin.

Je fais donc appel à la responsabilité de la femme et non à la constitution d'un fichier.

Cela dit, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 89 est retiré.

Monsieur Rolland, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Hector Rolland.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-1 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 162-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-2. — L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

« Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation publique ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176. »

M. Berger, rapporteur et M. Cabanel ont présenté un amendement n° 22 conçu en ces termes :

I. — Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : « L'interruption volontaire d'une grossesse » les mots : « L'avortement volontaire ».

II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : « Elle » le mot : « Il ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence d'un autre amendement que la commission a adopté, sur la proposition de M. Cabanel, en vue de modifier le titre du projet de loi. Le titre actuel, « Interruption volontaire de la grossesse », serait remplacé par celui de « Avortement volontaire ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite, contre l'amendement.

**M. Jack Ralite.** Nous ne sommes pas favorables à une modification du titre du projet de loi, car il nous semble que les termes « Interruption volontaire de la grossesse » correspondent

mieux aux intentions de législateur que les mots « Avortement volontaire ». Le mot « avortement » qui s'entoure d'un halo affectif, et qui évoque le mot « avortoir » ne peut que culpabiliser les femmes et porter atteinte à leur dignité. Nous sommes donc opposés à l'amendement n° 22. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Peyret a présenté un amendement n° 76 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article L. 162-2 du code de la santé publique :

« Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de soins, public ou privé, agréé par le ministre de la santé ».

La parole est M. Peyret.

**M. Claude Peyret.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes en train d'élaborer une loi difficile, et nous devons tout faire pour éviter que le Parlement ait à nouveau à traiter de ce problème dans quelques années, voire dans quelques mois.

D'autre part, il nous faut à tout prix faire en sorte que la future loi ne puisse être tournée, bafouée et transgressée dès sa promulgation, c'est-à-dire dans quelques années si, comme je crois l'avoir compris, certains de nos collègues tentent d'en retarder l'application par un appel devant le Conseil constitutionnel.

Nous ne voulons pas faire une loi pour hier, mais pour demain.

Essayons donc de rester le plus près possible de la réalité en tenant compte de l'évolution scientifique prévisible. Ne figeons pas la loi dans des notions déjà dépassées. J'affirme, pour avoir étudié ce problème depuis plusieurs années, qu'inscrire dans le texte que l'interruption de la grossesse ne peut se faire que dans un établissement hospitalier risque de rendre cette loi inapplicable et dangereuse.

Inapplicable parce que certains chefs de service ou d'établissement pourraient refuser ce genre d'interventions dans les services hospitaliers publics ou privés. Certes, vous pourrez, madame le ministre, créer des cliniques spécialisées, mais vous tomberiez alors dans une situation qui a été dénoncée chez nos amis britanniques, en créant des « avortoirs », dont personne ne veut chez nous.

Inapplicable aussi parce que l'évolution scientifique qui se poursuit, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, permet d'envisager, dans un avenir proche, des techniques médicales de plus en plus simples pour provoquer l'interruption de la grossesse. Déjà, à un stade peu avancé, la méthode par aspiration est une technique qui peut se pratiquer en dehors du milieu hospitalier, ainsi que vient de le démontrer, dans un article récent paru dans une revue médicale à fort tirage, un groupe de médecins nantais en se référant à des statistiques portant sur plus de cinq cents cas.

Nous savons aussi que l'injection de substances hormonales, même si elles ne sont pas encore parfaitement au point, les prostaglandines par exemple, dénuées d'effets secondaires...

**M. le président.** Monsieur Peyret, ne nous faites pas un cours de médecine. Venez-en, je vous prie, à votre amendement.

**M. Claude Peyret.** J'indique simplement que certaines substances peuvent permettre à l'avenir d'obtenir des interruptions de grossesse par simple injection intraveineuse ou locale.

Cette disposition inapplicable est également dangereuse.

Le manque de lits dans les hôpitaux est notoire, et il serait regrettable de laisser encombrer des services déjà surchargés par les femmes qui sollicitent une interruption de grossesse.

Je terminerai en soulignant deux autres inconvénients d'une telle disposition. D'une part, elle serait coûteuse pour les intéressées, si la sécurité sociale n'intervient pas, ou pour la sécurité sociale si, comme nous le souhaitons, elle rembourse les frais entraînés par l'interruption volontaire de la grossesse. D'autre part, elle risque de rebuter certaines femmes qui considèrent encore l'hospitalisation comme un acte dramatique, voire culpabilisant.

Enfin, madame le ministre, vous devez garder la maîtrise de l'application de la loi. Or vous ignorez quelles peuvent en être les conséquences. Par la procédure de l'agrément des établissements de soins que nous proposons, vous conservez pleinement cette maîtrise pour agir dans un sens ou dans l'autre, sans avoir à revenir devant le Parlement, et je pense que l'Assemblée considérera comme moi que c'est indispensable.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, contre l'amendement.

**M. Jean Delaneau.** La rédaction initiale du projet de loi me semble tout à fait sage.

Dans le domaine de l'avortement, nous ne pouvons pas faire de prospective. Or c'est ce que M. Peyret nous propose de faire. Il croit que certains progrès médicaux permettront d'éviter l'hospitalisation pour pratiquer l'interruption de la grossesse, mais nous n'en sommes pas là. Nous essayons de coller à la réalité, mais il ne faut pas la dépasser.

L'expression « établissement de soins » est très vague, car il peut s'agir d'un dispensaire, d'un cabinet de médecine de groupe, voire, pourquoi pas, d'une simple association d'infirmières. Dans l'état actuel de la technique médicale, une interruption de grossesse exige encore des précautions très importantes. J'indique d'ailleurs que, contrairement à ce qu'on dit souvent, la méthode Karmann laisse certainement, beaucoup plus de séquelles que les méthodes fondées sur une aspiration mécanique du type *vacuum extractor*. Ces techniques ne peuvent être employées que sous anesthésie générale et nécessitent donc un environnement hospitalier.

En conséquence, je demande qu'on reste dans le cadre des hôpitaux ou des cliniques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement repousse cet amendement, car il partage pleinement le point de vue exposé par M. Delaneau.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jack Ralite.** Nous sommes opposés à cet amendement.

En effet, on a beaucoup parlé de la gravité de cet acte médical, et l'on nous propose maintenant de le pratiquer dans des établissements dont l'intitulé — établissements de soins — est très vague.

Accepter cet amendement serait nous résigner à l'insuffisance des hôpitaux en France, alors qu'il s'agit, au contraire, de les développer.

Ajoutons que cela peut permettre l'ouverture d'appétits, et l'on sait que là comme dans beaucoup de domaines, le souci de profit pourrait se glisser facilement.

**M. le président.** Monsieur Peyret, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Claude Peyret.** Devant la levée de boucliers qu'il suscite, je le retire, mais je pense que nous aurons l'occasion d'en reparler dans quelques années.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

M. Bernard-Reymond a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code de la santé publique par la disposition suivante :

« Sous réserve, dans ce dernier cas, que le directeur ou le conseil d'administration n'ait pas refusé le principe de telles interventions dans son établissement. »

La parole est à M. Bernard-Reymond.

**M. Pierre Bernard-Reymond.** L'article L. 162-6 prévoit expressément qu'aucun médecin ou membre du personnel paramédical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. Il apparaît souhaitable d'étendre ce même droit aux organes directeurs des établissements d'hospitalisation privés qui, pour des raisons idéologiques, morales ou religieuses, se refuseraient à pratiquer ce type d'intervention dans leurs services. Une telle mesure vise à prévenir d'éventuels conflits entre la direction de ces établissements et leur personnel médical.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a estimé que la clause de conscience ne concerne que les médecins, et que le directeur de l'hôpital devait, lui, appliquer la loi. C'est pourquoi elle a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** L'amendement de M. Bernard-Reymond ne s'appliquant qu'aux établissements privés et non aux établissements publics, le Gouvernement estime qu'il est normal que le conseil d'administration et le directeur de ces établissements puissent faire jouer la clause de conscience.

Il est donc favorable à cet amendement. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gau, contre l'amendement.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Mes chers collègues, je suis surpris de la réponse que vient de faire Mme le ministre de la santé. J'avais, au cours de mon intervention dans la discussion générale, posé une question, qui n'a pas reçu de réponse, celle de savoir si un chef de service hospitalier pourrait ou non interdire aux médecins attachés à un établissement de procéder aux interruptions de grossesse, alors que ces médecins y seraient favorables.

Votre position en faveur de cet amendement, madame le ministre, m'inquiète beaucoup.

En effet, il ne s'agit plus ici du médecin, chef du service hospitalier, mais de l'organe administratif de l'établissement.

Si nous acceptons cet amendement, il est vraisemblable que les pressions qui se sont exercées sur nous jusqu'à ce jour ne manqueraient pas de se porter sur les conseils d'administration des établissements hospitaliers. Nous risquerions alors de voir ces derniers refuser de pratiquer les interruptions de grossesse, et nous aurions ainsi vidé la loi de sa substance.

Votre position sur ce sujet est-elle définitive, madame le ministre ? Si tel était le cas, mes collègues et moi ne pourrions qu'en concevoir une vive inquiétude.

Il faut que cette loi s'applique. Il est normal que les médecins et le personnel paramédical aient la possibilité de faire jouer la clause de conscience. Mais il n'est ni acceptable ni tolérable qu'un organe administratif puisse s'opposer à l'application de la loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Je suis désolée, monsieur Gau, mais il me paraît normal que le conseil d'administration ou la direction d'un établissement privé — et non pas public, j'y insiste — puisse faire jouer la clause de conscience. Il peut s'agir d'établissements confessionnels dont l'organe administratif est en droit d'estimer que les interruptions de grossesse ne sauraient être pratiquées dans ses locaux.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Nos collègues de l'opposition comprendront certainement qu'on ne peut pas imposer à un établissement religieux tenu par des sœurs de pratiquer des avortements. Or, dans l'état actuel du texte, si un des médecins de l'établissement voulait imposer la pratique de l'avortement, il serait en mesure de le faire.

L'amendement de M. Bernard-Reymond donnera aux établissements privés la possibilité d'éviter une telle situation.

En tout cas, je préviens nos collègues que beaucoup de ceux qui sont disposés à voter l'ensemble du projet de loi s'y refuseraient si cet amendement n'était pas adopté.

**M. Gaston Defferre.** Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

**M. le président.** Monsieur Defferre, puis-je vous rappeler que, notre débat étant télévisé jusqu'à minuit, il serait peut-être regrettable que la suspension de séance ait pour effet de réduire la durée de la retransmission ?

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président, l'affaire est trop grave. Mes amis et moi-même souhaitons pouvoir en délibérer. Je maintiens donc ma demande de suspension de séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Je voudrais demander à Mme le ministre de la santé quel est son point de vue en ce qui concerne les établissements privés conventionnés qui, conformément à la loi hospitalière, jouent le rôle d'établissements publics.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Il y a deux situations possibles. Tous les établissements privés doivent être agréés et inscrits sur la carte hospitalière. Ce sont les seules conditions qu'ils doivent remplir pour obtenir l'autorisation de s'installer. Lorsqu'ils sont simplement inscrits sur la carte hospitalière, la clause de conscience prévue dans l'amendement de M. Bernard-Reymond jouerait à plein.

En revanche, la loi de 1970 prévoit la possibilité pour certains établissements privés de signer des contrats de participation au service public. Cette disposition n'a d'ailleurs pas encore été appliquée car le décret d'application n'est pas sorti. Mais il est certain que, dans ce cas, les établissements privés sont tenus aux mêmes obligations que le service public.

**M. Gaston Defferre.** Cela signifie que l'amendement de M. Bernard-Reymond ne sera pas applicable à ces établissements.

**Mme le ministre de la santé.** Il serait applicable à ceux qui auraient un contrat de participation au service public, mais uniquement à ceux-là. Bien entendu, il se peut que certains établissements ne signent pas de contrat de participation.

**M. Gaston Defferre.** De sorte qu'ils ne recevront pas de subvention !

**Mme le ministre de la santé.** Je signale qu'il n'y a, en l'espèce, aucun problème de subvention. C'est simplement une question d'organisation du service hospitalier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90 présenté par M. Bernard-Reymond.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 476 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 399 |
| Majorité absolue .....             | 200 |
| Pour l'adoption .....              | 294 |
| Contre .....                       | 105 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-2 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 90.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 162-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-6 :

« 1° informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures ;

« 2° l'inviter à consulter un service social, un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, ou tout organisme qualifié. Au cours de la consultation, l'intéressée doit être informée, après audition des raisons qui expliquent l'état de détresse qu'elle invoque, des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères et à leurs enfants ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître. »

M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 97 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique :

« Préalablement à la délivrance de son avis, le premier médecin consulté par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-6 : »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 97 ne peut se comprendre qu'en relation avec l'amendement n° 98 qui porte sur l'article L. 162-5 du code de la santé publique.

Je ne puis demander la réserve de l'article L. 162-3 puisque je ne représente que la commission des lois saisie pour avis.

Le système qu'avait mis sur pied la commission des lois tendait à rapprocher, quant au contrôle, les dispositions relatives à l'avortement volontaire de celles qui concernaient l'avortement thérapeutique. L'amendement n° 98 prévoyait qu'après consultation d'un premier médecin, un second, librement choisi par la femme parmi les médecins hospitaliers ou les experts près les tribunaux, aurait à faire connaître son opinion.

Mais, étant donné l'esprit du texte précédemment adopté, ces deux amendements n'ont plus leur place dans la discussion. Je le regrette. Mais je ne peux plus maintenant les soutenir. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

**M. Berger, rapporteur,** et **M. Neuwirth** ont présenté un amendement n° 23 rédigé en ces termes :

« Substituer au troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique les nouvelles dispositions suivantes :

« 2° Remettre à l'intéressée un dossier-guide comportant :

« a) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« b) La liste et les adresses dans le département des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, des centres de planification ou d'éducation familiale, des services sociaux ou autres organismes agréés qui devront apporter à la femme l'accueil et l'aide dont elle a besoin et lui délivreront une attestation de consultation.

« Les personnels de ces établissements, centres, services ou organismes sont soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal concernant le secret professionnel.

« Un décret d'application précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers-guides destinés aux médecins. »

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Il s'agit là certainement du mécanisme le plus important du dispositif qui nous est présenté ce soir.

En effet, à partir du moment où le pays veut bien prendre en considération les 300 000 femmes qui jusqu'à présent pouvaient se sentir pratiquement rejetées de la communauté nationale, il convient de leur apporter une assistance sur trois plans : médical, social et moral.

Sur le plan médical, le paragraphe 1° de l'article L. 162-3 est complet par lui-même puisqu'il indique que le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit « informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures ».

De toute évidence, il s'agit là de l'entretien particulier qui entre dans l'arsenal de dissuasion nécessaire et chacun sait combien de tels entretiens sont utiles.

En revanche, s'agissant de l'assistance sociale et morale, il nous est apparu qu'un autre dispositif était préférable à celui du Gouvernement.

Aux termes du paragraphe 2° du même article, le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit « l'inviter à consulter un service social, un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, ou tout organisme qualifié. Au cours de la consultation, l'intéressée doit être informée, après audition des raisons qui expliquent l'état de détresse qu'elle invoque, des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères et à leurs enfants ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ».

La commission des affaires culturelles a estimé préférable de remettre à l'intéressée une documentation complète, dont elle aurait le loisir de prendre connaissance pendant les huit jours de réflexion, plutôt que de se tenir à un simple entretien qu'elle risquait d'oublier.

Dans cette documentation, appelée « dossier-guide », aux termes de notre amendement, l'intéressée trouverait d'abord « l'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ».

Elle y trouverait ensuite — car un médecin ne les connaît pas nécessairement — « la liste et les adresses dans le département des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, des centres de planification ou d'éducation familiale, des services sociaux ou autres organismes agréés... ».

Nous avons, en effet, pensé aux consultantes des petites communes rurales, lesquelles doivent avoir tous les renseignements concernant ces divers établissements « qui devront apporter à la femme l'accueil et l'aide dont elle a besoin et lui délivreront une attestation de consultation », conformément à un article suivant.

Par ailleurs, la commission a souhaité que les personnels de ces établissements, centres, services ou organismes soient soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal concernant le secret professionnel. De toute évidence, les femmes plongées dans ce désarroi ont besoin de se sentir protégées par un certain anonymat.

Enfin, nous prévoyons qu'un décret d'application précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers-guides destinés aux médecins.

Pour compléter ce dispositif, monsieur le président, j'évoquerai dès maintenant, avec votre autorisation, l'amendement n° 81, coigné par mes collègues Mme Missoffe et MM. Chambaz, Simon-Lorière et Zeller, qui traite plus spécialement de l'assistance à la fois morale et sociale.

L'important, c'est que la femme en difficulté ait le sentiment que ses problèmes personnels sont pris en compte et qu'elle reçoive une aide et des conseils appropriés à sa situation particulière. C'est pourquoi l'amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« La consultation dans un des organismes désignés au paragraphe 2° du présent article doit comporter un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée devront lui être apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour rechercher une solution rapide aux problèmes sociaux posés ».

La femme en difficulté recevra ainsi un accueil particulier, personnalisé, à la faveur duquel seront traités ses problèmes qu'elle a à affronter et qui certainement l'aidera à surmonter le difficile moment qu'elle aura à passer.

C'est dans ces conditions que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable à ces deux amendements de préférence au dispositif soumis par le Gouvernement.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 23, je suis saisi de trois sous-amendements n° 47, 72 et 79.

Le sous-amendement n° 47, présenté par Mmes Moreau, Chonavel et MM. Millet, Ralite, Chambaz, est ainsi conçu :

« Après les mots : « célibataires ou non », supprimer la fin du deuxième alinéa (a) du texte proposé par l'amendement n° 23. »

Le sous-amendement n° 72, présenté par Mme Moreau, est libellé comme suit :

« Après les mots : « services sociaux ou autres organismes agréés qui », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (b) de l'amendement n° 23 : « pourront apporter à la femme l'accueil et l'aide dont elle a besoin ».

Le sous-amendement n° 79, présenté par M. Simon-Lorière, est libellé comme suit :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de P. M. I. sera chargé d'informer et d'aider la femme. Il disposera à cet effet des moyens nécessaires. »

J'indique à M. Bernard-Reymond que son amendement n° 91 risque de tomber, s'il n'est pas transformé en sous-amendement à l'amendement n° 23. Pour éviter à notre collègue le désagrément dont M. Bourson a tout à l'heure été victime, je le considérerai donc comme un sous-amendement.

Enfin l'amendement n° 4 de M. Zeller risque également de tomber si l'amendement n° 23 est adopté, à moins que M. Zeller ne le retire.

**M. Adrien Zeller.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à Mme Chonavel pour soutenir le sous-amendement n° 47.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Ce sous-amendement tend à supprimer, à la fin du deuxième alinéa a) de l'amendement n° 23, les mots : « ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ».

On ne saurait lier le problème de l'adoption à celui de l'avortement. Pour notre part, nous sommes favorables à des mesures permettant de faciliter l'adoption. Mais, pour cela, il faut une autre loi.

Si l'on maintient en l'état le deuxième alinéa de l'amendement, on semble, volontairement ou non, encourager l'abandon au lieu de tout faire, notamment sur le plan social, pour aider une mère sur le point d'abandonner son enfant à le garder. On donnera l'impression de légaliser l'abandon. C'est une façon de faire que nous n'acceptons pas. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de ce sous-amendement.

Il y a des cas où des jeunes filles, pour des raisons de principe ou pour des motifs d'ordre personnel, souhaitent mener leur grossesse à terme, sans pour autant pouvoir

élever leur enfant. Elles doivent alors connaître la possibilité qui leur est offerte, afin de la retenir éventuellement. Il faut que les intéressées sachent exactement tout ce qu'il leur est possible de faire.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je dois maintenant appeler, en toute logique, l'amendement n° 91 de M. Bernard-Reymond devenu sous-amendement à l'amendement n° 23.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-3 du code de la santé publique par les mots :

« , agréé par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, et dont l'objet déclaré se veut être une réelle dissuasion de l'avortement. »

La parole est à M. Bernard-Reymond.

**M. Pierre Bernard-Reymond.** Par ce sous-amendement, je souhaite éviter que ne se créent des organismes qui ne rempliraient pas le rôle dissuasif que l'on attend d'eux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** Ce sous-amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement uniquement parce que les dispositions qu'il propose sont d'ordre réglementaire.

Mais sur le fond il est tout à fait d'accord.

**M. Pierre Bernard-Reymond.** Dans ces conditions, je puis retirer mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 91 est retiré.

La parole est à Mme Constant pour soutenir le sous-amendement n° 72.

**Mme Hélène Constans.** Ce sous-amendement a trait aux démarches à effectuer par la femme qui désire interrompre sa grossesse.

Nous entendons que ces démarches garantissent que l'interruption de grossesse, si elle a lieu, se passera dans les meilleures conditions possibles et nous voulons que la femme bénéficie de toute l'information nécessaire et de toutes les aides souhaitables.

Ces démarches doivent être simples, afin d'éviter à la femme tout affolement auquel son état, on l'a souligné au cours de la discussion générale, la porte souvent dans un tel cas.

En outre, nous souhaitons qu'elles soient le moins culpabilisantes et le moins humiliantes possibles.

Exiger une attestation, comme le propose l'amendement n° 23 qui dispose dans son 2° b) que « ... des services sociaux ou autres organismes agréés... lui délivreront une attestation de consultation. » est une disposition contraignante à laquelle nous ne souscrirons pas.

La consultation, selon nous, doit avoir un caractère facultatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé le sous-amendement n° 72.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** J'ai insisté à plusieurs reprises sur le caractère dissuasif du projet. Je sais que je n'ai pas convaincu certains d'entre vous, mais je suis persuadée que la consultation que nous prévoyons est essentielle. Un entretien avec une personne qui pourra appartenir à des organismes divers, venant après la consultation d'un médecin, peut réellement jouer un rôle important.

Dans les moments d'angoisse, de solitude, d'isolement, les femmes doivent pouvoir trouver quelqu'un à qui se confier. Peut-être ne parviendra-t-on pas toujours à les dissuader de recourir à l'avortement, mais du moins leur offrira-t-on un réconfort qui fera que l'entretien n'aura pas été inutile.

Je vous demande instamment de conserver le caractère obligatoire des consultations, qui sont un point essentiel du projet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Simon Lorient, pour soutenir le sous-amendement n° 79.

**M. Aymeric Simon-Lorient.** Le sous-amendement n° 79 est exactement dans la ligne de ce que vient de dire, avec raison, Mme le ministre.

Il s'agit de répondre à cette question fondamentale : avons-nous le sentiment que nous avons tout fait pour dissuader la femme de procéder à l'interruption de sa grossesse ?

Je me suis inspiré d'une audition tout à fait remarquable du professeur Debré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le professeur Debré nous a appris, d'une façon profondément humaine, une chose dont les médecins sont naturellement convaincus et que nous avons accueillie avec gravité, à savoir que la femme est soumise au début de la grossesse à deux phénomènes contradictoires : un la pousse à protéger cet enfant surgi en elle — c'est le sentiment maternel traditionnel — l'autre c'est une réaction de rejet de ce petit être qui la dérange dans sa vie quotidienne.

Le problème est donc de tout faire pour que le premier sentiment l'emporte sur le second.

Nous savons la pression sociale qu'exerce la société dans de petites communes et son rôle dans l'interruption de grossesse. Ne convient-il pas d'adapter nos structures sociales à la dissuasion que nous souhaitons ? Ces structures répondent-elles à ce que nous en attendons ?

En notre âme et conscience, nous pouvons affirmer qu'elles ne sont pas suffisantes.

C'est pourquoi, après avoir proposé une structure d'accueil qui s'appuie sur des organismes déjà existants : « Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de P. M. I. sera chargé d'informer et d'aider la femme. » J'ajoute une phrase qui me paraît fondamentale : « Il disposera à cet effet des moyens nécessaires. »

J'attends sur ce dernier point des engagements précis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a accepté le sous-amendement n° 79.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement y est aussi favorable.

**M. Gabriel Kaspereit.** Puis-je répondre au Gouvernement ?

**M. le président.** Non !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement tout en observant qu'une grande partie des dispositions qu'il propose est d'ordre réglementaire.

**M. le président.** C'est aussi mon avis, mais si le Gouvernement ne soulève pas l'exception d'irrecevabilité, il ne m'appartient pas de le faire.

Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 79.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 81, 24, 48 et d'un sous-amendement n° 88 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81 présenté par M. Neuwirth, Mme Missoffe, MM. Chambaz, Simon-Lorient, Zeller est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 162-3 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« La consultation dans un des organismes désignés au deuxième paragraphe du présent article doit comporter un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée devront lui être apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour rechercher une solution rapide aux problèmes sociaux posés. »

L'amendement n° 24 présenté par M. Berger, rapporteur, et par MM. Chambaz, Ralite, Millet et Mmes Chonavel et Moreau est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« 3° L'informer de la possibilité de consulter, dans un entretien particulier et dans le cadre du secret professionnel, une assistante sociale auprès d'un établissement à caractère sanitaire et social, public ou privé agréé, doté des moyens nécessaires pour rechercher une solution immédiate aux problèmes posés. »

Sur l'amendement n° 24, je suis saisi d'un sous-amendement n° 88 présenté par MM. Chambaz et Millet et ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 24, substituer aux mots « établissement à caractère sanitaire et social, public ou privé agréé », les mots : « établissement public à caractère sanitaire et social ».

L'amendement n° 48 présenté par MM. Chambaz, Ralite, Millet, Mmes Chonavel et Moreau est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« 3° L'informer de la possibilité de consulter, en un colloque singulier et dans le cadre du secret professionnel, une conseillère sociale auprès d'un établissement public à caractère sanitaire et social. Cet établissement doit être doté des moyens nécessaires pour rechercher une solution immédiate aux problèmes posés. »

La parole est à M. Neuwirth pour défendre l'amendement n° 81.

**M. Lucien Neuwirth.** J'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 81.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 24, monsieur le rapporteur ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** M. Chambaz étant l'un des co-auteurs de l'amendement n° 24, je lui laisse le soin de répondre.

**M. le président.** La parole est à M. Chambaz pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Jacques Chambaz.** Si vous le permettez, monsieur le président, je m'expliquerai à la fois sur l'amendement n° 24, sur l'amendement n° 81 dont je me retrouve, par miracle, signataire, et sur l'amendement n° 48.

**M. le président.** Vous êtes en quelque sorte le lieu géométrique de ces trois amendements ! (Sourires.)

**M. Jacques Chambaz.** Effectivement !

En commission j'ai présenté au nom du groupe communiste l'amendement n° 48 ainsi rédigé : compléter le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« 3° L'informer de la possibilité de consulter, en un colloque singulier et dans le cadre du secret professionnel, une conseillère sociale auprès d'un établissement public à caractère sanitaire et social. Cet établissement doit être doté des moyens nécessaires pour rechercher une solution immédiate aux problèmes posés. »

Cet amendement reposait donc sur l'idée que, dans le cas où l'interruption de la grossesse serait motivée par des problèmes sociaux dont la solution immédiate permettrait à la femme ou au couple d'accueillir l'enfant attendu, une ultime tentative devrait être faite pour résoudre ces problèmes et éviter l'avortement.

Mais il ne rendait pas cette consultation obligatoire et il la situait dans le cadre d'un établissement public.

Cette idée a été reprise en commission, mais elle a été transformée puisque, d'une part, la consultation a été rendue obligatoire — et nous nous en tenons à notre position de laisser la femme libre de sa décision — et que, d'autre part, aux établissements à caractère sanitaire et social publics que nous visions, ont été ajoutés les établissements privés agréés, y compris, par exemple, des organisations qui pourraient se faire les propagandistes de l'adoption.

Or — nous y revenons — nous pensons que, alors que la loi intéresse essentiellement les dix premières semaines de la grossesse, demander à une femme de poursuivre une grossesse avec la perspective d'abandonner son enfant n'a rien de moral, mais repose sur une hypocrisie qui condamne la société qui contraint une femme à cette action.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement n° 81 de M. Neuwirth, Mme Missoffe et MM. Simon-Lorière et Zeller : seule la précipitation de nos travaux explique la présence de mon nom à côté de celui des autres signataires de cet amendement. C'est aussi pourquoi nous présentons un sous-amendement n° 88 à l'amendement n° 24, afin de supprimer la référence aux établissements privés agréés et de revenir à la notion d'établissement public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je souhaiterais que vous indiquiez à l'Assemblée quel est, des quatre textes dont j'ai donné lecture et dont les signataires sont en partie les mêmes, celui que la commission soutient.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Dans une première réunion, la commission avait donné un avis favorable à l'amendement n° 24 de M. Chambaz. Ensuite, plusieurs amendements présentés par Mme Missoffe et MM. Simon-Lorière, Zeller et Neuwirth ont été regroupés en un amendement de synthèse, qui reprenait également l'amendement n° 24, lequel me semble devenu objet. C'est cet amendement de synthèse qui porte le numéro 81.

Reste le sous-amendement n° 88 sur lequel la commission a émis un avis défavorable, parce qu'il est en retrait par rapport à l'amendement n° 81 qu'elle avait adopté. Il en est de même pour l'amendement n° 48.

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est totalement incompréhensible !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Deux amendements ont été votés rendant obligatoires les consultations. Dans ces conditions les amendements n° 24 et 48 qui tendent à faire connaître à la femme la possibilité de cette consultation deviennent sans objet.

Le sous-amendement n° 88, lui, tend à limiter aux établissements publics l'habilitation à faire ces consultations. Le Gouvernement ne lui est pas favorable car il estime que les organismes compétents doivent être les plus diversifiés possible. Des établissements privés doivent donc pouvoir recevoir les femmes et les aider en ce moment difficile qu'est le début de leur grossesse, où elles ne savent pas encore ce qu'elles vont faire.

Quant à l'amendement n° 81, je crois avoir déjà dit que le Gouvernement est favorable à son adoption dans la mesure où elle ne peut qu'avoir des effets bénéfiques pour les femmes concernées.

**M. le président.** Je vais donc d'abord mettre aux voix l'amendement n° 81, en attirant l'attention de l'Assemblée sur le fait que son adoption rendrait caducs les deux amendements n° 24 et 48 et le sous-amendement n° 88.

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 24, le sous-amendement n° 88 et l'amendement n° 48 deviennent sans objet.

**M. Bolo** a présenté un amendement n° 66 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Attirer expressément l'attention de la femme sur les risques accrus qu'elle encourt, au cas où l'avortement sollicité ne serait pas le premier. »

La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Tous les médecins qui ont pris part à ce débat nous ont dit que les avortements répétés accroissaient les risques pour les femmes. Il m'a donc paru opportun, dans l'article L. 162-3 du code de la santé publique, de faire obligation au médecin d'attirer expressément l'attention de la femme qui vient le consulter sur ces dangers. Le médecin en effet, n'a aucun moyen de vérifier les déclarations de la femme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** En fait, le médecin sait les recommandations particulières à faire à la femme sur les dangers que présentent des avortements répétés. Il ne me semble pas nécessaire de lui en imposer l'obligation. D'autant qu'on peut s'interroger sur l'opportunité de mentionner dans la loi l'éventualité de répétitions d'interruption de grossesse, répétitions qu'il faut précisément éviter.

Toutefois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Le texte proposé pour l'article 162-3 dispose déjà que « Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de grossesse doit... 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et ses maternités futures ».

Dans le cours normal de l'entretien, le médecin interroge toujours la femme qui le consulte sur ses antécédents et lui demande si elle a subi d'autres interruptions de grossesse. Je pense donc que l'amendement de M. Bolo est superfétatoire et qu'il introduit effectivement dans la loi une notion de possibilité d'avortements successifs et multiples qu'il me paraît préférable de ne pas mentionner.

Je demande donc à M. Bolo de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Bolo, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Alexandre Bolo.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

Je suis saisi de deux amendement n° 25 et 67 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Berger, rapporteur, et par M. Bolo, est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation prévue par le paragraphe 2° et à la décision à prendre. »

L'amendement n° 67, présenté par M. Bolo, est libellé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque fois que cela est possible, le couple participe à cette consultation et à la décision. »

La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Dans tout ce texte sur l'interruption volontaire de la grossesse, on ne parle à aucun moment du couple. Il m'a semblé opportun de préciser que dans la procédure de consultation, chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision.

Mais je précise bien « chaque fois que cela est possible ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Ainsi que je l'ai expliqué au cours de mon exposé introductif, nous n'avions pas estimé possible de prévoir une obligation juridique de consulter le mari ou le compagnon, mais j'avais indiqué que le père de l'enfant était en fait, très concerné. Je remercie donc M. Bolo d'avoir proposé à la commission, qui l'a accepté, cet amendement, que je trouve excellent et qui améliore le texte. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Votre amendement n'a rencontré aucune opposition. Décidément, monsieur Bolo, c'est une spécialité ! L'amendement n° 67 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 50 de notre règlement qui stipule dans son septième alinéa : « Les séances ne peuvent se prolonger au-delà de minuit sauf si le Gouvernement le demande... »

**M. le président.** Le Gouvernement l'a demandé.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je n'en doutais pas, monsieur le président. Mais je voulais ajouter qu'après trois heures et demie de discussion nous en avons à peu près terminé avec le quart du premier article soumis à notre discussion.

Il est vraisemblable, même si certains articles prendront moins de temps, qu'il nous faudra au minimum sept ou huit heures pour arriver au bout du projet.

Nous voudrions savoir si le Gouvernement a l'intention de nous offrir le petit déjeuner ce matin à huit heures ou s'il a une intention différente, auquel cas nous devrions prévoir de revenir à dix heures.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Il est difficile d'estimer le temps qu'il faudra pour examiner les articles qui suivent.

Nous en avons terminé avec l'article qui semblait devoir prendre le plus de temps. Maintenant, les questions les plus difficiles sont débrouillées et nous ne pouvons, de toute façon, que poursuivre la discussion. Dans le cas où de nouvelles difficultés surgiraient et retarderaient le débat, nous pourrions toujours décider alors s'il convient de renvoyer la suite de la discussion à une autre séance. (Applaudissements sur divers bancs.)

#### ARTICLE L. 162-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-4. — Si la femme renouvelle, après les consultations prévues à l'article L. 162-3, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme. »

**M. Berger, rapporteur, et MM. Gau, Saint-Paul, Laborde, Fillioud, Mexandeau, Darinot, Forni, Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche,** ont présenté un amendement n° 27, concu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 162-4 du code de la santé publique :

« Après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme, celle-ci peut demander son admission dans un des établissements visés à l'article L. 162-2. Cet établissement doit se faire remettre l'attestation justifiant qu'elle a satisfait à la consultation prescrite à l'article L. 162-3. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Nous abordons ici un autre point très important du texte qui est actuellement en discussion.

Il s'agit en effet de savoir à quelle procédure la femme qui désire interrompre sa grossesse devra ou non se soumettre.

J'ai déjà dit, lors de la discussion générale, que la procédure prévue par le texte du Gouvernement est trop lourde et qu'elle présente des inconvénients tels que certaines femmes pourraient y renoncer et préférer recourir à l'avortement clandestin.

Je rappelle très brièvement que le texte du Gouvernement prévoit que la femme doit, après un délai de réflexion de huit jours — dont nous reconnaissons nous-mêmes qu'il est essentiel — reprendre contact avec le premier médecin qu'elle a consulté et lui remettre une déclaration écrite de sa confirmation. Dès lors, le médecin a la possibilité de procéder lui-même à l'avortement — sous réserve qu'il puisse accéder à l'établissement hospitalier où l'avortement doit avoir lieu — ou, s'il ne peut le pratiquer lui-même, de diriger la femme vers un établissement d'hospitalisation où elle demandera son admission.

De telles formalités constituent un obstacle d'ordre psychologique.

Or, si j'ai bien compris, ce que beaucoup d'entre nous souhaitent ici, c'est faire disparaître dans toute la mesure du possible l'avortement clandestin.

Nous avons donc proposé un amendement tendant à remplacer les dispositions des articles L. 162-4 et 162-5 du code de la santé publique par une procédure qui nous paraît plus simple.

L'intéressée ayant consulté le médecin et, éventuellement, l'organisme social dont nous avons parlé, pourrait, après le délai de réflexion, demander immédiatement son admission dans un centre hospitalier public ou privé agréé. Elle devrait alors présenter le certificat remis par le médecin qui attesterait la date du premier examen et lui permettrait de justifier que le délai de huit jours s'est écoulé.

Ainsi serait supprimée à la fois l'obligation de la seconde visite au médecin, démarche inutile qui entraînerait une charge supplémentaire puisqu'il y aurait probablement versement d'honoraires et la demande écrite qui, selon nous, et pour de nombreuses raisons, ne doit pas être prévue par la loi.

Cet amendement respecte l'esprit du texte. Il maintient, en effet, le délai de huit jours mais il rend plus facile l'accès au service hospitalier qui pratiquera l'interruption de grossesse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Je tiens à attirer l'attention de M. Bourson sur le fait que l'amendement n° 9 qu'il a déposé tomberait si l'amendement n° 27 était adopté. Je vais donc l'appeler comme un sous-amendement de ce dernier.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** J'en suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** M. Bourson a présenté un sous-amendement n° 9 ainsi conçu :

« Dans l'article L. 162-4 du code de la santé publique substituer aux mots : « d'une semaine », les mots : « de deux semaines ». »

La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Le délai de réflexion d'une semaine est trop court. Pour éviter des décisions trop rapidement prises et pour donner éventuellement à la femme le temps de

consulter d'autres médecins et d'obtenir d'autres avis, il importe de porter ce délai à deux semaines, ce qui paraît plus raisonnable pour une réflexion plus approfondie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 9 ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous revenons donc à l'amendement n° 27. Je note que s'il est adopté, il rend sans objet les amendements n° 49 présenté par M. Ralite et n° 77 présenté par M. Peyret.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement repousse l'amendement n° 27.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Il n'y a rien à répondre puisque aucune argumentation n'a été présentée par le Gouvernement. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Monsieur Gau, vous avez expliqué très clairement votre amendement. Il est tard et je ne crois pas utile d'engager une discussion sur ce point.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre pour un rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président, à plusieurs reprises, nous avons levé la main pour demander la parole afin de répondre au Gouvernement. Un certain nombre de fois, vous avez fait semblant de ne pas nous voir. Nous avons accordé crédit à votre bonne foi et nous n'avons pas protesté.

Mais c'est la septième ou la huitième fois que vous nous refusez la parole. C'est contraire au règlement.

Je vous demande, à l'avenir, de bien vouloir donner la parole à l'orateur qui la demande pour répondre au Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Monsieur Defferre, il m'appartient de décider s'il convient que je donne ou non la parole à un orateur pour répondre au Gouvernement.

Je l'ai refusé tout à l'heure à M. Kaspereit. Je le vois à son banc, il peut en témoigner.

Et quand je ne vous donne pas la parole, ce n'est pas parce que je ne vous vois pas, c'est parce que j'estime que ce n'est pas indispensable dans l'intérêt même du débat.

Le règlement est ainsi fait ; il prévoit que le président peut ou non donner la parole. Je ne fais qu'exercer mes prérogatives.

Lorsqu'une argumentation complète a été présentée par l'auteur d'un amendement et que le Gouvernement se borne à dire qu'il le repousse, j'estime qu'il n'y a pas lieu de prolonger inutilement le débat. Changez le règlement s'il ne vous convient pas. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Je suis saisi de deux amendements n° 49 et 77 ayant le même objet.

L'amendement n° 49 présenté par MM. Ralite, Millet, Chambaz, Mmes Moreau, Chonavel, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 162-4 du code de la santé publique :

« Si la femme renouvelle sa demande d'interruption de grossesse, le médecin ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme. »

L'amendement n° 77, présenté par M. Peyret, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article L. 162-4 du code de la santé publique, supprimer le mot « écrite ».

La parole est à M. Ralite, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Jack Ralite.** Cet amendement vise à supprimer l'obligation d'une confirmation écrite.

En effet, aucun acte médical grave n'entraîne l'obligation de présenter une demande écrite. Il n'y a donc pas de raison d'introduire ici une mesure particulière.

J'observe que, pour la pilule, le carnet à souches vient d'être supprimé.

Cette demande écrite nous semble constituer un élément de contrainte et de culpabilisation. Elle ne peut être qu'un obstacle pour certaines femmes. De surcroît, elle porte atteinte à l'anonymat, auquel nous sommes fortement attachés dans le cadre de cette loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission, qui avait adopté l'amendement n° 27, a repoussé cet amendement n° 49.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** L'amendement n° 49 a le même objet que l'amendement n° 77 présenté par M. Peyret.

Ces deux amendements tendent à supprimer le caractère écrit de la demande pour préserver l'anonymat de la femme. Mais, comme ils laissent subsister une partie des formalités prévues par l'article 162-4 du code de la santé publique, le Gouvernement ne fait pas d'objection à leur adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 77.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Il a le même objet que celui de M. Ralite, qui vient d'être repoussé !

**M. le président.** Ces amendements ont en effet le même objet, mais ils sont rédigés différemment.

Je suis donc obligé de mettre aux voix l'amendement de M. Peyret.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 162-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-5. — En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 162-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre en outre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 162-3 et L. 162-4. »

« L'établissement dans lequel la femme demande son admission doit se faire remettre les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 et L. 162-4. »

M. Berger, rapporteur, et MM. Gau, Saint-Paul, Laborde, Fillioud, Mexandeau, Darinot, Forni, Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 28 rédigé comme suit :

« I. — Supprimer le texte proposé pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique. »

« II. — En conséquence, supprimer, à la fin du paragraphe III de l'article 6, la référence à l'article L. 162-5, deuxième alinéa. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Cet amendement tombe, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 28 n'a effectivement plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 78 et 98, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par M. Peyret, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article L. 162-5 du code de la santé publique :

« En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 162-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il doit diriger la femme sur un autre médecin qui se chargera de cette intervention. »

L'amendement n° 98, présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, est libellé comme suit :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique les deux nouveaux alinéas suivants :

« En cas de confirmation, si le médecin consulté donne un avis favorable à l'interruption de la grossesse, il transmet la demande à un second médecin choisi par la femme. Celui-ci doit être en service dans l'un des établissements visés au deuxième alinéa de l'article L. 162-2 ci-dessus ou être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

« L'interruption volontaire de la grossesse ne peut être pratiquée que sur la constatation concordante des deux médecins que la femme se trouve dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 162-1. »

La parole est à M. Peyret, pour défendre l'amendement n° 78.

**M. Claude Peyret.** Cet amendement, qui aurait perdu son objet si le précédent avait été adopté, ce qui n'est pas le cas, tend à éviter un retard, toujours préjudiciable à la santé de la femme lorsqu'il s'agit d'une intervention chirurgicale, retard qui ne manquera pas de se produire si elle est mise dans l'obligation de rechercher par elle-même un nouveau médecin dans l'hypothèse où le premier refuserait de lui indiquer l'adresse d'un confrère.

Mieux vaut par conséquent assouplir la procédure que de risquer de rebuter des femmes et de les repousser dans la voie de l'avortement clandestin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis sur l'amendement n° 98.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que cet amendement me paraissait ne plus avoir d'objet après la décision de principe qui a été prise.

**M. le président.** L'amendement n° 98 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Il paraît tout à fait contraire aux règles déontologiques que ce soit le médecin qui choisisse un autre confrère. C'est à la femme qu'il appartient de choisir le médecin ou l'établissement vers lequel elle se dirigera.

Dans le cas où elle n'en connaîtrait pas, elle pourrait éventuellement demander au médecin de la conseiller.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 78.

**M. le président.** Monsieur Peyret, votre amendement n'introduit-il pas trop de détails dans un texte législatif ?

**M. Claude Peyret.** Je ne le pense pas, monsieur le président. Cette disposition figurait déjà dans le premier texte déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bourson a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique, après les mots : « le médecin », insérer les mots : « spécialiste ou compétent ».

La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre Bourson.** J'ai la prétention de penser que l'amendement n° 10 que je viens de déposer peut satisfaire les amendements n° 78 de M. Peyret et n° 98 de M. Gerbet.

En effet, je propose que les interruptions de grossesse ne soient pratiquées que par des médecins, comme le prévoit le texte, mais à la condition qu'ils soient « spécialistes ou compétents », afin de réserver aux chirurgiens ou aux gynécologues-acoucheurs cette spécialité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible de réserver un accueil favorable à cet amendement.

En effet, il faut tenir compte, d'une part, du principe de l'omnipotence du diplôme de docteur en médecine et, d'autre part, de l'inégalité géographique très grande qui existe dans la

répartition des spécialistes en France. On risquerait donc de se heurter à des difficultés pratiques insurmontables si l'on acceptait cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 50 et 51 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50 présenté par MM. Millet, Chambaz, Ralite, Mmes Chonavel, Moreau est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique, substituer aux mots : « il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise », les mots : « il lui délivre un certificat pour que celui-ci soit remis ».

L'amendement n° 51 présenté par Mmes Chonavel, Moreau et M. Chambaz est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique :

« L'établissement dans lequel la femme demande son admission se fera remettre ce certificat. »

La parole est à M. Ralite pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Jack Ralite.** Il s'agit de simplifier le plus possible les formalités et notamment toute demande écrite qui risque de constituer un handicap supplémentaire pour la femme, alors que le texte de l'article fait mention à la fois d'une demande et d'un certificat.

Il va de soi que l'amendement n° 51 est la conséquence de la simplification apportée par l'amendement n° 50. L'adoption de l'un devrait donc entraîner celle de l'autre.

**M. le président.** M. Ralite a défendu en même temps les deux amendements.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission des affaires culturelles n'a pas accepté ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est hostile à ces amendements.

En effet, deux consultations étant prévues, il doit y avoir une attestation pour chacune d'elles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 162-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 29 et 68 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29 présenté par M. Berger, rapporteur, et par MM. Bolo et Peyret, est ainsi conçu :

« Après l'article L. 162-5 du code de la santé publique, insérer l'article L. 162-5 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5 bis. — Si la femme est une mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale, ou le cas échéant, du représentant légal, est requis. Toutefois, lorsque ce consentement est impossible à recueillir, le médecin peut intervenir dans les conditions prévues par l'article 32 du code de déontologie médicale. »

L'amendement n° 68, présenté par M. Bolo, est libellé comme suit :

« Après l'article L. 162-5 du code de la santé publique, insérer le nouvel article suivant :

« Article L. 162-5 bis. — Si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est requis. »

La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Dans le texte du projet, la situation des femmes mineures célibataires a été oubliée, involontairement sans doute.

Par mon amendement n° 68 j'entends préciser que sera requis le consentement de l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale ou du représentant légal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** Bien entendu, la commission ne peut donner un avis favorable à l'amendement de M. Bolo.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 68, mais il est hostile à l'amendement n° 29.

**M. André Fanton.** C'est celui de M. Bolo seul qui est choisi ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Peyret, coauteur de l'amendement n° 29.

**M. Claude Peyret.** Madame le ministre, qu'advient-il lorsque les parents refuseront de donner l'autorisation ou lorsque la mineure sera dans l'impossibilité de demander cette autorisation à ses parents ? Quelle solution envisagez-vous dans ce cas ?

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** De toute façon, l'amendement n° 29 ne répond à la question de M. Peyret que dans la mesure où il y a danger pour la santé de la mineure.

Dans ce cas, l'article 32 du code de déontologie médicale prévoit que, lorsqu'il s'agit de mineures, le médecin peut intervenir s'il y a danger grave. Mais il ne doit pas agir sans le consentement de l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale lorsque l'avortement est motivé par de simples raisons d'opportunité.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 29 puisque, en tout état de cause, l'article 32 du code de déontologie médicale s'appliquera, en cas d'interruption de grossesse, si la vie de la mineure est en danger.

En revanche, il accepte l'amendement n° 68 de M. Bolo, qui reste dans les règles du droit commun, aussi bien en ce qui concerne l'autorité parentale qu'en ce qui concerne les devoirs du médecin en vertu de l'article 32 du code de déontologie médicale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 162-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 162-6 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-6. — Sous réserve de l'application de l'article 63, alinéa 2, du code pénal, un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci mais il doit informer immédiatement l'intéressée de son refus.

« Sous la même réserve, aucune sage-femme, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. »

**M. Gerbet, rapporteur pour avis, et M. Foyer** ont présenté un amendement n° 100 libellé en ces termes :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-6 du code de la santé publique, supprimer les mots :

« Sous réserve de l'application de l'article 63, alinéa 2, du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** M. Foyer est l'auteur de cet amendement présenté par la commission des lois. Il me paraît souhaitable qu'il puisse le défendre lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Bien entendu, j'approuve entièrement l'article L. 162-6 du code de la santé publique ; c'est d'ailleurs une des rares dispositions du projet que j'accepte.

Mais je suis hostile à la réserve dont cette disposition est assortie. En effet, l'article commence par ces mots : « Sous réserve de l'application de l'article 63, alinéa 2, du code pénal ». Or, le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal réprime l'omission de porter secours.

Pratiquement, cette réserve risque de priver le texte d'une grande partie de sa portée et je comprends mal pourquoi le Gouvernement s'est référé à cet article du code pénal.

A la rigueur, on pourrait admettre que cette disposition figure dans l'article 4 du projet de loi, qui traite de l'avortement thérapeutique. Mais puisqu'il s'agit ici d'un avortement sans caractère thérapeutique, qui dépend de la volonté discrétionnaire de la femme, on voit mal comment le médecin pourrait se trouver dans la situation prévue par l'article 63, alinéa 2, l'intervention qui lui serait demandée n'étant pas justifiée par une prescription médicale.

Notre amendement tend donc à supprimer cette réserve.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission repousse cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Cette disposition résulte d'un scrupule juridique du Conseil d'Etat.

En fait, elle ne figurait pas dans l'avant-projet de loi du Gouvernement. Mais le Conseil d'Etat a envisagé certains cas tout à fait exceptionnels, notamment celui d'un avortement clandestin pratiqué par l'intéressée elle-même, avec éventuellement l'aide d'un médecin, qui se révélerait difficile et dangereux sur le plan de la santé et pour lequel un autre médecin refuserait d'intervenir. C'est pourquoi il a demandé que la disposition en cause soit ajoutée au texte de l'article L. 162-6.

Toutefois, je pense que, dans l'hypothèse visée par le Conseil d'Etat, l'article 63, alinéa 2, du code pénal s'appliquerait.

Il me paraît donc possible d'accepter l'amendement n° 100, car la disposition en question, dont la portée est générale, s'applique en tout état de cause ; il n'est donc pas utile de la faire figurer dans notre texte ; peut-être même risque-t-elle de faire naître certaines difficultés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Berger, rapporteur, et Mme Missoffe ont présenté un amendement n° 30 libellé en ces termes :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-6 du code de la santé publique, substituer au mot : « immédiatement », les mots : « dès la première visite ».

La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Il s'agit simplement d'une précision. Il est évident que, le délai de dix semaines ne devant pas être dépassé, la femme doit être prévenue aussitôt, dès la première visite, par le médecin qui est hostile à l'interruption volontaire de grossesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui améliore son texte.

**M. le président.** On pourrait même écrire « immédiatement, dès la première visite ». (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Durieux et Jacques Legendre ont présenté un amendement n° 44 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-6 du code de la santé publique : « Sous la même réserve, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical quel qu'il soit, n'est tenu... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. Durieux.

**M. Jean Durieux.** Il s'agit d'ajouter une précision au texte du Gouvernement.

Il nous est apparu indispensable de préciser que les infirmières ne seront pas tenues de concourir à une interruption de grossesse, en vertu de la clause de conscience.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Il n'y a vraiment aucune équivoque possible, quand on parle d'auxiliaire médical ; il paraît évident que les infirmiers et infirmières sont des auxiliaires médicaux.

Je ne vois pas l'intérêt de cet amendement ; mais je ne m'y oppose pas puisqu'il ne modifie pas le fond de notre texte.

**M. le président.** Compte tenu de l'interprétation du Gouvernement, retirez-vous votre amendement, monsieur Durieux ?

**M. Jean Durieux.** Non, monsieur le président. Je le maintiens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-6 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 162-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 162-7 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-7. — Tout établissement dans lequel est pratiquée une interruption de grossesse doit assurer, après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances. »

M. Cointat a présenté un amendement n° 3 rectifié libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 162-7 du code de la santé publique :

« La femme qui a subi une interruption de grossesse s'engage à utiliser un procédé de contraception agréé — et notamment l'insertion d'un contraceptif intra-utérin — sauf avis contraire du médecin traitant.

« Celle-ci peut demander, si elle a eu au moins cinq enfants, ou si elle est âgée d'au moins quarante ans, à être stérilisée par ligature des trompes. »

La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** L'Assemblée nationale a donc autorisé, dans des cas de détresse, l'interruption volontaire des débuts de grossesse.

Mais il est reconnu que la répétition des avortements peut entraîner des conséquences très fâcheuses tant pour la santé de la mère que pour sa descendance. Nous devons donc éviter les abus en ce domaine.

J'ai été frappé par les résultats d'un sondage que tous les députés ont reçu : 43,8 p. 100 des femmes qui ont avorté l'ont fait trois fois ou plus, et 12,3 p. 100, cinq fois et plus ; et, en général, ces femmes ont moins de trente-cinq ans.

Certes, le Gouvernement partage mon souci puisque, en vertu de l'article L. 162-7 du code de la santé publique qui nous est proposé, les établissements dans lesquels se pratiqueront des interruptions de grossesse doivent assurer l'information de la femme en matière de régulation de naissances. Je considère qu'il faut aller plus loin et que, pour éviter la répétition des avortements, il convient de demander aux femmes qui ont subi une interruption de grossesse de s'engager à utiliser un procédé de contraception.

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Je reproche essentiellement à cet amendement d'être trop précis.

Son inspiration pourrait être acceptable, mais le simple fait de parler de « l'insertion d'un contraceptif intra-utérin » représente presque une menace de contrainte physique, qui ne peut pas figurer dans un texte de loi.

Quant à la ligature des trompes qui est proposée dans le deuxième alinéa comme moyen de stérilisation, c'est une solution qui, à mon avis, se situe hors du sujet.

Il s'agit en effet d'une mesure extrême qui devrait pouvoir être évitée par une contraception bien faite.

De toute façon, il ne me paraît pas opportun de faire allusion à ces deux procédés dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** En ce qui concerne le premier alinéa de l'amendement, la commission a estimé qu'il n'était pas possible de prescrire à une femme, contre son gré, une méthode contraceptive. Quant au second alinéa, elle a considéré que le problème de la stérilisation n'entrait pas dans le cadre du projet de loi.

Elle a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce qu'on dise que la femme qui a subi une interruption volontaire de grossesse devra s'engager à utiliser un procédé de contraception.

Bien entendu, un tel engagement n'est assorti d'aucune sanction ; mais il y a peut-être là un moyen d'appeler l'attention de la femme sur l'intérêt qu'elle aurait à user de la contraception pour éviter d'avoir à subir un nouvel avortement.

**M. Pierre Juquin.** Une loi qui rendrait la contraception obligatoire, même sans sanction ! Il ne faut pas l'accepter !

**Mme le ministre de la santé.** En revanche, comme l'a souligné M. Delaneau, il paraît impossible de contraindre une femme à avoir recours à une méthode contraceptive plutôt qu'à une autre.

Le Gouvernement s'oppose à ce qu'une telle précision soit introduite dans le texte.

Quant au second alinéa, il concerne, comme M. Delaneau l'a indiqué, une tout autre question. Il n'a pas sa place dans ce texte.

**M. Louis Mexandeau.** C'est un amendement de vétérinaire !

**M. le président.** La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** Cet amendement n'honore ni son auteur, ni le Gouvernement qui semble le soutenir. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.* — *Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

On peut se demander quelle idée peut présider à une telle proposition qui porte atteinte à la dignité de la femme. Cet amendement, c'est la « contraception-punition » et, éventuellement, la stérilisation. Pourquoi pas la ceinture de chasteté ?

Nous tenons à en dénoncer le caractère odieux. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Cointat, je me fais un devoir d'en rappeler le texte à l'Assemblée. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. Pierre Bas.** Très bien, monsieur le président !

**M. le président.** C'est une affaire très délicate, il faut y être attentif.

« La femme qui a subi une interruption de grossesse s'engage à utiliser un procédé de contraception agréé — et notamment l'insertion d'un contraceptif intra-utérin — sauf avis contraire du médecin traitant.

« Celle-ci peut demander, si elle a eu au moins cinq enfants, ou si elle est âgée d'au moins quarante ans, à être stérilisée par ligature des trompes. »

J'ai considéré de mon devoir de redonner lecture de ce texte, afin que l'Assemblée statue en toute connaissance de cause. (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Pierre Joxe.** C'est scandaleux !

**M. le président.** Vous ne trouvez tout de même pas scandaleux que je lise un texte ? Je désire que chacun en comprenne bien la portée. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Pierre Joxe.** Quelle honte ! Retirez cet amendement, monsieur Cointat !

**M. Georges Fillioud.** Présenter un tel texte est une honte !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Pierre Joxe.** Qui va le voter ?

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Plusieurs députés socialistes.** Il n'y a eu qu'une seule voix pour !

**M. le président.** M. Berger, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 31, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 162-7 du code de la santé publique :

« Tout médecin pratiquant une interruption de grossesse doit... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Peyret.

**M. Claude Peyret.** L'objet de cet amendement est de spécifier que c'est le médecin et non l'établissement qui sera rendu responsable de la mise en place de la contraception.

Le projet prévoit que l'établissement, c'est-à-dire une entité anonyme, sera responsable. Mais le directeur d'un établissement n'est pas forcément — il n'est même pas du tout, la plupart du temps — dans le secret médical.

Cette question relève du médecin, il convient de le préciser dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, il importe que l'obligation soit assortie d'une sanction. Ce sera la fermeture administrative de l'établissement, dans le cas où les conseils de contraception n'auront pas été fournis.

En outre, il est prévu que les conseils de contraception peuvent être donnés dans les centres de planification ou autres organismes, lorsque la contraception n'intervient pas après une

interruption de grossesse. Dans ce cas, les conseils peuvent être donnés par les sages-femmes, par exemple, qui sont particulièrement bien placées pour conseiller les intéressées et avoir auprès d'elles une approche qui souvent aura plus d'effet que celle du médecin.

Nous estimons que ce n'est pas obligatoirement le médecin qui doit donner cette information en matière de contraception. C'est l'établissement qui doit en être responsable, qui doit l'organiser et la confier à toute personne agréée qui sera compétente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-7 du code de la santé publique.  
(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 162-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 162-8 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-8. — Toute interruption de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration établie par le médecin et adressée par l'établissement où elle est pratiquée au médecin inspecteur régional de la santé ; cette déclaration ne fait aucune mention de l'identité de la femme. »

**M. Millet** a présenté un amendement n° 102 ainsi conçu :

« Dans l'article L. 162-8 du code de la santé publique, substituer aux mots : « établie par le médecin et adressée par l'établissement où elle est pratiquée », les mots : « de l'établissement où elle est pratiquée ; celle-ci est adressée ».

La parole est à M. Millet.

**M. Gilbert Millet.** Cet amendement a pour objet de rendre responsable de la déclaration de l'interruption de grossesse l'établissement où elle a été pratiquée.

La responsabilité et l'indépendance du médecin doivent être respectées en la matière. Obliger le médecin à faire cette déclaration risque, dans une certaine mesure, d'exercer une pression morale sur le corps médical.

En revanche, il nous semble utile que l'établissement communique effectivement au service intéressé le nombre des interruptions de grossesse afin qu'une étude globale et statistique puisse être effectuée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement s'oppose aussi à cet amendement.

Il estime en effet que la déclaration envoyée au médecin inspecteur de la direction départementale de la santé doit comporter un certain nombre d'indications que seul le médecin peut fournir.

Certes, la déclaration doit respecter l'anonymat de la femme, mais elle doit être suffisamment complète pour permettre d'établir des statistiques valables. Or l'établissement ne serait pas en mesure de fournir ces renseignements.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Exceptionnellement, madame le ministre, je ne suis pas d'accord avec vous.

En effet, si l'on veut éviter que des spécialisations fâcheuses s'établissent, une surveillance constante devra être exercée davantage sur certains établissements que sur les médecins.

En outre, le contrôle des établissements permettra d'obtenir de meilleures statistiques.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-8 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 162-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 162-9 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-9. — L'interruption de grossesse n'est autorisée pour une femme étrangère que si celle-ci justifie de conditions de résidence fixées par voie réglementaire. »

Je suis saisi de deux amendements n° 103 et 62 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 103 présenté par Mme Moreau et M. Ralite est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-9 du code de la santé publique par les mots suivants :

« ou si elle est titulaire d'une carte de travail, d'une autorisation de séjour ou d'une carte de séjour. »

L'amendement n° 62 présenté par MM. Gau, Le Pensec, Mexandeau, Saint-Paul est ainsi libellé.

« Compléter l'article 162-9 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« La disposition prévue à l'alinéa précédent ne s'applique ni à la femme étrangère qui exerce elle-même, ni à celle dont le conjoint exerce une activité professionnelle en France. »

La parole est à M. Jans, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Parfait Jans.** Madame le ministre, nous estimons que le texte proposé pour l'article L. 162-9 du code de la santé publique est insuffisamment précis.

Il est insuffisamment précis. D'abord, pour les femmes étrangères ou les femmes immigrées qui vivent en France et qui doivent bénéficier des mêmes droits que les femmes françaises ; insuffisamment précis aussi parce que nous ne voulons pas que la France devienne, comme certains pays voisins, le lieu de visite de ces charters dont on a beaucoup parlé. Nous ne voulons pas faciliter la tâche des « marchands d'avortements ».

Cet amendement permettrait aux femmes d'immigrés ou d'étrangers vivant en France de bénéficier des mêmes droits que les Françaises.

**M. Claude Labbé.** Très bien !

**M. Parfait Jans.** En revanche, les femmes étrangères, vivant au-delà de nos frontières, ne pourraient y prétendre.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau, pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Louis Mexandeau.** Nous avons déjà suffisamment multiplié les obstacles pour cette catégorie de femmes. Je me demande même en quelle langue — arabe, portugaise ou autre — devra être rédigée la confirmation écrite.

Il convient de leur apporter une protection supplémentaire, même lorsque toutes les conditions de résidence, notamment, ne seront pas remplies, du moment qu'elles travaillent dans notre pays ou sont les épouses de travailleurs y exerçant leur activité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement n° 32 de M. Bolo et, en conséquence, a repoussé l'amendement n° 103. Mais elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 62 de M. Gau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** La rédaction proposée pour l'article 162-9 du code de la santé publique tend à éviter une commercialisation de l'avortement chez les étrangères et la venue de charters amenant dans notre pays des Italiennes ou des Espagnoles, par exemple, qui profiteraient d'un séjour de quelques jours pour procéder à une interruption de grossesse.

Mais il n'a jamais été dans l'esprit du Gouvernement d'instaurer une discrimination entre les Françaises et les immigrées ; elles doivent être soumises aux mêmes lois.

En fait, c'est le décret d'application qui précisera que les étrangères résidant en France ou y travaillant pourront demander l'application des dispositions du projet de loi qui vous est actuellement soumis.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Louis Mexandeau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 32 et 69.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Berger, rapporteur, et M. Bolo ; l'amendement n° 69 est présenté par M. Bolo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-9 du code de la santé publique par la phrase suivante : « Les mineures étrangères doivent en outre se soumettre aux conditions prévues à l'article L. 162-5 bis. »

La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Alexandre Bolo.** Cet amendement a pour objet de soumettre les mineures célibataires étrangères aux mêmes dispositions légales que les mineures françaises célibataires. Elles devront fournir l'autorisation de l'un de leurs deux parents.

**M. le président.** Rien n'indique dans l'article que les mineures étrangères en soient dispensées, monsieur Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Le texte peut le préciser. Il ne faisait pas non plus mention de cette disposition pour les mineures françaises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a fait sien cet amendement de M. Bolo.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Cet amendement n'est pas indispensable, mais il évitera peut-être certains conflits de droit international privé lorsque des mineures, de par leur statut personnel, bénéficieraient de dispositions les dispensant de l'autorisation de leurs parents dans des cas de ce genre.

Le Gouvernement est donc favorable à ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 32 et 69.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-9 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

# SECTION I.

**M. le président.** Nous en revenons à l'intitulé de la section I, précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Section I. — Interruption volontaire de la grossesse pratiquée avant la fin de la dixième semaine. »

Les trois amendements n° 19 corrigé, de MM. Berger, rapporteur, et Cabanel, n° 14 corrigé, de MM. Tissandier, Riquin, Morellon, et n° 86 de MM. Gau, Darinot, Forni, Mexandeau, Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés n'ont plus d'objet en raison des votes intervenus précédemment.

L'intitulé de la section I demeure donc inchangé.

Je rappelle maintenant le texte du premier alinéa de l'article 3 qui avait été précédemment réservé :

« Art. 3. — La section I du chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3.

(Le premier alinéa de l'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons maintenant aux articles et amendements précédant l'article 3, qui avaient été réservés.

## AVANT L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 1 et 93 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Le développement du sens de la responsabilité individuelle, du respect de la vie et des valeurs morales, étant le but de la loi — notamment dans le domaine de l'information sexuelle — l'interruption de grossesse ne doit être qu'un ultime recours pour résoudre des situations accidentelles ou douloureuses.

« La présente loi, relative à l'interruption de grossesse, a également pour objectif de protéger l'individu contre lui-même et la société contre les errements individuels, ainsi que de favoriser dans un esprit de liberté, le plein épanouissement des citoyens. »

L'amendement n° 93, présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la loi. »

La parole est à M. Cointat pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Michel Cointat.** Mesdames, messieurs, il est important de fixer dans un article de synthèse les grandes orientations et l'esprit d'une loi aussi essentielle. C'est le premier objectif de mon amendement.

Quelles sont ces orientations, telles que je les conçois, et j'admets parfaitement que d'autres aient une opinion différente ?

J'estime que le législateur doit sauvegarder les notions fondamentales et naturelles de la vie, ainsi que les valeurs morales qui sont les caractéristiques essentielles d'une société humaine évoluée.

Il doit également maintenir un équilibre biologique harmonieux, sous peine de créer inconsciemment des désordres graves pouvant compromettre l'avenir de la collectivité et de l'être humain lui-même.

En outre, le législateur doit avoir le souci d'éviter les abus pouvant causer des dommages — actuellement difficilement mesurables — à la santé des individus et entraîner des charges nouvelles regrettables pour la société.

L'avortement est contraire à la loi naturelle. Il ne peut donc, même au nom de la liberté, devenir une règle. Il ne doit être qu'un ultime moyen, complémentaire à l'information sexuelle et à la contraception, pour régler certains cas accidentels, pour éviter de compromettre la santé de la mère et pour empêcher la naissance d'enfants prématurés ou anormaux.

L'avortement n'a de sens que s'il a uniquement pour objet d'éviter des inconvénients graves pour l'individu et la société. Il ne peut être une solution de facilité pouvant engendrer, à terme, des traumatismes dont l'ampleur est imprévisible, mais qui, biologiquement, sont certains.

Tel est, mesdames, messieurs, le sens de l'amendement que j'ai présenté avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 93.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** La commission des lois, saisie pour avis, et dont la compétence s'exerce normalement sur le droit privé, particulièrement sur les droits de la personne humaine et la législation pénale, a voulu demeurer sur le plan juridique qui ne peut être oublié dans un aussi grave débat.

Dès lors que notre code civil et la jurisprudence accorde des droits à l'enfant simplement conçu, qu'il s'agisse de sa reconnaissance ou de sa présence dans la succession de ses auteurs, il nous est apparu nécessaire qu'avant de fixer les conditions exceptionnelles permettant d'interrompre le cheminement d'une vie humaine, la loi proclame la règle, que notre civilisation ne peut méconnaître car il s'agit d'une loi naturelle qu'aucun d'entre nous ne peut oublier, qu'est garanti le respect de tout être humain dès le commencement de la vie.

La commission des lois a donc jugé nécessaire, avant de définir les conditions dans lesquelles l'avortement pourrait être toléré, de proclamer le droit à la vie et la garantie que donne la loi à ce droit. C'est l'objet de l'amendement n° 93.

Je sais que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales nous proposera de remplacer les mots : « la loi », par les mots : « la présente loi ». Je déclare tout de suite que j'en suis d'accord.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Juquin, contre l'amendement.

**M. Pierre Juquin.** Nous sommes en présence d'un véritable jeu de l'oie : on remet constamment en cause tout le projet par des amendements qui portent sur les principes.

Mais puisqu'il s'agit de principes, je dirai à nouveau ce qu'est le véritable respect de la vie car, enfin, si nous sommes favorables à une loi du type de celle qui nous est proposée, c'est bien parce que nous respectons profondément la vie. (*Exclamations sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Que ceux qui invoquent le respect de la vie pour justifier leurs amendements ouvrent enfin les yeux sur la vie réelle, sur la souffrance, l'angoisse, la misère, le malheur des femmes de ce monde qui est le nôtre. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi, au nom même de ce respect, nous repoussons cet amendement.

M. Foyer affirmait cet après-midi que deux doctrines s'affrontaient. Ce n'est pas exact. Ce qui s'oppose, c'est une façon réaliste de regarder la vie et ses difficultés et une façon utopique, abstraite, de la considérer en refusant, au nom d'une conception rigide, de tenter de résoudre les problèmes concrets. Chacun sera libre demain d'agir conformément à sa philosophie ou à sa doctrine, mais aujourd'hui c'est en fonction des peines réelles de ce monde que nous devons nous déterminer.

Et puis, cet amendement recèle une contradiction très dangereuse. D'un côté, il y est écrit que la loi garantit le respect de tout être humain, de l'autre, qu'il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité. Nous, nous disons qu'au cours d'une existence, il n'y a pas de nécessité qui permette d'enfreindre le principe du respect de la vie humaine. Oui, nous sommes des maximalistes, nous nous battons pour le respect absolu, fondamental, définitif de toute vie et dans tous ses aspects. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

C'est donc au nom de la vie que nous voterons contre l'amendement n° 93.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a estimé que la situation de détresse telle qu'elle est définie à l'article 3 recouvrait les situations accidentelles ou douloureuses. Elle considère en outre que le second alinéa de l'amendement n° 1 est en contradiction avec l'esprit du projet de loi qui donne à la femme la responsabilité de sa décision. Elle a donc repoussé cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 93 de M. Gerbet, la commission a donné un avis favorable, mais demande qu'il soit précisé à la dernière ligne : « selon les conditions définies par la présente loi ». L'auteur de l'amendement a donné son accord à l'adjonction du mot « présente ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Si nous avons dû tenir compte de certaines situations pour que la loi soit applicable, il nous paraît tout à fait opportun de rappeler le principe général du respect de la vie.

C'est pour cette raison que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Gerbet.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Je me rallie à l'amendement de M. Gerbet et je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 93, compte tenu de la modification apportée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est adopté.

M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 94 rédigé en ces termes :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'avortement est puni des peines prévues à l'article 317 du code pénal.

« Toutefois, le délit n'est pas constitué lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée par des médecins dans les conditions mentionnées aux articles L. 162-1 à L. 162-12 du code de la santé publique et en conformité des règles déontologiques. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Suspendre pendant cinq ans l'application de certaines dispositions du code pénal et du code de la santé publique en sachant très bien qu'on ne pourra pas revenir sur cette décision n'apparaît quelque peu surprenant.

Et cette prétendue suspension serait irréversible dans un régime libéral comme le nôtre alors qu'elle ne le serait pas dans un régime totalitaire dès lors que l'intérêt de la nation ou du parti justifierait un retour en arrière, ne serait-ce que pour mettre un terme à la crise grave de la natalité.

Il est apparu à la commission des lois que s'il était possible de suspendre l'application d'une loi économique, commerciale, fiscale ou sociale — qu'il s'agisse par exemple, de la liberté des prix et des loyers ou de la T. V. A., il était juridiquement impossible que l'application d'une loi d'ordre public, comme l'est toute loi pénale, fût suspendue.

Si l'avortement est considéré comme un délit, on ne peut décider que, pendant cinq ans, il ne sera pas réprimé comme s'il n'existait plus. Mais si l'avortement n'est plus un délit il faut, dès aujourd'hui, modifier le code pénal mais non en suspendre l'application.

C'est en vertu de ces principes que la commission des lois demande le maintien de l'article 317 du code pénal, tout en le modifiant profondément, notamment en supprimant son troisième alinéa. Ainsi, en aucune manière la femme ne pourra faire l'objet de poursuites pénales. Tel était d'ailleurs le droit révolutionnaire. Mais des sanctions restent prévues pour ceux et celles qui pratiqueraient des avortements dans des conditions contraires à la loi.

La commission s'est également prononcée en faveur d'un adoucissement des peines encourues, en décidant la suppression de l'interdiction de séjour et la possibilité pour les tribunaux d'appliquer l'une ou l'autre des peines prévues dans le texte, c'est-à-dire la prison ou l'amende.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** J'espère, monsieur Gerbet, qu'une phrase de votre exposé a dépassé votre pensée.

Il ne faut pas dire que seuls les régimes totalitaires peuvent changer les lois quand l'intérêt national l'exige. Si le gouvernement actuel est encore là dans cinq ans et si l'intérêt de la nation montre que la loi qui va être votée se révèle désastreuse, je compte sur lui pour proposer son abrogation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** Avant le dépôt de cet amendement, la commission avait adopté un amendement de M. Peyret qui tendait à insérer un article additionnel prévoyant un nouveau régime de pénalités. Elle n'a donc pas donné une suite favorable à l'amendement n° 94 de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement pense qu'il est nécessaire de réserver l'examen de l'amendement présenté par M. Gerbet jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, l'amendement anticipe sur le sort qui sera réservé à l'article 1<sup>er</sup> et sur une discussion qui sera certainement importante, compte tenu du fait — j'appelle particulièrement l'attention de l'Assemblée sur ce point — que des amendements différents ont été déposés par la commission des affaires culturelles et par la commission des lois.

Faire référence à l'article 317 du code pénal suppose que cet article sera encore — mais nous ne le savons pas présentement — le fondement de la répression de l'avortement illicite. Or l'examen des amendements qui sont présentés montre que la commission des affaires culturelles propose la suppression de l'article 317 du code pénal, tandis que le Gouvernement prévoit la suspension pendant cinq ans de l'application de ses dispositions. Il y a donc un problème de fond à régler.

Je pense, monsieur Gerbet, que vous voudrez bien vous rendre à cette argumentation et accepter que l'on réserve pour l'instant votre amendement.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** J'en suis d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est réservé.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

## TITRE PREMIER

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

La commission des affaires culturelles a déposé un amendement n° 26.

**M. Jacques Chambaz.** Pardon, monsieur le président, je m'étais inscrit sur l'article. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** N'auriez-vous pas pu parler sur les amendements ? Après vingt-cinq heures de débat, il serait préférable que l'on renonce à parler sur les articles. Mais, enfin, je vous donne la parole, monsieur Chambaz, puisque vous me le demandez.

**M. Jacques Chambaz.** Mes chers collègues, je ne comprends pas cette impatience, d'autant que nous venons, avec le vote d'un article additionnel, d'assister à un acte parlementaire d'un caractère exceptionnel. En effet, l'Assemblée a prétendu trancher elle-même le problème du respect de la vie qui relève de l'appréciation personnelle. De plus, cette question fait l'objet de discussions entre savants, car chacun sait que les notions scientifiques de vie et de mort sont en voie d'évolution. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

J'en viens à l'article premier et aux commentaires que nous voulons en faire.

Faut-il ou non maintenir, sous une forme atténuée, l'article 317 du code pénal ? Telle est la question fondamentale que pose l'article premier.

La position constante du mouvement démocratique en France a été de considérer les femmes qui recourent à l'avortement comme des victimes agissant sous la contrainte. C'est cette tradition que nous reprenons aujourd'hui en l'enrichissant et en la prolongeant.

D'autre part, l'article 3, tel qu'il a été voté, fixe des conditions précises concernant le corps médical, les établissements hospitaliers et l'interruption de grossesse considérée comme acte médical. Ainsi, tous ceux qui ne rempliront pas ces conditions, y compris les « faiseuses d'anges », seront désormais passibles de poursuites pour exercice illégal de la médecine.

Dans ces conditions, le maintien de l'article 317 du code pénal nous paraît inutile et nuisible. Il apparaîtrait comme une marque de méfiance injustifiée à l'égard du corps médical tout entier. C'est pourquoi nous proposons un amendement de suppression sur lequel nous demanderons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 26, libellé ainsi :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Berger, rapporteur.** L'article premier a fait l'objet d'un débat assez long en commission. Celle-ci avait même accepté des amendements avant de repousser finalement l'article à une voix de majorité.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'article premier a évidemment une très grande portée : il suspend, pendant une période de cinq ans, l'application des dispositions de l'article 317 du code pénal lorsque l'interruption de grossesse est pratiquée dans les dix premières semaines par un médecin dans un établissement hospitalier public ou privé.

Ce texte, présenté par le Gouvernement, offre deux avantages par rapport aux amendements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et de la commission des lois.

D'abord, le caractère temporaire de cette disposition doit être souligné.

L'article premier, s'il est adopté dans le texte du Gouvernement, permettra au Parlement, à l'issue d'une période de cinq ans, d'élaborer une législation définitive sur le problème qui

nous occupe, je réponds ainsi aux scrupules qui se sont exprimés au cours de la discussion générale et que je partage à bien des égards. Au terme de cette période transitoire, il sera possible pour le Gouvernement et le Parlement de tenir compte non seulement des résultats de l'expérience tentée, mais également de l'état de la démographie et du développement de la contraception en France.

Il est important que le Parlement se fixe à lui-même un rendez-vous dans cinq ans. Alors, ou bien il décidera d'abroger les dispositions nouvelles — si toutefois elles sont adoptées définitivement — et nous reviendrons à celles que nous connaissons, ou bien il décidera de modifier la loi.

Ce délai pourra d'ailleurs être abrégé à la diligence du Gouvernement ou du Parlement.

D'autre part, l'article premier du projet présente un autre avantage en fondant, si le projet est adopté, les poursuites susceptibles d'être exercées par le ministère public.

Des poursuites seront en effet engagées lorsque n'auront pas été respectées les conditions qui donnent son caractère licite à l'interruption de grossesse. Je vous les rappelle : condition de personne — obligation d'avoir recours à un médecin ; condition de temps — délai de dix semaines ; condition de lieu — établissement d'hospitalisation public ou privé agréé.

Le projet, j'appelle votre attention sur ce point important, ne précise pas explicitement que les poursuites seront suspendues lorsque l'interruption de la grossesse se pratiquera pour motif thérapeutique mais il va de soi que, dans ce cas, l'application des dispositions du code pénal est automatiquement suspendue.

En ce qui concerne les autres formalités imposées par le projet de loi, notamment aux médecins, je me borne à mentionner les modalités de la demande, c'est-à-dire l'information préalable sur les risques encourus et sur les droits de la femme, le délai de réflexion et l'information, postérieure à l'intervention, sur la contraception.

En résumé, il me paraît très important que l'article premier soit adopté, d'abord parce qu'il fonde les poursuites exercées à la diligence du ministère public, ensuite parce qu'il fixe un rendez-vous dans un délai maximum de cinq ans. Il sera possible de dresser alors le bilan d'une tentative qui inquiète plusieurs parlementaires. Quant à ceux qui approuvent le projet, ils pourront examiner alors si les faits viennent confirmer les pronostics établis par le Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le garde des sceaux, je suis au regret de vous dire que je ne suis pas d'accord avec vous, non pas sur les poursuites visant les interruptions de grossesse qui n'auraient pas été pratiquées dans les conditions prévues, mais sur le caractère provisoire du texte que nous allons voter.

Le Parlement peut, en effet, décider à tout moment de modifier une loi. Or la fixation d'un délai de cinq ans risque seulement d'empoisonner la vie politique française pendant toute cette période. Toutes les consultations électorales seront envenimées par une querelle que nous devrions, théoriquement, vider ce soir. Pour la santé politique de la nation, il n'est donc pas souhaitable de prévoir une loi temporaire.

Je suis peu intervenu dans les discussions sur le projet. Quel que soit le vote que nous allons émettre les uns et les autres, il nous coûtera et il n'y aura lieu ni d'en tirer gloriole ni d'applaudir. Il fallait mettre un terme à la contestation nationale à propos de ce problème douloureux. Il reste que voter un projet de loi pour une période de cinq ans, c'est commettre une erreur politique profonde.

Ne serait-il pas possible — je le demande à la commission — de voter par division ? Il ne faut pas, en effet, supprimer tout l'article mais seulement la référence à la période. Cela nous éviterait cinq années de controverses politiques sur une question qui doit être tranchée ce soir. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Monsieur Marette, vous pourrez demander plus tard un vote par division sur l'article premier. Pour l'instant, je ne puis pas faire voter par division un amendement de suppression. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements n° 95, 45, 82 rectifié, 63 et 83 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95 présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« L'article 317 du code pénal est modifié comme suit :

« Quiconque procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sans que soient réunies les conditions prévues aux articles L. 162-1 à L. 162-12 du code de la santé publique, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si la personne qui procure ou tente de procurer l'avortement a agi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, le tribunal peut en outre lui interdire d'exercer cette profession pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à dix ans.

« L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18 000 francs à 72 000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au premier alinéa.

« Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa 2, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 3 600 francs au moins et de 36 000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'amendement n° 45 présenté par Mmes Chonavel, Moreau et MM. Chambaz et Millet, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« L'article 317 du code pénal est abrogé. »

L'amendement n° 82 rectifié, présenté par MM. Paul Rivière, Rolland et de la Verpillière est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 317 du code pénal sont abrogés. »

L'amendement n° 63 présenté par M. Bolo est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Le troisième alinéa de l'article 317 du code pénal est supprimé. »

L'amendement n° 83, présenté par MM. Aubert et Sourdil, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« L'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal est suspendue pendant une période de cinq ans à partir de la promulgation et dans les conditions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 95.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** La commission des lois a estimé impossible de suspendre l'application d'une loi pénale.

D'autre part, en dehors des cas où l'avortement est licite, il convient de définir à partir de quel moment il devient un délit et, par conséquent, de prévoir des sanctions à l'encontre de ceux qui pratiqueraient des avortements non autorisés ou qui le feraient dans des conditions illégales.

Il est impossible que subsiste un vide juridique comparable à celui que nous connaissons actuellement.

La commission des lois vous propose donc de maintenir l'article 317 du code pénal mais en le modifiant profondément. Il s'agit, d'abord, de faire disparaître l'alinéa 3 de l'article 317, c'est-à-dire de supprimer toute sanction pénale pour la femme ayant recours à l'avortement. Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet de poursuites. Comme je le disais tout à l'heure, c'est le droit de la Révolution.

Les sanctions seront assouplies dans le cas où l'interruption de grossesse serait pratiquée sans que soient réunies les conditions prévues. Les tribunaux ne seront pas tenus notamment de prononcer à la fois une peine privative de liberté et une peine d'amende. Ils pourront porter leur choix sur l'une ou l'autre de ces peines.

L'interdiction de séjour serait supprimée mais maintenue l'interdiction d'exercice de la profession prononcée à l'encontre de ceux qui, à l'occasion de leurs activités professionnelles, auraient pratiqué des avortements contraires à la loi.

Il n'est pas possible que la pratique de l'avortement dans des conditions illégales ne constitue pas un délit. S'il faut assouplir le texte, il faut aussi maintenir des sanctions pour ceux qui, oubliant le caractère très libéral des dispositions votées tout à l'heure, se laisseraient aller à enfreindre la loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Chonavel, pour défendre l'amendement n° 45.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Comme M. Chambaz l'a expliqué, nous considérons qu'aucune loi répressive ne règlera le problème posé par l'avortement clandestin. C'est pourquoi nous demandons la suppression pure et simple de l'article 317 du code pénal et donc de toute répression.

**M. le président.** L'amendement n° 82 rectifié tend, lui, à abroger les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 317 du code pénal. Comme dans leur exposé des motifs, les auteurs de l'amendement indiquent que l'adoption de ce dernier aurait pour conséquence d'entraîner la suppression des articles 1 à 9 du projet de loi, et que l'un de ces articles a déjà été voté, je suis obligé de demander si l'amendement est maintenu.

La parole est à M. Rivière coauteur de cet amendement.

**M. Paul Rivière.** Madame le ministre, dans votre réponse à mon intervention d'hier vous avez oublié qu'elle tendait essentiellement à développer les moyens de dissuasion de la femme.

Vous avez même osé évoquer Ponce Pilate à propos de l'amendement que je suis chargé de défendre. A mon tour, je pourrais vous rétorquer que vous risquez fort de jouer le rôle d'Hérode dans cette affaire, mais je ne le ferai pas. Je préfère exposer mon point de vue.

La peur des sanctions est une des principales causes des avortements clandestins. Une fois supprimées la crainte et l'angoisse, la femme pourra mieux se renseigner et se confier à tel ou tel parent, ami ou médecin.

Il paraît, en effet, scandaleux de menacer de prison la femme qui aura dû se résoudre à l'avortement faute d'une information suffisante sur la contraception. L'avortement représentera toujours, on l'a dit et répété, un échec et même un échec douloureux pour la femme. C'est bien pour cette raison que la loi actuelle est caduque et choquante.

Faut-il, pour autant, légaliser l'avortement, institutionnaliser, en quelque sorte, ce que tous reconnaissent être un mal et un échec, favoriser la mise en place d'un système de contraception subsidiaire qui organise l'interruption volontaire de grossesse ? Certainement pas.

L'avortement peut être excusé, il n'a pas à être présenté, par un quelconque biais, comme une solution légale. Le respect de la loi, en effet, c'est d'abord la conformité de son esprit aux principes fondamentaux constitutionnels de notre société et de notre civilisation. C'est, ensuite, le souci constant de l'intérêt général.

C'est pour cette raison que nous nous proposons de supprimer définitivement les dispositions répressives de l'article 317 du code pénal visant la femme et le médecin car il est évident que seul un médecin peut garantir que l'interruption volontaire de la grossesse s'effectue dans des conditions techniques satisfaisantes.

En contrepartie, il faudra créer et multiplier les centres d'information où des médecins et spécialistes pourront diriger, conseiller et aider les femmes désorientées ou les futures mères de famille qui voudront garder leur enfant.

J'espère que l'Assemblée unanime votera cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n° 63 qui tend, plus modestement, à la suppression du troisième alinéa de l'article 317 du code pénal.

**M. Alexandre Bolo.** Si l'amendement n° 95, présenté par M. Gerbet, ou l'amendement n° 82 étaient adoptés, le mien deviendrait sans objet.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert, pour soutenir l'amendement n° 83, dont le texte se rapproche beaucoup de celui du projet de loi.

**M. Emmanuel Aubert.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements restants ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a proposé d'insérer, après l'article 9, un article additionnel tendant à abroger l'article 317 du code pénal. Elle a donc fait la synthèse de toutes les suppressions proposées sous forme fractionnée par les différents amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement propose à l'Assemblée de rejeter les trois amendements qui restent en discussion et dont la portée est tout à fait différente.

J'examinerai d'abord les deux amendements qui s'éloignent le plus du texte présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 45, présenté par Mme Chonavel, a pour objet d'abroger l'article 317 du code pénal. Or le Gouvernement estime que des sanctions pénales doivent être maintenues pour réprimer les avortements qui seraient pratiqués en dehors des conditions très libérales prévues par le projet.

Je fais la même observation à propos de l'amendement n° 82, rectifié, présenté par M. Paul Rivière, qui tend à supprimer certaines dispositions de l'article 317 du code pénal et, particulièrement, les quatrième et cinquième alinéas qui concernent les médecins qui ne respecteraient pas les délais fixés et les règles relatives à l'établissement d'hospitalisation.

**M. Paul Rivière.** Ces dispositions concernent aussi les femmes.

**M. le garde des sceaux.** J'ai déjà déclaré, cet après-midi, que je ne pouvais pas concevoir une justice qui ne s'appuierait pas sur une législation claire, fondant l'exercice des poursuites, alors qu'à notre sentiment et à celui de la majorité des membres de cette assemblée, nous nous trouvons dans une situation confuse où nous ne pouvons pas agir.

Pour cette même raison, je suis conduit à demander à l'Assemblée de rejeter les amendements qui suppriment en tout ou partie le caractère délictueux des faits qui seraient susceptibles, demain, de faire l'objet de poursuites. Ces dernières seront exercées avec vigueur par le Gouvernement, sur des bases clarifiées par le débat en cours.

J'en viens maintenant à l'amendement présenté par M. Gerbet.

Vous visez, monsieur Gerbet — et ce n'est pas ma remarque principale — les dispositions de l'article 162-12 qui concernent l'avortement thérapeutique dont nous n'avons pas encore débattu. Vous faites une anticipation qui risquerait d'introduire, si votre amendement était adopté, quelque confusion dans le débat.

D'autre part, il y a une différence entre les dispositions de l'article premier du projet et le texte de votre amendement. Elle porte essentiellement sur le caractère transitoire de la loi — et l'on rejoint là les observations de M. Marette.

Certes, une loi peut toujours être modifiée à l'initiative du Gouvernement ou du Parlement — c'est un principe de droit — et je ne méconnaissais pas les inconvénients qui ont été signalés. Je crois cependant qu'il est important de donner un caractère temporaire aux dispositions pour nous donner le temps d'en apprécier la portée et pour nous obliger, compte tenu de ce butoir, à reconsidérer telle ou telle disposition qui, à l'expérience, ne se serait pas révélée satisfaisante.

Dans ces conditions, et bien que je le regrette, je ne puis que m'opposer à l'amendement de M. Gerbet qui, sur un point, anticipe sur des décisions à venir concernant l'avortement thérapeutique, et qui présente surtout l'inconvénient de supprimer le caractère temporaire des dispositions figurant à l'article premier du projet de loi.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** C'est sur ce point que nous ne sommes pas d'accord.

**M. le président.** Estimez-vous, monsieur le garde des sceaux, que l'amendement le plus éloigné du texte du projet de loi est bien celui qui tend à supprimer l'article 317 du code pénal ?

**M. le garde des sceaux.** Bien entendu, puisqu'il supprime les pénalités et les infractions.

**M. le président.** Dans ces conditions, c'est lui que je vais d'abord mettre aux voix.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants.....            | 479 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 472 |
| Majorité absolue.....             | 237 |
| Pour l'adoption.....              | 187 |
| Contre.....                       | 285 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 63, monsieur Bolo ?

**M. Alexandre Bolo.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Riquin et Tissandier ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : « volontaire », le mot : « contrôlée ».

« II. — En conséquence, opérer la même substitution dans les articles 2, 3, 4 et 7. »

Cet amendement n'a plus l'objet.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 13, 6 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par MM. Tissandier, Riquin et Morellon, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « la fin de la dixième semaine », les mots : « le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date du premier jour de la dernière menstruation. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Bourson, est conçu en ces termes :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : « dixième », le mot : « huitième. »

L'amendement n° 85, présenté par MM. Gau, Saint-Paul, Laborde, Fillioud, Mexandeau, Darinot, Forni, Mme Thome-Patenôtre, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Dans cet article, substituer au mot : « dixième » le mot : « douzième. »

Ces amendements sont devenus sans objet.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Claude Labbé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Un précédent scrutin ayant donné sur cet article une indication correspondant à ce que nous souhaitions, je retire la demande de scrutin public que j'avais déposée au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

(Protestations sur divers bancs.)

**M. Emmanuel Hamel.** Etes-vous certain, monsieur le président, d'avoir eu le temps de regarder toute l'Assemblée pour décompter les voix ?

**M. le président.** Monsieur Hamel, je vous prie de retirer votre critique. C'est moi que préside, et non vous !

Avant l'article 1<sup>er</sup> (suite).

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 94 présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Cet amendement avait été réservé à la demande de M. le garde des sceaux.

La commission des lois a estimé que l'avortement, en dehors des cas où il est autorisé, doit demeurer un délit, même si l'application de la loi pénale se trouve suspendue pendant le délai qui vient d'être fixé.

Il convient donc, si l'Assemblée suit la commission des lois, de préciser que l'avortement est puni des peines prévues à l'article 317 du code pénal, et que, toutefois, le délit n'est pas constitué lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée par des médecins dans les conditions mentionnées aux articles L. 162-1 à L. 162-12 du code de la santé publique et en conformité des règles déontologiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Puisque l'Assemblée nationale vient d'accepter de donner un caractère temporaire à ces dispositions législatives,

Il n'est plus très logique d'affirmer, comme le fait cet amendement, que l'avortement est puni des peines prévues à l'article 317 du code pénal, en admettant un certain nombre d'exceptions dans le cas où le délit n'est pas constitué.

L'Assemblée nationale ayant accepté l'article 1<sup>er</sup> dans la rédaction du Gouvernement, l'amendement proposé serait inopérant et introduirait des complexités de caractère juridique.

Je ne puis donc que demander à l'Assemblée de l'écarter.

**M. le président.** C'est en effet contradictoire, monsieur Gerbet.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Je le pense aussi, monsieur le président, et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est retiré.

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** MM. Aubert, Sourdille et Bécarn ont présenté un amendement n° 84 libellé comme suit :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une femme enceinte invoque, au cours d'un entretien singulier avec un médecin, une clause de détresse la conduisant à demander l'interruption de sa grossesse, le médecin, s'il constate après l'information complète qu'il est obligé de lui donner, la volonté irréfragable de la femme de recourir à l'avortement peut, devant le caractère inévitable de ce risque, accepter de lui porter ou de lui faire porter assistance médicale dans les conditions et après l'accomplissement des procédures prévues par la présente loi.

« L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin et dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé agréés. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

#### Article 2.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

#### TITRE II

« Art. 2. — Après le chapitre III du titre premier du livre II du code de la santé publique, il est inséré un chapitre III bis intitulé « Interruption volontaire de la grossesse ».

**M. Berger, rapporteur, et M. Cabanel** ont présenté un amendement n° 18, ainsi libellé :

« A la fin de l'article 2, substituer aux mots : « Interruption volontaire de la grossesse », les mots : « Avortement volontaire ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 ayant déjà été adopté, nous en arrivons à l'article 4.

#### Article 4.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 4 :

« Art. 4. — La section II du chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Section II. — Interruption volontaire de grossesse pratiquée pour motif thérapeutique. »

**M. Berger, rapporteur, et M. Cabanel** ont présenté un amendement n° 33, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section II :

« Section II. — Avortement pratiqué pour motif thérapeutique. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

#### ARTICLE L. 162-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-10. — L'interruption volontaire d'une grossesse peut à toute époque être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité.

« L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 176 et l'autre inscrit sur une liste d'experts près la cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

« Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée ; deux autres sont conservés par les médecins consultants. »

**M. Berger, rapporteur et M. Cabanel** ont présenté un amendement n° 34 ainsi conçu :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique, substituer aux mots : « L'interruption volontaire d'une grossesse », les mots : « Un avortement ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 35 et 52.

L'amendement n° 35 est présenté par **M. Berger, rapporteur, par Mme Chonavel et M. Millet.**

L'amendement n° 52 est présenté par **M. Millet et Mme Chonavel.**

Ces amendements sont ainsi rédigés : « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique, après les mots : « met en péril grave la santé », insérer les mots : « physique ou mentale ».

La parole est à **M. Duroméa**, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. André Duroméa.** Nous estimons qu'on ne peut pas ne pas tenir compte des conséquences sur la santé physique ou psychique que peut entraîner une grossesse, et il semble donc nécessaire de l'indiquer dans le texte de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission est naturellement favorable à cet amendement qu'elle avait adopté.

**M. le président.** La parole est à **Mme le ministre de la santé,**

**Mme le ministre de la santé.** Le terme même de santé recouvre, me semble-t-il, l'aspect mental aussi bien que l'aspect physique. Il ne semble donc pas nécessaire de le préciser.

Toutefois, l'auteur de l'amendement vient de parler de santé psychique. Compte tenu des difficultés que ce terme avait soulevées lors de la discussion d'un précédent projet de loi, je pense qu'il ne peut être question dans le texte que de santé physique ou mentale, et non psychique.

**M. le président.** Madame le ministre, les deux amendements ne comportent que les mots « physique ou mentale ». Vous donnez donc entièrement satisfaction à leurs auteurs. Cependant, je me permets de suggérer à ces derniers de les retirer, car il serait grave de créer un précédent en établissant une distinction entre la santé physique et la santé mentale.

Compte tenu des explications de **Mme le ministre**, les amendements sont-ils maintenus ?

**Mme Jacqueline Chonavel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 35 et 52.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 60 et 70.

L'amendement n° 60 est présenté par **MM. Richard, Macquet, Liogier, Hamelin** ; l'amendement n° 70 est présenté par **M. Bolo.**

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique, supprimer les mots : « ou qu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité ».

La parole est à **M. Richard**, pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. Lucien Richard.** L'avortement thérapeutique est un acte très grave qui ne peut être effectué sans raison sérieuse.

Or la disposition qui nous est présentée est d'abord imprécise.

Il paraît, en effet, difficilement admissible que l'interruption de grossesse soit autorisée à n'importe quelle période de celle-ci sur simple présomption, qui serait plus ou moins justifiée. Par ailleurs, l'expression « d'une particulière gravité » est très vague et imprécise. Elle permettra tous les abus, puisque son interprétation par les médecins peut en être très large et son appréciation subjective.

Par certains côtés, cette disposition est inutile car le Gouvernement pourrait prendre des mesures préventives permettant d'éviter certains risques. En effet, deux maladies sont bien connues pour être à l'origine d'affections graves ainsi que de malformations : la rubéole et la toxoplasmose. Contre la première, la

vaccination est très efficace et devrait être obligatoire chez les jeunes filles non immunisées. La seconde est dépistable grâce à un examen de sang très facile à effectuer et elle est alors curable.

Avant d'envisager de supprimer un enfant qui pourrait, sans aucune certitude, être atteint de graves affections nous pourrions prendre des dispositions préventives efficaces très simples. On diminuerait ainsi considérablement les risques d'affections d'une particulière gravité pour l'embryon.

Enfin, cette mesure est dangereuse.

Parmi les affections graves dont peut être atteint le fœtus, certaines sont mortelles pour lui et l'expulsion se fera en général naturellement.

Quant aux autres, les maladies cardiaques en particulier, elles sont impossibles à diagnostiquer *in utero*. Pratiquement, seules les trisomies, dont la trisomie 21 qui engendre le mongolisme, peuvent l'être au cours de la grossesse avec des risques d'erreurs non négligeables.

Or le diagnostic se fait par l'examen du liquide amniotique prélevé par ponction. Cela suppose que l'on attende trois mois et demi afin d'éviter de blesser le fœtus, ce qui cependant se produit parfois. La mortalité fœtale due à cet accident est de l'ordre de 2 à 3 p. 100. L'examen du liquide en laboratoire demande environ un mois. C'est donc un fœtus de cinq à six mois qu'il faudra extraire, c'est-à-dire un enfant qui respire et qui crie.

C'est alors, non plus un avortement thérapeutique, mais un accouchement provoqué, avec tous les risques graves que présente cette intervention pour la mère, même en milieu hospitalier, en particulier hémorragies et infections qui peuvent être mortelles ou entraîner, par la suite, stérilité et prématurité.

Le projet autorise l'interruption volontaire de la grossesse jusqu'à dix semaines seulement pour des raisons de sécurité. Dans ces conditions, soyons logiques, mes chers collègues, et ne votons pas des dispositions dont l'application ferait courir à la mère des dangers autrement graves.

Par ailleurs, un mongolien — pour employer un terme courant — peut naître dans n'importe quelle famille et à n'importe quel rang des grossesses. Mais on voit rarement deux mongoliens dans la même famille. Par conséquent il faudrait, si l'on veut être efficace, effectuer un examen systématique de toutes les grossesses, soit 800 000 par an, ce qui est absolument impossible dans l'état actuel des choses, car l'examen coûte fort cher et exige des précautions particulièrement délicates en milieu hospitalier spécialisé.

Enfin, parmi les enfants anormaux, à peine un sur dix doit sa maladie à une anomalie des chromosomes, ce qui veut dire qu'un examen négatif ne permet pas d'être certain que l'enfant à naître sera normal.

Je me permettrai maintenant de présenter deux remarques à ce sujet.

D'abord, les avortements à répétition que nous sommes en train d'autoriser par cette loi auront pour conséquence la venue au monde d'un très grand nombre d'enfants prématurés. Or, en France, un infirme moteur cérébral sur trois est un ancien prématuré. Peut-on détruire dans le sein de la mère, avec les risques graves que cela comporte pour elle, un enfant dont on n'est pas certain de l'affection et dans le même temps créer les conditions favorables à la naissance de prématurés dont beaucoup seront des arriérés mentaux ?

Ensuite, cette pratique, qui nous est présentée comme une thérapeutique, en fait n'en est pas une puisqu'elle ne consiste pas à guérir mais à supprimer un malade dont on n'est d'ailleurs par certain de la maladie.

Est-ce une nouvelle éthique médicale que nous propose cette société qu'on nous présente comme devant être plus généreuse, plus juste et plus humaine ?

En résumé, cette disposition est permissive dans son interprétation, dangereuse dans son application pour la mère et l'enfant normal, et inefficace parce que les examens ne peuvent être systématiques et que, par bien des côtés, des mesures préventives pourraient les éviter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Nous abordons un problème particulièrement douloureux qu'il m'est désagréable d'avoir à évoquer, car je comprends combien, pour certains parents d'enfants inadaptés, il est pénible de devoir constater que ces enfants constituent une catégorie particulière pour laquelle des mesures spéciales doivent être prévues.

Toutefois, il nous a été indiqué par le corps médical que certains parents ayant déjà eu un enfant inadapté et qui craignent d'en avoir un autre n'acceptent l'idée d'une nouvelle maternité qu'après avoir fait pratiquer des examens, si les résultats de ces derniers leur assurent que l'enfant à naître sera normal.

Afin de donner l'espoir à ces parents d'avoir d'autres enfants en bonne santé, nous avons estimé opportun de prévoir une telle possibilité, étant entendu, naturellement, que, jamais aucune obligation ne sera imposée, aucune pression ne sera exercée, soit pour faire effectuer ces examens, soit, si ces examens ont déjà été faits, pour essayer d'influencer la décision des parents.

En fait, actuellement, si l'avortement thérapeutique, tel qu'il est prévu par la loi, est très strictement réglementé et ne peut intervenir que lorsque la vie de la mère est en danger, nous savons que, dans la plupart des hôpitaux, les commissions qui statuent sur les avortements thérapeutiques ont déjà admis le risque d'enfants mal formés.

Si, aujourd'hui, nous écartons cette possibilité, nous nous trouverions en retrait par rapport à une situation qui est presque devenue légale.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 60 et 70.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bolo a présenté un amendement n° 71, conçu en ces termes :

« Après les mots : « la santé de la femme », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique : « ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ».

La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Par cet amendement, je souhaite limiter au maximum les risques d'erreurs quant aux affections dont pourrait être atteint l'enfant à naître.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est adopté.

Mmes Chonavel, Moreau, MM. Ralite, Millet ont présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique, supprimer les mots : « et l'autre inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel ».

La parole est à M. Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'interruption thérapeutique de la grossesse est un acte qui requiert toute la responsabilité des médecins, dont l'indépendance et la valeur de l'acte médical doivent être respectées.

Il nous apparaît absolument inconcevable de rattacher, de quelque manière que ce soit, l'acte médical à la justice.

Or le texte du Gouvernement prévoit que l'un des deux médecins doit être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel, disposition qui ne figure même pas dans la législation répressive actuellement en vigueur.

Dans le souci de préserver la valeur de l'acte médical et de sauvegarder l'indépendance des médecins, nous proposons de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** L'interruption volontaire de grossesse pratiquée pour motif thérapeutique est d'une gravité particulière puisque, dans certains cas, la conception peut remonter

à plus de dix semaines. Le Gouvernement souhaite donc que les plus grandes garanties soient prises et il s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Millet, Ralite, Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 54, libellé comme suit :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Millet.

**M. Gilbert Millet.** Par cet amendement nous souhaitons simplifier le plus possible toutes les démarches administratives afférentes à l'avortement thérapeutique où la femme subit déjà de nombreux traumatismes. Tous les formulaires, tous les fichiers que l'on voudrait imposer n'ont aucune justification réelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 71.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 162-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-11 du code de la santé publique :

« Art. L. 162-11. — Les dispositions des articles L. 162-2 et L. 162-6 à L. 162-8 sont applicables à l'interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique. »

**M. Berger, rapporteur et M. Cabanel** ont présenté un amendement n° 36 rédigé en ces termes :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 162-11 du code de la santé publique, substituer aux mots : « l'interruption volontaire de la grossesse », les mots : « l'avortement ». »

Cet amendement, n'a plus d'objet, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** En effet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-11 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La section III du chapitre III bis du titre premier du Livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« SECTION III. — Dispositions communes. »

« Art. L. 162-12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

#### TITRE III

« Art. 6. — I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du Livre II du code de la santé publique est modifié comme suit :

« SECTION I. — Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes. »

« II. — A l'article L. 176 du code de la santé publique les mots « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par « établissement d'hospitalisation privé ».

« III. — L'article L. 173 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L. 162-5, deuxième alinéa, et L. 162-7 à L. 162-9. »

**M. Debré** a présenté un amendement n° 59 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Aucun établissement ne pourra dépasser pour une année déterminée un pourcentage de 25 p. 100 d'interruptions de grossesse par rapport aux autres actes opératoires. »

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Cet amendement revêt, à mes yeux, une grande importance morale, et même nationale.

Après avoir adopté une législation analogue à celle qui va naître de nos débats, certains pays ont vu se développer une véritable industrie de l'avortement. Des capitaux ont été réunis pour créer des maisons spécialisées qu'on appelle maintenant couramment des « avortoirs ».

**M. Boulou** nous a fait part hier de son sentiment à ce sujet, sentiment d'ailleurs partagé par beaucoup ici.

Les bons médecins, les bonnes infirmières, les bons auxiliaires médicaux éprouvent une sorte de répulsion à l'égard de ces établissements. Ils ne peuvent, en effet, accepter de se spécialiser dans une œuvre qui, même légalisée, reste une œuvre de mort. Les meilleurs se tiennent donc à l'écart de ces établissements. L'avortoir est démoralisant et dégradant pour la profession médicale et les professions annexes.

A cette première observation s'en ajoute une autre, tout aussi importante. De tels établissements favorisent le développement de l'avortement. Lorsque cent lits ont été créés dans un établissement, il faut, pour assurer une rentabilité suffisante, qu'ils soient occupés le plus souvent possible. Un réseau est donc constitué dont l'objectif est de tourner toutes les procédures que l'on dit dissuasives.

Sans doute, m'objectera-t-on que des précautions ont été prises — du moins en apparence — dans ce projet de loi.

En ce qui concerne les étrangères, des mesures particulières sont prévues et renvoyées à un décret.

Mais je ne suis pas certain que ce décret répondra entièrement à la préoccupation des auteurs du texte. En effet, avec le développement des relations internationales, ne serait-ce qu'à l'intérieur du Marché commun, il est difficile de savoir à partir de quel moment une étrangère est entrée sur le territoire national. Par ailleurs, elle pourra trouver un foyer accueillant qui lui servira de domicile.

Si des établissements spécialisés sont créés, il est vraisemblable qu'ils recevront davantage d'étrangères qu'on ne pense. En outre, la discrétion que la loi prévoit, à juste titre, quant à leur identité, n'est pas de nature à apaiser nos appréhensions.

Des tarifs seront fixés, dit-on. Mais c'est une disposition également facile à tourner, car on peut ajouter facilement des frais supplémentaires, dits d'hôtellerie, qui donneront à ces établissements spécialisés la possibilité de réaliser des profits.

Je conclus donc, chers collègues, avec une certaine gravité que ces établissements spécialisés où l'on s'enrichit de l'avortement sont à la fois un scandale et une honte et qu'il convient d'éviter de susciter leur création.

Faute d'une disposition législative, aucune réglementation ne pourra intervenir. La limitation des activités d'établissements privés relève du domaine législatif. Ne pas accepter cet amendement, serait accepter la création d'établissements spécialisés, c'est-à-dire aller à l'encontre des motifs qui ont inspiré ce projet de loi. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Les intentions de M. Michel Debré sont fort louables, mais son amendement est dangereux parce que, initialement destiné à prévenir la création d'avortoirs, il peut aboutir à tout autre résultat.

L'application de cette loi se heurtera à des résistances. Dans certaines régions, surtout dans la période qui suivra la publication des décrets d'application, on risque, en fixant un pourcen-

tage, de mettre en difficulté non pas des étrangères venant en France pour des raisons de commodité, mais des femmes de condition modeste qui, pour bénéficier des dispositions législatives, devront se rendre très loin ou avoir recours à l'avortement clandestin.

Il me paraît très difficile et illusoire de fixer un pourcentage comme le veut l'amendement, et le texte de protection — en l'occurrence l'article 162-9 — qui a été tout à l'heure voté suffit à nous garantir contre la création de ces avortoirs.

L'amendement est donc inutile et risque d'être dangereux, surtout pour des personnes que M. Debré ne vise pas particulièrement.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je suis surpris de l'intervention de M. Mexandeau. Au début de la séance, M. Gau a, d'une manière que j'ai approuvée, critiqué les avortoirs.

**M. Louis Mexandeau.** C'est évident !

**M. Michel Debré.** Si l'on n'établit pas une règle selon laquelle des établissements spécialisés ne pourront pas s'installer, vous aurez des avortoirs. J'ai évoqué l'accueil des femmes étrangères : c'est un aspect anecdotique du problème. Je vous répète qu'à partir du moment où l'on accepte la création d'établissements spécialisés, on crée une chaîne à base de capitaux incitatrice des avortements, car des établissements spécialisés doivent assurer un rendement à leurs propriétaires.

Dans ces conditions, je vous mets en garde, monsieur Mexandeau. Ne pas voter cet amendement vous rendra responsable de la création dans les mois qui viennent d'établissements spécialisés, que vous les appelez ou non avortoirs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger,** rapporteur. La commission a été très sensible au principe de cet amendement. Mais, après en avoir discuté, elle s'est rendu compte qu'il soulèverait des difficultés pour ce qui est du contrôle et en fonction des médecins qui opéreraient dans ces cliniques.

C'est pourquoi, malgré sa sensibilité à cet amendement, elle n'a pas pu émettre un avis favorable à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement partage tout à fait le souci que traduit cet amendement. Il veut à tout prix éviter une spécialisation outrancière des établissements. C'est pourquoi il a institué un système de contrôle qui lui paraît peut-être plus réaliste qu'un système de quota fixé sans connaissance des situations locales et qui sera d'ailleurs difficile à calculer.

M. Debré prévoit un pourcentage de 25 p. 100 des « actes opératoires ». Mais de quels actes s'agit-il ? Il faudrait peut-être le préciser.

Par ailleurs, chaque avortement devra faire l'objet d'une déclaration anonyme en vertu de l'article L. 162-8 précédemment adopté. Les services départementaux auront donc la possibilité de s'assurer de l'activité exacte des établissements et, si des abus sont commis, l'autorisation de fonctionner devra être retirée en vertu de l'article 36 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Nous donnerons des instructions précises pour que ces contrôles soient effectués.

Toutefois, en dépit des difficultés que soulèveront la mise en œuvre et le contrôle du quota, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Simon-Lorière.

**M. Ayméric Simon-Lorière.** L'objectif que poursuit M. Debré est tout à fait remarquable pour qui connaît les expériences étrangères. Toutefois, je souhaiterais qu'il puisse nous donner quelques éclaircissements concernant le contrôle.

A-t-il conçu un système qui pourrait se surajouter au quota défini ou pense-t-il que ce quota lui-même défini permettra d'exercer un contrôle efficace ?

**M. Pierre Bas.** C'est du domaine réglementaire !

**M. le président.** Effectivement ! J'ajoute que les questions doivent être posées au Gouvernement et non à un député.

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants.....            | 478 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 400 |
| Majorité absolue.....             | 201 |
| Pour l'adoption.....              | 292 |
| Contre .....                      | 108 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 59 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 6.

**M. le président.** M. Berger, rapporteur, et MM. Gau, Darinot, Forni, Mexandeau, Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 37, conçu comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'avortement volontaire effectué dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre I du livre II du code de la santé publique ne peuvent excéder le tarif fixé par arrêté du ministre de la santé publique quel que soit l'établissement dans lequel cette intervention a été pratiquée. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jean-Antoine Gau.** L'un des critiques fondamentales adressées au système actuel, comme l'ont souligné la plupart des orateurs intervenus dans la discussion générale, concerne les inégalités sociales scandaleuses qui existent entre les femmes devant l'avortement.

Suffirait-il de rendre licite l'interruption de grossesse et de prévoir son exécution dans des établissements hospitaliers publics ou privés pour supprimer ces inégalités ? Nous ne le croyons pas. Comme l'a dit hier un de mes amis, l'acte d'interruption de grossesse est souvent un acte onéreux. A partir de la sixième ou de la septième semaine, il exige une anesthésie et donc une hospitalisation. Dans ce cas, l'ensemble des frais peut atteindre, voire dépasser la somme de 800 francs.

Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que, devant un telle dépense, beaucoup de femmes de condition modeste renonceraient à se soumettre aux procédures prévues par la loi, donc à bénéficier des garanties que celle-ci institue par ailleurs sur le plan sanitaire ? Pour notre part, nous en sommes convaincus. Se trouve donc posé, à ce point du débat, le problème très important et très grave de la prise en charge des frais d'interruption de grossesse.

Madame le ministre, les arguments que vous avez développés hier et repris tout à l'heure à ce sujet ne nous ont pas convaincus. Vous avez dit que beaucoup de personnes n'admettraient pas que les caisses de sécurité sociale remboursent les frais entraînés par l'avortement. Vous avez également soutenu que le remboursement des frais d'avortement ne pouvait être envisagé aussi longtemps qu'un certain nombre d'autres dépenses, notamment de prothèse, ne seraient pas prises en charge par la sécurité sociale.

A nos yeux, de tels arguments ne pèsent guère dans un débat où l'enjeu est de savoir si la loi maintiendra ou non la détestable discrimination sociale qui prévaut aujourd'hui. C'est l'exigence de justice qui doit l'emporter. Toute autre attitude reviendrait à maintenir les avortements clandestins à leur niveau actuel, ou presque, et réduirait considérablement la portée de la loi.

C'est la raison pour laquelle le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déposé un amendement qui, à notre grande surprise, a été déclaré irrecevable. Je dis : à notre grande surprise, car cet amendement tendait à confirmer purement et simplement les dispositions actuelles de la nomenclature des actes médicaux, qui prévoit, en effet, l'interruption de grossesse et tarifie cet acte à K 4.

De ce fait, nous sommes dans l'impossibilité de demander à l'Assemblée de se prononcer sur ce problème du remboursement par la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle nous

avons déposé l'amendement n° 37, qui tend à faire préciser dans le corps même de la loi ce qui ne figurait jusque-là que dans l'exposé des motifs, à savoir que l'acte d'interruption de grossesse devait être tarifé, c'est-à-dire que les frais qu'ils entraînent ne devraient pas dépasser un certain montant fixé par un arrêté ministériel.

Mais, madame le ministre, si nous ne pouvons pas, du fait de l'article 40 de la Constitution, demander à l'Assemblée de se prononcer sur le remboursement des frais d'interruption de grossesse par la sécurité sociale, le Gouvernement, lui, peut le faire. Nous vous demandons très solennellement et avec beaucoup d'insistance de revenir sur la position que vous avez prise à ce sujet.

Il s'agit là d'un point capital sur lequel toutes les femmes de ce pays attendent la réponse du Gouvernement et la décision de l'Assemblée. (*Murmures sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

On ne comprendrait pas qu'après avoir libéralisé l'interruption de grossesse, l'Assemblée n'aille pas jusqu'au bout de la logique de cette décision, en décidant le remboursement par la sécurité sociale. Il faut le faire. Pour nous, c'est une question très grave et nous attendons avec impatience la réponse que vous nous donnerez. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonhomme.

**M. Jean Bonhomme.** Il est un argument qui n'a jamais été avancé dans ce débat.

Il est séduisant d'inscrire l'interruption de grossesse au nombre des actes médicaux remboursés par la sécurité sociale, de même qu'il est séduisant de créer des corps d'auxiliaires et de conseillers, des centres d'information, d'accueil et de protection. Ces jours-ci, il y a eu une très grosse inflation dans ce genre de propositions. Mais il faut bien reconnaître aussi que le problème déterminant et très important des prochaines années sera l'augmentation accélérée, échevelée des dépenses médicales, qui posent des problèmes considérables et très difficiles à résoudre pour tous les gouvernements, quels qu'ils soient.

Je me demande s'il est vraiment nécessaire d'ajouter de nouvelles dépenses à toutes celles qui vont s'accumuler et devenir insupportables. Il ne me semble pas qu'il y ait intérêt à accepter l'amendement du groupe socialiste. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 107, présenté par le Gouvernement et libellé comme suit :

« Après les mots : « ne peuvent excéder », rédiger ainsi la fin du texte de l'amendement n° 37 : « les tarifs fixés en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juillet 1945 relative aux prix ».

La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir ce sous-amendement et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37.

**Mme le ministre de la santé.** Je veux d'abord répondre brièvement à M. Gau à propos de la sécurité sociale. Je crois d'ailleurs m'être expliquée longuement sur ce sujet au cours de mon exposé introductif, avant d'y faire de nouveau allusion tout à l'heure.

Cette question de la sécurité sociale a été examinée et tranchée par le conseil des ministres, après qu'il eut vraiment pesé le pour et le contre de la décision éventuelle. Il n'est pas question de revenir ce soir sur la position qui a été prise.

En revanche, pour ce qui concerne le plafonnement, le Gouvernement avait lui-même indiqué qu'il y était favorable, mais il pensait qu'il pouvait y être procédé par décret. Si l'Assemblée pense qu'il vaut mieux le préciser dans la loi, nous n'y voyons aucun inconvénient puisque nous sommes tout à fait d'accord sur le principe, à condition toutefois que l'amendement présenté par M. Gau soit modifié par notre sous-amendement. En effet, il paraît plus opportun de se référer à l'ordonnance sur les prix du 30 juin 1945 qui fixe une procédure et des sanctions applicables à des établissements d'hospitalisation privés dont les tarifs peuvent varier selon les catégories. Cette disposition permet donc des sanctions plus rigoureuses et plus précises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 107. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement n° 107.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Il est ajouté au titre III, chapitre VII du code de la famille et de l'aide sociale un article 181-2 ainsi rédigé :

« Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre I du livre II du code de la santé publique sont pris en charge par l'aide médicale, dans les conditions fixées par le présent code. »

La parole est Mme Moreau, inscrite sur l'article.

**Mme Gisèle Moreau.** Cet article ayant trait à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse, nous pensons nécessaire d'insister sur une question qui vient d'ailleurs d'être évoquée. Il s'agit en effet d'un point décisif pour l'efficacité de la loi.

C'est une constatation, l'injustice sociale caractérise la pratique de l'avortement clandestin. Dans la situation actuelle, ce sont les femmes qui en ont les moyens qui peuvent interrompre dans de bonnes conditions leur grossesse.

Je remarque, madame le ministre, que vous avez d'ailleurs renoncé à reprendre l'argument que vous aviez avancé en commission, à savoir la dissuasion par l'argent. Pour autant, vous n'avez pas conclu au remboursement, ce qui n'est pas pour nous surprendre. Incontestablement, ce sont encore les femmes modestes qui seront victimes de cette disposition.

En effet, il reste que les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse, mêmes tarifés, sont, compte tenu des coûts actuels, largement au-dessus des budgets modestes, d'autant plus que l'hospitalisation sera principalement indiquée pour les femmes les plus pauvres qui sont souvent les plus éprouvées physiquement. Il ne peut s'agir en effet de faire de cet acte médical sérieux un acte expéditif, non entouré de la sécurité nécessaire.

L'aide médicale, outre la notion d'assistance et de charité qu'elle implique et contre laquelle nous nous élevons, ne règle que des cas exceptionnels compte tenu des critères d'attribution.

Le refus du remboursement par le Gouvernement est d'autant plus injustifiable que la sécurité sociale rembourse déjà les conséquences de cent mille avortements effectués dans des conditions graves, puisqu'il s'agit d'avortements clandestins. Par ailleurs cette évaluation ne tient pas compte des accidents graves, septicémie ou blocage des reins. Le maintien de cette disposition rejeterait donc vers l'avortement clandestin toutes celles qui n'ont pas de ressources suffisantes et porterait atteinte à l'efficacité de la loi.

Les six amendements que nous avons déposés à ce sujet ont été déclarés irrecevables. Cette fois encore, le Gouvernement se réfugie derrière des artifices de procédure pour refuser de prendre des mesures positives en faveur des familles, alors qu'il ne se gêne pas pour piocher dans les caisses de la sécurité sociale lorsque cela l'arrange, comme nous l'avons vu encore récemment. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Nous avons néanmoins déposé un amendement sur lequel je reviendrai et qui en créant de nouvelles ressources, tend à obliger le Gouvernement à accepter le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par les différents régimes de sécurité sociale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 38 et 92 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Berger, rapporteur, et par Mme Fritsch et M. Peyret, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 181-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« L'avortement volontaire pratiqué selon la procédure fixée par l'article 3 est un acte médical, avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent. »

L'amendement n° 92, présenté par M. Bonhomme, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les femmes ayant subi une interruption volontaire de grossesse dans les conditions fixées aux articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de la santé publique peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Je fais remarquer aux auteurs de l'amendement n° 38 que si leur texte était adopté, il faudrait y remplacer le mot « avortement » par les mots « interruption volontaire de la grossesse », conformément à la décision prise par l'Assemblée.

La parole est à M. Peyret pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Claude Peyret.** L'amendement n° 38 a trois objectifs.

Le premier est d'affirmer solennellement que l'interruption de la grossesse est un acte médical. Plusieurs orateurs et Mme le ministre se sont élevés légitimement hier soir contre l'intrusion du conseil national de l'Ordre des médecins dans ce débat. Il n'est pas utile d'y revenir, mais nous avons pensé, devant cette insurrection du conseil qui se refusait à l'avance à appliquer ou à faire appliquer la loi, qu'il était nécessaire d'affirmer solennellement que l'interruption de la grossesse était bien un acte médical avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent.

Le deuxième objectif poursuivi par cet amendement est la suppression de l'article 7 du projet du Gouvernement, qui prévoit la prise en charge par l'aide sociale de l'interruption de la grossesse. Notre proposition de faire de l'interruption de la grossesse un acte médical, avec toutes ses prérogatives, entraîne ipso facto la prise en charge par l'aide médicale.

Je ne vois aucun avantage au texte du Gouvernement, mais j'y discerne aisément plusieurs inconvénients. Imaginez ce que deviendra le secret professionnel à l'occasion d'une demande d'aide sociale pour une interruption de grossesse. La demande devra franchir le barrage de la commission communale d'aide sociale. Pour en présider une, comme maire d'une petite commune, je vois déjà les appréciations des uns et des autres, sur une telle demande, qui devra être soumise ensuite à la commission cantonale. Que de personnes dans le secret !

Et je ne parle pas de l'urgence de la chose, quand on sait qu'il faut souvent plusieurs mois aux dossiers d'aide sociale avant qu'une décision puisse intervenir. La dixième semaine a de grandes chances d'être largement dépassée !

Le troisième objectif de cet amendement est de ne pas réserver un sort particulier à l'acte médical d'interruption de grossesse vis-à-vis de la sécurité sociale.

Actuellement, l'interruption de grossesse est remboursée par la sécurité sociale. Elle l'est en tant que telle et figure sous cette rubrique dans la nomenclature des actes professionnels de la sécurité sociale. Il faudrait donc une décision explicite du Gouvernement pour qu'elle ne soit pas remboursée.

Comment, madame le ministre, pourriez-vous faire appliquer une telle mesure tout en remboursant l'avortement thérapeutique ? Vous risquez de vous heurter à d'innombrables difficultés dans l'application d'une telle décision, notamment si l'on veut préserver le secret professionnel.

Vous avez indiqué que le Gouvernement avait pris une telle décision dans un but dissuasif. Je redoute fort que cette dissuasion ne s'exerce à l'encontre de l'avortement devenu légal pour favoriser en fait l'avortement clandestin qui continuera, lui, comme par le passé, à être pris en charge par la sécurité sociale, dans ses suites funestes pour les femmes qui y ont recours. Des femmes continueront, en effet, à se faire poser des sondes et aboutiront dans les services hospitaliers qui feront les curetages remboursés par la sécurité sociale, entraînant pour celles-ci des frais coûteux de prise en charge, car ces malades sont contraintes à des séjours plus ou moins longs dans les cliniques ou dans les hôpitaux.

Cette discrimination dans le remboursement par la sécurité sociale ne nous paraît donc ni réaliste, ni dissuasive.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bonhomme pour soutenir l'amendement n° 92.

**M. Jean Bonhomme.** Je répète que je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Peyret car le décalage qui existe entre l'augmentation des dépenses d'assurance maladie et la croissance de nos capacités économiques est infiniment redoutable.

Je répondrai aux préoccupations de M. Peyret qu'on peut très bien pallier les dangers qu'il voit dans le recours à l'aide sociale, en faisant appel à la procédure d'urgence et ensuite en adoptant mon amendement.

En effet, le texte du Gouvernement n'est pas bon parce qu'il paraît contraindre les personnes qui recourent à l'interruption de grossesse à faire appel à l'aide médicale alors que mon amendement prévoit simplement que les femmes qui ont subi une interruption de grossesse peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'aide médicale.

Le secret est donc préservé et les commissions d'aide sociale n'ont pas à savoir pour quelle raison on leur demande de rembourser telle dépense, qui n'est pas forcément due à une interruption de grossesse.

Je pense donc que mon amendement est meilleur que le texte du Gouvernement et qu'il conviendrait de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** L'amendement n° 38 étant devenu l'amendement de la commission, il va de soi qu'il a recueilli un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 92 de M. Bonhomme, déposé tardivement, il n'a pas pu être examiné par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Chambaz, contre les amendements.

**M. Jacques Chambaz.** Je serai bref.

**M. le président.** Je l'espère ! (Sourires.)

**M. Jacques Chambaz.** C'est toujours la même chose : discrimination par l'argent et pour faire passer cette discrimination par l'argent, une politique d'assistance à l'égard des pauvres.

L'amendement de M. Peyret, si nous en partageons plusieurs préoccupations, n'apporte aucune garantie quant au remboursement de l'interruption de grossesse par la sécurité sociale. Les discussions que nous avons eues l'ont confirmé et il ne doit pas y avoir d'équivoque sur ce point.

Si nous tentons de tourner l'obstacle, c'est qu'encre encore une fois, comme l'a rappelé Mme Gisèle Moreau, l'article 40 de la Constitution a été opposé à toute proposition claire permettant à l'Assemblée de se prononcer sur cette question sans ambiguïté.

Car, monsieur Peyret, vous savez comme moi qu'il ne suffit pas de faire reconnaître l'interruption de grossesse comme acte médical avec toutes les prérogatives qui y sont attachées, pour qu'elle soit automatiquement remboursée par la sécurité sociale. Le Gouvernement entend-il considérer l'acte médical d'interruption de grossesse comme un acte de chirurgie esthétique, non remboursé par la sécurité sociale, encore que, dans certains cas, il soit réellement nécessaire ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Je ne peux que confirmer le point de vue de M. Chambaz selon lequel l'acte médical n'est pas forcément un acte thérapeutique, seul remboursé par la sécurité sociale. Dire que l'interruption de grossesse est un acte médical ne résout en rien le problème du remboursement.

M. Chambaz a cité l'exemple de la chirurgie esthétique. On peut y ajouter la médecine préventive et notamment les vaccins, qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

Que l'interruption de grossesse soit un acte médical découle du fait qu'elle doit être obligatoirement pratiquée par un médecin. L'amendement n° 38 est donc inutile.

Quant à l'amendement n° 92, il me paraît lui aussi superflu, car le texte proposé par le Gouvernement n'impose naturellement pas aux femmes l'obligation de demander l'aide sociale. Il n'accorde qu'une possibilité. Il faut une demande expresse, qui ne porte pas mention de l'acte médical pour lequel l'aide est sollicitée et qui, de toute façon, est couverte par le secret.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Delaneau a présenté un amendement n° 80, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« L'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre I du livre II du code de la santé publique ne pourra donner lieu à aucun versement d'honoraires au médecin qui l'aura pratiquée. »

La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** J'ai conscience que mon amendement a de quoi surprendre. Je demande en effet que l'interruption volontaire de grossesse ne puisse donner lieu à aucun versement d'honoraires au médecin qui l'aura pratiquée.

J'avais déposé un premier amendement qui a été déclaré irrecevable par application de l'article 40 de la Constitution — vous voyez, monsieur Gau, que les vôtres ne sont pas seuls dans ce cas — et qui prévoyait que si l'acte lui-même ne devrait pas donner lieu à honoraires, les frais d'hospitalisation, les soins, les examens de laboratoires ainsi que les arrêts de travail qui, à mon sens, sont indispensables après une telle intervention seraient pris en charge par la sécurité sociale. J'ai dû retirer cette partie de mon amendement, mais je pense que c'est dans cette direction que nous devons nous orienter.

Dans sa rédaction actuelle, mon amendement résout le problème du remboursement de l'acte, et il évite toute disparité de traitement entre les personnes selon leur situation matérielle.

Mais il répond aussi à une préoccupation d'éthique que connaîtront les médecins qui vont pratiquer l'interruption de grossesse. Il s'agit d'un acte grave, qui ne devrait être qu'exceptionnel, et qu'il serait choquant de tarifier. Les médecins qui sont décidés à pratiquer ces interventions doivent le faire pour d'autres raisons que financières, donc gratuitement. Ils seront ainsi davantage en accord avec leur conscience et je pense que sur ce point le conseil de l'Ordre des médecins ne trouvera rien à redire.

Un autre objectif, qui a été partiellement satisfait par l'amendement de M. Debré, était d'éviter que des établissements hospitaliers, mais aussi des praticiens, ne se spécialisent dans l'avortement. L'absence d'honoraires enlèverait, *ipso facto*, à certains médecins qui font passer le profit avant leur métier, l'espoir d'améliorer leur situation grâce à la loi que nous allons voter.

Je n'ignore pas qu'il y a de nombreux obstacles pratiques à la mise en œuvre de la disposition que je propose et je ne préjuge pas la décision de l'Assemblée. Mais quel que soit le résultat du vote, si mon amendement pouvait inciter les médecins qui seront amenés à pratiquer des interruptions de grossesse à ne pas demander d'honoraires, un grand progrès aurait été réalisé. (Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement ne peut que rendre hommage à une telle proposition, surtout venant d'un médecin, car elle prouve un très grand désintéressement. Nous aimerions pouvoir lui donner suite si nous pensions qu'elle puisse être mise en œuvre. Malheureusement, elle paraît particulièrement dérogatoire au droit commun et je ne vois pas comment nous pourrions la faire appliquer.

Par ailleurs, puisque nous avons prévu qu'un montant maximum des honoraires sera fixé par l'autorité administrative, les risques de voir des médecins tirer des profits élevés des pratiques abortives seront plus limités.

Le Gouvernement ne peut donc pas accepter l'amendement.

**M. Jean Delaneau.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

**M. Durieux** a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Le remboursement des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse ne sera effectué qu'aux femmes célibataires qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou aux femmes mariées dont les ressources et celles de leur conjoint ne dépassent pas le double du S. M. I. C. adultes en métropole ou dans les D. O. M. suivant le cas. »

La parole est à M. Durieux.

**M. Jean Durieux.** Compte tenu de la discussion précédente, je retire également mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Après l'article 7.

**M. le président.** MM. Ralite, Millet et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 106 libellé comme suit :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« 1° L'article 203 bis du code général des impôts est supprimé.

« 2° Le remboursement prévu aux articles 158 bis et 158 ter du code général des impôts ne sera pas effectué au profit des personnes physiques dont le revenu net global imposable est supérieur à 100 000 F. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** En vertu de l'article 98, alinéa 5, du règlement, cet amendement n'est pas recevable puisqu'il sort du cadre du projet dont nous discutons.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est irrecevable. (Protestations sur les bancs des communistes.)

**Mme Gisèle Moreau.** La commission l'avait accepté !

**M. Jacques Chambaz.** L'article 40 de la Constitution ne suffit plus, on fait appel à d'autres dispositions réglementaires ! (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Nous ne débattons pas du règlement !

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article L. 647 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 647. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse.

« En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie. »

La parole est à M. Millet.

**M. Gilbert Millet.** Nous réaffirmons que toutes les dispositions répressives visant l'interruption volontaire de la grossesse n'ont aucune efficacité et sont une source d'injustices.

C'est pourquoi nous estimons que devraient être abrogées toutes les dispositions de l'article 8 faute de quoi ce sont toujours les femmes des milieux populaires qui seront les victimes de votre loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** M. Berger, rapporteur, et Mme Moreau, MM. Ralite et Millet ont présenté un amendement n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les articles L. 161-1, L. 645, L. 646, L. 647, L. 650 du code de la santé publique et, en tant que de besoin, la loi du 31 juillet 1920 sont abrogés. »

Sur cet amendement, je suis également saisi d'un sous-amendement n° 56 présenté par MM. Ralite, Millet et Mme Moreau, et conçu comme suit :

« Dans le texte de l'amendement n° 39, après la mention : « L. 650 », insérer la mention : « L. 759 ». »

La parole est à M. Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Daniel Le Meur.** Comme vient de le dire M. Millet, il convient de faire disparaître définitivement un certain nombre de dispositions restrictives ou répressives actuellement en vigueur concernant l'avortement thérapeutique, la réglementation et la répression de la vente des produits abortifs, la provocation à l'avortement et la répression du délit d'avortement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 56 est-il défendu ?... Je constate qu'il n'est pas soutenu.

La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à l'adoption de cet amendement.

L'heure est avancée et je ne voudrais pas laisser l'attention de l'Assemblée, mais je me permets de rappeler qu'il s'agit de sanctions qui nous paraissent indispensables et qui doivent réprimer toute tentative d'apologie, de publicité et de propagande en faveur des comportements que le projet de loi exclut.

Ce serait aller à l'encontre même des visées de la réforme présentée par le Gouvernement que d'abandonner les sanctions. J'ai donné à plusieurs reprises les raisons de fond qui justifient cette attitude. Je prie l'Assemblée nationale de bien vouloir se rallier au point de vue que je viens de défendre devant elle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bourson a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 647 du code de la santé publique, substituer aux mots : « emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs », les mots : « emprisonnement de six mois à six ans et d'une amende de 6 000 à 60 000 francs. »

La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les dispositions du titre II de la présente loi seront applicables tant que le titre premier restera en vigueur.

« L'application des articles L. 161-1, L. 650 et L. 759 du code de la santé publique est suspendue pour la même durée. »

M. Berger, rapporteur, et MM. Chambaz, Lalite et Millet ont présenté un amendement n° 40, rédigé comme suit :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Après l'article 9.

**M. le président.** M. Berger, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 41 rédigé comme suit :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« 1° Le médecin qui pratique l'avortement dans un but lucratif en infraction aux règles fixées par la nomenclature des actes médicaux et en infraction aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 5 000 francs à 20 000 francs et d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« 2° Quiconque, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine aura pratiqué l'interruption de grossesse en infraction aux dispositions de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« 3° L'article 317 du code pénal est abrogé. »

**M. Henry Berger, rapporteur.** Cet amendement tombe, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 41 n'a plus d'objet, ainsi que les sous-amendements n° 57 et 58.

M. Fontaine a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant : « Pour les départements d'outre-mer, un décret, en Conseil d'Etat, pris après consultation des conseils généraux, conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1960, fixera les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** L'interruption de grossesse, chacun en convient, n'est pas un acte banal. Ce n'est plus un sujet clandestin abordé à l'occasion de procès scandaleux ou dans des manifestations provocatrices. C'est devenu un grave problème de conscience qui se situe à la fois au niveau de la morale individuelle et de la morale collective, bref sur le plan de la morale politique.

Or, les départements d'outre-mer, on le répète assez, et souvent même hors de propos, présentent certaines particularités. C'est pourquoi le décret du 26 avril 1960 pris selon l'esprit et la lettre de l'article 73 de la Constitution prévoit que lorsque des mesures d'adaptation seront nécessaires pour l'application de la loi dans les départements d'outre-mer, les conseils généraux seront consultés.

Nous nous trouvons en présence d'un de ces cas.

Cette loi, qui est importante sur le plan des principes qu'elle engage et du point de vue de ses conséquences humaines et budgétaires, ne peut s'appliquer sans adaptation dans les départements d'outre-mer. En effet, ceux-ci ne disposent pas encore, hélas ! de toutes les infrastructures médicales et administratives nécessaires si bien que les dispositions de la loi, telles qu'elles sont, ne pourraient être appliquées sans susciter un véritable dérèglement des mœurs.

C'est pourquoi je propose qu'un décret en Conseil d'Etat soit pris, après consultation du conseil général de chaque département d'outre-mer, pour fixer les conditions spécifiques d'application de cette loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** La nécessité de mesures d'adaptation n'apparaît pas car l'infrastructure médicale existe dans les départements d'outre-mer et, en ce qui concerne l'infrastructure sociale, sa définition dans la loi est suffisamment souple pour ne créer aucun obstacle sérieux à son application.

Aucun motif n'apparaît pouvoir sérieusement fonder un régime discriminatoire à l'égard des départements d'outre-mer.

Au surplus, il est surprenant que M. Fontaine qui, en toute occasion, ne manque pas de s'insurger contre la non-application de certaines lois dans les départements d'outre-mer et de réclamer, conformément au principe de la départementalisation, le bénéfice automatique de toutes les dispositions législatives métropolitaines, veuille, à la faveur de cet amendement, créer une discrimination dont la justification ne m'apparaît pas. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Fontaine ?

**M. Jean Fontaine.** Non seulement je maintiens mon amendement, mais je voudrais, en outre, inviter Mme le ministre à traduire dans les faits l'opinion qu'elle a des départements d'outre-mer et à ne pas s'en soucier seulement lorsque le Gouvernement entend nous imposer un texte dont nous ne voulons pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 61 et n° 108 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par MM. Mexandau, Gau, Saint-Paul, Le Penec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est libellé comme suit :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque année, les ministres de la santé, du travail, de la justice et de l'éducation présenteront devant le Parlement un rapport sur les conditions d'application et les conséquences mesurables de la présente loi.

« A cette fin, l'institut national d'études démographiques sera chargé de suivre l'application de la loi dans sa partie statistique et sera autorisé à se voir communiquer, de façon anonyme, les renseignements indispensables à l'accomplissement de cette mission. »

L'amendement n° 108, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le rapport sur la situation démographique de la France, présenté chaque année au Parlement par le ministre chargé de la population, en application de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, comportera des développements sur les aspects socio-démographiques de l'avortement.

« En outre, l'Institut national d'études démographiques analysera et publiera, en liaison avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, les statistiques établies à partir des déclarations prévues à l'article L. 162-8 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 61.

**M. Louis Mexandeau.** Cet amendement répond au souci de connaissance statistique qui a été exprimé à plusieurs reprises par l'Institut national des études démographiques.

Il permettrait aussi au législateur de mesurer les effets de l'application de la loi.

Il a, en outre, le mérite d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point et de compléter le projet de loi.

Le Gouvernement, de son côté, a présenté un amendement n° 108. Je n'ai personnellement aucune vanité d'auteur et je reconnais qu'il est plus précis que le nôtre sur certains points, et qu'il marque un progrès, notamment en ce qui concerne la participation de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale; je regrette seulement qu'il n'ait pas prévu d'associer les ministres de l'éducation et de la justice à la publication de ce rapport.

Cela dit, les deux amendements sont effectivement très voisins.

**M. le président.** Puis-je en déduire que vous acceptez de retirer votre amendement et de vous rallier à celui du Gouvernement ?

**M. Louis Mexandeau.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements n° 42 et n° 16 portant sur le titre du projet de loi sont devenus sans objet.

Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme d'un long débat, le deuxième de ce genre pour notre législature.

Le premier projet, combattu comme celui-ci par la majorité, avait été repoussé à la suite, de manœuvres dilatoires. De ce fait, des milliers de femmes ont été condamnées, cette année, à l'avortement clandestin, humiliant et dangereux. Ceux qui ont fait échouer le projet l'année dernière portent ainsi une lourde responsabilité.

Il semble aujourd'hui que, sous la pression de l'opinion publique, certaines attitudes aient changé et que le projet puisse être voté.

Mais s'il est adopté, ce sera grâce à l'opposition de gauche qui formera, avec ses 180 voix, l'essentiel d'une majorité, de circonstance certes, mais qui s'oppose à la partie la plus importante mais aussi la plus rétrograde et la plus réactionnaire de la majorité parlementaire présidentielle. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Nous connaissons depuis longtemps les arguments développés à cette tribune par les adversaires du droit des femmes à interrompre légalement, et sous contrôle médical, leur grossesse.

Mais les hommes de progrès que nous sommes (Exclamations et rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.) sont toujours surpris par certaines attitudes et par certains propos.

En écoutant certains orateurs, nous nous sentions tirés plusieurs siècles en arrière, au temps de l'exorcisme, de la conjuration des démons. Que de mépris pour la femme, pour sa personnalité, son droit de choisir d'être mère ou de ne l'être pas, de choisir son moment et d'interrompre, si elle le décide librement, le cours d'une grossesse non désirée !

Ceux qui ont tenu ici ces propos souvent odieux, insupportables pour la dignité de la femme, sont d'ailleurs les mêmes qui se sont opposés, avec la même violence et les mêmes arguments, contre les lois portant organisation de la diffusion des moyens contraceptifs.

Pour eux, la femme est plus objet que personne humaine. Madame le ministre, vous avez des amis politiques bien détestables ! (Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Certains ont évoqué la dénatalité pour justifier leur opposition à l'abrogation de la législation répressive de 1920. A ceux-là, je répondrai que leur appui constant à la politique antisociale et antifamiliale du pouvoir est le facteur le plus sûr de la dénatalité.

Peut-on sérieusement décider librement d'avoir un enfant lorsque le chômage guette, que le pouvoir d'achat se restreint et que la saisie et l'expulsion du logement sont des perspectives immédiates pour un nombre croissant de familles ?

Comment peut-on entendre sans réagir les propos de M. Debré, de M. Boulou et d'autres hommes de la majorité sur la nécessité d'une politique d'aide à la famille ?

Premier ministre, ministre des finances, ministre de la santé, membres de la majorité, ils ont refusé de voter les propositions faites ici par les députés communistes; ils ont refusé les crédits nécessaires à une politique familiale d'aide à la femme et à l'enfant.

Puisqu'il semble — selon leurs discours et leurs cris — qu'ils soient aujourd'hui disposés à voter ce projet de loi, je vous propose, madame le ministre, de déposer pour la seconde lecture du budget une lettre rectificative ouvrant les ressources nécessaires pour mettre en œuvre cette politique. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

De l'argent, M. le ministre des finances vous en trouvera aisément dans les plus-values fiscales réalisées grâce à l'inflation.

Et si vos services ne sont pas prêts, je vous propose de prendre pour base la proposition de loi n° 1007 déposée par Mmes Jacqueline Chonavel, Hélène Constans, Gisèle Moreau et l'ensemble du groupe communiste, tendant à assurer la promotion de la femme et de la famille.

Cette proposition contient les dispositions nécessaires pour créer les conditions d'une grande politique familiale. Mais gageons que les discours faits, vos amis se garderont bien de voter comme nous le proposons les dispositions législatives et financières nécessaires à une politique de la famille.

Le projet de loi tel qu'il sort de nos délibérations, s'il constitue un progrès, est cependant loin de nous satisfaire totalement.

Il comporte de graves lacunes et tend encore trop à culpabiliser la femme. Je ne veux prendre qu'un exemple :

Le non-remboursement par la sécurité sociale est non seulement injuste, mais encore il met en difficulté les femmes de condition modeste et se révèle dangereux pour leur santé. Faudra-t-il que ces femmes se privent de l'environnement médical, des soins pré et post-opératoires, des analyses ? Devront-elles subir l'opération en deux heures, sans hospitalisation, pour faire des économies ? C'est leur sécurité, leur santé, leur vie que vous mettez en jeu.

Le libéralisme dont tente de se parer ce régime trouve ainsi une fois de plus ses limites dans son caractère de classe.

Et il est symptomatique que même la seule apparence du libéralisme soulève aussitôt la colère et l'opposition d'une partie importante de la majorité. Cette vieille droite, dont vous faites partie, ne saurait, décidément, se concevoir sans la répression.

Nous, communistes, avons une conception fondamentalement différente.

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur Ballanger, votre temps de parole est expiré.

**M. Robert Ballanger.** J'en ai terminé, monsieur le président.

Nous pensons que le libre choix de la femme et du couple doit être concrètement assuré. C'est la condition de l'exercice des responsabilités.

Ce projet de loi est donc loin de nous satisfaire. Mais nous ne sommes pas partisans du tout ou rien. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Nous le considérons comme un premier pas, arraché par la lutte populaire. D'autres seront nécessaires, qu'il faudra aussi arracher au pouvoir.

En votant ce projet, nous prenons l'acquit, mais nous poursuivons la lutte, ici et dans le pays, avec tous ceux qui, comme nous, sont épris de liberté. (Applaudissements sur les bancs des communistes et quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, à cette heure, je n'ai pas l'intention de revenir sur les arguments qui ont été développés sur le fond du problème depuis maintenant plusieurs heures.

Je voudrais essayer de faire un très court bilan des votes qui ont été émis au cours de cette soirée et de cette nuit.

Nous avons peu de sujets de satisfaction et, hélas ! beaucoup de sujets de mécontentement.

En effet, la plupart des amendements que nous avons présentés ont été rejetés.

Il en a été ainsi, par exemple, de l'amendement tendant à porter de dix à douze semaines le délai pendant lequel l'avortement peut être pratiqué de façon légale, et de l'amendement simplifiant les procédures et visant notamment à supprimer la déclaration écrite.

Quant à notre amendement prévoyant le remboursement par la sécurité sociale — point important de ce débat — il s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution ; de ce fait a été maintenue une discrimination par l'argent qui risque, dans l'avenir, d'être dangereuse et même néfaste. A été aussi rejeté l'amendement tendant à établir l'égalité entre les femmes d'immigrés et les Françaises.

Le seul amendement que nous ayons pu faire voter est celui qui prescrit une tarification des actes, à défaut de remboursement par la sécurité sociale.

En outre, messieurs, par les amendements que vous avez présentés et qui ont été adoptés, vous avez alourdi la procédure proposée par le Gouvernement.

Cela nous conduit à penser que, même lorsque la loi sera appliquée, on pratiquera encore, dans notre pays, des avortements illégaux et dangereux. Le projet qui sera sans doute adopté ne permettra donc pas de remédier totalement à une situation qui, depuis des années — vous devez tous le reconnaître, et le Gouvernement lui-même l'a admis en renonçant aux poursuites judiciaires — est grave et néfaste, non seulement sur le plan de la morale, mais aussi sur celui de la santé publique.

**M. Alexandre Bolo.** Ne le votez pas !

**M. Gaston Defferre.** Néanmoins ce texte marque un progrès, si léger soit-il. D'ailleurs certains d'entre vous, messieurs, en ont apporté la preuve en s'opposant au projet pour des motifs qui n'étaient pas toujours inspirés par un souci de justice ou de progrès social.

Ainsi, bien que nous ne soyons pas entièrement satisfaits, nous constatons qu'un pas est accompli. Nous voterons donc le texte, tel qu'il résulte de nos délibérations. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 52 du règlement, il appartient aux secrétaires de constater les votes à main levée.

Or le résultat du vote sur l'article 1<sup>er</sup> a été proclamé alors que, de toute évidence, le décompte des voix n'a pas été effectué par les secrétaires.

J'élève donc une protestation et je demande qu'à l'avenir le règlement soit respecté sur ce point. Je regrette d'avoir à formuler cette observation d'autant plus justifiée que le vote sur l'article 1<sup>er</sup> était très important.

**M. le président.** Monsieur Hamel, à l'article 1<sup>er</sup>, un amendement très important a fait l'objet d'un scrutin public. Mais je n'ai été saisi d'aucune autre demande de scrutin.

J'assume mes responsabilités ; les secrétaires sont présents au Bureau, ou doivent y être, mais c'est moi qui proclame les résultats des votes.

J'estime, mon cher collègue, que votre remarque n'est pas heureuse, car, me semble-t-il, le souci de mes devoirs et l'impartialité avec lesquels je dirige ces débats ne peuvent être sérieusement mis en doute. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |      |
|-----------------------------------|------|
| Nombre de votants.....            | 479. |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 473. |
| Majorité absolue.....             | 237. |
| Pour l'adoption.....              | 284. |
| Contre.....                       | 189. |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances (n° 1328).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1343 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 3 décembre 1974, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 950 portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1274, instituant un prélèvement conjonctuel. (Rapport n° 1342 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 29 novembre, à trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 7 novembre 1974.

Page 6025, 2<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> alinéa :

Rectifier ainsi la 8<sup>e</sup> ligne : « de 220 p. 100 la quantité de céréales exportées, de 200 p. 100 celle des produits laitiers et de 170 p. 100 celle de la viande bovine. »

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mardi 26 novembre 1974.)

**Additif**

au compte rendu de la séance du 26 novembre 1974.  
(Journal officiel, Débats parlementaires du 27 novembre 1974.)

**ANNEXE**

**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**  
**OU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 1974.**

**Questions orales avec débat :**

Question n° 14998. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le caractère préoccupant de la situation de l'emploi. Depuis le début de ce mois, les demandes d'emplois non satisfaites ont dépassé le chiffre de 500 000. La diminution continue des offres et des placements est encore plus inquiétante, puisque en un an elle est d'environ 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les éléments de la politique que le Gouvernement entend mener pour remédier à cette crise. Il souhaiterait savoir en particulier à partir de quelle date et dans quelles conditions exactes s'appliquera l'accord conclu le 14 octobre dernier entre les organisations professionnelles et syndicales, accord garantissant à tout travailleur licencié un revenu sensiblement égal à 100 p. 100 du salaire net et ceci pendant un an. Il souhaiterait également savoir à quel stade en est arrivée la négociation entreprise depuis le mois de juillet et qui tend à fusionner les régimes d'aides actuels au sein d'un fonds de garantie de ressources. Il lui rappelle que l'amélioration des procédures de licenciements collectifs, la prévention du risque de licenciement et le renforcement des pouvoirs économiques à cet égard des représentants du personnel font l'objet de négociations devant donner naissance à un accord que le Gouvernement souhaitait voir conclu avant le 31 octobre dernier. Un délai supplémentaire a été fixé à ce sujet au 20 novembre. Il lui demande de faire le point de la situation en ce domaine et d'analyser les éléments du projet de loi que le Gouvernement compte soumettre au Parlement pour réformer le droit des licenciements collectifs. Il souhaite en outre avoir le maximum de précisions sur le projet « d'observatoires régionaux » qui doit permettre, en accord avec les partenaires sociaux, de déterminer et même de prévenir les licenciements collectifs.

Question n° 15162. — M. Carpentier rappelle l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation de l'emploi qu'il lui avait signalée dès le 3 avril dernier. Le nombre de chômeurs continue de s'accroître, les perspectives médiocres de l'économie française, conséquence de la politique du gouvernement en place depuis seize ans, inspirent les plus vives inquiétudes dans le monde du travail. Il lui demande quelle politique le Gouvernement compte proposer pour créer des conditions permettant de redresser la situation actuelle et aboutir au plein emploi.

Question n° 15168. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation continue de la situation de l'emploi si préjudiciable aux ouvriers, employés, cadres et techniciens et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi.

Question n° 15181. — M. Coulais demande à M. le ministre du travail les nouveaux objectifs qu'il assigne à la politique d'emploi du Gouvernement pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture. Il lui demande en particulier s'il a l'intention d'infléchir l'action des organismes départementaux et régionaux qui dépendent de son ministère pour que ceux-ci puissent avoir une action proche des réalités.

**Nomination de rapporteurs.**

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

M. Chamant a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution. (N° 1324.)

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés (N° 84), en remplacement de M. Tiberi.

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports de bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement afin d'assurer aux locataires ou occupants invalides la sécurité du logement (N° 671), en remplacement de M. Tiberi.

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise contre certains occupants âgés (N° 885), en remplacement de M. Gerbet.

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (N° 1301.)

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relatif au droit de reprise contre certains occupants âgés. (N° 1313.)

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux. (N° 1332.)

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1974. (N° 1340.)

M. Depietri a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre la rage. (N° 1338.)

**Organismes extraparlimentaires.**

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION**

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé MM. Gissenger et Métayer ;

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé MM. Tony Larue et Ligot ;

M. le président de la commission de la production et des échanges a nommé MM. Grussenmeyer et Renouard.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 3 décembre 1974, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Emploi (action des organismes départementaux et régionaux relevant du ministère du travail).*

15181. — 28 novembre 1974. — **M. Coulais** demande à **M. le ministre du travail** les nouveaux objectifs qu'il assigne à la politique d'emploi du Gouvernement pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture. Il lui demande en particulier s'il a l'intention d'infléchir l'action des organismes départementaux et régionaux qui dépendent de son ministère pour que ceux-ci puissent avoir une action proche des réalités.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Receveurs-distributeurs (intégration dans le corps réorganisé des receveurs chefs de centre).*

15169. — 29 novembre 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il avait posé il y a environ un an et demi une question écrite à un de ses prédécesseurs afin d'appeler l'attention de celui-ci sur la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications. Il lui

suggérerait qu'un certain nombre de mesures soient prises en faveur de ceux-ci. Dans la réponse à sa question écrite (n° 953, *Journal officiel*, Débats A.N. n° 38 du 7 juin 1973, p. 1855), il était dit que les études entreprises en vue d'une éventuelle réorganisation du corps des receveurs, chefs de centre, n'avaient pas encore abouti et qu'il n'était pas possible d'indiquer si la structure de ce corps serait modifiée pour permettre l'intégration des receveurs-distributeurs. Le problème se pose dans les mêmes termes qu'il y a un an et demi. Il lui demande en conséquence si les études auxquelles il était fait allusion ont été poursuivies et si les suggestions qu'il avait précédemment exposées pourront être prises en considération.

*Crédit aux entreprises*

*(composition des comités départementaux de crédit).*

15170. — 29 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend maintenir l'existence des comités départementaux destinés à venir en aide aux entreprises en difficulté. Si la réponse est positive, il lui semble que des représentants des banques et des représentants des professionnels concernés devraient assister à ces comités.

*Banques (rétablissement de la concurrence pour l'ouverture de comptes aux industriels).*

15171. — 29 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage pour rétablir la concurrence entre les banques car les petits et moyens industriels se voient refuser toute nouvelle ouverture de compte. Ils sont donc obligés de subir les décisions de leur établissement de crédit habituel. Ce monopole est contraire à une saine concurrence qu'il importe de rétablir dès que possible.

*Inspecteurs du travail (inquiétude quant au nouveau statut).*

15172. — 29 novembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel il a confirmé que sera transmis très prochainement au Conseil d'Etat un nouveau statut de l'inspection fusionnant les corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de l'inspection des lois sociales du ministère de l'agriculture et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du secrétariat d'Etat aux transports. Des informations recueillies à ce sujet, il semblerait que ce nouveau statut doive placer l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sous l'autorité du préfet. Cette mesure ne rencontre pas l'adhésion des fonctionnaires de ce corps, lesquels estiment que c'est une remise en question de l'existence même de l'inspection du travail. Les intéressés relèvent parallèlement que le nouveau statut remettrait en cause les avantages acquis par leurs auxiliaires, les contrôleurs du travail, et qu'il ne tiendrait pas les promesses faites en ce qui concerne l'amélioration matérielle de leur condition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent le nouveau statut envisagé dont il souhaite qu'il ne confirme pas les craintes ressenties à son sujet par les inspecteurs du travail.

*Assurance invalidité (application rétroactive du nouveau mode de calcul des pensions).*

15173. — 29 novembre 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a heureusement complété les dispositions appliquées en matière de mode de calcul des pensions du régime général de la sécurité sociale,

basé sur les dix meilleures années d'activité, en étendant cette procédure à la détermination des pensions d'invalidité des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. Toutefois cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux pensions prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de publication du décret en cause ou à compter d'une date postérieure. Cette disposition introduit une discrimination regrettable à l'égard des personnes dont la pension d'invalidité a été liquidée antérieurement et qui comprennent mal le traitement défavorable dont elles font l'objet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le nouveau mode de calcul des pensions d'invalidité s'applique également à ceux des invalides déjà titulaires d'une pension, avant l'intervention du décret.

#### Sociétés mutualistes

(amélioration du régime fiscal qui leur est appliqué).

15174. — 29 novembre 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des sociétés mutualistes en ce qui concerne leur assujettissement tant à la taxe sur les salaires qu'à la T. V. A. pour leurs réalisations sociales. Ces associations, à but non lucratif, voient leurs budgets lourdement grevés par cette imposition de 4,25 p. 100 sur les rémunérations versées à leurs personnels. Par ailleurs, elles estiment à juste titre que l'action sociale à laquelle elles participent par leurs réalisations dans ce domaine fait l'objet d'une méconnaissance totale de la part des pouvoirs publics, lorsque ceux-ci, sans leur accorder de subventions particulières à cet effet, maintiennent la T. V. A. sur les travaux qu'elles sont appelées à faire exécuter. Il lui signale à ce propos qu'une société mutualiste a dû acquitter 46 millions d'anciens francs pour la création d'une maison de repos et de convalescence, sur lesquels la T. V. A. a dû être versée alors que cette réalisation a été menée à bien sans le secours de subvention de l'Etat et qu'elle a procuré 35 emplois dans une région particulièrement défavorisée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient envisagées pour apporter dans ces domaines une aide légitime aux sociétés mutualistes et reconnaître de ce fait le rôle social qu'elles remplissent.

#### Code de la route

(modification des règles de priorité en agglomération).

15175. — 29 novembre 1974. — **M. Achille Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas d'étendre à la circulation automobile urbaine les règles accordant la priorité aux voies principales à l'extérieure des villes. Il est convaincu en effet que l'avantage donné systématiquement dans les agglomérations à la voiture venant de droite et cela quelle que soit l'importance des artères parcourues, est à l'origine de nombreux accidents et contribue à ralentir l'écoulement du trafic. Il constate par ailleurs que de nombreux pays ont déjà tenu compte de cette situation dans leur réglementation.

*Sociétés mutualistes (remises de gestion de l'assurance maladie pour 1973 : relèvement des subventions de fonctionnement).*

15176. — 29 novembre 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que ses services n'ont pas encore à ce jour fixé le taux des remises de gestion revenant aux sections locales d'assurance maladie des sociétés mutualistes pour les travaux effectués en 1973 au profit des organismes de sécurité sociale. Il est profondément regrettable que ces rémunérations n'aient pu encore être déterminées alors que les sociétés mutualistes en cause doivent faire face aux difficultés inhérentes à leur propre gestion. Il lui demande également s'il n'envisage pas de relever les subventions de fonctionnement allouées aux sociétés mutualistes afin de permettre à celles-ci de remplir les missions qui leur sont confiées et de jouer le rôle social qui leur est dévolu.

*Chefs de clinique assistants d'hôpitaux (prolongation du régime d'équivalence de droit pour les internes titulaires en pédiatrie).*

15177. — 29 novembre 1974. — **M. Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux que l'arrêté du 2 août 1974 (qui remplace celui du 6 mai 1964) prive du bénéfice du régime de l'équivalence de plein droit dès la fin de l'année universitaire 1973-1974. Ces nouvelles dispositions semblent léser ceux qui pouvaient légitimement espérer bénéficier du régime de l'équivalence de droit à une date se situant entre octobre 1974 et octobre 1975 et qui, ayant effectué le nombre de semestres requis d'internes titulaires en pédiatrie, auraient pu également soumettre une demande d'équivalence au

jury national du C.E.S. qui s'est réuni en octobre dernier. La date de parution au *Bulletin officiel* (5 novembre 1974) de l'arrêté du 2 août 1974 ne permettait pas à ces chefs de clinique de constituer un dossier de demande d'équivalence au jury national : ces dossiers devant parvenir au jury national deux mois avant sa date de réunion (circulaire n° 74-128 du 28 mars 1974 du ministère de l'éducation nationale) ; les conseils de faculté par l'intermédiaire desquels ces dossiers doivent être transmis n'ayant pas tous encore siégé. C'est pourquoi il semble souhaitable que pour les cas susvisés des mesures transitoires soient prises, à savoir : soit le report d'application de l'article 13 de l'arrêté du 2 août 1974 pour une durée d'un an, soit la possibilité de soumettre des dossiers de demande d'équivalence à une réunion exceptionnelle du jury national du C.E.S. de pédiatrie et puériculture.

*Eou (différend entre les maires de France et les agences de bassin sur le paiement des redevances).*

15178. — 29 novembre 1974. — **M. Lebon** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'il lui avait exposé, par la question n° 6512 du 30 novembre 1973, le problème du différend qui oppose les agences de bassin à l'association des maires de France ; il lui a été répondu que des discussions se poursuivraient et que des réunions du groupe du travail avaient eu lieu les 5 novembre 1973 et 9 janvier 1974. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les décisions qui ont été prises.

*O.R.T.F. (retransmission en direct des grandes rencontres sportives internationales).*

15179. — 29 novembre 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'actuellement les grandes rencontres sportives internationales ne sont plus retransmises en direct par la télévision française (coupe d'Europe des clubs, en football, tournée du XV de France, en Argentine, en rugby, etc.). Pourtant, ces rencontres se jouent toujours à guichets fermés et ne peuvent nuire financièrement en aucun cas aux clubs sportifs français et à leurs fédérations. Par contre, ces rencontres représentent un intérêt sportif incontestable, et pour cela il lui demande s'il ne pense pas intervenir énergiquement auprès des responsables de l'O.R.T.F. afin que ces retransmissions soient à nouveau assurées.

*Inspecteurs généraux (utilisation des crédits affectés).*

15180. — 29 novembre 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact : 1° que sur les cinq postes budgétaires prévus pour l'inspection générale de son ministère, quatre postes soient vacants et un seul pourvu d'un titulaire ; 2° que, dans ces conditions, les crédits des frais de déplacement des inspecteurs aient été ou sont utilisés par son cabinet pour couvrir, notamment, les frais d'utilisation des avions du G.L.A.M.

#### Maison familiale rurale

(Beaujolais : transfert dans une commune voisine).

15182. — 29 novembre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la maison familiale du Beaujolais, située à Corcelles (69), ayant dû, devant le nombre croissant de ses élèves et la vétusté extrême de ses installations, changer de locaux et s'installer dans une commune voisine, a adressé une demande d'autorisation de transfert au ministère de l'agriculture par l'intermédiaire de l'inspection d'agronomie de la région Rhône-Alpes et que cette demande d'autorisation de transfert était toujours au début du mois de novembre, sans raison apparente, au siège de l'inspection d'agronomie à Ecully. Il lui demande, d'une part, si une telle attitude du ou des fonctionnaires responsables est normale et conforme à l'esprit de service et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour éviter de telles anomalies à l'avenir.

*Femmes (amélioration de leur condition dans le monde agricole).*

15183. — 29 novembre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que les épouses des viticulteurs en général ont de nombreux problèmes dont le manque de solutions est en grande partie responsable de l'exode rural car elles doivent, tout en assurant la responsabilité du ménage et de l'éducation des enfants, participer à la gestion des exploitations et à des travaux manuels harassants. Il lui demande, d'une part, si elle a, dès à présent, pris contact avec les sections féminines des orga-

nisations professionnelles agricoles (chambre d'agriculture, F. N. S. E. A., groupements féminins de vulgarisation) et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour améliorer la condition féminine au sein du monde agricole.

*Baux ruraux (baux de vingt-cinq années qui ont été conclus).*

15184. — 29 novembre 1974. — M. Maujéan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a quelques années le Parlement a voté la possibilité de baux de vingt-cinq années en agriculture. Il lui demande s'il est possible de lui indiquer combien de baux ont été conclus en application de ces dispositions.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires communaux (extension à leur profit du bénéfice des prestations extra-légales des caisses d'allocations familiales).*

12629. — 25 juillet 1974. — M. Longuequeue expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'attribuer à leurs allocataires sur leurs fonds d'action sociale des prestations facultatives ou extra-légales, telles que prêts aux jeunes ménages, primes d'adoption, allocations au titre des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans, etc. Les agents des collectivités locales ne bénéficient pas de ces prestations puisque, en application de l'article 509 du code de l'administration communale, ils ne peuvent percevoir que les prestations familiales obligatoires. Cette discrimination pénalise les familles des fonctionnaires communaux et il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but d'une uniformisation, une révision des dispositions applicables en matière de prestations familiales.

Réponse. — S'agissant des personnels communaux, la présente question relève principalement des attributions du ministère de l'intérieur. Néanmoins, au cas particulier, ces agents se trouvent dans la même situation que les fonctionnaires de l'Etat. Les caisses d'allocations familiales fonctionnant suivant un régime de cotisations ont la faculté d'affecter, dans certaines limites, une partie de leurs ressources à des fonds d'action sociale. C'est grâce à ceux-ci qu'elles peuvent verser des prestations extra-légales telles que des prêts aux jeunes ménages, primes d'adoption, allocations au titre des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans, etc. Ces mesures ponctuelles sont d'ailleurs variables en fonction de la situation et des ressources des bénéficiaires. Il ne peut en être de même des fonctionnaires qui ne sont pas affiliés aux caisses d'allocations familiales. Les administrations publiques paient directement sur les crédits budgétaires les prestations familiales qui ne peuvent être que celles prévues par la législation. Il convient cependant d'observer que, d'un point de vue global, les agents de la fonction publique ne sont pas désavantagés puisqu'ils bénéficient, en tant qu'accèssoire de rémunérations s'ajoutant aux prestations familiales légales, du supplément familial de traitement, lequel n'a pas son équivalent dans le secteur privé. Enfin, il est rappelé que les administrations disposent de crédits pour leurs propres services sociaux leur permettant d'allouer des secours ou prestations qui peuvent, dans certains cas, compenser divers avantages annexes versés par les caisses d'allocations familiales à leurs propres ressortissants.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion des veufs : nombre de personnes exclues du bénéfice de l'article L. 50 en raison d'un veuvage antérieur au 21 décembre 1973).*

12819. — 3 août 1974. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 qui a modifié et complété l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer que, en vertu de ce nouveau texte, le conjoint survivant de la femme fonctionnaire a droit à la réversion de la pension de son époux. Toutefois, ce texte n'est applicable que pour les veufs dont le veuvage est postérieur au 21 décembre 1973. Cette mesure était annoncée depuis longtemps, mais son adoption tardive par le Parlement a privé un très grand nombre de veufs de son bénéfice. Dans ces conditions, il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien de personnes se trouvant dans la situation visée à l'article L. 50 précité et dont le veuvage est antérieur au 21 décembre 1973 ne bénéficient pas des nouvelles dispositions ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 puisse être rétroactivement appliqué à tous les intéressés.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois a toujours été strictement appliqué en matière de pensions. C'est ainsi que les dispositions de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (loi de finances rectificative pour 1973) ne concernent que les ayants cause des femmes fonctionnaires décédées après le 23 décembre 1973, la date d'entrée en vigueur de ladite loi étant déterminée en fonction de sa publication au *Journal officiel*. En ce qui concerne le nombre des personnes qui réunissent les conditions requises par l'article L. 50 modifié du code des pensions civiles et militaires de retraite mais dont le veuvage est antérieur au 24 décembre 1973, il est précisé à l'honorable parlementaire que les services gestionnaires des divers départements ministériels ne sont pas en mesure de fournir une statistique valable sur ce point. En effet, les veufs des femmes fonctionnaires décédées avant le 24 décembre 1973, et a fortiori avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, n'ont en général pas jugé utile de se manifester au décès de leur épouse dès lors qu'ils se savaient écartés du droit à pension de réversion.

*Fonctionnaires (parents d'un enfant handicapé : bénéfice de dérogations aux règles des mutations).*

13435. — 14 septembre 1974. — M. Gissinger expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'une circulaire du 19 mars 1971 du ministère des P. T. T. prévoyait, au bénéfice des personnels relevant de ce ministère et parents d'un enfant handicapé atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80, même si cet enfant est âgé de plus de dix-huit ans, le bénéfice de dérogation pour raisons de santé en vue d'obtenir une mutation dans une résidence pourvue des installations nécessaires à l'enfant ainsi que la possibilité de prétendre aux dispositions de l'article 2, 14 du fascicule PM de l'instruction générale n° 500-34 afin d'attendre leur nomination ou promotion à un autre grade dans la résidence où ils exercent leurs fonctions ou dans une localité voisine. A sa connaissance, ces dispositions ne concernent pas les autres fonctionnaires civils et militaires. Si cette constatation s'avère exacte, il lui demande s'il peut prendre, dans un but d'équité, des mesures identiques à l'égard de l'ensemble des agents de la fonction publique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) est favorable à toute mesure de bienveillance, compatible avec l'intérêt du service public, prise à l'égard d'un fonctionnaire pour tenir compte de l'existence à son foyer d'un enfant handicapé. Ainsi, une circulaire recommandant aux administrations de permettre, dans toute la mesure du possible, que les fonctionnaires, parents d'un enfant handicapé atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, bénéficient d'une mutation dans une résidence pourvue des installations nécessaires à l'enfant, sera diffusée incessamment.

*O. R. T. F. (dispositions à prévoir en faveur des agents ayant accompli trente ans de services).*

14290. — 17 octobre 1974. — M. Fanton appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-792 du 24 septembre 1974 fixant les conditions d'application des articles 27 et 28 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article précité les agents de la radiodiffusion et télévision française qui ont demandé à conserver la qualité de fonctionnaire et qui appartiennent à l'un des corps régis par un statut particulier interministériel sont reclassés dans l'un des corps régis par le même statut. Il lui demande si les agents concernés par cette mesure ayant une ancienneté de plus de trente ans et qui sont de ce fait très attachés à l'O. R. T. F. où ils ont accompli toute leur carrière ne pourraient être sur leur demande, reclassés en priorité dans l'organisme liquidateur de l'Office. Il souhaite également savoir s'il ne pourrait être envisagé que les fonctionnaires ayant accompli au minimum trente ans de service bénéficient d'une mesure de dégagement des cadres, une disposition similaire étant déjà intervenue à l'égard des personnels de la radiodiffusion par un arrêté du 27 février 1951 pris en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. Cette dernière possibilité pourrait être motivée par les craintes que peut susciter la conjoncture actuelle dans les domaines de l'emploi et de la recherche d'une activité professionnelle par les jeunes.

Réponse. — Comme le précise l'article 7 du décret n° 74948 du 14 novembre 1974 la mission du service de liquidation de l'Office de radiodiffusion télévision française (O. R. T. F.) doit prendre fin le 30 juin 1976. De ce fait, ce service ne disposera pas d'un personnel qui lui sera propre. Le reclassement dans cet organisme des agents de l'O. R. T. F. qui ont conservé la qualité de fonctionnaire ne peut donc être envisagé. Toutefois certains d'entre eux pourront être mis à la disposition du chef de ce service, en application de l'article 6 du décret précité, après avoir été reclassés dans d'autres services de l'Etat à caractère permanent. Les mesures de dégageant des cadres prononcées en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 avaient une portée générale et intéressaient l'ensemble des administrations de l'Etat. Il n'existe à l'heure actuelle aucun motif particulier pour mettre en œuvre une procédure aussi exceptionnelle.

#### Postes et télécommunications

(recours de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe : retard dans leur reclassement).

14794. — 9 novembre 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation faite aux receveurs des P.T.T. de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 (*Journal officiel* du 15 octobre 1973), mais il n'a encore été suivi d'aucun texte d'application. Il lui souligne l'importance du préjudice subi en raison de l'inflation par les receveurs de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe les plus humbles de la hiérarchie des comptables publics, qui percevront avec retard un rappel sérieusement démonétisé alors que presque tous leurs camarades des autres grades de la catégorie B sont déjà en possession des sommes qui leur étaient dues. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes afin d'obtenir le règlement rapide d'un problème qui ne manque pas d'altérer le climat social, notamment dans la poste rurale.

Réponse. — Le classement indiciaire des receveurs des postes et télécommunications de 3<sup>e</sup> classe et de 4<sup>e</sup> classe a effectivement été revalorisé par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 au titre du plan de reclassement de la catégorie B. A cette occasion, l'indice terminal de l'échelle « normale » de classement de ces deux grades a bénéficié d'une augmentation nettement plus importante que celui des autres grades de la catégorie B. L'application de ce nouveau classement indiciaire ne pouvait résulter, comme dans les autres cas, d'un simple arrêté d'échelonnement indiciaire. Elle nécessite au préalable la mise au point d'une modification des dispositions statutaires qui régissent ce personnel. Cette mise au point s'est révélée particulièrement délicate. Un accord vient cependant d'être réalisé entre les trois départements ministériels intéressés (postes et télécommunications, économie et finances, fonction publique) sur les modalités exactes de cette réforme dont le Conseil d'Etat va être saisi dans les tous prochains jours.

#### PORTE-PAROLE

O. R. T. F.

(retransmission des championnats d'Europe d'athlétisme de Rome).

13406. — 14 septembre 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que l'O. R. T. F. n'a pas retransmis la première journée des championnats d'Europe d'athlétisme qui se sont déroulés à Rome. Pourtant, les enfants de France étaient en vacances à cette époque et pour la plupart ils auraient probablement été intéressés par le déroulement de ces championnats. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui ont empêché l'O. R. T. F. de retransmettre la totalité des épreuves de ces championnats d'Europe.

Réponse. — L'O. R. T. F. a diffusé au total près de dix heures d'émissions de télévision consacrées aux championnats d'Europe d'athlétisme qui se sont déroulés début septembre à Rome. Ces émissions ont été programmées sur la deuxième chaîne, « en direct » chaque jour dans l'après-midi, du 3 au 7 septembre, et sur la première chaîne, le dimanche 8. Des résumés filmés de ces épreuves ont été diffusés sur les trois chaînes, dès le premier jour, dans la soirée, au cours des journaux télévisés et, le dimanche, dans les émissions de résultats sportifs. Il n'y a pas eu d'émission « en direct » le lundi 2 septembre parce que les directeurs des chaînes de télévision ont estimé que les épreuves prévues ce jour, « éliminatoires » pour la plupart, ne présentaient pas un intérêt suffisant justifiant les frais de retransmission.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (entrave à la liberté du commerce : parfumeur de Dax).

13744. — 28 septembre 1974. — M. Laville indique à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un commerçant en parfumerie vient d'ouvrir un magasin à Dax. L'intéressé a demandé aux grandes marques de parfumerie de bien vouloir collaborer avec lui. Toutes les grandes marques ont refusé, sous prétexte qu'elles disposent déjà d'un point de vente à Dax. Cette attitude des maisons commerciales intéressées constitue une entrave à la liberté du commerce et éventuellement une entente faisant obstacle à la concurrence. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités offertes à ce commerçant afin de lui permettre d'exercer normalement sa profession.

Réponse. — Le commerçant dont la situation a été exposée par l'honorable parlementaire doit saisir aussi rapidement que possible la direction départementale de la concurrence et des prix à Mont-de-Marsan en lui exposant les conditions dans lesquelles un refus de vente lui a été opposé. Il sera ainsi possible d'ouvrir une enquête et, le cas échéant, d'engager l'action publique dans le cas où une infraction aux dispositions réglementant la concurrence aurait été constatée. L'intéressé peut également, s'il l'estime opportun, saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance de sa circonscription d'une plainte pour refus de vente.

#### EDUCATION

Enseignants (remplacement d'un professeur malade du collège d'enseignement secondaire Politzer de Montreuil, assuré seulement après son décès).

8498. — 16 février 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation qu'un professeur de lettres, d'histoire et géographie de troisième, quatrième et sixième du collège d'enseignement secondaire Georges-Politzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis), malade depuis la rentrée scolaire de Noël dernier, n'a pas été remplacé pendant de nombreuses semaines malgré les démarches multiples de la direction de l'établissement et du conseil de parents d'élèves. Ce professeur vient hélas de décéder et une remplaçante a, alors, été immédiatement nommée. Il aura donc fallu un certificat de décès pour procéder au remplacement demandé. Partageant les sentiments attristés et indignés des enseignants et des parents, il lui demande comment il peut justifier un tel comportement de son administration.

Réponse. — Les P. E. G. C. en congé de maladie ne libèrent pas le poste budgétaire occupé précédemment ; il est pourvu à leur remplacement par des instituteurs remplaçants qui sont rémunérés sur le contingent des traitements de remplaçants mis chaque année à la disposition des inspecteurs d'académie. Or à certaines périodes de l'année il peut arriver que le contingent soit insuffisant pour assurer le remplacement de tous les P. E. G. C. titulaires en congé de maladie. C'est ce qui s'est produit dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

#### Etablissements scolaires

(menace de fermeture du lycée d'Etat de Bayay [Nord]).

10530. — 13 avril 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation la situation du lycée d'Etat de Bayay (Nord) et la menace de fermeture qui pèse sur lui. Bayay est le chef-lieu d'un canton essentiellement rural qui compte 18 000 personnes. Cette commune est le centre géographique du canton, ce qui en fait le pôle d'attraction des populations du secteur tant d'un point de vue administratif que commercial mais aussi scolaire. En décembre 1967, avec les associations de parents d'élèves, il attirait l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que Bayay allait se voir privé de son lycée, compte tenu de l'établissement de la nouvelle carte scolaire. Malheureusement, il semble qu'à nouveau on remette en cause l'existence de ce lycée et, par là, le développement économique, social et culturel de tout le canton. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le maintien et l'amélioration des structures du lycée de Bayay.

Réponse. — Les récentes études menées en fonction des prévisions de population scolarisable dans le premier et second cycle à l'horizon 1978 ont conduit à prévoir la suppression, à terme, du lycée de Bayay (Nord). Actuellement, cet établissement accueille 101 élèves répartis dans 7 classes de second cycle. La faiblesse de ces effectifs limite les possibilités d'orientation qui, si elles étaient

plus nombreuses diminueraient encore le nombre d'élèves par division, tout en consommant davantage de postes budgétaires. La fermeture du second cycle de Bayet et l'accueil des élèves au lycée de Maubeuge permettraient d'offrir à ceux-ci une orientation plus conforme à leurs possibilités et à leurs souhaits. Cette mesure n'est cependant pas envisagée dans l'immédiat.

*Education nationale (sorties de longue durée : responsabilité de l'Etat en cas d'accidents survenus à des élèves ou à des enseignants).*

10558. — 13 avril 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation si les sorties de longue durée, par exemple de deux ou trois jours organisées, peuvent être considérées comme faisant partie des activités dites du tiers temps pédagogique ou des « 10 p. 100 » et si, de ce fait, l'Etat se porte responsable en cas d'accident survenu aux élèves ou aux enseignants.

Réponse. — Les enseignants accompagnant des élèves des écoles élémentaires ou des établissements d'enseignement de second degré lors de sorties de plusieurs jours doivent avoir reçu des autorités hiérarchiques, l'autorisation de les encadrer, que ces sorties soient effectuées ou non dans le cadre du tiers temps pédagogique ou des « 10 p. 100 ». Les circulaires n° IV 68-380 du 30 septembre 1968 et n° I 68-527 du 31 décembre 1968 prises en application de la loi du 5 avril 1937, et portant sur la vie scolaire et la responsabilité des membres de l'enseignement public exonèrent ces derniers entièrement et définitivement de toute responsabilité civile, hormis bien entendu le cas de faute lourde sans aucun rapport avec leur mission éducative. Enfin, il est à noter que la circulaire n° 74328 du 16 septembre 1974 (Bulletin officiel de l'éducation, n° 34, du 19 septembre 1974) a apporté des précisions supplémentaires relatives à la prise en charge comme accidents de service des accidents pouvant survenir aux enseignants lors de sorties ou voyages éducatifs.

*Etablissements scolaires : sous-directeurs de C. E. S. (aménagement des conditions de leur accès à l'emploi de principal de C. E. S.).*

11737. — 26 juin 1974. — M. Fiorino expose à M. le ministre de l'éducation la situation de certains sous-directeurs de C. E. S. faisant fonction de principal qui ne peuvent bénéficier des mesures exceptionnelles d'accès à l'emploi de principal de C. E. S., en application du décret n° 73-552 du 28 juin 1973, car ils ne remplissent pas les deux conditions prévues : trois années de « faisant fonction » de principal précédées d'une année de direction de C. E. G. ; ce sont d'anciens directeurs de C. E. G. ayant assuré pendant de nombreuses années la direction d'un C. E. G. important jusqu'à sa transformation en C. E. S., mais qui n'assurent l'intérim des fonctions de principal que depuis un ou deux ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir le décret du 28 juin 1973 afin de rendre justice à ces directeurs de C. E. G. qui ont assumé seuls pendant de nombreuses années, dans des conditions matérielles et administratives difficiles, une responsabilité pratiquement égale à celle d'un principal de C. E. S., assisté d'un sous-directeur. Ces chefs d'établissement ont joué un rôle éminent dans la démocratisation de l'enseignement et permis la mise en place de la réforme du premier cycle. De même que l'administration admet, comme condition nécessaire à la demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal, qu'une année de direction de C. E. G. équivalait à deux années de sous-direction d'un C. E. S., ne serait-il pas équitable d'admettre que deux années de direction d'un C. E. G. important transformé en C. E. S. équivalent à une année de « faisant fonction de principal ». Pourrait ainsi bénéficier du décret du 28 juin 1973 les sous-directeurs de C. E. S. faisant fonction de principal ayant effectué : soit trois années d'intérim de principal après l'année de direction de C. E. G. (conditions actuelles) ; soit deux années d'intérim de principal après trois années de direction de C. E. G. ; soit une année d'intérim de principal après cinq années de direction de C. E. G. Si une équivalence moins favorable entre trois années de direction de C. E. G. et une année de « faisant fonction de principal » était retenue, les conditions exceptionnelles d'accès à l'emploi de principal de C. E. S. seraient : soit trois années d'intérim après une année de direction de C. E. G. ; soit deux années d'intérim après quatre ans de direction de C. E. G. ; soit une année d'intérim après sept ans de direction de C. E. G. Une prolongation de la durée d'application de ce décret au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1975 lui semble également très souhaitable.

Réponse. — Aux termes du décret n° 73-552 du 28 juin 1973 fixant les conditions exceptionnelles d'accès aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, les professeurs non licenciés peuvent, dans la limite d'un contingent propre de 10 p. 100, distinct de celui prévu par l'article 16 (4<sup>e</sup>) du décret n° 69-494 du 30 mai

1969 modifié, accéder à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire dès lors qu'ils ont assuré, après désignation ministérielle, l'intérim des fonctions de principal pendant trois ans. Ces dispositions, qui n'auront effet que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, ont été prises essentiellement pour permettre aux directeurs de collège d'enseignement général dont l'établissement, souvent du fait de leur action passée, a été transformé en collège d'enseignement secondaire, d'obtenir la direction de ce dernier alors qu'ils en assuraient déjà l'intérim. Elles ont permis de régler le cas de soixante-sept directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. chargés d'intérim de fonction de principal dans les conditions ci-dessus définies. Toutefois, comme il apparaît que de semblables situations existent encore, il a été décidé d'examiner la possibilité de proroger le texte précité.

#### Elèves

*(inscription des élèves de banlieue dans les lycées parisiens).*

12610. — 25 juillet 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision prise de rejeter les demandes d'inscription dans les lycées parisiens émanant des départements de la petite couronne. Cela a pour effet, en fait, d'exclure nombre d'enfants de l'enseignement de certaines disciplines. En effet, un enfant de Bagnolet désirant apprendre le russe en première langue ne peut avoir le choix entre le lycée Voltaire, situé à trois stations de métro de son domicile et un lycée de Saint-Denis, situé à une heure trente de transport pour un trajet simple. Pourtant, les lycées de la capitale ne sont pas saturés au point de ne pouvoir accueillir d'autres élèves puisque des fermetures de classes sont envisagées et que parties de certains établissements seront transformées en C. E. S. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas qu'il est incohérent de ne tenir compte que du découpage administratif de la région parisienne et s'il ne conviendrait pas, au contraire, de tenir davantage compte de l'implantation géographique des établissements de second cycle.

Réponse. — Le décret n° 71-449 du 11 juin 1971 portant définition et principes généraux de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré a prévu que « les élèves domiciliés dans le district, sont, en principe, affectés dans les établissements publics situés dans le ressort de ce district. Cette affectation peut être faite dans un établissement situé en dehors du district lorsque celui-ci ne comporte pas les options ou les spécialités correspondant aux aptitudes de l'élève ». Il est évident que la question se pose surtout pour l'admission dans des sections peu répandues préparant au certificat d'aptitude professionnelle en trois ans ou au brevet d'études professionnelles ou encore à certains baccalauréats, baccalauréats de technicien ou brevet de technicien. Les principes posés par le décret du 11 juin 1971 rappelés ci-dessus ont été appliqués, cette année encore, avec une grande souplesse à Paris. C'est ainsi que, s'agissant de l'admission dans le second cycle qui semble seul faire l'objet de la présente question, ont été acceptées, pour la rentrée scolaire 1971, dans les établissements d'enseignement de Paris et dans la limite des places disponibles bien entendu, toutes les demandes d'admission dans le second cycle dans des sections peu répandues, à savoir : classes de seconde A : A 6 (éducation musicale et latin), A 6 bis (éducation musicale et langue vivante II), A 7 (arts plastiques et langue vivante II) ; classes de seconde T : T 1 (mécanique, électricité), T 2 (génie civil), T 3 (laboratoire), T 4 (sciences médico-sociales), T 1 (technique industrielle), T 1 (technicien hôtelier) ; classes de première année de brevet d'études professionnelles : options carrières sanitaires et sociales, électronique ou électrotechnique, par exemple. Il va de soi, cependant, que l'importance du nombre de demandes dans certaines sections ne permet pas toujours de les satisfaire — surtout lorsqu'elles posent des problèmes de matériel et, par la suite de débouchés — alors que de nombreuses places peuvent très bien demeurer vacantes dans d'autres sections. Les établissements scolaires ouverts au cours des dernières années dans les départements de la couronne ont partiellement tari le recrutement des élèves de ces départements qui venaient, auparavant, poursuivre leur scolarité à Paris. Le nombre de ces élèves reste cependant important puisqu'il représentait à la rentrée scolaire 1973 plus de 40 p. 100 des effectifs dans le second cycle court et plus de 28 p. 100 des effectifs du second cycle long. Des dérogations peuvent également être accordées pour des élèves qui désirent étudier des langues dites « rares ». Il convient cependant de remarquer que le nombre d'élèves demandant à étudier le russe, notamment en première langue, demeure constant. On constate, d'autre part, de nombreux abandons en cours de scolarité, abandons dus pour une bonne part à la complexité de l'étude de cette langue.

*Conseillers d'orientation  
(rémunération des travaux supplémentaires).*

13906. — 3 octobre 1974. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels (administratifs ou enseignants) qui concourent à l'orientation des élèves perçoivent soit des indemnités de charges administratives, soit des indemnités de sujétions ou d'orientation, etc., les conseillers n'en perçoivent point. Pourtant leurs horaires de travail sont les plus élevés et sont encore accrus par leur participation à des réunions d'information ou différents conseils, en dehors des horaires normaux de la fonction publique. Ils ne bénéficient pas des vacances scolaires et avec une formation en tous points semblable (en durée et niveau universitaires) à celle des professeurs de lycées, leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C. A. P. E. S. Or les conseillers d'orientation, classés dans la catégorie des personnes dites « sédentaires » de la fonction publique, ne sont point reconnus « enseignants », la prime d'enseignement leur ayant été refusée. Dans ces conditions, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 prévoit (art. 22) d'ajouter au traitement des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs et des indemnités justifiées par des sujétions... Les travaux supplémentaires des conseillers d'orientation sont reconnus puisque plusieurs circulaires ministérielles ou rectores autorisent les « récupérations » (qui ne font pas disparaître les sujétions). Dans ces conditions, les conseillers peuvent refuser toute participation à des travaux supplémentaires en dehors de leurs horaires de travail dans la mesure où ces heures (ou ces sujétions ainsi imposées) ne sont pas rémunérées, conformément à l'article 22 du statut des fonctionnaires. S'il n'en est pas ainsi, il lui demande de lui faire connaître les articles du code du travail ou du statut des fonctionnaires qui permettent d'imposer ces sujétions ou ces travaux supplémentaires sans rémunération ni indemnité.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que les indemnités mentionnées à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne s'ajoutent en aucun cas automatiquement à leur traitement. Le texte de cet article laisse en effet à l'autorité administrative la possibilité d'accorder aux fonctionnaires se voyant imposer des sujétions particulières certaines indemnités. D'autre part, s'il est exact que les conseillers d'orientation sont appelés à participer à des réunions d'information et à différents conseils, il convient de noter que ces missions font partie des responsabilités qui leur sont habituellement confiées dans le cadre d'un horaire hebdomadaire suffisamment souple. L'examen de ces responsabilités, lors de la préparation du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels, a d'ailleurs conduit le Gouvernement à leur accorder une amélioration substantielle de leur situation matérielle, leur indice étant passé, en fin de carrière, de 475 à 540 points. En revanche, dès lors qu'ils se trouvent chargés de tâches particulières, il est normal que les conseillers d'orientation soient rémunérés. C'est la raison pour laquelle il est prévu d'indemniser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, d'une part, les conseillers d'orientation titulaires recevant des élèves conseillers dans leur service, d'autre part, des conseillers d'orientation affectés dans les instituts de formation autres que l'I. N. E. T. O. P. et qui sont chargés, dans les centres d'application annexés à ces instituts, des stages pratiques des élèves conseillers. Les textes prévoyant ces mesures sont actuellement mis au point au ministère de l'éducation.

*Etablissements scolaires (fruits de pension  
et de demi-pension : mode de calcul).*

14204. — 12 octobre 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés des familles face au renchérissement des frais de pension et demi-pension, renchérissement dû aux variations du barème national des échelons, à la nécessité ou se trouvent accablés les conseils d'administration des établissements de passer à un échelon supérieur du barème, la cause de cette augmentation des tarifs résidant, en dernière analyse, dans l'incorporation de charges nouvelles dans le prix de pension, charges qui autrefois étaient prises en compte par l'Etat. Ces charges concernent le paiement partiel du personnel de l'internat, le fonds commun de l'internat, les frais généraux et la constitution d'un fonds de réserve dont le produit est le plus souvent utilisé à d'autres fins qu'à celles de l'amélioration de la condition de vie des internes ou demi-pensionnaires. Il s'ensuit que l'augmentation constante des prix de pension, de demi-pension ou de repas est largement supérieure à la variation de l'indice des prix et qu'elle correspond à une véritable « sur-impôt » prélevé sur les familles sans amélioration correspondante de la nourriture ou des conditions de vie des internes et demi-pensionnaires. A titre d'exemple, dans les grands lycées du

Calvados qui sont au II<sup>e</sup> échelon du tarif, les parents d'un interne versent par trimestre la somme de 552 francs. Sur cette somme les ponctions opérées par l'Etat s'établissent comme suit :

|                                                      |          |
|------------------------------------------------------|----------|
| Rémunération du personnel de service.....            | 78,07 F. |
| Frais généraux (chauffage, éclairage, eau, gaz)..... | 139,93   |
| Fonds commun de l'internat .....                     | 6,90     |

Soit au total ..... 225,50 F.

Les dépenses réellement consacrées à la nourriture ne s'élèvent donc qu'à 326,50 francs ; ainsi les parents d'élèves internes qui appartiennent souvent à des milieux modestes, notamment en secteur rural, supportent des charges qui incombent à l'Etat. Il lui demande s'il peut prendre des mesures qui ramèneraient progressivement les prix de pension au niveau des frais réels de nourriture et d'eux seuls.

Réponse. — L'internat ou la demi-pension attachés à un établissement d'enseignement du second degré constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement. A cet égard, la loi a certes prévu la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement du service de l'enseignement proprement dit ; mais c'est en revanche aux parents, qui bénéficient d'ailleurs à cet égard de prestations familiales et éventuellement de bourses, qu'il appartient de pourvoir à l'alimentation et au logement de leurs enfants, où que ceux-ci soient hébergés. Dans le cas d'admission en pension ou en demi-pension, les divers éléments du coût de fonctionnement propre du service (acquisition des denrées, chauffage, éclairage, blanchissage, entretien locatif des locaux, amortissement des matériels et mobiliers, rémunérations des personnels, etc.) devraient donc normalement être acquittés dans leur intégralité par les parents. Cependant, par souci de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles, il a été décidé de n'inclure dans le prix du service, ni l'amortissement des matériels et mobiliers, ni la rémunération des personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension, la contribution des parents a été limitée à une fraction seulement de leurs émoluments, qui peut être évaluée au plan national à 37 p. 100 des dépenses de l'espèce (le solde, soit 63 p. 100, étant pris en charge par l'Etat). Compte tenu des actions prioritaires auxquelles le ministère de l'éducation doit faire face par ailleurs, il ne peut être envisagé actuellement d'accroître l'aide de l'Etat en ce domaine. Quant au fonds commun des internats, dont les ressources proviennent d'un prélèvement de 1,25 p. 100 opéré sur les recettes de pension et de demi-pension, il est destiné à venir en aide aux internats connaissant des difficultés temporaires de gestion. Cette institution assure ainsi entre les parents d'élèves de divers établissements une répartition plus équitable des charges. Enfin les fonds de réserve d'un établissement peuvent être utilisés à l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'externat et de l'internat, selon les besoins, sur décision du recteur, après avis des conseils d'administration.

*Elèves (charges importantes imposées aux familles d'élèves  
orientés vers certains types d'enseignement).*

14294. — 17 octobre 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les charges importantes imposées aux familles dont l'enfant souhaite poursuivre certaines études vers lesquelles il a été orienté. Ainsi, soit après la classe de troisième (quinze ou seize ans), soit après le baccalauréat, certains élèves demandent à entrer dans les lycées préparant ou des baccalauréats particuliers (H., T. 5, etc.) ou assurant la préparation aux grandes écoles. Ces lycées, qui sont souvent situés loin de leur domicile, n'assurent pas l'hébergement ni les repas du vendredi soir au lundi matin. Ces élèves doivent donc soit revenir chez leurs parents, soit louer une chambre dans la ville, et prendre leurs repas au restaurant lors des week-ends. Or, ces charges supplémentaires, pourtant importantes, n'entraînent pas une majoration de bourse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cette situation.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des internats des établissements d'enseignement du second degré en fin de semaine et pendant les jours fériés ont fait l'objet d'une circulaire en date du 20 juillet 1970, disposant expressément que l'internat, service annexe d'un établissement d'enseignement public, doit être ouvert pendant toute l'année scolaire, à l'exception des périodes officielles d'interruption des classes. Si ce principe n'exclut pas la possibilité pour les conseils d'administration de décider la fermeture hebdomadaire des internats — une telle mesure ne présentant pas d'inconvénients dans de nombreux cas — il ne saurait en revanche être admis d'imposer cette fermeture aux familles qui, pour des raisons personnelles ou par suite de l'éloignement de leur domicile, ne peuvent accueillir leurs enfants chaque fin de semaine. Dans

ce cas, la circulaire précitée a préconisé de procéder au regroupement des services d'internat des établissements situés dans une même agglomération. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Transports scolaires (nature de l'aide spéciale aux familles concernant les enfants d'âge préscolaire).*

14396. — 23 octobre 1974. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'éducation quelle est la nature de l'aide spéciale aux familles évoquée lors de la réponse à une question écrite au sujet du non-subsidationnement du ramassage scolaire pour les élèves des classes maternelles, et prévue lors de regroupement d'enfants d'âge préscolaire pour leur acheminement vers leur lieu scolaire. Ces modalités peuvent-elles s'appliquer aux jeunes enfants ramassés en même temps que leurs aînés fréquentant les cours primaires.

Réponse. — La réglementation relative au financement des campagnes de transports scolaires (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) exclut actuellement du bénéfice des subventions de l'Etat les enfants qui suivent un enseignement pré-élémentaire. Cependant, l'important effort soutenu par l'Etat dans le domaine des transports scolaires lui a permis de consacrer, au cours de la campagne 1973-1974, un crédit exceptionnel de 536 000 francs réservé aux enfants d'âge préscolaire. Cette somme destinée uniquement à soutenir des expériences ponctuelles a notamment permis dans quelques régions : de regrouper des élèves d'âge préscolaire en milieu rural ; de transporter de jeunes enfants en même temps que leurs aînés fréquentant l'école primaire. Afin de poursuivre ces expériences, le Gouvernement a décidé de reconduire et d'accroître son aide exceptionnelle en faisant inscrire au budget de 1975 un crédit de 1 500 000 francs.

*Transports scolaires (subventions au profit des familles des enfants de l'enseignement préscolaire).*

14546. — 26 octobre 1974. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'éducation que les familles des enfants fréquentant l'enseignement préscolaire ne peuvent bénéficier d'aucune aide pour le transport de ces enfants lorsque ceux-ci sont éloignés de l'établissement qu'ils fréquentent. Il y a là une lacune profondément regrettable et qui donne lieu à un certain nombre de pratiques destinées à tourner la réglementation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et si, notamment, des crédits ne pourraient être prévus dans le projet de loi de finances pour 1975 afin que les subventions de l'Etat puissent être accordées pour les transports des enfants fréquentant l'enseignement préscolaire.

Réponse. — La réglementation relative au financement des campagnes de transports scolaires (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) exclut actuellement du bénéfice des subventions de l'Etat les enfants qui suivent un enseignement pré-élémentaire. Cependant, l'important effort soutenu par l'Etat, dans le domaine des transports scolaires, lui a permis de consacrer, au cours de la campagne 1973-1974, un crédit exceptionnel de 536 000 francs réservé aux enfants d'âge préscolaire ; cette somme, destinée uniquement à soutenir des expériences ponctuelles, a notamment permis dans quelques régions : de regrouper des élèves d'âge préscolaire en milieu rural ; de transporter de jeunes enfants en même temps que leurs aînés fréquentant l'école primaire. Afin de poursuivre ces expériences, le Gouvernement a décidé de reconduire et d'accroître son aide exceptionnelle en faisant inscrire au budget de 1975 un crédit de 1 500 000 francs.

*Conseillers d'orientation (indemnités de sujétion ou d'orientation).*

14629. — 31 octobre 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels, administratifs ou enseignants, qui concourent à l'orientation des élèves perçoivent soit des indemnités de charges administratives, soit des indemnités de sujétion ou d'orientation, les conseillers n'en perçoivent pas. Pourtant, leurs horaires de travail sont les plus élevés et ils sont encore accrues par leur participation à des réunions d'information ou différents conseils en dehors des horaires normaux de la fonction publique. Ils ne bénéficient pas des vacances scolaires et, avec une formation en tout point semblable à celle des professeurs de lycées, leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C.A.P.E.S. Or, les conseillers d'orientation sont classés dans la catégorie des personnels dits « sédentaires » de la fonction publique (et ne sont point classés enseignants, la prime d'enseignement leur ayant été refusée). Dans ces conditions, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 prévoit (art. 22) d'ajouter au traitement « des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs et des indemnités

justifiées par des sujétions... ». Les travaux supplémentaires des conseillers d'orientation sont reconnus puisque plusieurs circulaires ministérielles ou rectores autorisent les « récupérations » qui ne font pas disparaître les sujétions. Les conseillers peuvent donc, à ce qu'il semble, refuser toute participation à des travaux supplémentaires en dehors de leurs horaires de travail, dans la mesure où ces heures (ou les sujétions ainsi imposées) ne sont pas rémunérées, conformément à l'article 22 du statut des fonctionnaires. S'il n'en n'est pas ainsi, il lui demande quels sont les articles du code du travail ou du statut des fonctionnaires qui permettent d'imposer ces sujétions ou ces travaux supplémentaires sans rémunération ni indemnité.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que les indemnités mentionnées à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne s'ajoutent en aucun cas automatiquement à leur traitement. Le texte de cet article laisse en effet à l'autorité administrative la possibilité d'accorder aux fonctionnaires se voyant imposer des sujétions particulières certaines indemnités. D'autre part, s'il est exact que les conseillers d'orientation sont appelés à participer à des réunions d'information et à différents conseils, il convient de noter que ces missions font partie des responsabilités qui leur sont habituellement confiées dans le cadre d'un horaire hebdomadaire suffisamment souple. L'examen de ces responsabilités, lors de la préparation du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels a d'ailleurs conduit le Gouvernement à leur accorder une amélioration substantielle de leur situation matérielle, leur indice net étant passé, en fin de carrière, de 475 à 540 points. En revanche, dès lors qu'ils se trouvent chargés de tâches particulières, il est normal que les conseillers d'orientation soient rémunérés. C'est la raison pour laquelle il est prévu d'indemniser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, d'une part, les conseillers d'orientation titulaires recevant des élèves conseillers dans leur service, d'autre part, les conseillers d'orientation affectés dans les instituts de formation autres que l'I.N.E.T.O.P. et qui sont chargés, dans les centres d'application annexés à ces instituts, des stages pratiques des élèves conseillers. Les textes prévoyant ces mesures sont actuellement mis au point au ministère de l'éducation.

**EQUIPEMENT**

*Communes (application du droit de préemption dans une Z.A.D. pour un terrain cédé à l'amiable).*

12847. — 3 octobre 1974. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'équipement si une commune bénéficiaire du droit de préemption dans une Z.A.D. doit préempter pour un terrain qu'un particulier veut lui céder à l'amiable ou si ce droit de préemption s'exerce, dans ce cas, d'une manière automatique.

Réponse. — La création d'une zone d'aménagement différé a pour objet de permettre à la collectivité investie du droit de préemption d'acquiescer tout immeuble offert à la vente, en respectant un certain nombre de formalités principalement édictées dans l'intérêt du propriétaire désireux de céder son bien. Il en résulte que si le titulaire du droit de préemption est d'accord avec un particulier pour acquiescer son terrain, l'achat peut être réalisé sans faire appel à la procédure de préemption décrite par la loi modifiée n° 62-848 du 26 juillet 1962.

*Z.A.C. (projet de création d'une Z.A.C. : proposition de vente des terrains dès ce stade).*

13917. — 3 octobre 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : une commune décide la création d'une Z.A.C. à usage dominant d'activités industrielles. Elle détermine pour cette zone un périmètre qui couvre un secteur d'habitations et d'activités diverses à prédominance agricole. Le conseil municipal prend une délibération pour demander l'arrêté préfectoral portant création de la Z.A.C. Cette délibération désigne une société d'économie mixte qui sera chargée de l'aménagement et une société d'économie mixte qui sera chargée de l'équipement et de l'équipement de la zone suivant une convention de concession. Donc, à ce stade, la zone aussi bien que le nom de son aménageur ne sont que des projets, ainsi que les équipements prévus pour l'accueil des industriels. En outre, les terrains concernés appartiennent à des particuliers, et aucun de ces derniers ne peut être considéré comme un futur participant aux activités économiques et industrielles prévues. Or, à ce moment, lors d'une manifestation publique et officielle, ces terrains sont proposés, comme si la zone était déjà équipée, à d'éventuels acquiesceurs. Un document commercial indique même le prix du mètre carré. Il lui demande ce qu'il pense de cette manière de procéder et si elle paraît entrer dans l'esprit de la réglementation prévue pour les Z.A.C.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint celle plus générale de la commercialisation des terrains dans les zones d'aménagement concerté. L'expérience a démontré que l'engagement trop tardif d'une campagne de commercialisation des terrains est de nature à gêner le bon déroulement des opérations et par voie de conséquence à en augmenter le coût. C'est pourquoi, comme le recommande la circulaire n° 68-17 du 9 juillet 1968, le problème doit être abordé dès le stade des études préalables à la création de la zone. Il ne saurait donc être fait grief à une collectivité locale, ou à son mandataire, de s'entourer préalablement à la création d'une zone d'aménagement concerté, du maximum de garantie quant aux conditions de sa bonne réalisation et, partant, de recueillir le maximum de candidatures de la part des industriels qui pourraient se trouver intéressés par l'opération. La publicité qui pourrait être engagée à cet égard présenterait, cependant, un caractère répréhensible si elle comportait des assertions fallacieuses ou mensongères de nature à induire en erreur les futurs acquéreurs de lots et susceptibles d'être appréciées par les tribunaux comme constituant une manœuvre délictueuse. S'agissant, en l'occurrence, d'une zone d'aménagement concerté à réaliser par voie de concession, le fait qu'aucun des propriétaires actuels des terrains concernés ne peut être considéré comme un futur participant aux activités économiques et industrielles prévues, n'est pas de nature à modifier la position ainsi définie. Il convient enfin de souligner que, conformément à l'article R. 122-20 du code de l'urbanisme dont les dispositions viennent d'être rappelées par circulaire du 6 février 1974, la création des zones d'aménagement concerté doit être compatible avec les orientations figurant dans les documents d'urbanisme en vigueur ou à l'étude, et notamment avec les options inscrites dans les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

*Construction et lotissements (compétence en matière d'hygiène transférée au ministère de l'équipement.)*

13947. — 4 octobre 1974. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'équipement si, pour déduire sensiblement les délais d'instruction des permis de construire et d'avantage encore des projets de lotissement, il ne pourrait être envisagé de confier les problèmes concernant l'hygiène, et notamment l'assainissement, aux services de son ministère alors que, présentement, cet avis est de la compétence du ministère de la santé. L'intégration au ministère de l'équipement de ce service technique assurerait une meilleure coordination et éviterait aux municipalités qui ont des projets de lotissement et aux candidats à la construction des difficultés administratives inutiles et permettrait une centralisation au sein d'une même administration de toutes les responsabilités et de toutes les compétences aboutissant à l'autorisation du projet de lotissement ou à la délivrance du permis de construire.

Réponse. — Les problèmes concernant l'hygiène, et notamment l'assainissement qui sont susceptibles de se poser lors de l'instruction de demandes de permis de construire ou d'autorisation de lotir, peuvent se présenter sous deux aspects différents. Il s'agira, soit, en l'absence de réseau, d'examiner si les équipements privés prévus pour y suppléer, sont satisfaisants au regard des règles d'hygiène et de salubrité. Dans le premier cas, le problème purement technique, qui aura à recevoir une solution, devra être examiné en liaison avec les services municipaux puisque ceux-ci auront alors à établir un programme de travaux, un plan de financement et un échéancier de réalisation. Dans le second, ce seront les services sanitaires départementaux ou, le cas échéant, les bureaux municipaux d'hygiène qui auront à prendre position ; ils disposent pour ce faire d'un personnel plus particulièrement qualifié pour connaître des questions de cet ordre et des éléments d'information nécessaires quant à la nature du sol, le régime hydraulique et l'environnement qui leur permettent de se déterminer en pleine connaissance de cause pour éviter notamment la pollution des nappes phréatiques. Un transfert de compétence à ce sujet aux services départementaux de l'équipement ne serait donc pas raisonnable. Au demeurant, l'expérience prouve que la consultation des services départementaux de l'action sanitaire et sociale ou, lorsqu'ils existent, des bureaux municipaux d'hygiène, n'entraîne pas la prolongation du délai d'instruction des demandes de permis de construire ou d'autorisation de lotir ; cette consultation est en effet effectuée en même temps que celle des autres services de l'Etat intéressés et pendant l'examen des projets au regard des dispositions d'urbanisme ; une coordination étroite entre services existe d'ailleurs à ce sujet ; au surplus, toutes les fois qu'en fonction de données certaines (nature du sol, absence de nappes, etc.) la solution proposée par le demandeur n'est pas susceptible de donner lieu à observation, les services départementaux de l'équipement peuvent se prononcer directement.

*Construction (poursuite des travaux par un promoteur malgré une ordonnance de surseoir des juridictions administratives).*

14238. — 16 octobre 1974. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'illégalité dans laquelle un promoteur immobilier, Cogifrance, poursuit depuis plus de trois mois les travaux de construction d'un ensemble de 140 logements, à Chilly-Mazarin, malgré la décision du tribunal administratif de Versailles, confirmée par une ordonnance du Conseil d'Etat de surseoir à l'exécution des travaux. Lui rappelant ses propres déclarations dans l'affaire de Bormes-les-Mimosas et constatant l'extension d'un certain nombre d'affaires semblables dont la caractéristique est le refus de respecter les décisions des juridictions administratives en matière immobilière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer à Chilly-Mazarin les articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme et les circulaires n° 73-96 et 73-171 dont les dispositions sont en l'occurrence déformées par le promoteur cité ci-dessus.

Réponse. — A la suite d'un recours pour excès de pouvoir accompagné d'une demande de sursis à exécution, le tribunal administratif de Versailles a, par jugement du 3 juillet 1974, ordonné qu'il soit sursis à l'exécution d'un permis de construire accordé le 6 novembre 1973 par le maire de Chilly-Mazarin à la Compagnie générale de France (Cogifrance) et à la Société Le Pré du Roi pour l'édification d'un ensemble immobilier de 140 logements sur le territoire de cette commune. Ce jugement fait l'objet de la part de la société constructrice d'un appel au Conseil d'Etat qui ne s'est pas encore prononcé sur cet appel. Par ordonnance du président de la section du contentieux du 16 juillet 1974 des conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à titre provisoire au sursis à exécution du jugement du 3 juillet 1974 ont cependant été rejetées. Au sujet des faits signalés par l'honorable parlementaire, des instructions ont été données au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne en vue de l'application des prescriptions de la circulaire n° 73-171 du 25 septembre 1973 relative aux mesures pouvant être prises lorsque le sursis à exécution d'un permis de construire est prononcé par la juridiction administrative et que les travaux ne sont pas interrompus : conformément aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, un procès-verbal d'infraction a été dressé le 3 octobre 1974 et transmis au procureur de la République le 9 du même mois. Par arrêté du 15 octobre 1974 le maire de Chilly-Mazarin a ordonné l'arrêt des travaux et cette décision a été notifiée au constructeur le jour même. Un exemplaire en a été remis au chef de chantier le lendemain. Toutes mesures ont donc été prises pour faire respecter le jugement du tribunal administratif.

*Taxe locale d'équipement (paiement fractionné accordé au lotisseur : délai de paiement du premier tiers de la taxe).*

14326. — 18 octobre 1974. — M. Goulet rappelle à M. le ministre de l'équipement que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué dans son chapitre II la taxe locale d'équipement. Ce texte a été modifié à plusieurs reprises et notamment par les lois n° 69-1263 du 31 décembre 1969 et 71-581 du 16 juillet 1971. Il édicte d'une part les règles générales applicables pour les constructeurs (articles 62 et suivants) et d'autre part les règles particulières pour les lotisseurs. En ce qui concerne les règles générales, la loi prévoit notamment : que la taxe locale d'équipement doit être versée à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales et que le premier versement doit être opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le deuxième dans le délai de deux ans, et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date (article 10 de la loi du 31 décembre 1969). Notons que l'article 69 de la loi d'orientation qui a repris l'article 10 de la loi du 31 décembre 1969 ne prévoit pas que les sommes dont le versement est ainsi différé ne sont productives d'intérêts. L'article 72-II (2°) stipule : « toutefois peuvent être mis à la charge du lotisseur... 2° une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement et des contributions énumérées au I, 1° à 4° ci-dessus, qui pourrait être exigée des futurs constructeurs ». Et si le lotisseur supporte la charge de cette dernière participation, les constructions réalisées dans le lotissement ne sont pas passibles de la taxe d'équipement ni des contributions énumérées au I, 1° à 4° ci-dessus. Les modalités de perception de cette taxe paraissent être à la seule discrétion du maire de la commune intéressée. En effet la loi ne prévoit pas en ce qui concerne les lotissements que la taxe locale d'équipement est d'office, liquidée en trois annuités, dont le montant n'est pas

productif d'intérêts. Il arrive fréquemment que le conseil municipal accorde au lotisseur le paiement fractionné. Etant donné que le permis de lotir est valable pendant deux ans, il paraîtrait logique que le premier paiement du premier tiers de cette taxe soit payable dans le délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement et ce par analogie avec les règles applicables aux constructeurs, lesquelles règles prévoient que le premier versement doit être effectué dans le délai d'un an à compter du permis de construire, le permis de construire n'étant lui-même valable que pendant un an. Par analogie également, la taxe locale d'équipement payable par tiers ne devrait pas être productive d'intérêts. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Réponse. — L'article 72-II (2°) de la loi d'orientation foncière permet aux collectivités locales de réclamer aux lotisseurs une participation représentative de la taxe locale d'équipement et de certaines contributions; cette disposition, introduite par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, a pour but de permettre aux communes d'autoriser de nombreux lotissements qui jusqu'alors étaient bloqués du fait que les collectivités n'avaient pas les moyens de financer les équipements publics nécessaires à la desserte des lotissements et que, par ailleurs, les lotisseurs ne pouvaient prendre à leur charge lesdits équipements étant donné les termes de l'ancien article 72-II. Dès lors que la participation représentative de la taxe locale d'équipement a été conçue pour fournir aux collectivités locales des moyens financiers immédiats, il paraît difficile d'en réglementer le mode de versement et d'en imposer le fractionnement. Il apparaît plus opportun de laisser cette faculté à l'appréciation des communes qui d'ailleurs accordent le plus souvent aux lotisseurs le bénéfice du paiement fractionné.

#### INTERIEUR

*Camping et caravanning (caravanes d'habitation: dispositions sanitaires et scolaires en faveur de leurs usagers).*

10941. — 11 mai 1974 — M. Graziani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'absence d'une politique d'assistance par les pouvoirs publics à l'égard des personnes ayant opté, pour des raisons d'ordre professionnel, pour la caravane d'habitation. Il est notoire que la réalisation de la promotion technique et industrielle prônée par les plus hautes instances de l'Etat exige et implique une large mobilité professionnelle. A ce titre, et afin de sauvegarder leur vie familiale, de nombreux techniciens — de travaux publics notamment — ont résolu d'adopter la caravane d'habitation, constatant que cette solution répond parfaitement aux besoins d'une main-d'œuvre spécialisée appelée à suivre les entreprises de chantier en chantier. Or, leur accueil temporaire pose des problèmes d'espace, sanitaires et scolaires. Cette main-d'œuvre mobile aurait besoin d'être assistée sur ces points par les pouvoirs publics, lesquels ont au contraire tendance à ménager leur appui du fait notamment que l'accueil des intéressés provoque des dépenses publiques non ou insuffisamment assorties des contreparties budgétaires nécessaires. Cette assistance devrait normalement s'exercer dans le domaine d'équipement des aires d'accueil, comportant l'installation de fosses sanitaires, de dispositifs d'écoulement des eaux usées et d'amenée d'eau potable comme dans celui de l'adaptation de la capacité des établissements scolaires à l'afflux provisoire des élèves. Il lui demande que des études soient entreprises pour établir un programme interministériel tenant compte des problèmes que pose cette mobilité de la main-d'œuvre et donner aux familles concernées la possibilité d'une vie exempte des réelles difficultés que celles-ci rencontrent actuellement.

Réponse. — La question que soulève l'honorable parlementaire rejoint des préoccupations très précises du Gouvernement. La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, notamment est confrontée à ces problèmes depuis un certain temps déjà, à l'occasion des grands « chantiers » ouverts à Fos, Calais-Dunkerque et Tricastin. Il n'est pas douteux que l'hébergement en caravane est une solution qui correspond bien aux problèmes des populations « transitoires » dont le séjour ne doit avoir qu'une durée limitée. Cependant les équipements d'accueil doivent être suffisants. Ce point pose un problème de financement délicat. Les collectivités locales peuvent difficilement fournir une contribution importante. En effet leurs charges sont déjà très élevées et il s'agit, en tout état de cause d'une population de passage dont la présence est liée aux chantiers qui eux-mêmes sont le plus souvent d'initiative régionale ou nationale et non d'initiative locale. Jusqu'ici le financement a été assuré soit par le maître d'œuvre (E. D. F. par exemple) soit dans le cas de Fos, de Dunkerque ou de Tricastin, par des interventions ponctuelles de l'Etat, au moyen du fonds d'intervention d'aménagement du territoire notamment. Pour étudier la mise en œuvre de ce principe qui pose de multiples problèmes la D. A. T. A. R. a été chargée en liaison avec le minis-

tère de l'équipement (direction du bâtiment, des travaux publics et de la conjoncture) d'établir un rapport sur les mesures à prendre pour améliorer la situation des travailleurs sur des chantiers. Ce rapport sera rendu public au début de l'année 1975 mais l'honorable parlementaire pourra s'il le désire prendre contact d'ici là avec les services compétents de la D. A. T. A. R. ou de la D. B. T. P. C. pour recevoir telles précisions qu'il pourra juger utiles. Enfin en ce qui concerne plus particulièrement l'accueil des enfants dont les parents sont, pour raisons professionnelles, astreints, à intervalles plus ou moins longs, au « nomadisme » il se trouve normalement inclus, chaque année, dans l'étude de la carte scolaire départementale. Les postes attribués à chaque académie, notamment le contingent d'instituteurs remplaçants mis à la disposition des services académiques, permettent le plus généralement de faire face à cette sorte de besoins. Si des cas particuliers se présentent ils ne manquent pas d'être examinés avec bienveillance par les services du ministère de l'éducation.

*Aménagement du littoral languedocien (maintien des crédits prévus en vue de développer le tourisme populaire et la lutte contre la pollution).*

12703. — 27 septembre 1974. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les problèmes posés par l'aménagement du littoral languedocien concernant plus particulièrement l'extension du tourisme populaire et la lutte contre la pollution. Il lui expose : que le rapport de la Cour des comptes vient en effet de confirmer qu'en confiant l'opération à une mission interministérielle on a abouti à des erreurs de gestion, à des gaspillages et à des abus qui auraient été évités si elle avait été réalisée par les collectivités locales, communes, conseil général, conseil régional; qu'il est flagrant que le tourisme populaire a été sacrifié au profit de réalisation de grand standing; que les capacités d'accueil du tourisme populaire sont notoirement insuffisantes et les conditions sanitaires d'hébergement deviennent précaires; qu'il est à craindre qu'une réduction massive des crédits affectés à l'équipement touristique de l'Hérault soit envisagée, notamment en prenant prétexte de la dissolution de la mission interministérielle en 1975. Il lui demande comment il compte remédier à un tel état de fait et quelles mesures il entend prendre : 1° pour maintenir à leurs taux antérieurs les crédits affectés par l'Etat à l'aménagement du littoral en les consacrant pendant les prochaines années au tourisme populaire, au financement des projets des stations anciennes ainsi qu'à l'aide aux communes recevant des estivants sur le littoral et dans les hauts cantons et, cela, sous la direction des assemblées élues; 2° pour réaliser d'urgence, sur ces fonds, les travaux d'assainissement qui ne sauraient être supportés entièrement par les communes et par les exploitants des campings : réalisation des réseaux d'égouts; construction ou extension de stations d'épuration efficaces; lutte contre la pollution des étangs, des fleuves et des rivages en obligeant les industriels à prendre les mesures techniquement réalisables et en accordant les subventions nécessaires aux villes et villages pour que soit réalisée une épuration complète et efficace des eaux usées; 3° pour équiper de vastes zones réservées au camping avec le souci d'éviter l'entassement et la dégradation de la nature; 4° pour créer un réseau routier moderne pour desservir ces zones ainsi que les stations anciennes et les hauts cantons (modernisation de la route Béziers-Bédarieux); 5° pour apporter une aide financière et fournir des terrains viabilisés à bas prix aux comités d'entreprises, associations de jeunesse et familiales, collectivités locales désirant créer des villages de vacances et des campings modernes; 6° pour fournir des terrains dans les mêmes conditions, ainsi que des prêts à faible intérêt aux familles héraultaises désirant bâtir des bungalows dans les zones touristiques.

Réponse. — Il est indispensable, à propos de l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon, de poser les problèmes du tourisme populaire et de la lutte contre la pollution. Et les pouvoirs publics s'en sont préoccupés depuis longtemps déjà. A cet égard il convient de préciser tout d'abord que le rapport de la Cour des comptes, s'il formule certaines critiques sur la politique générale d'aménagement et sur quelques opérations bien définies, a insisté sur « la profonde transformation dont avait bénéficié le littoral » et sur « le développement notable de l'activité touristique » (Journal officiel du 22 juin, document administratif, p. 2059). De même, la Cour a insisté sur l'effort fait en matière de tourisme social (p. 2067). Quoi qu'il en soit, il ne serait pas exact de dire que le tourisme populaire a été « sacrifié » dans cette opération au profit de réalisations de grand standing. La volonté du Gouvernement, depuis l'origine a été de réaliser des stations ouvertes à tous et d'éviter la ségrégation tant celle en faveur des classes privilégiées que celle, condamnable également, qui consisterait à isoler les classes laborieuses dans des réalisations de bas niveau. Sur les Instructions du Gouvernement,

25 p. 100 des terrains équipés ont été réservés dans chaque station au profit du tourisme social et vendus par les sociétés d'équipement au-dessous du prix de revient. Actuellement cette proportion est largement respectée comme le montrent les chiffres ci-dessous :

|                     | NOMBRE DE LITS<br>construits. | NOMBRE DE LITS<br>de tourisme social<br>(camping, caravanning<br>villages de vacances) | POURCENTAGE |
|---------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Grande-Motte .....  | 23 300                        | 6 820                                                                                  | 29          |
| Cap d'Agde .....    | 13 600                        | 3 600                                                                                  | 26          |
| Port-Leucate .....  | 8 000                         | 2 800                                                                                  | 35          |
| Port-Barcarès ..... | 12 000                        | 4 100                                                                                  | 34          |

En outre, en dehors des stations nouvelles, la mission interministérielle a fait depuis dix ans un effort exceptionnel pour supprimer le camping sauvage qui contraignait une certaine catégorie de population à passer des vacances dans des conditions indignes, sans aucun équipement sanitaire et aucune commodité, subventionnant les nombreuses communes pour qu'elles puissent équiper des terrains de camping de qualité. Ainsi, plus de 130 000 places de campings équipés ont pu s'aménager sur l'ensemble du littoral. En matière de pollution, l'effort de la mission interministérielle, dans le cadre de l'opération d'aménagement, a également été considérable. En dehors des stations nouvelles parfaitement assainies plus de vingt-trois stations d'épuration ont été subventionnées sur son budget le but qu'elle s'est donné étant de supprimer peu à peu tout rejet d'effluents non traités sur les plages. Certes, la situation existant au début de l'opération était préoccupante. L'important effort accompli n'est pas encore suffisant pour supprimer toutes nuisances mais les récentes enquêtes faites sur la propreté des plages montrent que le Languedoc-Roussillon, dans ce domaine, a déjà pris une large avance sur le reste des côtes françaises. Dans le domaine de l'équipement routier, l'effort de la mission interministérielle a été considérable ces dix dernières années puisqu'elle a affecté au réseau routier le tiers de ses crédits. Elle a paré évidemment au plus pressé qui était de relier le littoral aux grandes villes de l'intérieur et les stations nouvelles aux stations existantes. L'amélioration du réseau vers l'arrière-pays doit être étudiée à l'initiative de l'établissement public régional. La mission est prête à apporter son concours car elle est convaincue que la mise en valeur de l'arrière-pays est étroitement liée au développement touristique du littoral et de la région tout entière. La récente décision annoncée par le ministre responsable de maintenir la mission interministérielle au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1975 permettra, sans doute, de préciser son programme et de répondre, dans une large mesure, aux besoins évidents des stations existantes et de favoriser la liaison du nouvel aménagement vers les cantons de l'arrière-pays.

*Electricité (centrales de production d'électricité d'origine nucléaire : associer le Parlement à l'examen de leurs conditions d'implantation).*

13010. — 10 août 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le problème de l'implantation et de l'exploitation dans les années à venir des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire dont huit probablement doivent être installées dans la vallée du Rhône et sur le littoral méditerranéen, y compris dans le département de l'Hérault. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'événements récents, particulièrement en Alsace, donnent à penser que cette exploitation risque de provoquer ici et là de légitimes questions de la part des populations locales concernées et des élus. Il lui demande s'il entend dans les mois à venir, et plus particulièrement lors de la discussion budgétaire, associer le Parlement à l'examen des conditions d'implantation de ces centrales au point de vue géographique, technique, économique, social et écologique.

Réponse. — A la suite d'études techniques entreprises depuis le printemps de 1973, en vue de préparer la localisation des centrales nucléaires, le Gouvernement a examiné ces derniers mois les conditions dans lesquelles le choix des sites à retenir devait être effectué. Il lui est apparu que ces décisions devaient être précédées d'études particulièrement soignées et approfondies, et que les choix, loin d'être exclusivement techniques, devaient être éclairés par une étroite concertation avec les représentants des populations concernées. Le Gouvernement a par conséquent décidé, d'une part, de faire réaliser des études d'avant-projet sur un nombre de sites potentiels largement supérieur au nombre de sites qu'il sera nécessaire d'utiliser dans la prochaine décennie : pour chaque site, les études permettront de savoir si une centrale

est techniquement réalisable, et de connaître son impact sur le milieu avoisinant. Parallèlement, le Gouvernement saisira, dès janvier 1975, les assemblées régionales des régions intéressées, de telle sorte que les élus directement concernés puissent être associés à ces études, en connaître les résultats, et faire connaître leur appréciation sur les sites en cause, et même proposer l'étude d'autres sites. Enfin, le Gouvernement n'est pas opposé, le cas échéant, et si cela paraît nécessaire, à ce qu'un débat parlementaire puisse intervenir sur les problèmes après examen par les assemblées régionales intéressées.

*Hôtels-restaurants (prime spéciale d'équipement hôtelier : octroi aux réalisations petites et moyennes en région de montagne).*

13289. — 9 septembre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-338 du 30 mai 1968 sont telles que sont exclues de son bénéfice beaucoup de réalisations hôtelières. En effet, seuls les programmes d'investissement d'un montant hors taxes au moins égal à 700 000 francs, tendant à la création d'au moins vingt chambres ainsi que de dix emplois permanents, peuvent bénéficier de ladite prime. Dans ces conditions, seules les réalisations hôtelières importantes, bénéficiant de sérieux appuis financiers, et dont les promoteurs sont bien souvent étrangers au lieu d'implantation, remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de cette aide. Cette situation, qui porte préjudice à l'hôtellerie familiale, n'est pas de nature à faciliter le développement et la modernisation pourtant indispensables de notre potentiel hôtelier. Dans la plupart des villages de montagne, ce sont les réalisations hôtelières de petite ou moyenne dimension bien intégrées dans le site qui correspondent le mieux au désir de la clientèle et au besoin de l'économie de ces villages : à cet égard, l'hôtellerie familiale a un rôle fondamental à jouer dans le développement économique des régions de montagne, rôle qu'il convient d'encourager par des aides à l'investissement. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de la politique de promotion et d'aménagement de la montagne, il n'envisage pas de modifier le texte du décret du 30 mai 1968 pour permettre aux petites et moyennes entreprises hôtelières qui ont un rôle fondamental à jouer dans le développement économique des régions de montagne de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles des pouvoirs publics : des textes récents modifiant le décret n° 68-338 du 30 mai 1968 ont en effet arrêté des dispositions allant dans le sens des suggestions faites par M. Maisonnat. Le décret n° 74-384 du 3 mai 1974 a abaissé à 5 le seuil du nombre d'emplois permanents qu'il est nécessaire à une entreprise de créer pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une prime d'équipement hôtelier. En outre, les avantages réservés jusque là aux installations hôtelières dites « trois étoiles » sont maintenant appliqués aux entreprises « une » et « deux étoiles » ; simultanément, le ministère de l'agriculture et la rénovation rurale appuient la mise en place d'auberges rurales. D'autre part, enfin, l'arrêté du 3 mai 1974, qui fixe la délimitation des zones susceptibles de bénéficier de la prime d'équipement hôtelier, permet d'attribuer cette prime dans les zones de montagne. Il s'agit donc d'un ensemble de dispositions appelées à favoriser très notablement l'hôtellerie familiale en montagne. Quant aux seuils minima assignés par la réglementation pour le chiffre d'investissement et pour le nombre de chambres, il ne semble pas qu'ils aillent à l'encontre de cet objectif : ils sont relativement bas si l'on tient compte de la qualité des prestations à fournir et de la taille minimale de rentabilité.

*Aménagement du territoire (réduction du taux de la prime accordée aux industries s'implantant dans les Ardennes).*

13300. — 7 septembre 1974. — M. Sourdille demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quels faits nouveaux, quelles statistiques, quelle concertation l'ont conduit à diminuer de 25 à 12 p. 100 le taux de la prime accordée aux industries s'implantant dans le département des Ardennes. Il lui rappelle que les statistiques de l'emploi montrent le décollage de l'industrie ardennaise à partir de l'instauration de cette prime en 1970, mais que les créations d'emplois restent encore insuffisantes, et particulièrement depuis quelques mois, dans les secteurs menacés de la vallée de la Meuse et du textile sardanaï, ainsi que dans le Voulzinois. Il lui rappelle en outre que ce taux de prime à 25 p. 100 avait été accordé par M. le Premier ministre comme un quasi-

contrat à l'égard des délégués du conseil général des Ardennes, toutes tendances confondues. Après plusieurs décennies d'inattention des pouvoirs publics, cet accord ne marquait-il pas pour tous les Ardennais le véritable début du changement.

Réponse. — En octobre 1970, le classement de la zone nord des Ardennes en zone prioritaire au regard de la politique de développement régional a été décidé à la suite de difficultés que les pouvoirs publics ont considéré de dimension nationale. Ce classement s'inscrivait dans un dispositif d'ensemble comportant en outre une mission de prospection et d'animation confiée par le Premier ministre à M. Jean Matteoli, alors commissaire à la conversion de la région Nord-Pas-de-Calais et la création d'un comité de développement. Les moyens ainsi mis en œuvre ont donné des résultats remarquables : 3 000 emplois ont pu être programmés en deux ans, correspondant à vingt-cinq programmes aidés par l'Etat. Parmi les plus importants se trouvent Citroën, Fichtel-Bauche, Richier. Ces résultats ont nécessité la mise en œuvre d'un volume important de financements publics. Par ailleurs on peut dire que les menaces qui pesaient sur l'avenir des établissements ardennais d'Arthur Martin sont définitivement écartées. La D.A.T.A.R. a continué à suivre avec vigilance les problèmes du département et c'est ainsi que récemment (juillet 1973) ont été classées trois nouvelles communes du département (Ham-les-Moines, Cliron, Tournes) compte tenu des problèmes qui s'y posaient, à la demande des instances régionales. Les zones industrielles font également l'objet d'une action attentive, des dispositions sont prises permettant d'y localiser avec avantages les opérations aidées. A cette fin, 10 400 000 F ont été prélevés ces trois dernières années sur le fonds d'aide à la décentralisation. Il faut rappeler enfin, que pendant cette même période le fonds d'intervention d'aménagement du territoire a contribué à la mise en place d'infrastructures de voirie (2 500 000 F pour la voie rapide de Charleville-Mézières-Sedan) et que 325 logements de la réserve spéciale de la D.A.T.A.R. ont été attribués dans le département. La situation s'est donc très notablement améliorée mais les pouvoirs publics sont conscients des problèmes qui subsistent encore. C'est la raison pour laquelle, lors de la dernière révision de la carte des aides, le classement en zone A a été maintenu. Le taux de la prime reste très appréciable et hautement incitatif d'autant plus qu'un nombre important d'autres avantages s'y ajoutent. On peut rappeler à cet égard du reste, qu'en tout état de cause, aux termes des accords communautaires intervenus à ce sujet, l'ensemble des aides accordées pour un programme donné (prime de développement régional allègements fiscaux, bonification du prix du terrain industriel) ne peut excéder 20 p. 100 de l'investissement engagé, et que par ailleurs, compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 55 du traité instituant la C.E.E. la commission de Bruxelles critique avec fermeté et de manière argumentée la situation actuelle des Ardennes au regard de la carte des aides. En ce qui concerne plus particulièrement le Vouzinois il est rappelé qu'il n'a été procédé cette année, lors de la réunion de la carte des aides, à aucun classement nouveau. Les propositions concernant de nouveaux classements pourront être éventuellement prises en compte à l'occasion de la révision générale du régime des aides qui doit intervenir à la fin de l'année 1975.

*Aménagement du territoire : primes de développement régional (octroi en fonction des réelles créations d'emploi, compte tenu des suppressions qui peuvent affecter une autre région).*

15372. — 14 septembre 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'attribution des primes de développement régional pour création d'emplois. Il arrive fréquemment dans le cadre d'une modernisation ou d'une restructuration de groupe que des entreprises nouvelles s'implantent dans une région et y créent effectivement des emplois. Mais parallèlement, les mêmes entreprises, ou leurs filiales suppriment d'autres unités de production dans d'autres localités, ou licencient un grand nombre de travailleurs, au nom de la rentabilité des nouvelles structures. Sur l'ensemble des usines du groupe il arrive que le nombre d'emplois créés est très inférieur au nombre d'emplois supprimés. Dans presque tous les cas, le nombre d'emplois primés ne correspond pas à la réalité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation difficilement tolérable, puisqu'en définitive, dans ces cas, l'argent du contribuable sert à amplifier le chômage et la dévitalisation de certaines régions (l'ouest du département du Rhône notamment).

Réponse. — La question posée vise essentiellement les opérations de restructuration et les aides apportées éventuellement par l'Etat à ce type d'opérations : il peut être répondu en précisant les points suivants : 1° Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, il est fréquent que les décisions d'implan-

tations des entreprises s'accompagnent de suppressions ou de substitutions d'emplois. Dans 95 p. 100 des cas les opérations aidées sont des créations ou des extensions n'ayant que des effets positifs sur le plan de l'emploi ; 2° Il est exact néanmoins que des opérations de restructuration peuvent être également aidées. Mais ces aides concernent un très petit nombre d'entreprises et, en tout état de cause, ne sont accordées que si le bilan social est suffisamment positif. En effet, s'assurant tout d'abord que l'opération correspond à des nécessités techniques valables, l'analyse effectuée par les instances compétentes s'attache à prendre en compte toutes les conséquences sociales imputables à l'opération : on tient compte notamment de la localisation des suppressions d'emploi qui ne peuvent être acceptables que si elles se situent dans des zones réputées saturées ; des engagements sont demandés à l'entreprise pour faciliter les reclassements en liaison avec les services du ministère du travail et le calcul des aides est établi en fonction de ces diverses données. Dans le cas particulier qui semble avoir inspiré la question de l'honorable parlementaire une importante entreprise de la région lyonnaise a décidé de regrouper au profit de Saint-Chamond les activités de teinturerie et de manipulation exercées jusque là dans la banlieue lyonnaise et à Tarare. Il convient d'indiquer à ce propos que cette concentration économique était techniquement nécessaire pour permettre à l'entreprise de poursuivre les activités exportatrices indispensables à son maintien et à son développement. La situation de l'usine visée par cette opération était gênante pour la population environnante, les installations vétustes, et ceci au point que les responsables rencontraient des difficultés de recrutement ; une proportion relativement importante de la main-d'œuvre était étrangère. A Tarare, seul l'atelier de teinture sera déplacé (soixante personnes concernées), l'atelier de tissage étant maintenu (environ quatre-vingts personnes).

#### JUSTICE

*Notaires (conseillers municipaux dans leur commune d'exercice).*

14536. — 26 octobre 1974. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de la justice le problème des notaires qui reçoivent les actes (baux, ventes, successions) pour le compte des communes ou ils sont eux-mêmes conseillers municipaux, vis-à-vis de leurs confrères nommés dans la même commune. Il lui demande : 1° si les actes reçus par ces notaires (même s'ils ne prennent pas part aux délibérations du conseil municipal, bien qu'ils puissent participer aux débats préliminaires) ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 13 (4) du décret du 19 décembre 1945, qui interdit à des officiers ministériels soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement, de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ; 2° quelles mesures il envisage de prendre auprès des chambres de discipline et des mairies pour éviter un détournement volontaire et involontaire de clientèle au détriment d'autres confrères, non conseillers municipaux, lorsque notamment il existe plusieurs notaires dans la même commune.

Réponse. — La réponse apportée à la question écrite n° 14536 (*Journal officiel*, Débat A. N., du 26 octobre 1974) appelle les précisions suivantes : 1° il a été précédemment indiqué par le ministère de la justice, en accord avec le ministère de l'intérieur (réponse à la question écrite n° 9689 du 23 mars 1974, *Journal officiel*, Débats A. N., du 31 mai 1974, p. 2446), qu'un notaire conseiller municipal ne pouvait instrumenter au profit de la commune où il exerce ses activités municipales, quand les pouvoirs qui lui sont délégués ou les fonctions qu'il exerce lui donnent un rôle d'administration ou de surveillance sur les opérations pour lesquelles il serait appelé à intervenir en qualité de notaire. L'intéressé doit s'abstenir, en conséquence, de participer à toute délibération qui conduirait à la passation de l'acte. Cette incompatibilité prend sa source dans l'article 175 du code pénal, qui interdit à tout officier public, sous peine de sanctions pénales, de prendre « quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 13 (4) du décret du 19 décembre 1945, interdisant à un notaire ou à un officier ministériel de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ne semblent pas s'appliquer en l'espèce, cette incompatibilité concernant les intérêts économiques et financiers d'un officier ministériel dans une opération déterminée ; 2° en ce qui concerne les abus qui pourraient être commis par certains notaires à l'égard de leurs confrères en matière de détournement de clientèle, il appartient aux chambres départementales des notaires d'en connaître, conformément aux pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Poste (relèvement à 2 000 F du plafond des paiements à domicile).

14566. — 30 octobre 1974. — M. Le Pensec expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les préposés sont autorisés à payer à domicile des mandats de 1 500 francs maximum. Or, actuellement, de nombreuses pensions et retraites trimestrielles varient entre 1 500 francs et 2 000 francs. Ceci oblige de nombreux retraités à se déplacer à la ville la plus proche et ne manque pas de gêner les retraités habitant la campagne. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de porter le maximum autorisé pour les paiements à domicile à 2 000 francs.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration des postes et télécommunications qui vient de relever à 2 000 francs le montant maximum des mandats payables à domicile. Cette mesure favorable à une catégorie d'usagers particulièrement dignes de sollicitude est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre. Elle devrait permettre de résoudre, dans la majeure partie des cas, les problèmes rencontrés jusqu'ici par les retraités. En outre, les instructions données pour que soient appliquées de façon libérale les dispositions permettant le paiement à domicile, quel qu'en soit le montant, des mandats payables en main propre adressés à des bénéficiaires incapables de se déplacer (dès lors que les intéressés en expriment le désir par une demande motivée) ont été maintenues.

## SANTÉ

Hôpital (remise en fonctionnement totale de l'hôpital maritime de Berck).

13749. — 28 septembre 1974. — M. Le Sénchal appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la dégradation de la situation à l'hôpital maritime de Berck. En effet, en 1971, un pavillon de 160 lits a été fermé et en 1972 des licenciements ont commencé. Il semble que l'assistance publique de Paris a l'intention avouée d'abandonner totalement l'hôpital maritime qui possède pourtant 564 lits, des équipements modernes parmi lesquels une piscine d'eau de mer et trois salles d'opérations neuves et qui se trouve pourtant dans une région où le nombre de lits d'hospitalisation est le plus bas de France. En février 1973, devant les protestations des personnels, le ministre de la santé a fait connaître qu'un accord était conclu entre l'assistance publique et les C.H.U. d'Amiens et d'Abbeville permettant une remise en fonctionnement totale de l'hôpital maritime. Cependant, les crédits nécessaires à cette remise en marche n'ont pas encore été dégagés. En conséquence, il lui demande si elle peut lui assurer que les crédits promis (7 millions) seront inscrits dans le budget pour 1975 afin de permettre le maintien de cet hôpital si important pour la région et la ville de Berck.

Réponse. — Le ministre a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la rénovation du pavillon Perrochaud, projet qui permettrait le renforcement des activités de l'hôpital maritime de Berck-Plage doit s'inscrire dans la carte des besoins sanitaires du secteur. Une étude est actuellement menée activement pour apprécier la suite qu'il convient de donner à une telle opération, notamment en raison des décisions de financement qui ont été prises dans des secteurs voisins.

Hôpital (hôpital d'Ambert : attribution de deux unités industrialisées).

13872. — 3 octobre 1974. — M. Sauzedde indique à Mme le ministre de la santé que le journal « La Montagne », édité à Clermont-Ferrand, a rendu compte, le 21 septembre 1974, de la visite effectuée par son chef de cabinet à l'hôpital d'Ambert (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer qu'au cours de cette visite son collaborateur a déclaré « que les agrandissements envisagés par la commission administrative de l'hôpital étaient pleinement justifiés » et qu'il avait pris note de « la décision récente prise en réunion de la commission de réclamer l'attribution de deux unités industrialisées ». Enfin, s'agissant des difficultés rencontrées par cet établissement pour obtenir les subventions de la sécurité sociale, son collaborateur a assuré que ces difficultés pouvaient être surmontées pour obtenir des subventions auprès de la caisse des dépôts et qu'éventuellement on pourrait recevoir un appui auprès du ministre ». Il lui signale que cette visite et cette déclaration à l'hôpital d'Ambert ont été faites par son chef de cabinet alors qu'il était candidat aux élections sénatoriales dans le département du Puy-de-Dôme. Or, ce candidat n'a

pas été élu. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'hôpital d'Ambert puisse obtenir, d'une part, les deux unités industrialisées et, d'autre part, les conditions favorables de financement auprès de la caisse des dépôts, compte tenu des promesses d'appui du ministre formulées par son chef de cabinet.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la suite à donner au souhait exprimé par le conseil d'administration de construire deux unités industrialisées à l'hôpital d'Ambert relève de la compétence du préfet du Puy-de-Dôme, préfet de la région, en vertu des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 sur la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. La condition première pour assurer le financement de cette opération est que celle-ci soit incluse dans les propositions budgétaires de la région pour 1975, les subventions des organismes de sécurité sociale ou les prêts de la caisse des dépôts ne pouvant en tout état de cause être attribués qu'après l'inscription de cette opération au programme régional. Or, le préfet de région, après avis de la conférence administrative régionale, et compte tenu d'autres urgences, n'a pu retenir l'inscription de cette opération sur les propositions budgétaires de la région pour l'exercice 1975.

Education spécialisée (formation des psychorééducateurs : coexistence de l'enseignement libre et de l'enseignement public).

14452. — 23 octobre 1974. — M. Durieux rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 74-112 prévoit l'institution, dans le cadre du diplôme d'Etat de psychorééducateur, d'un concours en fin d'année. Il lui souligne que des écoles de santé, tant publiques que privées, sont agréées pour la préparation de ce diplôme et lui demande : 1° si elle envisage de retenir le chiffre moyen de 900 psychorééducateurs à former chaque année pour répondre aux besoins en ce domaine ; 2° si la répartition entre les écoles, après le concours, ne risque pas d'aboutir à un transfert d'étudiants de l'enseignement libre vers l'enseignement public ; 3° si, pour maintenir la coexistence des deux types traditionnels d'enseignement, le public et le privé, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de déterminer un quota convenable pour chaque école agréée.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les problèmes posés par l'organisation des études préparant au diplôme d'Etat de psychorééducateurs créé par le décret n° 74-112 ont retenu toute son attention et celle du secrétaire d'Etat aux universités. Deux arrêtés du 7 octobre 1974 ont été publiés au Journal officiel de la République française le 17 octobre 1974. Pris à la suite d'une large concertation entre les administrations et les professionnels concernés, ils fixent les modalités du concours prévu par l'article 2-d du décret précité et le nombre de places offertes à ce concours. L'effectif des étudiants à admettre en deuxième année a été fixé à 500 places pour la session 1975. Il s'agit d'un chiffre qui pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution des besoins en psychorééducateurs actuellement difficiles à déterminer avec certitude. L'objectif recherché vise à moduler la capacité de formation par rapport aux possibilités d'emploi ; celles-ci paraissent, dans certaines régions, assez limitées. Par ailleurs, le système retenu pour le concours (un concours régional et libre choix du centre de formation pour les candidats déclarés admis) préserve la liberté de l'enseignement et permet la coexistence de ces deux types d'enseignement que sont l'enseignement public et l'enseignement privé. Si, comme tout permet de le penser, la valeur de l'enseignement dispensé par les centres de formation privés agréés est réelle, il est peu probable que les candidats dont le succès aux concours de fin de première année aura été obtenu grâce à ces centres ne continuent pas à leur faire confiance jusqu'à la délivrance du diplôme d'Etat de psychorééducateur. La confrontation dans certaines régions de ces deux types d'enseignement devient alors exigence de qualité et ne peut que déboucher sur une saine émulation, pour le plus grand profit des étudiants et des malades qui leur seront ultérieurement confiés.

Education spécialisée (formation de psychorééducateurs : coexistence de l'enseignement libre et de l'enseignement public).

14461. — 23 octobre 1974. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé qu'en vertu du décret n° 71-112 du 15 février 1974 créant un diplôme d'Etat de psychorééducateur un arrêté du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités doit fixer, notamment, les modalités du concours qui doit être organisé à la fin de la première année. La détermination des modalités techniques de ce concours (nombre de places, répartition des quotas...) pose un problème par suite de la coexistence de l'enseignement public et de l'enseignement privé, étant donné que certaines modalités peuvent être valables pour le premier type d'enseignement sans l'être pour le second. Il lui demande si le Gouvernement entend

maintenir la coexistence de l'enseignement public et de l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne les écoles de santé prévues par le décret n° 74112 susvisé, ou bien s'il a l'intention d'adopter une solution allant vers la nationalisation et vers un enseignement supérieur étatisé.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les questions relatives à la coexistence d'écoles publiques et d'écoles privées agréées pour la préparation au diplôme d'Etat de psychopédagogue ont retenu toute son attention et celle du secrétaire d'Etat aux universités. L'arrêté interministériel du 7 octobre 1974, publié au *Journal officiel* le 17 octobre 1974, fixe les modalités du concours prévu par l'article 2 d du décret n° 74112 portant création du diplôme d'Etat de psychopédagogue. Le système retenu (concours régional et libre choix du centre de formation pour les candidats déclarés admis) préserve la liberté de l'enseignement et permet la coexistence de ces deux types d'enseignement que sont l'enseignement public et l'enseignement privé. La confrontation dans certaines régions de ces deux types d'enseignement devient exigence de qualité et ne peut que déboucher sur une saine émulation, pour le plus grand profit des étudiants et des malades qui leur seront ultérieurement confiés.

### TRANSPORTS

S. N. C. F. (maintien des effectifs du personnel de maîtrise au centre autorail S. N. C. F. de Grenoble).

14266. — 16 octobre 1974. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés rencontrées par le personnel de maîtrise au centre autorail S. N. C. F. de Grenoble menacé de fermeture. Au moment où tout le monde s'accorde pour dire qu'il faut augmenter le trafic par rail, on fait le contraire, on détériore la situation à la S. N. C. F. en diminuant le personnel d'entretien des engins moteurs. Actuellement en application d'une circulaire CGPSIBI n° 1, on supprime cinq postes de chef d'équipe qualifié au centre autorail S. N. C. F. de Grenoble. Or, au cours d'une conférence à la direction du matériel, on vient de souligner qu'il faut prendre des mesures visant à réduire les immobilisations d'engins moteurs en réexaminant l'organisation du dépannage tant dans les dépôts titulaires, en dehors des heures d'ouverture normale de l'atelier, que dans les dépôts relais, ce qui est le cas du centre de Grenoble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver le personnel qualifié sur place afin de répondre aux besoins du service.

Réponse. — L'évolution continue du trafic et des techniques, le renouvellement et la modernisation du matériel roulant ont rendu inéluctable une réorganisation des ateliers d'entretien de la Société nationale des chemins de fer français. C'est ainsi que le dépôt de Grenoble, qui effectuait couramment jusqu'en 1965 les réparations de locomotives à vapeur, n'a plus exercé dans ce domaine qu'une activité réduite à l'entretien des quelques machines du dépôt de Vénissieux en relais dans son secteur. Mais depuis 1972 la traction à vapeur a été entièrement remplacée par la traction diesel, et les nouvelles locomotives ont été rattachées au centre spécialisé de Vénissieux. L'atelier de Grenoble n'avait donc d'autre tâche que l'entretien des autorails, de modèle ancien, en service sur les lignes de Lyon—Grenoble, Grenoble—Briançon et Valence—Chambéry. Ce matériel a été progressivement réformé et remplacé par des autorails modernes basés pour la plupart au dépôt de Lyon-Vaise. Il ne subsiste à Grenoble, pour cette raison, qu'un atelier de petites réparations ne permettant plus d'employer les six chefs d'équipe qui y sont encore en poste. Le problème des excédents de personnel se pose ainsi à Grenoble depuis quelques années. Il a été résolu jusqu'ici soit par le jeu normal des promotions ou des départs à la retraite, soit par des reconversions dans les services de conduite ou d'exploitation (le dépôt de conduite de Grenoble demeure très important). Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les mesures adoptées après consultation des intéressés et en accord avec eux régissent la situation d'une manière aussi satisfaisante que possible : deux des agents de maîtrise concernés seront en effet maintenus sur place, l'un dans son emploi actuel, l'autre dans un emploi différent. Deux agents resteront attachés au dépôt, en qualité d'assistants de conduite des trains. Deux enfin, qui n'habitent pas Grenoble, seront reconvertis dans un emploi correspondant à leurs capacités, à proximité de leur domicile ; ils bénéficieront des conditions très avantageuses de « l'accord-cadre sur les prolongements sociaux de la modernisation » CGPSIBI n°1, signé par toutes les organisations syndicales, qui prévoit d'importantes indemnités de diverses natures. Rien entendu, ces reconversions et réemplois ne mettent pas en cause les autres avantages professionnellement acquis, ni le montant des rémunérations afférentes aux catégories d'origine des chefs d'équipe en faveur desquels intervient l'honorable parlementaire.

### TRAVAIL

Allocation du fonds national de solidarité (octroi pour ses titulaires d'avantages financiers sensiblement égaux à ceux qui seront attribués aux bénéficiaires de l'allocation de logement.)

8524. — 16 février 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail que M. le Premier ministre a annoncé, le 25 janvier dernier devant l'Assemblée nationale, qu'une allocation exceptionnelle de 100 francs serait allouée dès cet hiver à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et que les bénéficiaires de l'allocation de logement recevraient une aide exceptionnelle de même importance. Cette mesure est évidemment destinée à apporter une amélioration aussi rapide que possible à la situation des plus démunis. Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude : celle-ci doit permettre la prise en compte progressive d'une partie des charges locatives, de telle sorte que les conséquences des hausses récentes du fuel domestique soient atténuées. Cette seconde mesure ne bénéficiera évidemment qu'aux personnes âgées (titulaires de l'allocation de logement attribuée en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971. Elle est donc en retrait par rapport à la première disposition prise qui bénéficiera aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais non bénéficiaires de cette allocation de logement. Sans doute beaucoup de personnes âgées qui bénéficient du F.N.S. perçoivent également l'allocation de logement. Il est cependant regrettable que les dispositions envisagées en matière de réforme de l'allocation de logement ne soient pas accompagnées de mesures tendant également à améliorer la situation des personnes qui, tributaires du F.N.S., ne peuvent pas prétendre à cette allocation. A partir du moment où la disposition prise dès maintenant reconnaît que sont dignes d'intérêt non seulement les titulaires de l'allocation de logement mais tous les tributaires du F.N.S., il apparaît souhaitable que la réforme de l'allocation de logement s'accompagne, en faveur des titulaires du F.N.S., non allocataires, de mesures financières ayant sensiblement les mêmes incidences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Face à l'augmentation rapide des charges locatives supportées par les familles en raison, notamment, de l'élévation du prix du chauffage domestique, il a été accordé à tous les bénéficiaires de l'allocation de logement et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, une majoration exceptionnelle de 100 F, qui a été servie aux intéressés dans le courant de mars 1974. Le Gouvernement, depuis cette date, a adopté une série de mesures relatives respectivement, à l'allocation de logement et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1974. Les dispositions nouvelles concernant l'allocation de logement simplifient les conditions d'attribution et de gestion de cette prestation ; elles actualisent également son barème de calcul et permettent la prise en compte des charges locatives sur une base forfaitaire ; il est institué, au titre des dépenses de chauffage, une majoration forfaitaire mensuelle qui s'ajoute au loyer principal effectivement payé dans la limite des « plafonds » en vigueur et dont le montant est fixé à 30 francs pour une personne seule et pour un ménage, plus 10 francs par enfant ou personne à charge vivant au foyer de l'allocataire. Cette réforme de l'allocation de logement conduira à une augmentation du nombre des bénéficiaires de cet avantage, notamment, parmi les personnes âgées et permettra une revalorisation sensible des prestations accordées (de l'ordre de 30 p. 100 dans la région parisienne). Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement se préoccupe d'améliorer sensiblement et rapidement la situation des personnes âgées et, tout particulièrement des plus démunies d'entre elles, conformément aux engagements pris par le Président de la République et selon lesquels aucune personne âgée ne disposera en France de moins de 20 francs par jour à la fin de la première année du mandat présidentiel. Une première étape importante a, d'ores et déjà, été franchie vers la réalisation de cet objectif puisqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1974, le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté de 5 200 à 6 300 francs par an, soit une augmentation totale de 1 100 francs. Ce relèvement de 21 p. 100 environ du minimum global permet à une personne âgée seule, démunie de ressources, de recevoir désormais 524 francs par mois, ou 17,25 francs par jour, au lieu de 433 francs par mois auparavant ou 14,25 francs par jour. Le minimum vieillesse sera encore relevé pour atteindre en 1975 l'objectif de 20 francs par jour fixé par le Président de la République. Cette revalorisation des prestations minimales de vieillesse bénéficie tout particulièrement aux allocataires du Fonds national de solidarité dont l'allocation est désormais de 3 300 francs. Par ailleurs, en conformité avec les engagements pris par le Gouvernement, il sera procédé au relèvement du seuil à partir duquel s'exerce le recouvrement sur succession des avantages servis, notamment, au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Enfin, des bons d'une valeur de 70 francs permettant

l'achat de viande bovine à moitié prix ont été distribués par l'intermédiaire des régimes de retraite aux allocataires du Fonds national de solidarité à la suite des décisions prises par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

*Accidents du travail (Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail : allocation du décret du 17 mai 1974).*

12994. — 10 août 1974. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 envisage fort justement le paiement d'une allocation au bénéfice des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accident du travail. Cette allocation, qui s'ajoute à la rente, ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle les intéressés présentent leurs demandes d'obtention ou, à titre transitoire, pour les demandes déposées dans un délai de six mois suivant la date de publication du décret, à cette dernière date. Il lui fait observer que le point de départ de cette allocation, destinée précisément à pallier le blocage des rentes auxquelles elle se rapporte, est inéquitable et il lui demande, afin de donner tout son sens à la mesure qui vient d'être prise, d'envisager le paiement rétroactif de l'allocation en cause en lui donnant effet à la date d'attribution de la rente.

Réponse. — Les rentes dont sont titulaires les personnes appelées à bénéficier des dispositions du décret n° 74-487 du 17 mai 1974, demeurent régies par la législation en vertu de laquelle ces rentes ont été attribuées ainsi que par les stipulations des conventions internationales qui ont pu intervenir. La législation française relative aux majorations de rentes n'a, à aucun moment, été applicable à ces rentes, quelle qu'ait été la résidence de leurs titulaires. Aussi, l'attribution de l'allocation prévue par le décret précité, procédait-elle d'une mesure de solidarité nationale. Conformément à la règle générale de non-rétroactivité, le décret dont il s'agit ne peut avoir effet à une date antérieure à celle de sa publication. Il ne serait pas possible, sans risquer de créer des inégalités, de s'écarter d'un principe qui, dans le domaine même de la réparation des accidents du travail, est généralement observé.

*Orphelins (grands-parents artisans ayant la garde de leur petite-fille : allocations familiales et allocation d'orphelin).*

13048. — 24 août 1974. — M. Gaillard expose à M. le ministre du travail que des grands-parents, exerçant une profession artisanale et à qui est confiée, par décision de la justice, la garde de leur petite-fille, se voient supprimer les allocations familiales qui étaient servies jusqu'ici au père au titre de salarié. De la même façon, ces grands-parents artisans ne peuvent bénéficier de l'allocation d'orphelin, malgré le décès de la mère et la carence du père à qui l'enfant a été retiré. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre fin à cette discrimination entre salariés et non-salariés.

Réponse. — Il convient de noter tout d'abord, que les allocations familiales proprement dites, sont servies au même taux et dans les mêmes conditions pour les salariés et les non-salariés. Pour ce qui concerne l'allocation de salaire unique, cette prestation est attribuée au ménage ou à la personne disposant d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne n'excède pas un certain plafond. Cette prestation est versée à partir du premier enfant à charge. Parallèlement à l'allocation de salaire unique réservée aux salariés, une allocation dite de la mère au foyer est accordée aux employeurs et travailleurs indépendants sous certaines conditions de ressources. Mais elle est actuellement calculée sur la base d'un barème moins favorable. En effet, elle n'est servie qu'à partir du deuxième enfant à charge et à un taux moins élevé que celui de l'allocation de salaire unique. Toutefois, le Gouvernement s'est efforcé de réduire ces différences en uniformisant dès le 1<sup>er</sup> avril 1969 la situation des familles ayant des enfants de moins de 2 ans. Cette évolution s'est poursuivie avec la loi n° 72-08 du 3 janvier 1972, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. En application de ladite loi, la majoration de l'allocation de salaire unique et la majoration de l'allocation de la mère au foyer sont versées dans les mêmes conditions et au même taux aux bénéficiaires quelle que soit la catégorie professionnelle de l'allocataire. L'alignement complet des différents taux de calcul des deux allocations sera poursuivi dans le cadre de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Aux termes de l'article 24 de ce texte, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général pour être alignées sur elles au plus tard le 31 décembre 1977. Dans le cas de l'espèce, les grands-parents n'ayant qu'un enfant de plus de 2 ans ne peuvent percevoir ni les allocations familiales, ni l'allocation de la mère au foyer. En ce qui concerne l'allocation d'orphelin, il est certain que la limitation du champ d'application et les conditions d'attribution de la prestation créée par la loi n° 70-1218 du

23 décembre 1970 tiennent à l'écart des personnes dont la situation familiale est, en fait, proche de celle des bénéficiaires actuels. C'est ainsi, que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'allocation ne peut être versée puisque le père vivant mais se désintéressant de l'enfant ne permet pas de considérer celui-ci comme orphelin total et donc d'accorder l'allocation aux grands-parents. Cette disposition est commune à l'ensemble de la population quelle que soit la nature de l'activité exercée. A cet égard, il convient de signaler que le Gouvernement a déposé, le 2 mai 1974, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille au nombre desquelles figure l'extension du droit à l'allocation d'orphelin à de nouvelles catégories de bénéficiaires. Cette mesure serait de nature à apporter une solution dans ce domaine au problème particulier indiqué précédemment.

*Assurance vieillesse  
(prise en compte des années passées sous les drapeaux).*

13063. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la pénalisation dont sont victimes pour le calcul de leur retraite tous les non-fonctionnaires ayant passé un certain nombre d'années sous les drapeaux qui, contrairement à leurs homologues fonctionnaires, perdent purement et simplement les années correspondant à leur temps de service militaire ou de guerre. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'envisager les mesures nécessaires à une validation de ces services afin que disparaisse une inéquitable situation que ne peuvent pas comprendre ceux qui ont consenti des sacrifices pour leur pays.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. L'article 3 de la loi précitée précise que toute période de mobilisation ou de captivité postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939, est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse, même si l'intéressé n'a pas auparavant été immatriculé à la sécurité sociale. Par ailleurs, le décret du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi précitée précise que peuvent être validées les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Ces périodes sont ainsi validées par le régime général des salariés, dès lors que les intéressés ont été affiliés, en premier lieu, à ce régime après la guerre. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire que les décrets du 15 mai 1974 étendant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles, prévoient également l'assimilation à des périodes d'assurance par le régime des travailleurs non salariés concernés, des périodes de mobilisation ou de captivité, lorsque les intéressés ont ensuite exercé en premier lieu une activité non salariée. D'autre part, en ce qui concerne l'objection relative aux assurés relevant de régimes spéciaux de retraite, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

*Assurance vieillesse  
(bonification de deux années par enfant élevé pour les mères de famille).*

13284. — 7 septembre 1974. — M. Beauguitte expose à M. le ministre du travail qu'une proposition avait été adoptée par le Gouvernement pour le calcul des années validées pour la pension de retraite vieillesse, il serait retenu deux années par enfant élevé jusqu'à l'âge de seize ans et à partir de trois enfants. Il lui demande si cette proposition qui avait reçu l'agrément de M. le ministre de l'économie et des finances pourra être bientôt mise en application.

Réponse. — Le projet de loi qui tend à porter à deux ans la majoration d'assurance accordée aux mères de famille par la loi du 31 décembre 1971, et à l'attribuer dès le 1<sup>er</sup> enfant a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le ministre du travail souhaite vivement que ce projet soit examiné, en priorité, au cours de la présente session parlementaire.

*Allocation de maternité (remplacement par une allocation versée sans conditions restrictives à chaque naissance).*

13299. — 7 septembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de ne pas lier le versement de l'allocation de maternité à l'âge de la mère ou à la date du mariage pour la première naissance ainsi qu'à l'écart entre les maternités pour les naissances suivantes. Il lui rappelle à cette occasion qu'un projet de loi (n° 949) a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le précédent gouvernement et que ce texte comportait le remplacement de l'actuelle allocation de maternité par une allocation postnatale versée sans conditions restrictives à chaque naissance. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reprendre le projet de loi précité et de le faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement afin que sa discussion intervienne dès le début de la prochaine session.

Réponse. — Le remplacement de l'actuelle allocation de maternité par une allocation postnatale, proposé avec d'autres mesures sociales contenues dans le projet de loi n° 949, déposé le 2 mai 1974 sur le bureau de l'Assemblée nationale, figure parmi les mesures dont l'application est souhaitée par le Gouvernement, sous réserve bien entendu de l'accord du Parlement à qui il appartient de se prononcer dès que possible.

*Assurance vieillesse (prise en compte des années passées sous les drapeaux ou comme prisonniers de guerre avant d'être immatriculés à la sécurité sociale).*

13356. — 14 septembre 1974. — **M. Chénaut** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible de revoir la situation des anciens combattants de la guerre 1939-1940 qui, partis en 1938 pour effectuer leur service militaire, alors qu'ils n'avaient encore exercé aucun emploi et donc n'étaient pas immatriculés à la sécurité sociale, se sont ensuite trouvés sous les drapeaux pendant plusieurs années. Ainsi certains, ayant ensuite été prisonniers, sont restés absents de leur foyer pendant près de dix ans. Toutes ces années passées sous les drapeaux ne peuvent être prises en compte pour leur retraite, ce qui paraît regrettable. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises à ce sujet.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, dispose en son article 3 que toute période de mobilisation ou captivité postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939 est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse, même si l'intéressé n'a pas été auparavant immatriculé à la sécurité sociale. Le décret du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi précitée précise que peuvent être validées les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Ces périodes sont ainsi validées par le régime général des salariés, dès lors que les intéressés ont été affiliés en premier lieu, à ce régime, après la guerre. Les dispositions précitées s'appliquent aux prestations dont l'entrée en jouissance se situe postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Afin de bénéficier de la validation de ces périodes, les intéressés doivent se mettre en rapport avec la caisse de sécurité sociale dont ils relèvent, en produisant toutes pièces justificatives. Il est, d'autre part, précisé que les décrets du 13 mai 1974, étendant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles, prévoient également l'assimilation à des périodes d'assurance, par le régime des travailleurs non salariés concerné, des périodes de mobilisation ou de captivité, lorsque les intéressés ont ensuite en premier lieu exercé une activité non salariée.

*Retraites complémentaires (D.O.M. : extension interprofessionnelle des accords paritaires de retraites locaux).*

13456. — 14 septembre 1974. — **M. Petit** rappelle à **M. le ministre du travail** que le champ d'application territorial des régimes de retraites complémentaires, et notamment ceux définis par l'accord du 8 décembre 1961 et par la convention collective nationale du 14 mars 1947, a été étendu à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane : des accords paritaires de retraites locaux y ont été signés qui ont fait l'objet d'arrêtés interministériels d'agrément parus au *Journal officiel*. Cependant il lui signale que dans ces trois départements de nombreux salariés de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services se trouvent encore exclus du bénéfice

de la retraite complémentaire. Ils le sont sous prétexte qu'ils travaillent dans des entreprises dont l'activité n'est pas visée par les accords paritaires de retraites locaux, et ce malgré la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui porte généralisation de la retraite complémentaire, loi à laquelle se réfèrent pourtant les arrêtés interministériels d'agrément des accords locaux et en vertu de laquelle, par divers arrêtés eux-mêmes publiés au *Journal officiel* ont été étendus interprofessionnellement l'accord du 8 décembre 1961 et la C.C.N. du 14 mars 1947. Cette situation crée une disparité regrettable car la loi n° 72-1223 n'exclut pas les départements précités : les procédures d'extension interprofessionnelle qu'elle a prévues doivent donc s'y appliquer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que dans les meilleurs délais les accords paritaires de retraites locaux soient étendus interprofessionnellement et qu'ainsi que le demandent les organisations syndicales des travailleurs de ces départements, l'accord du 8 décembre 1961 et la C.C.N. du 14 mars 1947 s'y appliquent dans les mêmes conditions que dans les autres départements.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, est applicable aux départements d'outre-mer. A la suite d'une large consultation des autorités administratives, des organisations professionnelles et syndicales et de divers organismes locaux, il est apparu qu'il était préférable, dans une première étape, de procéder à l'agrément d'avenants, portant extension à un certain nombre de secteurs d'activité des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, du champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 et de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Ces avenants, qui étaient consécutifs à des accords collectifs de retraite conclus au plan local, ont été agréés par arrêtés des 25 mars et 5 avril 1974. Des organisations professionnelles et syndicales des départements de la Martinique et de la Guadeloupe ont formulé des demandes tendant à obtenir que soient pris, en application de l'article 2 de la loi susvisée du 29 décembre 1972, des arrêtés étendant le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 et de la convention collective du 14 mars 1947 à l'ensemble des activités exercées dans ces départements et qui, en métropole, relèvent de cet accord et de cette convention. Cette question est inscrite à l'ordre du jour des travaux de la commission d'agrément des accords de retraite. Il est précisé que les arrêtés précités des 25 mars et 5 avril 1974 ne pouvaient viser que les entreprises ou organismes dont l'activité est représentée par les organisations patronales signataires des accords collectifs de retraite agréés par ces arrêtés. En effet, le champ d'application professionnel des accords collectifs de retraite complémentaire n'est pas fixé par les pouvoirs publics mais résulte de la représentativité des organisations qui concluent ces accords.

*Assurance vieillesse (intérêts de retard pour les pensionnés).*

13855. — 3 octobre 1974. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes qui ont demandé la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse et qui doivent attendre pendant plusieurs mois le versement des arrérages de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les sommes ainsi dues aux assurés au titre de l'assurance vieillesse donnent lieu au versement d'un intérêt, depuis la date à partir de laquelle la pension leur est due jusqu'au moment où cette pension est effectivement versée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ins-truction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais. Ceux-ci s'établissent, en moyenne, à trois mois ; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'appli-cation des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation des rap-ports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans les cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière. Ces efforts ont porté leurs fruits et l'examen de la situation de la caisse nationale d'assurance vieil-lesse, en particulier, fait ressortir une amélioration très nette des délais de liquidation depuis un an. Pour accélérer les progrès déjà réalisés, il est apparu nécessaire d'apporter des simplifica-tions importantes au régime général de sécurité sociale. Cette réforme, qui fait l'objet d'un projet de loi déposé devant le Par-lement, comporte l'attribution d'une pension de vieillesse propor-

tionnelle aux années de service, aux assurés réunissant moins de quinze annuités de cotisations supprimant ainsi la distinction actuelle entre pension et rente. Elle rendra inutile les liaisons entre caisses qui sont l'une des principales causes de retard dans la liquidation des pensions et elle permettra à la fois d'alléger le travail des organismes liquidateurs et d'améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux personnes âgées. Le Gouvernement considère que ce projet doit être examiné en priorité au cours de la présente session parlementaire.

*Assurance vieillesse (prise en compte des services militaires ou de la durée de captivité entre 1939 et 1945.)*

14129. — 10 octobre 1974. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dispose que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre sont prises en considération en vue du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Cependant, l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 limite cet avantage aux seules personnes qui étaient déjà immatriculées à titre obligatoire. Il en résulte que sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article L. 342 précité les jeunes Français qui, pendant la période de guerre 1939-1945, se sont engagés volontairement pour défendre leur pays sans avoir atteint l'âge de la mobilisation et avant d'avoir été immatriculés à la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et hautement souhaitable que, pour ces jeunes gens dont beaucoup étaient en fin ou en cours d'études, et qui ne sont sans doute pas très nombreux, les périodes de guerre accomplies puissent être prises en considération par la sécurité sociale en vue du droit à pension et que les dispositions réglementaires nécessaires interviennent à cet effet.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité, dispose en son article 3<sup>e</sup> que toute période de mobilisation ou de captivité postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939 est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse, même si l'intéressé n'a pas été auparavant immatriculé à la sécurité sociale. Par ailleurs, le décret du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi précitée précise que peuvent être validées les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de Moselle, incarcérés en camps spéciaux, ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Ces périodes sont ainsi validées par le régime général des salariés, dès lors que les intéressés ont été affiliés, en premier lieu, à ce régime, après la guerre. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire que les décrets du 15 mai 1974, étendant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles, prévoient également l'assimilation à ces périodes d'assurance par le régime des travailleurs non salariés concerné, des périodes de mobilisation ou de captivité, lorsque les intéressés ont ensuite exercé en premier lieu une activité non salariée.

*Assurance vieillesse (loi d'amélioration des pensions du 31 décembre 1971 : revalorisation de 10 p. 100 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.)*

14298. — 17 octobre 1974. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les discriminations introduites entre les assurés par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, selon que ces pensions ont été liquidées avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, pour tempérer les inégalités profondément ressenties par les intéressés, de revaloriser de 10 p. 100 les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Réponse. — En raison du principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et du caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse, les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 permettant la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse des années d'assurance au-delà de la trentième, ne peuvent s'appliquer aux titulaires de pensions liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Afin de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute

sa rigueur, la loi du 31 décembre 1971 a prévu une majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur la base de trente années d'assurance. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Par ailleurs, les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> juillet. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Handicapés et personnes âgées (relèvement du montant des sommes payables à domicile et procuration pour le versement des pensions et rentes).*

14454. — 23 octobre 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes qui se posent aux invalides et personnes âgées pour percevoir les arrérages des pensions et rentes de la sécurité sociale ou du fonds national de solidarité. Ces diverses pensions sont généralement payables trimestriellement à terme échu. Lorsque leur montant est supérieur à 1 500 francs, montant limite des sommes payées à domicile par les préposés des P.T.T., les titulaires doivent obligatoirement se rendre au bureau de poste. Sans doute les intéressés ont-ils été invités à se faire verser leur pension à un compte courant postal, mais cette solution ne convient pas à tous les bénéficiaires de ces rentes et pensions. Il lui demande, afin d'éviter des déplacements fatigants, que le montant des sommes payables à domicile soit relevé et que la possibilité soit offerte aux invalides et personnes âgées d'encaisser leur pension ou rente par l'intermédiaire d'un représentant muni d'une procuration.

Réponse. — Un arrêté de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 21 octobre 1974 a porté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974 le montant maximum des mandats payables à domicile à 2 000 francs. Cette mesure donne satisfaction aux réclamations des pensionnés dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète. Il convient de préciser d'autre part, que les bénéficiaires de mandats ont la faculté de faire percevoir leurs arrérages de pension par une tierce personne munie d'une procuration et d'une pièce d'identité. Enfin pour les pensionnés qui éprouvent des difficultés à se servir des comptes courants postaux ou bancaires, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications accepte que les personnes se trouvant dans l'incapacité matérielle de se déplacer, puissent sur demande dûment motivée, obtenir le paiement à domicile des mandats payables en mains propres qui leur sont destinés et qui dépassent la limite fixée.

*Handicapés (exonération de la cotisation patronale de la tierce personne pour les invalides de moins de soixante-cinq ans).*

14476. — 24 octobre 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que certaines catégories de personnes vivant seules, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peuvent être exonérées du versement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi de cette tierce personne. Il lui expose le cas d'une handicapée physique âgée de trente-neuf ans, dont le taux d'invalidité est de 95 p. 100 et qui, classée dans le troisième groupe des invalides, est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. La demande d'exonération de la cotisation patronale qu'elle a présentée n'a pas reçu de suite favorable du fait qu'elle n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, cette condition d'âge n'étant toutefois pas exigée si l'assistance par tierce personne est accordée au titre de l'aide sociale. Or, cette personne qui a trois enfants en bas âge et dont le mari est contraint, par ses obligations professionnelles, à de nombreux déplacements, ne peut manifestement se passer de l'assistance d'une tierce personne rémunérée à cet effet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit étendue, dans des situations de ce genre, l'exonération de la cotisation patronale au bénéfice des handicapés ne pouvant vivre seuls et ne pouvant par ailleurs être assistés par un membre de leur famille.

Réponse. — Selon l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 la faculté d'être exonérées du versement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée n'est accordée qu'aux personnes

vivant seules, qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, soit à la majoration pour tierce personne attribuée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. Il n'a pas été envisagé jusqu'à ce jour d'étendre le bénéfice de cette exonération aux aveugles et grands infirmes titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, car la situation de ceux-ci est totalement différente, notamment en raison du lien existant entre leur salaire d'activité et l'avantage dont ils bénéficient, lequel est, d'une manière générale, bien supérieur à celui attribué aux ressortissants de l'aide sociale. Néanmoins, ce problème retient l'attention du ministre du travail. Une révision des conditions d'exonération des cotisations patronales pourrait être étudiée après un examen d'ensemble de ce problème et compte tenu de ses conséquences financières.

### QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse. (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Infirmières (élèves infirmières du centre hospitalier de Saint-Quentin : bénéfice des avantages du C. R. O. U. S.).*

14518. — 25 octobre 1974. — M. Le Meur attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les élèves infirmières de l'école du centre hospitalier de Saint-Quentin ont la carte d'étudiant, mais ne bénéficient pas des avantages qu'elle accorde, dont les tarifs réduits des restaurants universitaires. Le tarif du restaurant de l'école de ce centre hospitalier coûte le double du tarif des restaurants universitaires de notre région qui est de 2,45 F. Ainsi les élèves infirmières d'une ville universitaire et les élèves infirmières d'une tout autre ville, possédant le même statut, accédant au même diplôme, ne bénéficient pas des mêmes avantages, au détriment du recrutement d'infirmières vers les centres hospitaliers de villes non universitaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les élèves infirmières des villes non universitaires bénéficient des avantages offerts par les C. R. O. U. S. et que le restaurant des élèves infirmières de Saint-Quentin obtienne l'agrément comme restaurant universitaire.

*Notaires  
(Prêts sur billets transmis au successeur d'une étude).*

14680. — 5 novembre 1974. — M. Chauvel demande à M. le ministre de la justice s'il est bien exact qu'un notaire, exerçant précédemment dans le Maine-et-Loire et actuellement occupant des fonctions de responsabilité au conseil supérieur du notariat a laissé à son successeur des prêts sur billets d'un montant supérieur à 100 000 francs.

*Hôpitaux (fermeture du service des « grands brûlés » de l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon).*

14990. — 19 novembre 1974. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures d'urgence et provisoires elle entend prendre du fait de la fermeture du service des « grands brûlés » de l'hôpital Edouard-Herriot, à Lyon, qui ne peut plus recevoir de malades, faute d'infirmières.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Exploitations agricoles (politique du Gouvernement.)*

1191. — 11 mai 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut exposer la politique du Gouvernement en matière de foncier agricole. En effet, les mesures fragmentaires prises se heurtent à de nombreuses difficultés d'application et ne résolvent pas les problèmes que connaissent les jeunes en début de carrière pour s'installer, les exploitants menacés par les reprises de terres et les anciens exploitants pour se retirer dans des conditions correctes avec une retraite suffisante. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Allocation orphelin et allocation d'aide sociale à l'enfance (cumul).*

1868. — 30 mai 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les doléances de nombreuses familles à qui l'on refuse systématiquement le cumul de l'allocation orphelin et de l'allocation d'aide sociale à l'enfance. Elle lui demande, après la parution du décret permettant l'attribution de l'allocation orphelin, sans critère de ressources, s'il sera possible désormais à une mère de famille de percevoir à la fois l'allocation de l'aide à l'enfance et l'allocation orphelin. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Téléphone (avances remboursables).*

1873. — 30 mai 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication sur l'importance de la participation financière qui est demandée aux personnes demeurant en zone rurale et qui désirent bénéficier d'une installation téléphonique. Le régime est différent selon que l'installation est effectuée en milieu urbain ou en zone rurale. Dans le premier cas, le coût se borne à une taxe de raccordement s'élevant à 500 francs, alors qu'en zone rurale, outre cette taxe, une importante part contributive qui peut atteindre plusieurs milliers de francs. Il lui demande s'il n'estime pas la pratique des avances remboursables particulièrement injuste et s'il n'entend pas faire supprimer cette anomalie qui pénalise les ruraux. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Diplômes (unification des doctorats en sciences, lettres et droit).*

1918. — 30 mai 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation que différents projets de réforme du doctorat ont été élaborés ; qu'ils visent à soumettre à un régime commun l'ensemble des doctorats en sciences, lettres et droit, à fondre ces diplômes en un seul « doctorat d'Etat », sans autre dénomination, dont la délivrance sanctionnerait essentiellement un travail de « recherche » effectué dans des équipes au sein de « laboratoires », que les candidats au titre seraient admis sur justification d'une simple maîtrise ou sur décision du président ou directeur de l'établissement, sans plus avoir à justifier d'un diplôme d'études supérieures (D.E.S.). Il lui demande quelles raisons sont avancées pour justifier une pareille réforme, dont l'opportunité apparaît très contestable ; il lui rappelle que les doctorats actuels, dont la valeur est unanimement appréciée tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sanctionnent des connaissances individuelles, théoriques et pratiques de haut niveau ; il lui expose que leur fusion en un seul doctorat serait incompatible avec la diversité des disciplines ; qu'il est essentiel de conserver les titres actuels — tels que « docteur en droit » — et qu'il apparaît opportun d'y ajouter le nom de l'établissement les ayant délivrés ; que le doctorat doit rester la sanction d'un travail individuel et non pas d'une recherche collective anonyme, et que si certaines améliorations peuvent lui être apportées, c'est dans le sens des connaissances pratiques et non de recherches théoriques sans liens avec les réalités économiques et professionnelles ; que l'exigence d'un D.E.S. doit être maintenue et qu'aucune dérogation ne saurait être admise sans risque d'arbitraire et de dévalorisation corrélative du diplôme. Il souhaiterait savoir si les universités et les associations de docteurs les plus représentatives, telle que l'Association nationale des docteurs en droit, ont été consultées et quels ont été leur avis. Il lui demande si, compte tenu des dangers graves que présentent les projets actuels, injustifiés dans leur principe comme dans leurs modalités, il envisage d'y renoncer et d'écarter toute réforme qui aurait pour conséquence de supprimer des diplômes ayant fait leurs preuves et de les remplacer par des documents dont la possession ne conférerait aucun avantage effectif aux étudiants, dont l'avenir professionnel serait ainsi irrémédiablement compromis. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Bourse du travail (Paris).*

2395. — 13 juin 1973. — M. Flszbin rappelle à M. le ministre du travail que la nécessité de doter Paris d'une nouvelle Bourse du Travail, conforme aux besoins de deux millions de salariés qui y exercent leur activité et aux responsabilités nationales et internationales des organisations syndicales ayant leur siège dans la capitale de la France, est unanimement reconnue. Le conseil de Paris a pris, le 25 mars 1968, la décision de construire une nouvelle

bourse du travail. En accord avec le préfet de Paris, toutes les organisations syndicales représentatives, constituées en association, présentaient en novembre 1971 un projet que le conseil de Paris et l'administration jugeaient satisfaisant ; ils décidaient de le doter de crédits d'étude. La bourse du travail de Paris, étant régie depuis sa création par un décret gouvernemental et sa fonction nationale étant reconnue, le principe d'une subvention de l'Etat fut admis. Or, l'association pour l'étude d'une nouvelle bourse du travail vient d'être informée que son projet est remis en question et que le versement de la subvention est conditionné par la présentation d'un nouveau projet moins coûteux, ce qui bloque la situation et repousse à une date indéterminée le début des travaux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour qu'aux locaux actuels, vétustes, inadaptes et totalement insuffisants, soit substituée, dans des délais aussi brefs que possible, une nouvelle bourse du travail moderne et correspondant aux besoins. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Institut de développement industriel (régionalisation).*

2606. — 20 juin 1973. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaît l'institut de développement industriel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de lier une réforme du crédit à la régionalisation et de créer, à l'échelon régional, des agences d'études économiques et financières qui dégageraient le profil économique des 100 ou 200 entreprises de chaque région et qui créeraient comme instrument de travail, une caisse régionale pour l'investissement. Cette méthode a été pratiquée en Hollande avec publicité des résultats et encouragements sous forme de crédits préférentiels accordés aux entreprises qui investissent le plus. Une régionalisation de l'I.D.I. et la création de fonds régionaux de développement pourraient permettre de résoudre un problème difficilement soluble sur le plan national. La réforme régionale trouverait là un instrument capable de stimuler un développement industriel des régions. Elle pourrait être perçue par tous comme un réel bienfait pour notre développement économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Commerce de détail (imposition des bénéfices).*

2608. — 20 juin 1973. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les habitudes financières ont créé deux systèmes fiscaux différents appliqués l'un à certaines grandes entreprises commerciales, l'autre, moins favorable, aux petites entreprises commerciales. En raison de la rotation rapide des stocks, le fait qu'un super-marché paie sa marchandise à 60 ou 90 jours, lui permet de placer cet argent à 8 p. 100 et de vendre au prix d'achat. Les bénéfices financiers sont donc de 8 p. 100 même en l'absence de bénéfices commerciaux. Compte tenu de l'amortissement des installations les bénéfices déclarés peuvent donc être faibles. Par contre, dans la pratique, le petit commerçant qui veut faire de la vente promotionnelle à faible bénéfice est obligé de demander l'autorisation à l'inspecteur des impôts en précisant qu'il s'agit d'une mesure transitoire. Il ne sera pas crédible auprès de l'inspecteur des impôts et du contrôleur des fraudes s'il déclare n'avoir pas réalisé de bénéfices commerciaux. Il fera alors l'objet d'un redressement calculé sur le montant des achats majoré de 33 p. 100. Ainsi, le contrôle des bénéfices est effectué selon des schémas idéaux qui ne correspondent absolument pas à la spécificité de chaque entreprise commerciale ou industrielle. Il existe, en fait donc, deux catégories d'entreprises au regard de l'impôt, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Permis de conduire (suspension).*

3197. — 4 juillet 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut préciser son opposition aux propositions d'origine parlementaire tendant à améliorer les conditions de la compétence concurrente des autorités administratives et judiciaires, en matière de suspension de permis de conduire. Il doit attirer son attention sur la nouvelle articulation de l'article L. 18 du code de la route, telle qu'elle avait été préconisée déjà sur la proposition de loi n° 1659 de la précédente législature, et déposée à nouveau sous le numéro 217. Il lui signale qu'à deux reprises la commission des lois a déjà approuvé cette proposition de loi, et en réclame la discussion. Enfin, il lui confirme que ce texte tend à maintenir aux préfets le pouvoir d'intervention rapide qui est nécessaire en matière d'infraction à la réglementation de la circulation, mais qu'il applique le principe constant qui fait que

les tribunaux judiciaires sont les gardiens traditionnels des libertés individuelles, dont l'une des premières est la liberté d'aller et venir. Le texte se borne en fait à limiter l'effet de la suspension administrative des permis de conduire à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Il insiste, enfin, sur le fait que la dualité actuelle de responsabilité n'aboutit qu'à diluer celle-ci et que les statistiques récentes d'accidents montrent que l'augmentation très rapide du nombre des suspensions administratives n'a pas résolu les problèmes de sécurité routière.

*Investissements étrangers (dans l'agriculture).*

4201. — 22 août 1973. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'accroissement des achats de terres agricoles par des sociétés ou ressortissants étrangers. Un secteur particulièrement visé semble être celui du vignoble. On a signalé, dans la dernière période, des achats ou prises de contrôle, portant au total sur des milliers d'hectares de vignes classées en appellations contrôlées, dans les principaux terroirs du pays : Bordelais, Bourgogne, Beaujolais, Val de Loire, Côtes du Rhône, etc. Les acheteurs sont, soit des sociétés ou industriels britanniques comme à Vouvray, des Japonais, Allemands ou Américains dans le Bordelais, Américains dans le Beaujolais, etc. Dans le seul vignoble de grand cru du Bordelais, vingt-huit domaines d'appellation sont la propriété de sociétés étrangères. La plus grande société mondiale de spiritueux, la firme américaine Seagrams a ainsi acquis récemment, par la prise de contrôle de plusieurs sociétés de commercialisation de vins, propriétaires de vignobles, plusieurs centaines d'hectares de vignes dans le Bordelais, le Beaujolais et les Côtes du Rhône. Cette accélération de l'accaparement des terres par les firmes étrangères, est accompagnée d'une pénétration parallèle dans les industries agricoles et alimentaires, venant notamment des trusts alimentaires britanniques qui profitent de l'entrée de ce pays dans la Communauté économique européenne. En 1972 les investissements étrangers dans ce secteur ont été trois fois supérieurs à ceux de 1971. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, au climat particulièrement agréable comme dans le Midi ou en Corse, d'importantes superficies de terrains sont acquises par des sociétés immobilières allemandes ou autres pour des constructions ou installations touristiques, ce qui enlève à l'agriculture des moyens de productions irremplaçables et défigure les sites, par l'excès des constructions dû à la recherche maximale du profit. En Alsace, il vient d'être signalé que dans certains cantons, des spéculateurs suisses ou allemands, profitant de la réévaluation de leur monnaie vis-à-vis du franc, avaient à eux seuls acquis en 1972, de 22 à 45 p. 100 de toutes les terres en vente. Il n'est pas certes question de s'opposer à l'achat de résidences secondaires individuelles. Mais l'achat de milliers d'hectares transformés en lotissement de béton ne peut pas ne pas nuire à l'agriculture et à l'environnement. Un certain nombre de ces exemples de pénétration du capital étranger dans notre agriculture, prend appui sur les dispositions du Marché commun dont on constate la nocivité, autorisant la liberté de circulation du capital et d'établissement agricole dans la C. E. E. Mais la réglementation en vigueur dans notre pays, bien qu'insuffisante, permettrait si elle était réellement appliquée de s'opposer à un certain nombre d'accaparements ou prises de contrôle. Les prises de participation dans les sociétés agro-alimentaires, ou de négociants en vins propriétaires de vignobles, sont subordonnées dans certains cas à l'accord du Gouvernement. Les S. A. F. E. R., dont on sait qu'elles sont contrôlées étroitement par le Gouvernement, ont théoriquement le pouvoir de réserver les terres aux agriculteurs français, en faisant jouer leur droit de préemption. Mais, force est bien de constater que le feu vert est mis par les pouvoirs publics, pour autoriser le capital étranger à s'approprier d'importants éléments de notre potentiel agricole et alimentaire, au mépris des déclarations sur l'indépendance nationale. N'a-t-on pas signalé, que certaines ambassades françaises servent d'entremetteuses aux firmes étrangères, qui désirent acheter des vignobles ? Les conséquences pour l'intérêt national d'une invasion aussi systématique, du capital étranger sont faciles à deviner. L'achat massif de terres agricoles a pour conséquence de relancer la spéculation foncière, rendant inaccessibles pour les agriculteurs, notamment les jeunes, leur installation ou l'agrandissement de l'exploitation héritée de leurs parents. La main-mise sur les meilleurs vignobles par les firmes étrangères ne pourrait aboutir, si un terme n'était mis à ce processus, qu'à priver les Français d'une des productions les plus prestigieuses de notre pays. La prise de contrôle des industries agricoles et alimentaires par les firmes multinationales, les plus importantes, ne peut que se retourner contre les intérêts des agriculteurs et des travailleurs de ces industries dont la sécurité de l'emploi est rendue encore plus précaire. Il lui demande s'il ne considère pas contraire à l'intérêt national la pénétration du capital étranger dans l'agriculture française et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à ce processus inquiétant.

*Vaccination obligatoire (bien-fondé et sanctions).*

4203. — 22 août 1973. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé s'il peut le tenir au courant de la situation actuelle des vaccinations obligatoires dont les amendes seraient augmentées en cas de refus. Il aimerait également connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la révision éventuelle de la loi de 1902, et notamment si le Gouvernement est toujours convaincu de la nécessité de la vaccination obligatoire.

*Calamités agricoles*

(orages de l'été 1971 en Corrèze : indemnisation des sinistrés).

4576. — 14 septembre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture le vif mécontentement des sinistrés des orages de l'été 1971 en Corrèze qui n'ont pas été indemnisés. Des causes diverses ont abouti à ce que de nombreux sinistrés se trouvent écartés de l'indemnisation. Dans la généralité des cas il s'agit d'un manque d'information ou d'interprétations erronées. Il s'en suit un légitime sentiment de frustration chez les sinistrés non indemnisés ainsi d'ailleurs que parmi ceux qui contestent la validité de leur indemnisation. Cela s'exprime par la revendication générale : « indemnisation sur la même base et à partir des réalités constatées de tous les sinistrés quels qu'ils soient ». L'administration ayant admis au début de l'année 1973 le droit de recours, des sinistrés ont pu déposer leurs demandes d'indemnisation, cependant certains expriment des craintes sur les critères qui seront finalement retenus pour la prise en considération de leur dossier. Considérant que la reconnaissance du droit au recours créait une situation nouvelle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre afin que la commission nationale chargée de statuer en dernier ressort sur les dossiers présentés puisse procéder à l'indemnisation de tous les sinistrés y compris ceux ne pouvant se prévaloir de la « double assurance » mais qui cependant se trouvent être cotisants au fonds de calamités agricoles ; 2° s'il envisage le réexamen des dossiers des sinistrés qui contestent le montant de leur indemnisation. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Crédit à la construction*

(conséquences de la hausse du taux de l'escompte).

5152. — 9 octobre 1973. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de nombreux locataires attributaires au revenu modeste, qui, n'ayant pas suffisamment d'apport personnel, ont dû, pour le financement de leur logement, contracter un prêt complémentaire C. F. E. C. (Compagnie française d'épargne et de crédit). Le taux de ces prêts est indexé sur celui de la Banque de France. Or, la société promotrice du logement a toujours laissé croire que les mensualités seraient définitives. De plus nous n'avons jamais eu connaissance des conditions de ce prêt. Le taux d'escompte ayant augmenté à plusieurs reprises durant ces derniers mois, sa répercussion sur les remboursements mensuels s'est fait durement sentir sur le budget des familles. Il y a une augmentation de 10 à 20 p. 100 des mensualités, alors que celles-ci variaient de 550 à 750 francs suivant le type de logement. La charge déjà lourde devient insupportable pour les intéressés. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès des organismes compétents pour trouver une solution à ce problème et ramener ces prêts à leur taux initial. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Espace (conséquences pour la France de la politique européenne).

5731. — 30 octobre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles conséquences il tire pour notre pays, sur le plan scientifique, industriel et social, de l'accord intervenu fin juillet entre les pays européens pour une politique spatiale commune. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Infirmiers (recrutement et formation).*

5732. — 30 octobre 1973. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé s'il est bien exact que pour l'exécution du VI<sup>e</sup> Plan, les crédits prévus pour l'équipement hospitalier ont été normalement engagés, tandis que pour le recrutement et la formation des infirmiers et infirmières, l'exécution de ce même plan ne serait

que de l'ordre de 20 p. 100. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne (établissement d'accueil des jeunes mères d'âge scolaire).*

5955. — 12 novembre 1973. — Mme Chanavel expose à Mme le ministre de la santé que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a financé la construction d'un ensemble expérimental destiné à accueillir les jeunes mères d'âge scolaire (de treize à dix-sept ans) dans le but de préserver le lien mère-enfant et de donner aux intéressées une formation professionnelle. L'établissement, en raison de carences diverses, a dû fermer temporairement ses portes à la fin de l'année scolaire 1972-1973. En conséquence, elle lui demande s'il est vrai : 1° que sa réouverture serait remise en cause ; 2° que l'éducation nationale chercherait à affecter le C. E. T. annexé à l'établissement à une autre destination et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'ouverture et le fonctionnement de cet établissement dont l'intérêt est évident. Cet établissement a coûté plus d'un milliard d'anciens francs aux travailleurs de notre pays puisés financés par les fonds des allocations. Il constitue un exemple d'action sociale en direction des jeunes mères d'âge scolaire et peut contribuer pour elles à une meilleure insertion dans la vie active. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Logement (mise à la disposition des mal-logés des logements vacants).*

5972. — 12 novembre 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Logement) sur les difficultés que connaissent les mal-logés pour obtenir un logement décent à un prix correspondant à leurs ressources. La part des logements sociaux diminue dans les programmes de construction, mais les loyers et les charges connaissent des augmentations telles qu'ils ne correspondent plus à leur vocation initiale. Des milliers de mal-logés ne trouvent pas à se loger, alors que des milliers de logements restent inoccupés des mois, voire des années. Ainsi, dans l'ensemble urbain du Bois-l'Abbé, à Champigny, et Chennevières, plus de 200 logements sont vides. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour que les logements vacants soient mis à la disposition des mal-logés, pour que cessent les saisies et les expulsions qui ne règlent aucun des problèmes posés et pour obtenir une réduction effective des loyers et des charges. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Fonds de commerce (tendance des créations et disparitions).*

7296. — 5 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelle est la tendance récente des créations et disparitions de fonds de commerce, et s'il est exact que la tendance nouvelle est à une plus grande création que disparition de fonds de commerce. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Emploi (entreprise d'Argentat - Corrèze : menaces de licenciements).*

7390. — 7 janvier 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de l'inquiétude des travailleurs et de la population d'Argentat à l'annonce : 1° de menaces de licenciements à l'entreprise Lucas-Poutrex ; 2° du transfert de cette usine si le groupe industriel et financier qui cherche à en prendre le contrôle avec le concours de la Sodéco parvenait à ses fins. Il lui rappelle au sujet de ce transfert son télégramme du 21 décembre 1973 toujours sans réponse. Il souligne que l'inquiétude de l'opinion publique se transformera inévitablement en indignation lorsque celle-ci pourra juger des résultats désastreux de cette prise de contrôle. Immenses seraient alors les responsabilités de la Sodéco et du ministre de tutelle qui en est d'ailleurs le président honoraire. Cette affaire que certains appellent déjà l'affaire Lip de la Corrèze est un défi au bon sens et à la logique puisque l'entreprise Lucas modernisée dispose d'un carnet de commandes pour deux années de travail. De plus, elle peut garantir la sécurité et le développement de l'emploi sur place et constitue un des atouts du développement économique régional car elle dispose de possibilités de fabrication nouvelles et d'extension de ses marchés. Il lui demande donc de bien vouloir s'opposer aux menaces de licenciements et de transfert de cette entreprise et de permettre à celle-ci une évolution assurant la sécurité et le développement de l'emploi à Argentat. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

O.R.T.F. (liberté d'expression des diverses organisations politiques et syndicales et droit à l'information du public.)

7762. — 18 janvier 1974. — M. Fajon attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation qui existe aujourd'hui à l'O.R.T.F. et qui porte gravement atteinte au droit à l'information et à la liberté d'expression. Alors que des problèmes essentiels et urgents se posent au pays, le Gouvernement et ses porte-parole ont seuls la possibilité de s'exprimer sur les antennes et ils s'en servent tous les jours. Les partis signataires du programme commun de gouvernement de la gauche et les grandes centrales syndicales ne peuvent exposer leur opinion et leurs propositions. Cet interdit vise particulièrement le parti communiste français et ses représentants. La mainmise gouvernementale sur l'Office contredit à la mission de l'O.R.T.F. dans le domaine de l'information. Elle exprime le refus d'assurer l'expression et la confrontation des grands courants d'opinion et la crainte de tout débat démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation. Dans l'immédiat, l'O.R.T.F. doit : 1° donner la parole aux partis politiques sur toutes les questions importantes qui concernent la situation des travailleurs et l'avenir du pays ; 2° permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales représentatives de disposer d'un temps d'antenne régulier aux heures de grande écoute et de l'utiliser dans les conditions choisies par eux ; 3° organiser de véritables débats permettant l'information et la réflexion des citoyens sur tous les problèmes d'importance nationale. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Femmes (égalité de salaire avec les hommes).

8040. — 28 janvier 1974. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la participation de plus en plus importante des femmes dans l'activité économique du pays. Elles représentent plus de 37 p. 100 de la population active. Parmi les 7 850 000 femmes actives recensées en 1972, les trois quarts sont salariées. Leur nombre a doublé depuis le début du siècle. Ces dernières années le mouvement s'est accéléré et le salariat progresse plus vite chez les femmes que chez les hommes. Or les récentes statistiques font apparaître que 47,9 p. 100 environ des femmes touchent moins de 1 150 francs par mois. Il s'agit là d'une injustice évidente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour rendre effective l'application du principe d'égalité et de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes. (Questions orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Anciens combattants  
(transformation du ministère en secrétariat d'Etat).

9579. — 14 mars 1974. — M. Dalbera demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les raisons de la transformation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en secrétariat d'Etat dépendant du ministère des armées, décision qui apparaît aux anciens combattants et victimes de guerre comme le signe d'une volonté de refus de satisfaire leurs revendications les plus légitimes. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Médecins (des hôpitaux : formation permanente).

9618. — 23 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 aux praticiens hospitaliers. Les différents textes parus à ce jour ne semblent pas pouvoir s'appliquer aux médecins hospitaliers à temps plein et à temps partiel. Il souhaiterait savoir quelle est actuellement la politique envisagée en la matière afin de permettre aux médecins hospitaliers de bénéficier des dispositions prévues pour les autres salariés. Conscient de l'importance que revêt la formation professionnelle permanente, qui fut de tout temps une des préoccupations constantes des médecins hospitaliers, il lui demande s'il peut lui faire connaître les principales dispositions retenues dans l'élaboration d'une réglementation prise en faveur des médecins des personnels médicaux des C. H. U. et des hôpitaux non universitaires et, d'autre part, des projets de texte portant statut des médecins à temps partiel et vacataires des hôpitaux non universitaires. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Energie (réduction de la T. V. A.  
applicable à l'électricité, au gaz et au charbon.

9778. — 20 mars 1974. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'augmentation de 14,5 p. 100 du prix de l'électricité et les hausses prévues du gaz domestique et du charbon qui vont entraîner des difficultés supplémentaires pour les salariés et leurs familles. Ces mesures qui vont précipiter une nouvelle hausse du coût de la vie soulignent la responsabilité du Gouvernement et d'une politique qui depuis quinze ans a sacrifié l'indépendance énergétique de la France aux exigences de quelques sociétés monopolisant des sources d'énergie ou titulaires de marchés de l'Etat. Les consommateurs et particulièrement les plus pauvres feront les frais de ces augmentations qui frappent inégalement les familles selon le niveau de leurs revenus. Par surcroît, ces hausses sont grévées de la T. V. A. dont les recettes vont augmenter de manière automatique et substantielle. En conséquence il lui demande : 1° quel usage le Gouvernement entend faire de ces plus-values fiscales ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, pour préserver le pouvoir d'achat des salariés, de réduire le taux de la T. V. A. applicable à l'électricité, au gaz et au charbon d'usage domestique et en tout état de cause de ne pas percevoir la T. V. A. sur les augmentations de tarifs. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Conflits du travail  
(nombreux conflits dans la région de Saint-Nazaire).

10149. — 1<sup>er</sup> avril 1974. — M. Bardol s'inquiète de l'inaction de M. le ministre du travail à l'égard des conflits en cours dans la région de Saint-Nazaire. Les menaces qui pèsent sur la S. E. M. M.-Caravelair, venant après les 250 licenciements opérés chez Dim, ne devraient pas laisser insensible le ministre responsable de l'emploi. D'autre part, le coup de force de la direction des chantiers de l'Atlantique, qui répond à l'exercice légitime du droit de grève par le lock-out, constitue une atteinte aux libertés syndicales qu'il ne devrait pas tolérer. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en conformité avec la vocation sociale de son ministère, intervenir auprès du patronat pour un règlement négocié des conflits en cours. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Rapatriés (indemnisation et amélioration de la situation  
des Français musulmans).

10272. — 3 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les responsabilités de la France à l'égard des rapatriés français de confession islamique qui, ayant opté pour notre pays, réclament à juste titre d'être traités comme des Français à part entière. La situation matérielle et morale dans laquelle ils se trouvent actuellement pose un problème extrêmement douloureux qu'il importe de résoudre sans tarder. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer leurs conditions d'accueil, d'accorder une juste indemnisation à ceux qui ont subi des dommages et en particulier à ceux qui ont été emprisonnés, et de leur assurer les moyens de pratiquer leur religion et de diffuser leur culture à leurs enfants. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Téléphone (réforme du système de taxes  
de raccordement téléphonique et d'avances sur consommation).

11205. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la politique qu'il entend suivre en matière de taxes de raccordement téléphoniques et d'avances sur consommation. Il lui demande, en effet, qu'avant le prochain budget, le système annuel générateur d'inégalités et d'injustices doit être revu. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Education physique et sportive  
(augmentation du nombre de postes d'enseignants).

11425. — 11 juin 1974. — M. Hage demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il ne croit pas opportun de prendre un arrêté de rectification à l'arrêté du 27 avril 1974 (Journal officiel du 30 mai 1974) qui fixe à six cents le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Compte tenu du nombre de candidats à ce

concours, quelque deux mille d'entre eux, d'ailleurs tous boursiers ou fonctionnaires stagiaires, qui ont suivi quatre années d'études spécialisées après le baccalauréat et dont cet enseignement est le seul débouché, se trouvent réduits au chômage. Cette situation résulte de la création au budget de seulement 375 postes nouveaux contre 861 en 1973. De la sorte, l'horaire moyen d'éducation physique et sportive, dans l'ensemble du second degré, continuera à se situer autour de deux heures, au lieu des cinq heures réglementaires. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prévoir des postes au collectif, et de l'annoncer rapidement, afin de publier un arrêté de rectification et d'éviter ainsi le double scandale de la stagnation des horaires (20 000 professeurs manquants) et de 2 000 jeunes enseignants au chômage. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Emploi (maintien en activité de l'usine de fabrication de wagonnage et mécanique de Marpent).*

11427. — 11 juin 1974. — M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche : 1<sup>o</sup> la décision prise en mars dernier, par la Société H. K. Porter, filiale d'un groupe multinational à direction américaine, de démanteler son usine de fabrication de wagonnage et mécanique, sise à Marpent (Nord); cette décision qui a déjà entraîné la disparition de cent emplois, a pour conséquence le licenciement, au 30 juin prochain, de quatre cents salariés (dont 82,5 p. 100 sont des ingénieurs, des techniciens, des employés et ouvriers très qualifiés) et la fermeture totale, à brève échéance, de cette entreprise qui occupe un millier de personnes; 2<sup>o</sup> il ressort des déclarations des représentants élus du personnel — qui à aucun moment n'ont été consultés — que cette décision n'est pas économiquement ni techniquement fondée ou motivée par un manque de commandes; 3<sup>o</sup> que la disparition d'une aussi importante usine de transformation à haute technicité survenant après la récente fermeture de Bouly-Fourmies (550 emplois), et alors que l'usine de production automobile Chausson-Mauberge récemment implantée chôme partiellement et a arrêté l'expansion prévue, mettrait en péril toute l'économie de l'arrondissement d'Avesnes, celui-ci ayant déjà été durement atteint par la perte, de 1962 à 1972, de 3 300 emplois industriels pour la plupart hautement qualifiés. Considérant, d'une part, qu'aucune justification économique et technique valable ne peut motiver le démantèlement de l'usine H. K. Porter-Marpent et la volonté d'opposition à ce démantèlement manifestée par toutes les organisations syndicales et les collectivités locales et départementales et l'établissement public régional; considérant, d'autre part, les promesses faites durant la campagne présidentielle et les récentes déclarations de M. le Premier ministre en matière de garantie d'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, avant l'échéance du 30 juin, le maintien en activité de cette importante entreprise. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Anciens combattants (négociations avec les associations en vue de la satisfaction de leurs revendications).*

11485. — 13 juin 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un certain nombre de problèmes dont les ressortissants de son administration attendent depuis longtemps la solution : ajustement de l'indice de référence utilisé pour l'application du rapport constant, de manière à résorber l'écart qui existe entre les fonctionnaires et les pensionnés de guerre, et à rétablir ainsi la parité rompue en 1962 et 1970; amélioration du taux des pensions des veuves de guerre; établissement de l'égalité de la retraite du combattant qui devrait être uniformément fixée pour tous les titulaires de la carte du combattant au taux correspondant à l'indice 33, ce résultat pouvant être obtenu en trois étapes correspondant respectivement aux indices 11, 22 et 33. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de poursuivre avec les associations d'anciens combattants et les victimes de guerre, une négociation permettant d'établir de façon précise le plan suivant lequel ces différents problèmes seront résolus. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Enseignants (situation des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques).*

11659. — 21 juin 1974. — Mme Constans souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques. Ce corps d'enseignants, dépourvu d'un statut, est soumis à renouvellement chaque année, ce qui rend la situation des assistants extrêmement précaire. Alors qu'à l'origine, l'essentiel de leurs activités consistait en la préparation de l'agrégation des facultés de droit et

d'une thèse de doctorat d'Etat, ils assurent aujourd'hui des services d'enseignement de plus en plus lourds, qui retardent leurs travaux de recherche et rendent moins favorables les conditions de préparation à l'agrégation. D'autre part, le faible nombre de postes de maîtres-assistants ou de maîtres de conférences fait que des assistants inscrits sur les listes d'aptitude sont condamnés à continuer d'exercer sur des postes d'assistant. Cette situation a pour conséquence la multiplication de non-renouvellements d'assistants dans leur poste au cours des dernières années; il s'agit en fait de véritables licenciements. A l'heure actuelle, plus de trente assistants sont menacés de n'être pas renouvelés dans leur poste pour la prochaine rentrée universitaire et de se trouver ainsi sans travail. Elle lui demande donc s'il peut prendre les mesures nécessaires pour proroger ces assistants dans leur poste au cours de l'année 1974-1975. Cette décision ne résoudrait pas à elle seule la question que pose la situation particulière de ce corps d'enseignants. Il conviendrait de définir un statut des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques, dans le cadre plus général d'une réforme des carrières dans l'enseignement supérieur. Un tel statut devrait être défini par voie de concertation entre le ministre et les organisations représentatives des enseignants. Elle lui demande donc s'il a l'intention d'entreprendre une telle concertation et dans quels délais pour éviter que ne se renouvelle l'année prochaine la situation que connaissent aujourd'hui les assistants en sciences économiques, juridiques et politiques. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Bourses de fréquentation scolaire (relèvement de leur montant et extension aux enfants d'âge scolaire).*

13649. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'éprouvent les enfants du milieu rural et leurs familles par suite des nombreuses fermetures d'écoles de hameaux et de chefs-lieux intervenues. Astreints à prendre leurs repas dans des cantines ou chez l'habitant, ils peuvent, dans certaines conditions de ressources et s'ils ont plus de six ans, prétendre à l'octroi d'une bourse de « fréquentation scolaire » dont le montant est très faible. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1<sup>o</sup> le relèvement du montant de ces bourses pour tenir compte de l'évolution des prix et de l'injustice qui frappe le milieu rural en matière de dessertes par les services publics; 2<sup>o</sup> l'extension de ces bourses aux enfants d'âge préscolaire pour concrétiser les engagements du Gouvernement en faveur du développement de la pré-scolarisation en milieu rural.

*Zones de montagne (non-reconnaissance de la polyactivité à laquelle sont contraints les exploitants agricoles et disparition des services publics).*

13655. — 24 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouve l'agriculture de montagne et en particulier sur les injustices dues aux décisions d'inspiration trop centralisatrice, à la disparition — qui se poursuit en dépit des promesses contraires — des services publics en milieu rural ou à la non-reconnaissance de la polyactivité à laquelle sont contraints de nombreux exploitants écartés de ce fait du bénéfice de la quasi-totalité des mesures prises. Il lui rappelle que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 faisait obligation au Gouvernement de déposer devant le Parlement avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de la montagne. Comme cet engagement n'a pas été tenu à ce jour et que les mesures fragmentaires, même si certaines d'entre elles n'ont pas été négligeables, ne sauraient tenir lieu d'un véritable statut, il lui demande sous quel délai un projet de loi en ce sens, inspiré des avis du Conseil économique et social, de la commission interministérielle pour la montagne, de la commission nationale pour l'aménagement du territoire, etc., sera effectivement soumis au Parlement.

*Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux éleveurs; attribution aux exploitants âgés ne cotisant plus à l'A. M. E. X. A.).*

13695. — 28 septembre 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs, qui exclut du bénéfice de cette prime un grand nombre d'éleveurs âgés. Ceux-ci en sont en effet écartés parce que ne cotisant plus à l'A. M. E. X. A. (assurance maladie des exploitants agricoles) et ayant un de leurs enfants considéré comme aide familial. Il semble anormal que cette aide ne soit pas attribuée à ces agriculteurs, qui, en dépit de leur âge, ont dû continuer à gérer leur exploitation, dans la plupart des cas, modeste et de faible rapport. Il lui demande donc d'apporter des modifications aux décrets et aux circulaires d'application afin que la totalité des éleveurs puisse percevoir cette aide et qu'ainsi soit mis fin à une injuste discrimination.

*Orientation professionnelle et promotion sociale (agriculture : signature de la convention entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation).*

13700. — 28 septembre 1974. — M. Maujourn du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture où en est la signature de la convention entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation ; convention prévoyant notamment un financement suffisant et adapté à la pédagogie propre à ce genre d'établissement.

*Papier économies à réaliser par la réduction des publications diffusées par l'Etat ou les entreprises qu'il contrôle.*

13707. — 28 septembre 1974. — M. Krieg a accueilli avec beaucoup de satisfaction les propos de M. le Premier ministre rappelant aux Français les vertus de l'économie et annonçant le prochain dépôt d'un projet de loi sur la récupération des déchets. Mais il lui semble que si une telle mesure est effectivement indispensable, tant pour la qualité de notre vie que pour les matières premières qui seront ainsi recyclées, la lutte contre le gaspillage devrait faire l'objet d'une recherche constante et attentive. Or il est bien obligé de constater que dans le courrier qu'il reçoit il ne se passe pas de jour sans qu'il trouve des notes, circulaires, brochures, journaux, revues, etc., publiés par les divers ministères, les délégations ministérielles, les entreprises nationalisées et autres sociétés d'économie mixte. Ces documents, parfois intéressants, toujours techniquement fort bien faits, bien souvent édités sur des papiers de très grande qualité, reçoivent pour la plupart un sort commun de la part de leurs destinataires : après avoir été distraitement feuilletés (et ce n'est même pas toujours le cas !), ils terminent leur brève carrière dans la corbeille à papier la plus proche. Seul, de-ci, de-là, un écrit traitant plus particulièrement d'un sujet auquel on s'intéresse trouve grâce et prend alors le chemin d'un dossier. Mais, pour une page ainsi sauvée de la destruction immédiate, combien d'autres y sont aussitôt vouées ? Or, pendant le même temps, les produits énergétiques sont chaque jour plus cher, le papier sous toutes ses formes est, lui, non seulement plus cher mais aussi plus rare. Il serait en effet vraiment temps que « les Français apprennent à compter ». Cette longue entrée en matière l'amène à demander à M. le Premier ministre : 1° s'il peut lui donner la liste (qu'il souhaite complète), des notes, circulaires, brochures, journaux, revues, etc., visées dans la présente question écrite, avec leur origine, leur tirage, leur coût ainsi que le produit de leur vente et de leurs abonnements ; 2° s'il ne pense pas, lui aussi, qu'une très grande partie de ces imprimés sont en fait totalement inutiles et de ce fait inutilement onéreux ; 3° si enfin il n'envisage pas de faire en cette matière des économies draconiennes en supprimant d'autorité les imprimés visés ci-dessus.

*Exploitants agricoles (aide exceptionnelle à l'élevage : attribution aux exploitants non affiliés à l'A. M. E. X. A.)*

13728. — 28 septembre 1974. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture les injustices qui se révèlent dans l'attribution de la prime de 200 francs par vache pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation. C'est ainsi qu'un métayer non assujéti à l'A. M. E. X. A. (assurance maladie des exploitants agricoles), bien qu'éleveur effectif, se voit refuser le bénéfice de la prime. Autre injustice, il arrive malheureusement trop fréquemment que des foyers d'exploitants agricoles modestes soient obligés, en raison de la dégradation de leurs revenus, d'avoir recours à un travail salarié, notamment dans les entreprises de la région. Ils sont chefs d'exploitation, leurs épouses assurent les travaux que nécessite l'élevage, mais comme les maris relèvent du régime général de la sécurité sociale et, par conséquent, ne sont pas cotisants à l'A. M. E. X. A., se voient refuser eux aussi l'attribution de ladite prime. Par contre, un éleveur de 200 ou 250 vaches, chef d'exploitation cotisant à l'A. M. E. X. A., perçoit, lui, la prime. Il lui demande instamment s'il ne juge pas urgent et nécessaire de mettre fin à ces injustices choquantes dans l'attribution de cette prime et de faire en sorte que les plus défavorisés des exploitants en soient bénéficiaires à partir du moment où, dans leur exploitation, « les femelles bovines reproductrices », pour reprendre l'expression de l'arrêté, sont présentes sur l'exploitation au 1<sup>er</sup> août 1974 et ont vêlé au moins une fois à cette date.

*Viticulture (oppositions à la désignation de délégués du personnel sur des domaines viticoles du Beaujolais).*

13730. — 28 septembre 1974. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude des salariés agricoles à la suite de l'acquisition par une société américano-canadienne de plus de 200 hec-

tares de vignobles dans le Beaujolais, les domaines de Pizay et Morgon. Face à une situation qui se dégrade de plus en plus, ces travailleurs organisés au sein d'un syndicat ont demandé, en vertu de la loi du 16 avril 1946, qu'ait lieu une élection de délégués du personnel. Or, ni l'inspection des lois sociales en agriculture ni la direction des domaines de Pizay et Morgon ne semblent vouloir prendre cette demande en considération. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que soit respectée la loi.

*Zones de montagne (agriculteurs exerçant une double activité).*

13735. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la difficile situation des zones de montagne et, en particulier, sur l'obligation dans laquelle se trouvent de nombreux petits exploitants agricoles d'exercer une autre profession. Il s'agit parfois d'une activité saisonnière ou d'une activité à temps incomplet, mais même lorsqu'il s'agit d'un emploi à plein temps, il est bien rare que les intéressés puissent en retirer un salaire convenable, car cette seconde activité ne correspond pratiquement jamais à leur qualification. Considérant que les zones de montagne ont besoin de la présence de ces exploitants exerçant une double activité et considérant que ces derniers subissent les mêmes difficultés que les autres, il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste de les priver des aides réservées exclusivement aux exploitants relevant de l'A. M. E. X. A. pour leur protection en régime maladie et vieillesse ; 2° s'il ne conviendrait pas d'admettre qu'au-dessous d'un certain plafond de ressources d'origine non agricole, ces exploitants ayant une activité mixte aient les mêmes droits que ceux exerçant exclusivement la profession d'agriculteur.

*Agriculture (inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité : insuffisance des effectifs).*

13737. — 28 septembre 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le manque de moyens mis à la disposition de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour remplir correctement sa mission. En effet, malgré la complexité de leurs tâches, les agents de ce service n'ont pas eu leurs effectifs augmentés de même que tous les compléments rattachés à leur traitement : frais de déplacement, primes de sujétion, etc. Il lui demande, devant la dégradation constante de la situation et des conditions matérielles des agents de ces services, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir toutes les questions qui font l'objet du mécontentement général de tout ce personnel.

*Elevage (prime à la vache : refus d'octroi à un exploitant titulaire d'une retraite du régime général).*

13739. — 28 septembre 1974. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il juge normal et conforme à la volonté du Gouvernement et du législateur de refuser la prime à la vache à un exploitant agricole sous prétexte qu'ayant été jadis salarié de son père dans l'exploitation qui est la sienne aujourd'hui, il touche une retraite vieillesse de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande quelles directives il compte donner à ses services pour faire prévaloir une interprétation moins restrictive de la loi.

*Energie nucléaire (implantation d'Eurodif dans la vallée du Rhône : information des élus de la région).*

13740. — 28 septembre 1974. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude actuelle des élus et de la population de toute la région de la vallée du Rhône, inquiétude consécutive à l'implantation de l'usine civile européenne du Tricastin (Eurodif), et liée aux dangers pour la sécurité des habitants et aux risques de pollution, de dégradation de l'environnement, etc. que celle-ci risque d'engendrer. Il lui rappelle que, lors de l'implantation de l'usine atomique de Pierrelatte, en 1960, de nombreuses réunions organisées par les responsables du C. E. A. et de la protection civile, à l'intention des élus de cette région, avaient permis à ceux-ci d'être informés sur les objectifs et les conséquences, et les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des populations. Il lui fait connaître qu'à son avis, ces réunions avaient été très profitables et regrette que dès l'annonce de l'implantation d'Eurodif dans la vallée du Rhône, de telles réunions d'information n'aient pas eu lieu. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de remédier rapidement à ce manque d'information, afin surtout de tranquilliser les populations qui cohabiteront dans l'avenir avec cette importante réalisation européenne.

*Élevage (aide exceptionnelle :  
octroi à certains exploitants non assujettis à l'A. M. E. X. A.).*

13746. — 28 septembre 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains agriculteurs qui ne peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle aux éleveurs instituée par le décret du 25 juillet 1974 parce qu'ils ne se trouvent pas assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. C'est le cas par exemple d'anciens salariés agricoles titulaires d'une pension d'invalidité et devenus exploitants ou d'autres catégories qui échappent pour la même raison aux avantages de cette aide alors que leur activité principale est une activité d'agriculteur. Il lui demande si des dérogations ne pourraient être consenties en leur faveur lorsque leur situation sociale le justifie.

*Carte scolaire (augmentation des possibilités d'accueil  
des élèves dans la région de Pierrelatte).*

13763. — 28 septembre 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence d'améliorer la situation scolaire dans la région du Tricastin avant l'ouverture prochaine de l'usine civile d'enrichissement de l'uranium qui entraînera inévitablement l'implantation dans la région de nombreuses familles, et en conséquence, de nouveaux élèves. Or, les possibilités d'accueil actuelles dans la zone de Pierrelatte sont à peine suffisantes pour les élèves des familles déjà installées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : assurer l'accueil des nouveaux élèves sans porter préjudice à la situation actuelle, et notamment à l'encombrement des classes ; qu'une étude sérieuse de la poussée démographique dans ce secteur soit entreprise afin de permettre l'implantation de nouveaux établissements scolaires ; que les formalités administratives soient réduites afin que l'ouverture des crédits puisse se faire dans les meilleurs délais en ce qui concerne les projets de constructions scolaires.

*Construction (réglementation protégeant les accédants à la propriété  
contre les promoteurs immobiliers et les entrepreneurs).*

13774. — 28 septembre 1974. — M. Guermeur rapporte à M. le Premier ministre les faits suivants : un ménage des environs de Quimper décide d'accéder à la propriété d'une maison et en confie la construction à une société de promotion immobilière implantée en Bretagne. Celle-ci contacte à son tour un entrepreneur pour la construction de la maison. Saisi d'une plainte en malfaçon, le tribunal, puis la cour d'appel condamnent, sous astreinte, l'entrepreneur et la société de promotion à la mise en conformité de l'immeuble avec les termes du contrat. Invité à quitter les lieux pour permettre la réalisation des travaux, le propriétaire s'exécute et attend que parviennent à s'entendre l'entrepreneur, l'assureur et le promoteur depuis lors en faillite. Fin septembre, les travaux ne sont pas commencés ; l'immeuble vide continue de se dégrader et la famille du candidat à la construction vit dans une caravane. Préoccupé des menaces qui pèsent sur les familles candidates à la construction de maisons individuelles du fait des difficultés rencontrées par certaines entreprises du bâtiment, il lui demande s'il compte renforcer la réglementation protégeant les accédants à la propriété et donner des instructions aux chefs de cour pour que les justiciables modestes n'aient pas à souffrir des conséquences de procédures dilatoires offertes par la loi aux promoteurs et à leurs sous-traitants.

*Construction (réglementation protégeant les accédants à la propriété  
contre les promoteurs immobiliers et les entrepreneurs).*

13775. — 28 septembre 1974. — M. Bécam rapporte à M. le Premier ministre les faits suivants : un ménage des environs de Quimper décide d'accéder à la propriété d'une maison et en confie la construction à une société de promotion immobilière implantée en Bretagne. Celle-ci contacte à son tour un entrepreneur pour la construction de la maison. Saisi d'une plainte en malfaçon, le tribunal puis la cour d'appel condamnent, sous astreinte, l'entrepreneur et la société de promotion à la mise en conformité de l'immeuble avec les termes du contrat. Invité à quitter les lieux pour permettre la réalisation des travaux, le propriétaire s'exécute et attend que parviennent à s'entendre l'entrepreneur, l'assureur et le promoteur depuis lors en faillite. Fin septembre, les travaux ne sont pas commencés ; l'immeuble vide continue de se dégrader et la famille du candidat à la construction vit dans une caravane. Préoccupé des menaces qui pèsent sur les familles candidates à la construction de maisons individuelles du fait des difficultés rencontrées par certaines entreprises du bâtiment, il lui demande

s'il compte renforcer la réglementation protégeant les accédants à la propriété et donner des instructions aux chefs de cour pour que les justiciables modestes n'aient pas à souffrir des conséquences de procédures dilatoires offertes par la loi aux promoteurs et à leurs sous-traitants.

*Circulation routière (élargissement du pont de Levallois  
desservant Courbevoie [Hauts-de-Seine]).*

13793. — 28 septembre 1974. — M. Jans signale à M. le ministre de l'équipement qu'un trafic intense existe dans la rue Anatole-France, à Levallois, voie nationale, et pose d'importants problèmes de circulation. L'élargissement du pont de Levallois desservant Courbevoie et Asnières résoudrait, en grande partie, toutes ces difficultés et permettrait le dégagement de cette voie. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'étude de ce projet et à quelle date l'élargissement du pont pourra avoir lieu.

*Régionalisation de la carte scolaire.*

14395. — 23 octobre 1974. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne prévoit pas d'actualiser la carte scolaire nationale par une régionalisation tenant compte de tous les moyens d'éducation et de formation.

*Vin (relèvement des taux de remboursements forfaitaires  
pour les exploitants n'ayant pas opté pour le régime de la T.V.A.).*

14397. — 23 octobre 1974. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Assemblée nationale a décidé de majorer les taux du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles n'ayant pas opté pour le régime de la T.V.A. La décision ne vise que les productions animales. Les taux du remboursement forfaitaire dont elles bénéficient doivent ainsi être portés à 4,5 et 5,50 p. 100 du chiffre des ventes effectuées en 1973. Les productions végétales restent au taux de 2,40 p. 100. Il lui rappelle que les charges de production des viticulteurs ont subi des majorations particulièrement importantes. En outre la viticulture et elle seule dans le domaine agricole, supporte sur ses ventes de vin un taux de T.V.A. de 17,6 p. 100. Il lui demande si dans ces conditions il ne considère pas que les viticulteurs devraient bénéficier eux aussi du relèvement des taux du remboursement forfaitaire accordés aux productions de l'élevage.

*Pensions de retraite civiles et militaires (intégralité des droits à  
pension pour les fonctionnaires ayant acquis des droits d'un autre  
régime de retraites).*

14399. — 23 octobre 1974. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 3 du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, le bénéficiaire au titre d'un régime de retraite du secteur public, d'une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, a droit, s'il a été affilié en outre au régime général de la sécurité sociale pendant au moins cinq ans, à un avantage proportionnel de retraite calculé compte tenu, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit, de l'ensemble de ses périodes d'assurance valables au regard du régime spécial et du régime général et réduit au prorata des périodes d'affiliation au régime général par rapport à l'ensemble des périodes valables au regard de l'un et de l'autre régime, et accablées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930. En raison du plafonnement du nombre total d'annuités susceptibles d'entrer en compte dans le calcul de la pension de vieillesse du régime général (trente années en 1970 et trente-sept années et demie en 1975) il arrive que cette totalisation conduise à une diminution du montant de la pension à la charge du régime général lorsque le total des périodes d'assurance accomplies à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930 dans l'ensemble des régimes d'affiliation est supérieur au plafond en vigueur dans le régime général au moment de la liquidation des droits. Répondant par lettre du 25 mars 1974 à l'auteur de la présente question le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'époque disait que pour pallier cet inconvénient « très prochainement interviendra une simplification des règles de calcul des pensions de vieillesse du régime général qui permettra à celui-ci d'accorder, pour l'avenir, aux anciens fonctionnaires ayant exercé une seconde carrière dans le secteur privé, un avantage de pension calculé compte tenu seulement des périodes d'assurance valables au regard dudit régime ». Il ne semble pas que la mesure ainsi annoncée ait été prise. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des dispositions envisagées par son prédécesseur. Celui-ci ajoutait d'ailleurs dans la même lettre qu'il avait constitué un groupe de travail (composé de membres du Conseil d'Etat) chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par l'appartenance successive ou simultanée des assurés à plusieurs régimes de sécurité sociale et que les conclusions de ce groupe de travail qui devaient être saisies notamment

du problème du rattachement des titulaires de plusieurs pensions à un régime d'assurance maladie, devraient être déposées dans le courant du premier trimestre 1974. Elles se traduiraient ensuite dans les textes. Il lui demande également si ce groupe de travail a déposé ses conclusions, si elles ont donné naissance à des textes et dans la négative quand les textes prévus interviendront.

*Pollution (conséquences de l'action en justice intentée par l'association néerlandaise « Reinwater » contre les Mines de potasse d'Alsace).*

14401. — 23 octobre 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'association néerlandaise « Reinwater » a intenté, conjointement avec trois horticulteurs hollandais, une action en justice contre les mines de potasse d'Alsace, en raison des dommages causés par ces dernières par le déversement de sels dans le Rhin. En soulignant que les mines de potasses d'Alsace ont précisé qu'elles appliquaient, dans ce domaine, les réglementations nationale et internationale, il lui demande si la plainte en cause ne risque pas d'avoir des conséquences fâcheuses pour l'avenir de cette industrie et, parlant, pour l'économie régionale tout entière.

*Assurance-vieillesse (disparité de traitement des héritiers selon le régime de protection sociale).*

14402. — 23 octobre 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail la situation d'inégalité créée par une différence de traitement dans le versement des arrérages dus aux héritiers des titulaires de l'allocation vieillesse selon le régime de protection sociale. Alors que sous le régime agricole tous les héritiers ont droit au versement des arrérages, sous le régime de protection sociale des professions industrielles et commerciales seuls les enfants à charge et les conjoints ont droit à ces arrérages. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'effacer cette disparité qui n'est fondée en rien.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : droits d'un ancien volontaire, étranger naturalisé après son retour de captivité).*

14403. — 23 octobre 1974. — M. Sourdille demande à M. le ministre du travail quelle est la situation, au regard de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, lorsqu'il s'agit d'un ancien combattant engagé dans un régime de marche de volontaires étrangers et prisonnier de guerre en Allemagne à ce titre. Sa naturalisation française n'est intervenue que plusieurs années après son retour de captivité. Du fait de sa nationalité étrangère à l'époque il semble que des difficultés lui soient faites pour la prise en compte pour sa retraite de sa période de captivité.

*Elèves (extension aux enfants étrangers de la remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement publics).*

14404. — 23 octobre 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des « remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public » (Journal officiel du 3 juillet 1963 et Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 28, du 11 juillet 1963). Ces remises accordées aux familles ayant trois enfants au moins fréquentant la demi-pension ou l'internat d'un lycée ou collège et qui ne bénéficient pour aucun d'eux de la gratuité complète, s'appliquent aux enfants de nationalité française exclusivement. Lors de leur création, en 1963, les enfants étrangers ne pouvaient bénéficier des bourses nationales (sauf dans les collèges d'enseignement technique). Or, depuis la rentrée scolaire 1973, les enfants étrangers peuvent prétendre à l'octroi d'une bourse nationale (circulaire n° 73-367 du 13 septembre 1973, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 34, du 20 septembre 1973). Il lui demande pourquoi, à la suite de cette dernière mesure, les enfants étrangers ne bénéficient pas également de la « remise de principe d'internat » accordée aux enfants de nationalité française.

*Incarcération d'un militaire du contingent (soldat du 22<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins à la prison des Baumettes, à Marseille).*

14406. — 23 octobre 1974. — M. Dalbéra attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation faite à un soldat du 22<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins stationné à Nice (Alpes-Maritimes). Le mercredi 11 septembre au matin, ce jeune appelé a pris publiquement la parole lors de la cérémonie des couleurs pour exprimer

son profond désaccord avec ce qui s'était passé durant la nuit : « enlèvement » d'un de ses jeunes camarades à 23 h 15, tiré du sommeil pour subir des interrogatoires parce qu'il avait signé « l'appel des cent ». Il a ensuite été muté vers une destination inconnue. Depuis cette date ce soldat est incarcéré à la prison des Baumettes, à Marseille, avec les prisonniers de droit commun, ayant pour chefs d'inculpation : 1° incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline ; 2° refus d'obéissance. Il risque une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. Or, dans une lettre adressée à deux de ses amis, il écrit : « Le seul fait ennuyeux est que j'ai dû prendre la parole pendant la cérémonie des couleurs (seul moment où tout le bataillon est réuni) et que certains pourraient y voir une insulte au drapeau. Il est bien évident que là n'était pas mon intention. » En conséquence, il lui demande : 1° si cet acte justifie une peine aussi sévère ; 2° si son jugement a été prononcé et si oui à quelle date. Quelles mesures il compte prendre : 1° pour lui permettre d'obtenir un statut de prisonnier politique ; 2° pour lever les sanctions qui pèsent sur lui, car son geste ne peut en aucun cas être considéré comme une atteinte à l'honneur du drapeau.

*Education physique et sportive (fermeture des installations sportives du campus de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).*

14409. — 23 octobre 1974. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation financière catastrophique que connaît le service interuniversitaire des sports de Grenoble, service chargé de la gestion des installations sportives du campus de Saint-Martin-d'Hères. Ce service, lorsqu'il a pris, en janvier 1974, en application de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, le relais des services du rectorat précédemment compétents, a hérité d'un déficit de gestion de 175 000 francs. Ce dernier n'était d'ailleurs que la conséquence logique de la baisse des crédits de fonctionnement, alors même que, parallèlement, les surfaces à entretenir augmentaient considérablement. La subvention de fonctionnement qui était de 406 000 francs en 1971 pour 19 200 mètres carrés de surface couverte et 99 500 mètres carrés d'espaces verts, n'était plus que de 255 000 francs en 1973 pour des surfaces supérieures et de 368 000 francs en 1974 pour 21 200 mètres carrés de surface couverte et 159 700 mètres carrés d'espaces verts. Dans ces conditions, la situation financière ne pouvait être que très difficile. Les responsables du service interuniversitaire des sports et les quatre universités grenobloises, ont fait un effort important pour l'améliorer puisqu'ils ont décidé de rendre obligatoire la cotisation sportive pour les étudiants et d'inciter les enseignants à la payer. Ces mesures qui complètent une gestion extrêmement stricte et économe des installations qui a amené, par exemple, la fermeture de la piscine en été malgré le nombre important d'étudiants étrangers, permettrait le fonctionnement normal des installations dans la mesure où le déficit de 175 000 francs initial est épongé. Après de nombreuses démarches, dont une demande d'ailleurs infructueuse, d'audience des quatre présidents d'universités auprès du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, les responsables du service interuniversitaire des sports, prenant acte que ce service ne pouvait fonctionner en traînant un déficit de 175 000 francs, ont décidé la fermeture de toutes les installations sportives du campus, dont la piscine olympique. Plus de 20 000 étudiants grenoblois et de très nombreux autres utilisateurs (écoles, associations sportives, etc.) se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de pratiquer tout sport. Cette situation a des conséquences particulièrement graves pour les étudiants en éducation physique et sportive qui, candidats des concours de professorat, ne peuvent s'entraîner et se trouvent dès lors pénalisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir accorder une dotation unique de 175 000 francs, dotation qui, seule, permettra la réouverture des installations et leur fonctionnement.

*Enseignement pré-élémentaire (intentions du Gouvernement en matière de scolarisation).*

14410. — 23 octobre 1974. — Mme Moreau demande à M. le ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) si les déclarations que la presse lui attribue en matière de scolarisation des enfants de deux à six ans sont exactes. Elle lui rappelle la réponse que lui faisait le 14 juillet 1974 à sa question écrite n° 2079, son prédécesseur, M. le ministre de l'éducation nationale, à savoir « qu'il n'a jamais été prévu de confier les enfants à d'autres personnes qu'à des institutrices d'école maternelle ». Elle lui demande également si elle est prête à respecter cet engagement.

*Veuves (mesures de protection sociale en leur faveur).*

14412. — 23 octobre 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur les conditions, souvent dramatiques, dans lesquelles vivent les femmes veuves âgées ou chargées d'enfants. En octobre 1973, au congrès d'Aix-les-Bains

de l'association nationale des veuves civiles, des promesses ont été faites par M. Poniatowski, alors ministre de la santé, lesquelles devaient prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 1974. Le 5 mars 1974, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale entendait M. le ministre de la santé commenter le projet de loi n° 776 et renouveler la promesse que les mesures qu'il contenait seraient appliquées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1974. En conséquence, elle lui demande : 1° A quelle date le projet considéré viendra en discussion à l'Assemblée nationale et s'il n'entend pas donner un effet rétroactif aux mesures qu'il contient. 2° S'il ne considère pas urgent d'envisager la réversion sur la base de 60 p. 100 des pensions et retraites entre époux ; ainsi que la possibilité de cumuler les deux pensions. 3° S'il n'entend pas inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, la proposition de loi n° 326, déposée par le groupe communiste, et qui prévoit : l'attribution d'une allocation égale à 80 p. 100 du S. M. I. C., pendant une période de deux ans pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans ; une priorité aux veuves pour l'accès aux centres de formation professionnelle, sans limite d'âge, et aux agences pour l'emploi.

*Mineurs de fer (protection contre les gaz toxiques dégagés par les engins mécaniques).*

14413. — 23 octobre 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail que depuis l'utilisation des engins mécaniques dégagant des gaz toxiques dans les puits de mines, de nombreux cas d'intoxication individuels ou collectifs se sont déjà produits, que les rapports des délégués à la sécurité font mention de ces divers états de fait dans les différentes mines de la région, que des examens médicaux et techniques concernant la recherche sur les nuisances ont été effectués dans la mine de Saizerais (Meurthe-et-Moselle), dans le courant du mois de juin 1974, et dans le courant du mois d'octobre 1974 dans les mines du Jarnisy. Il lui demande : quels sont les résultats de cette enquête, quelles mesures il compte prendre pour assurer de meilleures conditions de travail aux mineurs de fer.

*Tabac (maintien en activité du centre de fermentation de Beurepaire).*

14415. — 23 octobre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de ses directives prévoyant la fermeture de la moitié des 29 centres de tabacs, des menaces de fermeture pèsent sur le centre de fermentation de Beurepaire. Déjà, à l'occasion de la mise en place de techniques nouvelles, les effectifs sont passés de 50 employés en 1966 à 10 en 1973, les quantités traitées de 1 055 tonnes à 620 tonnes, alors que dans le même temps la production de la région doublait (en 1966 = 1 055 tonnes de tabacs produites, en 1973 = 2 300 tonnes). La cessation des activités de transformation de ce centre et l'expédition de la production régionale de tabac qui y est actuellement traitée vers d'autres établissements, où elle subirait une transformation artificielle, ne se justifie ni sur le plan technique ni sur le plan économique. En effet, la fermentation artificielle n'est pas une transformation mais une stabilisation demandant beaucoup d'énergie et exigeant des transports aussi inutiles que coûteux, surtout en cette période d'économie d'énergie. De plus, une telle décision de fermeture créerait des difficultés sérieuses à l'économie locale. Dans ces conditions, le traitement du tabac par fermentation naturelle, traitement qui ne demande aucun appoint de chaleur et donne de très bons résultats, doit se poursuivre. Il lui demande donc le maintien du centre de fermentation de Beurepaire situé dans une région tabacole importante, dont la production doit continuer à profiter à l'économie locale.

*Instituteurs et institutrices (nécessité de création de postes dans l'Isère).*

14416. — 23 octobre 1974. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de la situation scolaire du premier degré en cette rentrée 1974 dans l'Isère. Sur les 125 nouveaux postes dont la création avait été demandée par le comité technique paritaire, seuls 58 ont été créés, dont le plus grand nombre ne fait que combler le déficit des 39 postes créés en 1973 sans dotation budgétaire correspondante. De plus, l'administration a décidé la suppression de 80 postes. Il résulte de ces différentes mesures un déficit estimé, sur la seule base des critères pourtant restrictifs de l'administration, à 30 postes, déficit qui a entraîné la fermeture de 15 écoles à classe unique avec toutes les conséquences que cela comporte sur l'avenir des villages concernés, la surcharge de nombreuses classes primaires et la non-scolarisation de très nombreux enfants en âge préscolaire. Il lui demande le respect des critères définis par l'administration en attribuant un

contingent supplémentaire de 30 postes au département de l'Isère, attribution qui a d'ailleurs été demandée à l'unanimité par le comité technique paritaire lors de sa réunion du 19 septembre 1974.

*Education physique et sportive (modalités d'attribution et de calcul des subventions de fonctionnement).*

14417. — 23 octobre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), que le montant de la subvention de fonctionnement pour les installations sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères baisse régulièrement, alors que les surfaces à entretenir augmentent. Ainsi, en 1971, pour 19 200 mètres carrés de surface couverte et 99 500 mètres carrés d'espaces verts, la subvention était de 406 000 francs, alors qu'en 1974 pour 21 200 mètres carrés de surface couverte et 159 700 mètres carrés d'espaces verts, elle n'est plus que de 368 000 francs, après avoir été en 1972 de 275 000 francs et en 1973 de 255 000 francs. De plus, ces subventions sont attribuées en plusieurs dotations au cours de l'année, de telle sorte que toute prévision valable est impossible et selon des critères mystérieux et inconnus de leurs bénéficiaires. Il lui demande de lui indiquer les critères, s'ils existent, selon lesquels sont réparties à l'heure actuelle ces subventions et s'il n'est pas indispensable, afin de permettre aux autorités responsables de gérer d'une manière rationnelle et efficace les installations sportives, d'envisager une réforme du système des subventions de fonctionnement en la matière, réforme qui devrait comprendre : 1° une définition claire des critères de calcul qui devrait tenir compte des surfaces à entretenir et de la hausse des prix ; 2° l'octroi d'une unique subvention dont le montant serait communiqué aux autorités responsables en novembre, afin qu'elles puissent établir leur budget.

*Code de la route (contradictions entre autorités administratives et judiciaires en matière de sanctions aux infractions).*

14418. — 23 octobre 1974. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'étonnement que provoquent pour de nombreux justiciables les contradictions pouvant exister en matière de sanctions aux infractions au code de la route entre le jugement du tribunal correctionnel et certaines décisions administratives. Il arrive ainsi, parfois, que le tribunal correctionnel inflige aux contrevenants une suspension de permis de conduire d'un an et que, par la suite, la commission administrative de suspension de permis de conduire porte la durée de cette suspension à deux ans. Il lui demande si, dans un cas semblable, l'autorité administrative ne devrait pas, sauf situation très particulière, se conformer à la décision judiciaire.

*Femmes mariées salariées (aménagement du régime fiscal).*

14419. — 2<sup>e</sup> octobre 1974. — M. Duillard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la relative pénalisation fiscale subie parfois par les femmes mariées, avec ou sans enfant, exerçant une profession, les salariées surtout. En effet, dans certains cas au moins, le quotient familial s'avère un avantage illusoire et le supplément d'impôt sur le revenu des personnes physiques, payé par le mari, du fait de la rétribution perçue par son épouse, dépasse sensiblement la contribution directe que l'intéressée devrait acquitter si elle était restée célibataire. Il semblerait donc souhaitable de laisser aux épouses elles-mêmes salariées une option dans chaque cas individuel. Ne pourrait-on leur permettre soit de faire une déclaration fiscale séparée, distincte de celle de leur mari, chacun des deux époux étant imposé séparément, et le quotient familial du conjoint étant alors, par voie de conséquence, réduit d'une part, soit, si elles le préfèrent, de rester dans le cadre du régime actuel, avec une déclaration fiscale unique, pour le foyer, sur la base de l'addition des deux salaires gagnés simultanément par les époux. Le quotient familial, souvent moins favorable qu'on ne le croit trop fréquemment, ne devrait jamais, en effet, constituer une véritable « prime au concubinage » sur le plan fiscal. Or, c'est paraît-il le cas, quelquefois au moins.

*Heure légale (alignement sur le temps solaire pour économiser l'énergie).*

14420. — 23 octobre 1974. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de procéder, comme cela se fait dans d'autres pays européens, à un alignement du temps légal sur le temps solaire qui permettrait de réaliser de substantielles économies d'énergie.

*Horaires du travail (journée continue dans les administrations pour économiser l'énergie).*

14421. — 23 octobre 1974. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne serait pas possible dans le but de nécessaires économies d'énergie, d'appliquer le principe de la journée continue du travail à l'ensemble des administrations de l'Etat et des collectivités publiques.

*Urbanisme (protection de la forêt de Saint-Germain au regard du projet d'autoroute A 14).*

14423. — 23 octobre 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'à l'issue de réunions tenues les 6 et 17 décembre 1973 par un conseil restreint et par le comité interministériel pour la nature et l'environnement, un certain nombre de mesures ont été adoptées pour sauvegarder dans la région parisienne, des zones naturelles d'équilibre propres à assurer de larges pénétrations d'espaces libres vers le cœur de l'agglomération. L'une de ces zones, dite de la plaine de Versailles, englobe au Nord la forêt de Saint-Germain-en-Laye, dont les 3 456 hectares constituent un inestimable patrimoine de verdure, précieux non seulement pour les habitants de ses abords immédiats, mais aussi pour la population de Paris, qui trouve un cadre de promenade et de détente dominicales incomparable en ces lieux qui attirent chaque année près de deux millions de visiteurs. Une menace redoutable plane pourtant sur ce site depuis que le ministère de l'équipement a réaffirmé sa volonté d'y faire passer une autoroute (A14) qui relierait, depuis la porte Maillot, Paris à Orgeval. En l'état actuel des plans, la voie autoroutière envisagée scinderait le massif forestier en deux parties. Or, selon une constante écologique dont de nombreux exemples concrets démontrent malheureusement la rigoureuse exactitude, à partir du moment où il est porté atteinte à l'unité d'un secteur boisé, la préservation de celui-ci et de son caractère s'avère éminemment difficile, car les parcelles résultant de cette fragmentation deviennent très vulnérables au grignotage de l'urbanisation. Ce risque est évidemment accru lorsque des zones d'habitation dense préexistent au voisinage de forêts, situation qui se présente dans l'affaire motivant la présente question. En effet, l'implantation de l'autoroute A14 qui comporterait à ce niveau, un important échangeur, n'aurait pas seulement, par ses emprises, la forêt de 80 hectares, mais la couperait en isolant au Sud du massif, plus de 400 hectares. Cette partie boisée tomberait inéluctablement, à court ou à moyen terme, dans le périmètre d'extension des agglomérations voisines, et serait ainsi pratiquement vouée à disparaître. Quel que soit le sort que connaîtra, en dernière analyse, ce projet d'équipement et quelles que soient les techniques qui pourraient être utilisées afin que son éventuelle réalisation tienne compte de l'environnement, Monsieur le ministre de la qualité de la vie ne peut se désintéresser de ce dossier. Certes, il a fait observer que les décisions avaient été prises en la matière avant la création de son administration. Cette circonstance ne le prive pas pour autant aujourd'hui du moyen d'agir. Il lui appartient de veiller à ce que le régime de protection dont bénéficie, au titre du code forestier, la forêt de Saint-Germain-en-Laye, en raison de son caractère domanial, ne reste pas dans son application, à l'état d'intentions platoniques ou de vœux pieux. Il lui revient aussi et surtout d'user de tous les moyens que lui confère la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, pour prescrire, dans les conditions fixées par les articles L. 130-1 à L. 130-6 du code de l'urbanisme, le classement de cette forêt dans son intégralité, en portant une attention particulière à ce que le secteur sensible des 400 hectares susmentionnés, soit soumis consécutivement à ce classement, à une surveillance ne laissant place à aucune possibilité d'appartition insidieuse de dérogations en ce qui regarde les constructions. L'intervenant apprécierait vivement que Monsieur le ministre de la qualité de la vie lui donne l'assurance qu'il s'emploiera personnellement à la satisfaction de ces objectifs.

*Assurance-maladie (remboursement des frais de déplacement sous condition de durée d'hospitalisation).*

14425. — 23 octobre 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre du travail que l'ordonnance du 19 octobre 1945 et le décret du 29 décembre 1945, précisés et complétés par l'arrêté du 2 septembre 1955, notamment son article 1<sup>er</sup> modifié par l'arrêté du 30 décembre 1955, fixent limitativement les cas dans lesquels les frais de déplacement sont remboursés par les caisses primaires de sécurité sociale. Il lui signale le cas d'une personne victime d'un accident de la circulation dont la voiture était inutilisable, qui a dû faire appel à un taxi pour se rendre le lendemain, sur recommandation de son médecin traitant, chez un radiologue dans la

ville la plus proche en vue de subir un examen et à laquelle on a refusé le remboursement des frais de déplacement exposés à cette occasion. D'après la réglementation en vigueur, il était en effet indispensable que cet assuré social ait été hospitalisé pour une durée minimale de vingt-quatre heures pour que ses frais de déplacement soient pris en charge par la caisse d'assurance maladie. Il lui demande si une telle obligation d'hospitalisation préalable qui a d'ailleurs pour effet de contribuer à augmenter les charges de la sécurité sociale ne lui paraît pas abusive et s'il n'envisage pas de compléter les textes en cause en vue d'y mettre fin dans des cas analogues à celui signalé.

*Secrétaire de mairie à temps partiel (indemnités journalières en cas de longue maladie).*

14426. — 23 octobre 1974. — M. Cornet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation d'un secrétaire de mairie à temps partiel effectuant 36 heures de travail par semaine et étant, de ce fait, affilié à la C. N. R. A. C. L. et par voie de conséquence au régime spécial des fonctionnaires et qui, atteint d'affection de longue durée, voit ses droits suspendus par le receveur municipal en application de l'article 614 du code d'administration communale définissant les droits des agents titulaires à temps non complet. Se référant à la circulaire n° 73-583 du 7 décembre 1973, titre II, paragraphe A 1, ce dernier limite à un an le paiement du traitement de l'intéressé (trois mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement) et arrête les droits pour la durée de disponibilité pour cause de maladie. Il lui souligne que cette situation porte un grave préjudice à cet agent qui ne bénéficie pas de droits du régime général de la sécurité sociale (trois ans de prestations en espèces) et perd ses droits aux prestations en nature, et lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 614 du code d'administration communale pour permettre aux agents des collectivités locales à temps partiel de bénéficier des dispositions de l'article 545, étant précisé que la loi numéro 72-594 du 5 juillet 1972 relative aux congés de maladie et longue maladie est applicable de plein droit au personnel communal affilié à la C. N. R. A. C. L. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1950 relatives au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat est toujours applicable, en particulier le paragraphe 79 B du titre IV, section 2, relatif à la situation d'un agent qui ne peut plus prétendre à aucune rémunération au titre d'un agent qui, dans son avant-dernier alinéa, prévoit l'obligation par l'administration de payer les prestations aux agents en cause.

*Assurance-vieillesse (assouplissement quant aux preuves à fournir pour la validation de services anciens).*

14427. — 23 octobre 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un ancien salarié qui se voit refuser la prise en compte de 942 jours d'activité salariée pour la validation à son compte vieillesse (deux périodes comprises entre 1932 et 1935). L'intéressé a fourni les documents et attestations émanant de ses employeurs (S. N. C. F. et entreprise privée) mais, ancien rapatrié, il a laissé en Algérie les cartes annuelles munies de timbres qui lui sont réclamées par la caisse d'assurance maladie. Cette exigence paraît bien excessive, eu égard à l'éloignement des périodes considérées et aux preuves déjà apportées par l'intéressé. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que certains assouplissements devraient être apportés en ce qui concerne les preuves à fournir du versement des cotisations.

*Instruments de musique (réduction du taux de T. V. A.).*

14428. — 23 octobre 1974. — M. Gau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le coût des instruments de musique a considérablement augmenté au cours des derniers mois. Il en résulte de très grosses difficultés pour les familles qui veulent donner une éducation musicale à leurs enfants, ainsi que pour les sociétés et écoles de musique. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que le taux de la T. V. A. qui s'applique actuellement aux ventes d'instruments de musique devrait être sensiblement réduit.

*Infirmières diplômées d'Etat (extension à leur profit de la convention collective nationale de médecine du travail).*

14429. — 23 octobre 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les infirmières diplômées d'Etat exerçant en médecine du travail interprofessionnelle. Depuis de nombreuses années, ces infirmières réclament une convention collective qui leur a toujours été promise et jamais accordée. En décembre 1973, les médecins du travail ont obtenu une convention

collective nationale à laquelle les infirmières diplômées d'Etat souhaitent adhérer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre l'extension de cette convention aux infirmières D. E. et pour que dans les textes qui seront promulgués le terme d'auxiliaire médicale qui leur est jusqu'à présent appliqué soit remplacé par leur véritable dénomination d'infirmière diplômée d'Etat; ce qui permettrait d'éviter l'emploi de personnel non qualifié et mal rétribué.

*Direction de l'administration générale et des affaires sociales (recensement et garanties d'emploi des auxiliaires de bureau et de service).*

14431. — 23 octobre 1974. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête menée auprès des recteurs, académies par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 43 du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne font pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 39).

#### Préfectures

(Organisation des services administratifs de police).

14435. — 23 octobre 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître s'il serait exact, comme certains bruits le laisseraient penser, que les directions des services administratifs des S. G. A. P. auraient à accomplir des tâches moins importantes que les autres directions des préfectures, ce qui aurait amené les autorités responsables à remplacer les directeurs par des attachés ou attachés principaux en faisant fonction. Or, que ce soit en matière de formation professionnelle, de recrutement, de gestion de personnel, de contentieux et en particulier de finances pour lesquelles l'application des différentes législations accroissent démesurément les tâches à accomplir, il est indispensable que les directions des services administratifs soient dirigées par des chefs de division au même titre que les autres directions des préfectures parfois moins importantes. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu en 1973 a bien montré l'importance de ces directions qui conditionnent la bonne marche de l'ensemble des services de police.

#### Service national

(incarcération dans des prisons civiles d'appelés du contingent).

14436. — 23 octobre 1974. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de jeunes gens effectuant leur service national s'étant rendu coupables de manquements à la discipline militaire (retards au retour d'une permission, etc.) et s'étant vu condamner par les tribunaux militaires à des peines de prison pour désertion. Ces jeunes gens se trouvent incarcérés dans des prisons civiles et de ce fait vivent sans régime spécial dans un contact permanent avec l'ensemble des détenus. Il y a là grave confusion entre condamnés de droit commun et militaires du contingent, certes punissables, mais dont l'assimilation aux premiers ne manque de poser de sérieux et graves problèmes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il ne lui semble pas urgent de mettre un terme à cette situation pernicieuse à plus d'un titre pour ces jeunes appelés; 2° quelles instructions il compte donner en ce sens; 3° les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que la justice militaire puisse assumer elle-même la totalité de sa fonction, ce qui aurait entre autres pour conséquence de rendre les prisons civiles à leur véritable destination et de contribuer à la recherche d'une solution au problème des effectifs qui s'y trouve posé.

*Service national (sécurité des appelés du contingent).*

14437. — 23 octobre 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le douloureux problème de la vie et de la mort des jeunes appelés pendant leur période de « service national ». Trop souvent les recrues sont entièrement à la merci de gradés, là, parce qu'ils n'ont pas trouvé leur place dans la vie civile, aigris, exerçant avec abus leur autorité et visant spécialement ceux qui les dominent intellectuellement, physiquement ou

moralement. Bien des accidents devraient être évités si des précautions élémentaires étaient prises, et ne devraient-elles pas redoubler, ces précautions, puisqu'il s'agit de jeunes de vingt ans en droit de tout espérer de la vie. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour l'abandon de ces vieilles bâtisses sinistres, malsaines, où certains poètes archaïques et défectueux ne sont pas remplacés malgré les risques d'asphyxie, que les jeunes recrues soient traitées avec égard, et respect (interdiction d'utiliser les sanctions corporelles, le chantage à la permission, qui tend à faire accepter tous les risques et toutes les humiliations, de proclamer sans cesse : « on a droit à 7 p. 100 de perte », ceci étant démenti par les autorités civiles et militaires); que soient prises en considération, lors de leur orientation, les aptitudes et les compétences des appelés; que soit laissé à chacun la liberté de suivre ou non le peloton des élèves gradés, ainsi que de participer aux stages kommando, auxquels tout le monde n'est pas apte; que les exercices dangereux soient sous la responsabilité de personnes compétentes, responsables devant l'Etat et les parents comme les moniteurs d'éducation physique; que l'armée soit pourvue de bons médecins, toujours prêts à intervenir; que les vaccinations puissent être exécutées dans le civil; que dans le cas où un décès intervient une commission d'enquête neutre puisse déterminer et rendre publiques les causes et les responsabilités réelles.

*Emploi (liquidation progressive de l'entreprise de construction S. O. A. C. O. de Bures-Orsay (Essonne)).*

14438. — 23 octobre 1974. — M. Vixet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la S. O. A. C. O., entreprise de construction, dont le siège social est à Bures-Orsay et dont la liquidation progressive est entamée ce qui va aboutir au licenciement de ses employés. Cette société qui devait prendre son essor tendant à rattraper le niveau d'activité de l'ex-C. M. F. n'a été créée — et c'est ce que l'on apprend aujourd'hui — que dans le but de terminer les chantiers de celle-ci. Le processus de liquidation touche actuellement les cadres de maîtrise et sera étendu à l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir l'emploi dans cette société et pour que les 600 employés ne soient pas licenciés.

*Bruit (Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) : déchargement nocturne de porcs d'importation).*

14439. — 23 octobre 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les nuisances que cause, au voisinage, une grande entreprise de charcuterie de Levallois-Perret. En effet, le déchargement des porcs, venant de Hollande et de Belgique, s'effectue dans la rue et pendant la nuit. Pour faire descendre plus vite les porcs des camions, ils sont aiguillonnés par des appareils produisant des décharges électriques. Les animaux ainsi traités poussent des cris perçants auxquels se joignent ceux des hommes qui s'interpellent. Aussi, le repos nocturne est-il vraiment impossible aux habitants de ce quartier. Il lui demande si une réglementation s'applique à ce domaine particulier, et si, le cas échéant, l'entreprise en question la respecte.

*Licenciements (Saint-Bonnet-Tronçais [Allier] : entreprise d'ébénisterie pour postes de radio et télévision).*

14440. — 23 octobre 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'une entreprise d'ébénisterie pour postes de radio et télévision, avec 450 ouvriers et ouvrières, pour la plupart rémunérés au S. M. I. C. pour quarante-trois heures de travail et ne bénéficiant d'aucune prime ou indemnité supplémentaire. La direction de cette entreprise a annoncé sa décision de licencier quarante salariés et de réduire les horaires hebdomadaires à quarante heures en réduisant les salaires en proportion. Elle a maintenu le chiffre des personnels à licencier bien qu'entre-temps il y ait eu quinze départs volontaires. Or l'absence de tout stock de produits finis et le fait que la direction investit actuellement des sommes importantes dans le montage d'une nouvelle chaîne de fabrication semble indiquer que la direction de cette entreprise a pris ses décisions non pas en fonction d'un manque de commandes, mais avec le but d'aggraver les cadences, donc l'exploitation du personnel. Les mesures annoncées sont d'autant plus graves que cette usine, située dans la forêt de Tronçais près de Saint-Bonnet-Tronçais, ramasse ses salariés à 40 et même 60 kilomètres à la ronde dans l'Allier, le Cher et la Nièvre et qu'il n'y a pas d'autres débouchés pour ces personnels. La question est donc posée si M. le ministre prendra des mesures pour interdire tout licenciement sans reclassement préalable et pour imposer le paiement compensé des heures chômées afin qu'aucun salaire hebdomadaire ne descende en dessous du S. M. I. C.

*Jeunes (couverture des risques maladie et accident des jeunes à la recherche d'un premier emploi).*

14441. — 23 octobre 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que des jeunes ayant terminé leurs études, et à la recherche d'un emploi, ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et, ne pouvant présenter aucun certificat de scolarité, ne peuvent pas non plus être pris en charge par leurs parents. Ils ne sont donc pas protégés pendant cette période de recherche de travail ni même durant les trois premiers mois de leur activité dans un premier emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces jeunes puissent toucher des prestations en cas de maladie ou d'accident.

*Emploi (mine de charbon de Messex [Puy-de-Dôme]: embauchage des ouvriers nécessaires à l'augmentation de la production).*

14442. — 23 octobre 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est exact que le nouveau plan charbonnier prévoit la poursuite de l'exploitation de la mine de charbon de Messex jusqu'en 1983 avec une production de 110 000 tonnes pour 1974 et de 130 000 tonnes pour la période de 1975 à 1978. Il lui signale que cet objectif nécessite l'embauche de 180 ouvriers dont 96 au cours des deux premières années. Il l'informe que trente demandes d'emploi ont déjà été déposées auprès de la direction. Il s'étonne que la décision d'embauchage n'ait pas encore été prise et que de ce fait, l'augmentation de la production de charbon, si nécessaire pour compenser les diminutions d'importations de pétrole, risque d'être freinée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que les ouvriers qui se présentent puissent être rapidement mis au travail.

*Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).*

14449. — 23 octobre 1974. — M. Millet rappelle à Mme le ministre de la santé qu'après l'application de l'arrêté du 16 mai 1974 concernant le reclassement des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire, dans le cadre du reclassement des personnels de la catégorie B, dans les établissements hospitaliers, on aboutit à la situation suivante. Le personnel le plus qualifié perçoit une rémunération inférieure à celle du personnel possédant une qualification moindre. Par ailleurs, il y a un déclassement de ces catégories par rapport à leur situation antérieure puisqu'elles pouvaient auparavant accéder à l'indice correspondant à celui des surveillants généraux. L'arrêté du 16 mai 1974 relève d'une démarche technocratique illustrant une méconnaissance totale des fonctions de ces agents dans le secteur hospitalier. Ces personnels, rappelons-le, sont dépendants des caractéristiques propres à un établissement hospitalier entraînant responsabilités et sujétions. Ces catégories sont obligées de répondre aux services d'urgence, au secteur enseignant, aux techniques les plus élaborées dans le domaine de la recherche et des soins. Il est demandé que soient appliquées les mesures suivantes : un reclassement tenant compte de leur niveau de qualification (B. T. S.), de leurs fonctions spécifiques et des conditions d'embauche nécessitant un concours d'entrée. Ce reclassement doit permettre : de recouvrer la parité acquise en juillet 1964, échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants chefs ; de supprimer les deux échelons exceptionnels de fin de carrière et tracer une carrière sans barrage jusqu'à l'indice brut 579 pour tous sans exception.

*Education spécialisée (formation des psycho-rééducateurs : coexistence de l'enseignement libre et de l'enseignement public).*

14451. — 23 octobre 1974. — M. Durieux expose à Mme le ministre de la santé que le décret n° 74-112 du 15 février 1974 prévoit, dans le cadre du diplôme d'Etat de psychorééducateur, la mise en place d'un concours en fin de première année, des écoles de santé tant publiques que privées étant agréées pour la préparation à ce diplôme (*Journal officiel* du 4 octobre 1974). Il attire son attention sur le fait que la répartition entre les diverses écoles de formation des étudiants ayant été admis, à l'issue d'un concours, à entrer en deuxième année, pose un certain nombre de problèmes techniques dont certains mettent en cause le principe de la liberté de l'enseignement ; on risque, en effet, d'aboutir à un transfert des étudiants de l'enseignement non subventionné vers l'enseignement subventionné, c'est-à-dire de l'enseignement libre vers l'enseignement public et cela indépendamment des qualités pédagogiques et des taux de réussite au concours de chaque forme d'enseignement. Il lui demande s'il entend ainsi favoriser l'élimination de

l'enseignement libre ou si, refusant le régime des pays totalitaires, il a l'intention d'assurer la coexistence des deux types traditionnels d'enseignement public et privé, chacun concourant par sa spécificité et dans un esprit d'émulation à la meilleure formation de ceux qui, demain, prendront en charge le monde de l'adaptation et, dans cette dernière hypothèse, il le prie de bien vouloir lui préciser de quelle manière il compte permettre cette coexistence et l'assurer pratiquement.

*Proche-Orient (concertation entre les portenaires de la C. E. E. sur les problèmes de cette région).*

14455. — 23 octobre 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il n'y eut pas de concertation entre les partenaires européens de la C. E. E. avant le récent vote intervenu à l'O. N. U. sur la présence des représentants palestiniens à la prochaine session. Il semble, en effet, pour le moins regrettable que, dans une matière aussi délicate et controversée, il soit apparu que l'Europe des Neuf était divisée en deux fractions de tendances diamétralement opposées. Au moment où l'on cherche à promouvoir une politique européenne commune et où les problèmes du Proche et Moyen-Orient revêtent chaque jour plus d'importance, une position unique et mûrement délibérée eût certainement été préférable au spectacle d'une Europe divisée qui a été donnée.

*Famille (majoration du plafond des ressources relatif à la retraite complémentaire des mères de famille nombreuse).*

14458. — 23 octobre 1974. — M. Caurier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions requises pour l'obtention de la retraite des mères de famille nombreuse. Outre les conditions d'âge et du nombre d'enfants élevés, il existe une condition de ressources, qui indique que seules les mères de famille dont le revenu est inférieur à 1 800 francs par trimestre peuvent bénéficier de cette retraite. L'intention du Gouvernement étant de porter, pour les personnes âgées, le minimum des ressources à 20 francs par jour, soit 1 800 francs par trimestre, il semble que, lorsque cet avantage sera acquis, aucune mère de famille ne pourra plus bénéficier d'une retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention, dans ces conditions, de majorer le plafond des ressources.

*Energie (réglementation sur les économies d'énergie : décoration des voies publiques pour les fêtes de Noël).*

14460. — 23 octobre 1974. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il est de coutume, pour les fêtes de fin d'année, que les collectivités, communes ou unions commerciales, décorent les voies publiques, ce qui donne un air de fête favorable au commerce. Il lui fait observer que si ces décorations ne sont mises en place qu'en décembre, il est certain que leurs promoteurs y pensent plusieurs mois à l'avance, en général en septembre, au plus tard dans la première quinzaine d'octobre. Or, actuellement, dans l'incertitude de l'utilisation de ce matériel par suite de la restriction de consommation d'énergie, ce marché est latent et pose de sérieux problèmes aux fabricants ainsi qu'aux installateurs. Il serait donc souhaitable de définir dès maintenant la politique qui sera suivie en ce domaine et de publier officiellement les consignes d'économie qui seront soit imposées, soit recommandées. Les consignes données en 1973 ont été en général bien acceptées, et il serait peut-être souhaitable de les renouveler. Un communiqué public urgent serait nécessaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Préfecture*

*(sous-préfets en fonctions au même poste depuis cinq ans).*

14462. — 23 octobre 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quel est le nombre de sous-préfets en fonctions au même poste depuis plus de cinq ans et qui n'ont pas été compris dans le mouvement publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1974.

*Police (secrétariats généraux pour l'administration de la police : résultats de l'inspection de 1973 ; insuffisance des effectifs).*

14463. — 23 octobre 1974. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de certains bureaux de secrétariats généraux pour l'administration de la police, qui n'arrivent qu'avec de très grandes difficultés à assurer les tâches qui leur incombent sans pouvoir donner le

minimum de qualité au service rendu. Dans un ordre de priorité, il s'agit du bureau des finances de la direction des services administratifs qui assure l'exécution de toutes les décisions de recrutement et de gestion, puis du 3<sup>e</sup> bureau de la direction des services techniques chargé de la tenue de la comptabilité analytique et de la gestion du parc automobile. Ces bureaux en général ont un encadrement insuffisant mais le plus souvent et pour le plus grand nombre manquent de fonctionnaires appartenant aux catégories C et D. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu au cours de l'année 1973 n'a pas manqué de constater cette insuffisance d'effectif. Il lui demande à quelle date : 1<sup>o</sup> seront connus les résultats de l'inspection effectuée au cours de l'année 1973 ; 2<sup>o</sup> seront mises à la disposition des services les augmentations d'effectifs qui seront certainement proposées.

*Circulation routière (convention signée à Vienne en 1968).*

14465. — 23 octobre 1974. — M. Pierre Weber, évoquant la convention internationale sur la circulation routière signée à Vienne (Autriche) le 8 novembre 1968, qui prévoit en particulier que la plupart des caravaniéristes seront libérés de l'exigence du permis E (art. 41, chap. IV), demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut lui préciser l'évolution de la question et faire le point, après consultation par les services de M. le ministre des affaires étrangères, sur le dépôt par les divers pays intéressés des instruments de ratification de la convention de Vienne.

*Centre de formation des personnels communaux (budget 1974).*

14466. — 24 octobre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quel est le montant des sommes perçues en 1974 par le centre de formation des personnels communaux et s'il est possible de connaître le premier budget de ce centre en recettes et en dépenses.

*Entreprises*

(possibilité de coordination des transports collectifs de personnel).

14467. — 24 octobre 1974. — M. Bolc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation du personnel employé par un centre commercial de gros situé en zone suburbaine de Nantes. La société qui assure les transports en commun de la ville ne dessert pas ce centre qui est en dehors du territoire communal de Nantes. Les entreprises installées dans ce centre peuvent transporter leur propre personnel mais il ne semble pas que la réglementation actuellement applicable leur permette de se regrouper pour assurer le transport collectif de ce personnel. Cette impossibilité est extrêmement regrettable puisque le transport assuré séparément par chacune des entreprises est beaucoup plus coûteux en carburant qu'un transport collectif. En période de pénurie d'énergie il serait souhaitable de remédier à des situations de ce genre, c'est pourquoi il lui demande et ce bien vouloir envisager une modification, même temporaire, de la réglementation applicable en ce domaine pour que les entreprises se trouvant dans des cas semblables puissent se grouper pour transporter leurs personnels.

*Communautés européennes (précisions quant aux transferts de souveraineté évoqués par le Gouvernement français).*

14469. — 24 octobre 1974. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable, avant toute négociation, de préciser par une déclaration à l'Assemblée nationale, suivie d'un débat, quels sont les importants transferts de souveraineté qu'il a — si l'on en croit les informations de presse — évoqués devant l'Assemblée européenne et en particulier d'expliquer si ces transferts éventuels de souveraineté touchent la défense, la diplomatie ou la monnaie. Comment ces déclarations se concilient-elles avec l'affirmation d'indépendance nationale proclamée pendant la campagne présidentielle et redite à diverses reprises par le Premier ministre.

*Santé scolaire (prise en charge par l'Etat des frais de réalisation et de fonctionnement des centres médico-scolaires).*

14470. — 24 octobre 1974. — M. Gabrillac rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 61-III de la loi de finances pour 1963, deuxième partie (loi n° 63-156 du 23 février 1963), a abrogé l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré. Les dépenses de fonctionnement des centres médico-scolaires ne sont plus en conséquence, depuis cette époque, à la charge des communes mais doivent être assumées en totalité par l'Etat. Or, il semble qu'en fait le mode

de financement prévu par le décret de 1946 susvisé continue à être appliqué, l'Etat ne participant que partiellement aux dépenses de construction des locaux et de fonctionnement des centres médico-scolaires en cause. Il lui demande de lui préciser s'il est exact que le financement soit assuré de cette sorte et dans l'affirmative, de prendre toutes mesures pour que soient appliquées les dispositions de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

*Commerce de détail (imposition des bénéfices).*

14471. — 24 octobre 1974. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les habitudes financières ont créé deux systèmes fiscaux différents appliqués l'un à certaines grandes entreprises commerciales, l'autre moins favorable aux petites entreprises commerciales. En raison de la rotation rapide des stocks le fait qu'un supermarché paie sa marchandise à soixante ou quatre-vingt-dix jours lui permet de placer cet argent à 8 p. 100 et de vendre au prix d'achat. Les bénéfices financiers sont donc de 8 p. 100, même en l'absence de bénéfices commerciaux. Compte tenu de l'amortissement des installations les bénéfices déclarés peuvent donc être faibles. Par contre, dans la pratique, le petit commerçant qui veut faire de la vente promotionnelle à faible bénéfice est obligé de demander l'autorisation à l'inspecteur des impôts en précisant qu'il s'agit d'une mesure transitoire. Il ne sera pas crédible auprès de l'inspecteur des impôts et du contrôleur des fraudes s'il déclare n'avoir pas réalisé de bénéfices commerciaux. Il fera alors l'objet d'un redressement calculé sur le montant des achats majoré de 33 p. 100. Ainsi, le contrôle des bénéfices est effectué selon des schémas idéaux qui ne correspondent absolument pas à la spécificité de chaque entreprise commerciale ou industrielle. Il existe en fait donc deux catégories d'entreprises au regard de l'impôt, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Institut de développement industriel (régionalisation).*

14473. — 24 octobre 1974. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaît l'institut de développement industriel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de lier une réforme du crédit à la régionalisation et de créer à l'échelon régional des agences d'études économiques et financières qui dégageaient le profil économique des 100 ou 200 entreprises de chaque région et qui créeraient comme instrument de travail une caisse régionale pour l'investissement. Cette méthode a été pratiquée en Hollande avec publicité des résultats et encouragements sous forme de crédits préférentiels accordés aux entreprises qui investissent le plus. Une régionalisation de l'I. D. I. et la création de fonds régionaux de développement pourraient permettre de résoudre un problème difficilement soluble sur le plan national. La réforme régionale trouverait là un instrument capable de stimuler un développement industriel des régions. Elle pourrait être perçue par tous comme un réel bienfait pour notre développement économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

*Pensions de retraite civiles et militaires (application plus stricte des règles du non-cumul pour favoriser le plein emploi).*

14474. — 24 octobre 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inquiétudes que ressentent bien des personnes arrivant à la cinquantaine quant à leur sécurité d'emploi, car elles savent que si par malheur elles venaient à le perdre, il leur serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'en trouver un nouveau. Or, pendant le même temps, elles sont bien obligées de constater que des retraités âgés de plus de soixante ans, pourvus de retraites confortables et leur permettant de vivre décemment (il ne s'agit pas là, bien entendu, de ceux qui ont tout juste le minimum vieillesse alloué par la sécurité sociale), prennent un emploi complémentaire. Ces retraités, la plupart du temps anciens hauts fonctionnaires civils ou militaires, cadres de rang élevé, sont recherchés, il faut bien le dire, à la fois en raison de leurs compétences qui sont indéniables, mais aussi du fait que bénéficiant d'une retraite et désirant conserver une activité, ils acceptent des salaires moindres. Une concurrence anormale est ainsi introduite de façon constante sur le marché du travail, au détriment des plus faibles et des moins bien armés pour se défendre et tout particulièrement des quinquagénaires atteints par toutes les menaces qui pèsent sur leur sécurité d'emploi. Des mesures ne devraient-elles pas être prises dès maintenant pour rétablir en cette matière plus d'équilibre et plus d'équité, en particulier par une application plus stricte des règles du non-cumul pour tous les retraités ayant des allocations importantes.

*Handicapés (quotient familial de l'impôt sur le revenu : bénéfice d'une demi-part supplémentaire au profit des handicapés mariés).*

14475. — 24 octobre 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les différences qui apparaissent dans la détermination du quotient familial appliqué au calcul de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les infirmes, selon que ceux-ci sont mariés ou non. Alors que les infirmes célibataires, veufs ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire, cet avantage n'est pas accordé aux ménages dont l'un des conjoints est infirme. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans un geste de solidarité envers les handicapés et dans le cadre des mesures qui sont envisagées à leur profit, d'étendre aux invalides mariés le bénéfice de la demi-part supplémentaire réservé jusqu'à présent aux infirmes célibataires, divorcés ou veufs.

*Assurance maladie (publication du décret réglementant les pratiques du « tiers payant », extension au profit des sociétés à forme mutuelle et des compagnies d'assurance).*

14477. — 24 octobre 1974. — **M. Offroy** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10076 parue au *Journal officiel* du 30 mars 1974, page 1364. Plus de six mois s'étant écoulés depuis son dépôt, il en renouvelle les termes à **M. le ministre du travail** en lui rappelant que les assurés sociaux avancent les frais de soins pour maladie qui leur ont été dispensés, la caisse de sécurité sociale rembourse ensuite la part des frais qui sont à sa charge. Dans certains cas cependant il existe la possibilité de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, tiers qui se fera régler par la caisse de sécurité sociale le montant des frais garantis. Cette pratique, dite du « tiers payant », doit être précisée par un décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Il semble que ce décret n'ait pas encore été publié, mais les délégations de paiement antérieures à la réforme de la sécurité sociale continuent à recevoir application. C'est ainsi qu'aux termes d'un accord intervenu le 6 décembre 1968 entre le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, d'une part, et le conseil d'administration de la fédération nationale de la mutualité française, d'autre part, qui a reçu l'approbation officielle du ministère des affaires sociales, aucune restriction n'est apportée aux conditions jusqu'alors pratiquées pour l'exercice du tiers payant par la mutualité au profit de ses adhérents. Il convient de constater que de nombreux assurés sociaux prennent la précaution de souscrire une assurance chirurgicale soit auprès de sociétés mutualistes, soit auprès de sociétés à forme mutuelle, soit auprès de compagnies d'assurances. En raison des pratiques précédemment rappelées, les caisses primaires d'assurance maladie remboursent directement les sociétés mutualistes du règlement effectué par elles aux maisons de santé, mais ces remboursements sont interdits aux sociétés à forme mutuelle (même nationalisées) ou aux compagnies d'assurances quels que soient les pouvoirs, les procurations, etc., dont elles peuvent être munies. Cette discrimination est très préjudiciable aux salariés assurés auprès de ces derniers organismes puisqu'ils sont obligés de faire l'avance de débours très importants, parfois (récemment à Dieppe, l'avance de 15 000 francs) les organismes assureurs n'ont aucun moyen sérieux de se garantir le remboursement des prestations dues par la sécurité sociale sur les factures dont elles pourraient faire l'avance du paiement. En raison du caractère obligatoire de l'affiliation de tout employeur et tout salarié au régime général de sécurité sociale, cette différence de traitement constitue une incontestable anomalie. Elle est d'autant plus inacceptable qu'elle est sans incidence financière pour les organismes sociaux. Il lui demande si le décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale sera prochainement publié et si sa rédaction tiendra compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

*Livres et publications (exonération de la T. V. A. pour les ouvrages d'érudition à caractère scientifique importés).*

14478. — 24 octobre 1974. — **M. Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A. aux ouvrages d'érudition à caractère scientifique importés de l'étranger. Il s'agit en l'occurrence de livres édités en Angleterre. Or, l'application de la T. V. A. fait ressortir une augmentation de 7 p. 100 du coût de ces livres. Etant donné le faible volume de ces échanges au niveau de l'économie nationale et l'intérêt culturel qu'ils présentent, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exonérer ces ouvrages de la T. V. A.

*Finances locales (amélioration des procédures d'adjudication publique et d'appel d'offres ouvert).*

14479. — 24 octobre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt que présenterait pour les communes une modification et une simplification des procédures d'adjudication publique et d'appel d'offres ouvert. En effet, dans de nombreux cas, les maires devraient être autorisés à lancer un appel d'offres restreint auprès d'entreprises dont le nombre pourrait être défini par décret. D'autre part, ces entreprises devraient être appelées à soumissionner sur un programme détaillé des travaux à effectuer ne comportant aucun élément de prix, formule qui aurait l'avantage d'améliorer les conditions de la concurrence. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à un examen de ces modalités qui devraient améliorer la procédure actuellement en vigueur.

*Aliénation de biens communaux (vente de gré à gré autorisée après une première adjudication infructueuse).*

14480. — 24 octobre 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une commune désirant aliéner des biens communaux doit procéder à une deuxième adjudication lorsque la première vente aux enchères a été infructueuse. Cette obligation présente de nombreux inconvénients puisque la commune est amenée à suivre la même procédure et à engager à nouveau des frais de publicité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser une commune à vendre de gré à gré un bien communal, dont la valeur serait estimée au-dessous d'un certain plafond, lorsqu'une première adjudication n'aurait donné aucun résultat.

*Trésor public (accélération d'encaissement des créances et de règlement des factures).*

14482. — 24 octobre 1974. — **M. Duviollard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice souvent important subi par les fournisseurs des administrations publiques par suite du retard important apporté au règlement effectif de leurs factures, plusieurs mois, parfois même deux à plusieurs trimestres. Dans la conjoncture économique présente, les entrepreneurs sont de ce fait obligés de recourir au crédit bancaire à des taux d'intérêt forcément très élevés pour payer sans aucun retard, ce qui présente un caractère absolument impératif, les salaires de leurs personnels mais aussi leurs impôts et leurs charges sociales, sous peine de lourdes majorations. Dans ces conditions, lors des appels d'offres, les soumissionnaires proposent aux administrations concernées des rabais en cas de paiement dans un délai n'excédant pas, par exemple, soixante jours. Si ces réductions peuvent sembler relativement faibles en pourcentage, de l'ordre de 2 p. 100 à 3 p. 100 le plus souvent, elles n'en rendraient pas moins possible en valeur absolue, pour les deniers publics, de très substantielles économies, le montant global des marchés se chiffrant souvent à un ou plusieurs millions de francs actuels. Cependant, trop fréquemment et pour des raisons apparemment difficiles à comprendre, ces économies ne peuvent être obtenues, les services financiers compétents déclarant se trouver dans l'impossibilité d'effectuer moins de deux mois après les livraisons le paiement effectif des marchandises ou des prestations sur la base des tarifs convenus et même, pour les marchés dépassant un certain plafond, approuvés par une commission consultative présidée par un très haut fonctionnaire appartenant par exemple à l'inspection générale des finances ou à la Cour des comptes. Dans le même temps, beaucoup de particuliers remettant à des comptables publics des chèques en règlement d'avertissements fiscaux, de cotisations d'employés dues à la sécurité sociale, etc., constatent avec surprise que dans la pratique leurs chèques sont encaissés avec des semaines de retard et souvent plus d'un mois. A l'époque où les ordinateurs peuvent traiter en une seconde des dizaines voire des centaines de chèques ou même davantage encore, les retards subis ainsi par l'encaissement des chèques tirés au profit de l'Etat par les redevables paraissent de plus en plus difficiles à comprendre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'essayer de pallier, au moins progressivement, les inconvénients signalés ci-dessus, ces retards ne profitant finalement à personne et s'avérant contraires tout à la fois à l'intérêt général et aux intérêts des entrepreneurs honnêtes et des particuliers de bonne foi dans leur ensemble.

*Psychologues (statut légal et code de déontologie).*

14484. — 24 octobre 1974. — **M. Frêche** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation des psychologues dans les services dépendant du ministère de la santé. Il rappelle l'absence de statut de la profession, la non-reconnaissance du code de déontologie, la

diversité du taux de la rémunération à l'intérieur même des services du ministère de la santé pour une même formation (six ans d'études universitaires exigées par le décret du 3 décembre 1971). Il signale que le taux horaire des psychologues travaillant à la vacation, allant de 11,50 francs à 15 francs, n'a pas varié depuis 1968 malgré l'augmentation du coût de la vie et sans tenir compte de l'ancienneté. Il demande quelles sont les décisions qu'elle compte prendre en vue de garantir à cette catégorie professionnelle une rémunération en rapport avec le temps nécessaire à sa formation et les responsabilités assumées. Il lui demande si elle n'estime pas devoir intervenir auprès de M. le Premier ministre afin d'obtenir pour les psychologues un statut légal reconnaissant un code de déontologie.

*Assurance vieillesse (supplément pour personne à charge : conjoint ancien commerçant pensionné).*

**14486.** — 24 octobre 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assure social, bénéficiaire d'une pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale, s'est vu attribuer automatiquement le supplément pour personne à charge du jour où son épouse a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette dernière, ancienne commerçante, ayant fait liquider la retraite à laquelle elle avait droit, il a ensuite été demandé à l'intéressé de rembourser la majoration qu'il avait perçue pendant quelques mois. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas qu'en pareil cas, la somme déjà versée devrait être acquise définitivement au bénéficiaire même si la retraite du conjoint, liquidée avec quelques mois de retard, prend effet au soixante-cinquième anniversaire de celui-ci. 2<sup>o</sup> S'il ne considère pas que la suppression du versement pour personne à charge qui s'élève à l'époque considérée à 200 francs par mois sous prétexte que le conjoint du bénéficiaire a lui-même acquis par ses versements personnels effectués tout au long de sa carrière professionnelle le droit à une retraite de 350 francs par mois n'a pas pour conséquence de ramener à un solde dérisoire la contrepartie de la contribution personnelle de l'intéressé.

*Personnel communal (transformation en diplôme d'Etat du diplôme de directeur de piscine).*

**14487.** — 24 octobre 1974. — **M. Popere** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des directeurs de piscines. Cette catégorie d'agents des collectivités locales est actuellement recrutée aux grades les plus divers, dont l'équivalence est laissée à l'appréciation des maires. Dans certaines régions, l'autorité de tutelle accepte l'équivalence avec les emplois de chef de bureau ou d'ingénieur subdivisionnaire. Par contre, dans d'autres régions, les mêmes dispositions ne sont pas appliquées. Aussi, afin d'obtenir la reconnaissance de leur profession, les directeurs de piscines se sont-ils groupés au sein d'une fédération nationale qui a créé un diplôme de gestionnaire de piscines dont l'obtention est liée à un stage probatoire sanctionné par un examen rigoureux et d'une haute valeur professionnelle portant sur la gestion, l'exploitation et l'animation des piscines. En conséquence, il est demandé s'il ne serait pas possible de permettre la reconnaissance du diplôme des directeurs de piscines, centres sportifs et de loisirs et sa transformation en diplôme d'Etat.

*Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : versement des arrérages dus au décès à quelque héritier que ce soit).*

**14488.** — 24 octobre 1974. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 7-11 du décret du 31 mars 1966 selon lequel seul le conjoint survivant ou les enfants à charge peuvent obtenir le versement de l'allocation au titre du trimestre au cours duquel intervient le décès de l'allocataire. Il lui fait observer à ce sujet que la suspension de l'avantage qui aurait normalement dû revenir aux héritiers d'une ancienne commerçante décédée démontre l'injustice de la mesure prise par le décret précité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette disposition soit abrogée.

*Centres de formation d'apprentis des chambres de métiers (subventions et financement).*

**14490.** — 24 octobre 1974. — **M. Antoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières des centres de formation d'apprentis gérés par les chambres de métiers, en raison des retards apportés au règlement, par l'administration centrale, des subventions d'Etat qui leur sont dues au titre du premier semestre 1974 et de l'inexistence au niveau régional des crédits nécessaires au fonctionnement de ces

établissements pendant le premier trimestre scolaire 1974-1975. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, accélérer le règlement de ces subventions et, d'autre part, assurer à ces centres un mode de financement qui leur permette de remplir pleinement leur mission de formation technologique, d'éducation permanente et de promotion sociale.

*Finances locales (alignement des subventions allouées par les agences financières de bassin aux collectivités locales sur celles qui sont attribuées aux particuliers).*

**14493.** — 25 octobre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales ne perçoivent des agences financières de bassin qu'une subvention de 20 p. 100 sur le montant des travaux de réalisation d'une station d'épuration des eaux, alors que pour des travaux similaires effectués par des industriels, ces mêmes organismes accordent une subvention de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les collectivités locales bénéficient d'un taux de subvention identique à celui qui est attribué aux particuliers.

*Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit pour les baux non renouvelés explicitement aux échéances).*

**14496.** — 25 octobre 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs ne sont assujetties au taux réduit de 0,80 p. 100 de la taxe d'enregistrement que si le bail a été enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. La faculté qui avait été laissée aux preneurs à titre transitoire d'apporter par tout moyen compatible avec la procédure écrite la preuve que le bail aurait pu être enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans a en effet pris fin le 31 décembre 1973. En fait, la situation actuelle apparaît d'autant plus rigoureuse qu'elle écarte indistinctement du bénéfice du taux réduit les preneurs titulaires de baux non déclarés et les preneurs disposant d'un bail régulièrement enregistré à l'origine mais non déclaré au moment de son renouvellement ou de sa reconduction tacite. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme au texte même de la loi du 31 décembre 1969 d'admettre au bénéfice du taux réduit les preneurs dont le bail a été enregistré ou déclaré depuis plus de deux ans, même si cette formalité n'a pas été renouvelée ultérieurement aux échéances successives du bail, et sous réserve de régularisation, dès lors que le bail a été constamment renouvelé ou reconduit conformément au statut du fermage et du métayage.

*Conseil national des services publics départementaux et communaux (mise en place et modalités de fonctionnement).*

**14497.** — 25 octobre 1974. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, par un arrêté du 10 mai 1974 paru au *Journal officiel* du 21 mai 1974, il a prévu la composition et le fonctionnement du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il lui demande de lui préciser à quelle date le fonctionnement de ce conseil sera effectif, les modalités de réunion et de saisine de ce conseil et les missions qui lui seront confiées.

*Etablissements scolaires (désaffectation ou nouvelle affectation des locaux de l'ancien lycée de Quimperlé).*

**14498.** — 25 octobre 1974. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les locaux de l'ancien lycée de Quimperlé (Finistère) sont sous-occupés depuis la rentrée de 1967, qui s'est effectuée dans les nouveaux bâtiments du lycée mixte de Kerneuzec, avec C. E. T. annexé. A son tour, l'annexe du C. E. S. de la rue Jules-Ferry a cessé d'y fonctionner à la rentrée de 1972, de sorte que les locaux de l'ancien lycée sont pratiquement inoccupés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il précise que la réponse qui sera donnée à la demande de désaffectation présentée par la ville de Quimperlé aura des conséquences sur la réalisation de plusieurs projets communaux (possibilité d'implantation d'une école d'infirmière et d'aménagement de locaux sociaux à l'ancien lycée) ainsi qu'en matière d'urbanisme prévisionnel (le plan d'occupation des sols devrait pouvoir préciser les équipements nécessaires à la réanimation du quartier de l'ancien lycée). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense être en mesure de prendre une décision quant à la désaffectation des locaux de l'ancien lycée de Quimperlé ou à leur nouvelle affectation.

*Direction de l'administration générale et des affaires sociales (recensement et garanties d'emploi des auxiliaires de bureau et de service).*

14499. — 25 octobre 1974. — M. le Pensec demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académies par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales. (Circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 45 du 6 décembre 1973.) Il souhaite également savoir si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si par ailleurs le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 39).

*Maires et adjoints (frais de téléphone exposés depuis leur domicile pour l'exercice de leur mandat).*

14501. — 25 octobre 1974. — M. Lebon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ce qui suit au sujet des communications téléphoniques des maires et des adjoints. En 1971, rendant son arrêt sur les comptes de gestion de la ville de Charleville-Mézières pour l'année 1967, la Cour des comptes enjoignait au comptable de faire reverser dans la caisse communale les frais de communications téléphoniques supportés par la ville pour des postes situés au domicile de quatre élus, le maire et trois adjoints pour le motif suivant : « attendu que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1964 dispose que les collectivités locales ne peuvent en aucun cas supporter les frais de communication des postes téléphoniques situés au domicile de leurs agents ». A la suite de cette injonction, il lui a demandé si un maire (ou un adjoint) était un « agent des collectivités locales » (question n° 21273 du 2 décembre 1971). Il lui a été répondu (*Journal officiel* du 29 janvier 1972) : « qu'un maire et ses adjoints qui sont des autorités électives ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires communaux ». Par arrêt du 25 février 1974, la Cour des comptes a levé l'injonction de 1971, mais l'a remplacée par celle-ci : « mais attendu que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1964 rappelle que les collectivités locales ne peuvent en aucun cas supporter les frais de communication des postes téléphoniques situés au domicile de leurs agents ; attendu qu'en réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 octobre 1966, n° 21098) M. le ministre de l'intérieur a été amené à préciser que « les altérations apportées au principe de la gratuité des fonctions électives municipales posé par l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 sont limitativement prévues par la loi du 24 juillet 1952 (art. 85 de l'administration communale) ; qu'elles ne comportent pas le remboursement des frais afférents aux communications téléphoniques que passent les maires, les adjoints, de leur domicile. En conséquence la délibération d'un conseil municipal votant le remboursement au maire de dépenses de l'espèce est entachée d'illégalité, que la commune de Charleville-Mézières a supporté en 1967 les frais de communication de postes téléphoniques situés au domicile de quatre élus, enjoint le remboursement dans la caisse communale des frais ainsi indûment supportés par le budget communal en 1967 ». Or, un récent arrêt du Conseil d'Etat a permis de savoir que cette disposition rappelée par la Cour des comptes n'était pas appliquée à toutes les communes ; le tribunal administratif de Lille a décidé que le préfet du Pas-de-Calais qui avait annulé le 1<sup>er</sup> juin 1971 une délibération du conseil municipal de Calais établissant au profit des membres de la municipalité la franchise partielle des communications n'avait pas à s'opposer à cette mesure, ce qui signifie que le tribunal administratif admet la thèse du conseil municipal de Calais et par voie de conséquence, qu'une juridiction identique admettrait celle du conseil municipal de Charleville-Mézières. Il lui demande : a) si l'injonction de la Cour des comptes est valable eu égard à l'arrêt du tribunal administratif ; b) quelle est son opinion sur le fonds du problème de la gratuité ou du paiement des communications téléphoniques ; c) s'il estime normal que les magistrats municipaux dont il a rappelé tout dernièrement qu'ils devaient faire preuve de vigilance à tous moments soient obligés de supporter les frais de téléphone pour des affaires de service. Il est à noter que le tribunal administratif a jugé qu'il était moins onéreux pour une ville de payer des redevances que de faire établir des lignes spéciales reliant le poste central de la mairie au domicile des membres de la municipalité.

*Service national (permissions agricoles : mesures exceptionnelles en faveur des fils de producteurs de maïs).*

14502. — 25 octobre 1974. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sérieux des problèmes qui se posent cet automne, en raison des mauvaises conditions atmosphériques, aux agriculteurs qui doivent assurer la récolte du maïs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une permission supplémentaire exceptionnelle d'une dizaine de jours aux fils d'agriculteurs afin qu'ils puissent mener à bien la récolte de maïs de l'année.

*Journalistes pigistes (bénéfice du statut des journalistes professionnels).*

14504. — 25 octobre 1974. — M. Cressard attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels et lui demande où en est la mise en œuvre de ce texte par la caisse des cadres de la presse depuis sa promulgation.

*Crédit bancaire (assouplissement des mesures de restriction au profit des propriétaires ou locataires de logement procédant à des travaux d'isolation thermique).*

14505. — 25 octobre 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 du projet de loi de finances pour 1975 envisage d'accorder aux propriétaires et locataires de logements ayant fait effectuer des travaux permettant d'économiser des produits pétroliers, la possibilité de déduire de leur revenu global des dépenses engagées à cet effet. Il lui signale toutefois qu'un contribuable désireux de procéder à de tels travaux et ne pouvant les envisager qu'à l'aide d'un prêt s'est vu répondre par son établissement bancaire que tous les crédits étaient bloqués, même pour des opérations de ce type. En lui faisant remarquer que le recours à des prêts s'avère dans de très nombreux cas indispensable pour faire face aux dépenses d'isolation thermique des logements recommandées par les pouvoirs publics, il lui demande que soit mis fin à la contradiction relevée et que les établissements bancaires et de crédit soient autorisés à procéder aux prêts nécessaires.

*Règlements judiciaires (modalités de règlement des créances résultant du contrat de travail).*

14506. — 25 octobre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail quand seront mis en place tous les textes d'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 et notamment de son article 5 qui définit les modalités de règlement des créances résultant du contrat de travail par le syndicat d'un règlement judiciaire. En effet, il semble que l'on ignore encore les taux de cotisations aux organismes d'assurance et les montants du plafond garanti. Enfin, il aimerait savoir comment s'applique actuellement ce texte pour les règlements judiciaires qui seraient survenus depuis l'application de la loi.

*Journalistes pigistes (garanties de maintien dans leur emploi à la suite de leur admission dans le statut des journalistes professionnels).*

14507. — 25 octobre 1974. — M. Cressard demande à M. le ministre du travail si l'application de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels n'a pas incité un certain nombre de directeurs de journaux à se passer de leur collaboration. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions pourraient être envisagées pour que la mise en œuvre de ce texte n'entraîne pas des conséquences inverses de celles qui en étaient attendues.

*Chauffage au mazout (dégrèvements d'impôts pour frais de modernisation ou d'amélioration des brûleurs de chaudières).*

14508. — 25 octobre 1974. — M. Juilla signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des chaudières à mazout actuellement en service dans les établissements publics comme dans les demeures privées émettent des suies pulvérisées et huileuses particulièrement préjudiciables à l'environnement et qui témoignent d'un fonctionnement défectueux des brûleurs. Les mécanismes ne brûlent que 60 p. 100 au plus du mazout. Le reste est perdu en suie. Les progrès de la technique ont permis de

mettre au point des brûleurs qui consomment couramment 98 p. 100 du mazout. Il en résulte une économie substantielle de la consommation du mazout. Il lui demande s'il peut envisager le même dégrèvement d'impôts, déjà prévu pour les travaux d'isolation thermique, pour les frais de modernisation ou d'amélioration des brûleurs de chaudières à mazout. Une telle mesure contribuerait à informer et inciter l'opinion publique à s'associer, par des travaux parfois onéreux, à la lutte contre le gaspillage des produits pétroliers.

*Impôt sur le revenu (majoration de retard : sursis à l'application en raison de la grève des P. T. T. d'octobre 1974).*

14510. — 25 octobre 1974. — M. Maujouban du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, eu égard à la grève qui a lieu actuellement dans les services des P. et T. et chèques postaux, il n'envisage pas, ce qui serait équitable, de surseoir à l'application de la majoration de retard.

*Aviculture (importations d'œufs en provenance des pays tiers).*

14512. — 25 octobre 1974. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que des importations d'œufs ont été réalisées en France en provenance des pays de l'Est durant le premier trimestre 1974, malgré une production française excédentaire. 1° Dans l'affirmative, il lui demande si ces œufs ont bien été importés au prix d'écluse et s'ils ont subi les prélèvements prévus dans les règlements communautaires ; 2° si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs ; 3° s'il est exact que tous ces œufs ont été dirigés définitivement vers la casserie et s'ils ont bien subi en frontière le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

*Industrie du livre (menaces de fermetures et de chômage).*

14513. — 25 octobre 1974. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les fermetures et les menaces de fermetures qui risquent de priver d'emploi des milliers de salariés du livre dans toutes les régions de France. Cette situation met en péril le potentiel graphique, porte atteinte à l'économie du pays, à la liberté d'expression, à sa culture et à son indépendance. La solution de ces problèmes exige des pouvoirs publics et du Gouvernement des mesures immédiates demandées depuis longtemps par le syndicat C.G.T. du livre : 1° stopper l'exode des travaux vers l'étranger, représentant 28 p. 100 de la production française ; 2° contraindre les éditeurs et l'Etat à rapatrier leurs publications ; 3° entreprendre un examen sérieux de l'approvisionnement en papier et les coûts de fabrication ; 4° développer l'industrie de la machine-outil et donner à notre pays les moyens de fabriquer son propre matériel graphique. Il lui demande, afin de résoudre les problèmes des imprimeries de labeur et de la presse, quelles mesures il compte prendre pour réunir d'urgence une table ronde avec l'ensemble des parties concernées : patronal des imprimeries de labeur, éditeurs de presse périodique, syndicats patronaux de la presse quotidienne et les organisations syndicales intéressées : journalistes, cadres, ouvriers, employés.

*Pollution (construction d'une centrale à béton sur un terrain dépendant du bassin de La Villette, à Paris [19]).*

14514. — 2 octobre 1974. — M. Fiszbjn informe M. le ministre de la qualité de la vie de la situation existant à la suite de l'occupation d'un terrain de 1 400 mètres carrés sur les dépendances du bassin de La Villette, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, par la Société Béton de France. En effet, celle-ci a obtenu l'utilisation de ce terrain, par une délibération du conseil de Paris du 7 décembre 1973, pour « stockage d'aggrégats destinés à la confection et à la vente du béton prêt à l'emploi ». Cette autorisation est valable pour quinze ans. Or cette société privée, après signature de la convention, a présenté un permis de construire visant à l'installation d'une centrale à béton sur le terrain en question. Il est bien évident qu'une pareille construction entraînerait pour les riverains nombre d'inconvénients graves avec, entre autres, les allées et venues des camions de fort tonnage et toutes les nuisances qui en découleraient. De nombreux immeubles ont été construits qual de la Loire et leurs habitants s'inquiètent à juste titre de cette situation. Par ailleurs, des écoles existent rue Tandou, dont une maternelle, et les dangers pour les enfants ne manquent pas de préoccuper les parents. En outre, le conseil de Paris devant être saisi prochainement d'un projet d'aménagement du bassin de la Villette, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, dans l'immédiat, s'il ne pense pas nécessaire de surseoir à la construction de cette centrale à béton.

*Elections (revision et tenue des listes électorales : membres des commissions administratives).*

14515. — 25 octobre 1974. — Dans l'instruction relative à la revision et à la tenue des listes électorales, il est traité dans les paragraphes 34 à 42, de la composition du rôle et des travaux de la commission administrative. Or, mis à part le 3° du paragraphe 36 où il est fait mention que le délégué désigné par le conseil municipal « peut être un électeur de la commune, choisi en dehors du conseil municipal », nulle part il n'est fait mention de l'obligation, pour les membres des commissions administratives, d'être inscrit sur la liste électorale. M. Jans demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est concevable qu'un membre de la commission administrative, désigné soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal, puisse ne pas être inscrit sur les listes électorales. Dans le cas où l'obligation d'être inscrit sur ces listes s'avérerait nécessaire, est-il juste que des membres de ces commissions, n'habitant pas la localité, soient désignés pour y siéger et si oui, comment le maire peut contrôler leur inscription sur les listes électorales.

*Enseignants (revendications du personnel enseignant des écoles nationales de perfectionnement).*

14516. — 25 octobre 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel enseignant des écoles nationales de perfectionnement. Actuellement : 1° le personnel surveillant un réfectoire est obligé de prendre son repas avec les élèves, mais est également obligé de payer un ticket de repas ; 2° une veille dans un dortoir est pour les éducatrices une présence effective de douze heures auprès des élèves alors que cette présence ne se chiffre que pour trois heures dans les emplois du temps ; 3° l'indemnité de sujétion pour les E. N. P. et les établissements de cycle 3 s'élève à 150 francs, mais enlève le droit à l'indemnité de logement. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les revendications de ce personnel, notamment : 1° la prise de repas gratuite lors de la surveillance des réfectoires ; 2° les veilles complètes six heures dans l'emploi du temps ; 3° l'indemnité de logement pour toutes, égale à l'indemnité accordée aux institutrices intégrée dans le salaire.

*Emploi (maintien en activité de l'entreprise Oudin, à Poitiers).*

14519. — 25 octobre 1974. — M. Rigoux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Oudin. Les 230 travailleurs de cette entreprise viennent de recevoir leur licenciement collectif et l'entreprise vient d'être mise en liquidation. Cette situation est d'autant plus grave que sept petites entreprises sous-traitantes de la région poitevine risquent d'être touchées, ce qui représente une menace pour l'emploi de 400 salariés. Dans les conditions d'une économie locale, déjà marquée par de nombreux licenciements et réductions d'horaire, les possibilités de reclassement pour ces salariés sont très réduites. Les travailleurs de l'entreprise Oudin ont le sentiment d'être victimes d'une opération de restructuration d'autant moins acceptable que chacun s'accorde à reconnaître le caractère viable de l'entreprise : l'entreprise travaille à 90 p. 100 pour l'exportation, elle a des marchés notamment avec l'Algérie et l'Irak, on peut estimer que les commandes fermes permettent d'assurer quatre à cinq mois de travail. Un arrêt de la production risque d'aboutir à la liquidation définitive de l'entreprise et à la rupture des contrats passés avec les pays étrangers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre des mesures immédiates pour conserver l'activité de cette entreprise et éviter les conséquences graves que cela entraînerait pour les travailleurs et l'économie locale.

*Emploi (Bagnolet [Seine-Saint-Denis] : maintien du potentiel d'emplois industriels).*

14521. — 25 octobre 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait qu'à Bagnolet depuis la rentrée de septembre 1974 400 emplois ont été supprimés dans les entreprises suivantes : Delsol, Hagamex, Manufacture moderne de pansements, Novotel, Proudhon, Storno, Lutrana, Silex, Record, Prismanic, B. K., Avis, sans compter les nombreux jeunes, chômeurs avant d'avoir travaillé et les fonctionnaires non-titulaires qui se sont retrouvés sans emploi, plus particulièrement dans l'éducation nationale. Des informations précises indiquent que l'entreprise Trilon à Bagnolet, connaît également de graves difficultés dont la source essentielle semble être les dispositions gouvernementales, en matière d'encadrement du crédit. Les 140 salariés de cette entreprise sont très inquiets sur l'avenir de leur emploi à Bagnolet. De plus, la suppression de ces emplois aggraverait encore le déficit, au plan local et départemental, d'em-

plais industriels tous hautement qualifiés. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue du maintien de l'emploi de tous les salariés de l'entreprise Triton et du maintien du potentiel d'emplois industriels sur la ville de Bagnolet.

*Règlement judiciaire (société de Béziers : origine de cette situation ; conséquences sur l'emploi).*

14523. — 25 octobre 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en règlement judiciaire d'une société à Béziers vient de jeter 1 500 travailleurs au chômage et de porter un coup très dur à une économie locale déjà très fragile. Or les premiers résultats de l'enquête viennent d'amener une inculpation du président directeur général pour escroquerie et banqueroute. Il lui demande : 1° dans quelles conditions des bilans falsifiés ont pu être présentés et des sommes considérables dues au fise et à la sécurité sociale sans que les services du ministère des finances n'aient été alertés ; 2° pour quelles raisons les représentants des pouvoirs publics notamment ne se sont pas inquiétés de la manière dont ont été conclus certains marchés ; 3° quelles dispositions il entend prendre au cas où il serait établi que le dirigeant de cette société a bénéficié de hautes protections ; 4° comment il entend intervenir notamment par le déblocage de crédits importants pour que les travailleurs de l'entreprise, les sous-traitants et plus généralement la population biterroise ne supportent pas les conséquences d'une situation qu'une plus grande vigilance des pouvoirs publics aurait permis d'éviter.

*Ecoles primaires (Paris [19<sup>e</sup>], avenue S.-Boulevard : réouverture urgente d'une 11<sup>e</sup> classe).*

14524. — 25 octobre 1974. — M. Fiszbin informe M. le ministre de l'éducation de la situation existant à l'école mixte, 65-67, avenue Simon-Boulevard, Paris (19<sup>e</sup>) : deux classes ont été fermées, le lendemain de la rentrée scolaire, sous prétexte de la diminution des effectifs. Il y avait 278 élèves en avril dernier. 291 élèves étaient nécessaires pour le maintien d'une 11<sup>e</sup> classe. Or actuellement 310 élèves sont concentrés dans 10 classes. Cette fermeture s'est faite sans qu'une enquête n'ait été entreprise. Or, le seul décompte mathématique des enfants venant de la maternelle suffisait à démontrer l'accroissement des effectifs, sans parler des nouvelles arrivées dues aux logements récemment construits. Il n'y avait donc pas lieu de fermer la 11<sup>e</sup> classe. D'autant que, si l'on tient compte que sur 10 classes, il y a 3 préparatoires à effectifs limités à 25, dont une à 2 niveaux, cela explique que dans certaines classes il y ait 37, voire 38 élèves. C'est le cas des 3 classes de 7<sup>e</sup>, dont une est à 2 niveaux, avec les nombreux problèmes que cela pose aux enfants et enseignants. Les meilleures conditions ne sont donc pas créées dans ces classes pour préparer les élèves à l'entrée en 6<sup>e</sup> et les parents s'en inquiètent à juste titre. L'inspecteur d'académie chargé du 19<sup>e</sup> arrondissement vient de répondre à une délégation de l'A. P. E. de cet établissement qu'une onzième classe serait ouverte lorsqu'il y aurait 320 élèves, tenant compte du barème et des moyens budgétaires mis à sa disposition. Alors, de qui se moque-t-on. De plus, cet établissement se trouvant dans un secteur de rénovation, il est bien évident que ses effectifs ne pourront qu'augmenter. Devant cette situation scandaleuse, il lui demande donc : les mesures qu'il compte prendre et notamment s'il n'envisage pas la réouverture immédiate de cette 11<sup>e</sup> classe avec le poste d'enseignant s'y rattachant.

*Travailleurs handicapés physiques (revalorisation de l'allocation de compensation).*

14525. — 25 octobre 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'injustice dont sont actuellement victimes les travailleurs handicapés physiques. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le minimum vieillesse a été majoré de 21 p. 100, par contre, le plafond des ressources retenu pour l'octroi de ces allocations minimales n'a été revalorisé que de 800 francs par an, soit un « freinage » de 300 francs, et est, à présent, de 7 200 francs par an pour une personne seule. Précédemment, la hausse des plafonds correspondait à celle des allocations. Par suite des décrets du 27 juin dernier, les handicapés physiques bénéficiaires de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs prévue à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, abrogé et remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, sont nettement défavorisés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures de rattrapage qu'il compte prendre pour réparer cette injustice si l'on tient compte que l'avantage avait été créé pour encourager le grand infirme à exercer une activité.

*Etablissements insalubres (usine automobile de Levallois : nuisances provoquées par les ateliers de peinture).*

14527. — 25 octobre 1974. — M. Jans appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les nuisances provoquées par les ateliers de peinture d'une importante usine de fabrication automobiles à Levallois. En effet, les émanations nocives s'échappent journellement de ces locaux, obligeant la population riveraine à se retrancher derrière des fenêtres closes, alors que des moyens techniques mis en œuvre permettraient d'atténuer, sinon de faire disparaître, ces effets néfastes pour la santé et les conditions de vie des citoyens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation qui s'applique dans ce domaine et les moyens techniques qui doivent être utilisés ainsi que les mesures de contrôle permettant de vérifier l'application de cette réglementation.

*Service national (élargissement et levée des sanctions infligées à dix appelés du contingent à Draguignan).*

14528. — 25 octobre 1974. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un enseignant, M. Bernard Pelletier, surveillant au lycée technique E.-Vaillant, à Gennevilliers, accomplissant actuellement le service national obligatoire à Draguignan. Bernard Pelletier et neuf soldats du contingent sont actuellement retenus et interrogés par la sécurité militaire pour leur participation à la manifestation des deux cents appelés et sont accusés d'avoir fait connaître leurs opinions et exprimer leurs revendications. Il lui rappelle que certains officiers généraux en activité expriment librement leurs opinions en publiant livres, articles et se livrent complaisamment à certaines interviews sans qu'aucun rappel à l'ordre ne leur soit infligé. Il lui demande, conformément au vœu adopté récemment par le conseil municipal de Gennevilliers, quelles mesures il compte prendre : pour la levée de toutes les sanctions prises à l'encontre des jeunes soldats qui portent atteinte aux droits d'opinion et d'expression ; pour la libération immédiate de jeune Bernard Pelletier et de tous les autres militaires emprisonnés pour des actes de même nature ; pour satisfaire les revendications élémentaires susceptibles d'assurer de meilleures conditions de vie aux soldats.

*Etablissements scolaires (nationalisation prioritaire des C.E.S. construits sur une commune au bénéfice de plusieurs communes).*

14530. — 26 octobre 1974. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'éducation que les établissements du second degré, lors de leur ouverture, ont le caractère d'établissements municipaux et que les collectivités locales qui envoient des élèves dans des C.E.G. ou des C.E.S. ayant ce caractère doivent participer avec l'Etat aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements. L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et le décret du 16 septembre 1971 obligent les communes intéressées par la construction et le fonctionnement de ces C.E.G. et C.E.S. à se répartir, à défaut d'accord amiable, les dépenses de l'établissement qui restent à la charge des communes. Il lui expose à cet égard la situation d'un C.E.S. récemment construit dans le département de la Loire. Une partie des enfants fréquentant ce C.E.S. suivait avant son ouverture les cours d'établissements situés à Roanne et au Coleau. Il s'agissait d'établissements nationalisés si bien que cette fréquentation n'entraînait aucune charge particulière pour les communes de résidence des parents de ces enfants. L'ouverture du C.E.S. pose des problèmes de transport à certaines communes qui y envoient désormais des élèves, car il n'existe pas de moyens de transport en commun entre ces communes et la commune siège du C.E.S. Un service spécial de transport scolaire deviendra donc nécessaire, si bien que les communes concernées auront à supporter des charges nouvelles pour les investissements, le fonctionnement du C.E.S. et pour le transport des enfants. Or, ces communes n'ont pas eu à émettre d'avis sur l'opportunité de la construction de cet établissement. Il lui demande pour cette raison que les établissements scolaires construits dans ces conditions soient nationalisés par priorité pour éviter aux communes intéressées des dépenses qui ne correspondent pas à un avantage particulier consenti aux parents et aux enfants.

*Veuves (professions libérales : ouverture à cinquante-cinq ans du droit à pension de réversion).*

14532. — 26 octobre 1974. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a abaissé de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge à partir duquel les veuves de salariés peuvent prétendre à pension de réversion après le décès de leur mari. Le décret n° 73-402 du 27 mars 1973 a ouvert cette même possibilité aux veuves de salariés de l'agri-

culture tandis que le décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 prévoyait la même mesure en faveur des veuves d'artisans et de commerçants. Enfin, le décret n° 74-254 du 14 mars 1974 a permis aux veuves d'exploitants agricoles d'obtenir également à partir de cinquante-cinq ans une pension de reversion. Par contre, les veuves des membres des professions libérales relevant de régimes vieillesse particuliers à ces professions ne peuvent actuellement bénéficier de la pension de reversion qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il y a là une regrettable et très grave anomalie, c'est pourquoi il lui demande si des dispositions doivent intervenir pour aligner les droits de ces veuves en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension de reversion sur ceux des veuves des autres régimes.

*Agence nationale pour l'emploi (amélioration des conditions d'accueil, à Paris [9], cité Charles-Godin).*

14533. — 26 octobre 1974. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions matérielles d'accueil dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi située cité Charles-Godin, à Paris (9<sup>e</sup>). Il lui demande qu'elles soient sérieusement améliorées afin que les demandeurs d'emplois venant « pointer au chômage » ne se trouvent pas placés dans une situation déplorable qui aggrave leurs difficultés.

*Ecrivains (affiliation à la sécurité sociale : prise en compte des revenus provenant de la production d'émissions de radio ou de télévision).*

14534. — 26 octobre 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre du travail que les écrivains, pour prétendre être immatriculés à la caisse de sécurité sociale des écrivains, rue de Monceau à Paris, doivent bénéficier de revenus provenant pour les deux tiers de sommes versées par des éditeurs. Il lui fait observer que de nombreux écrivains complètent leur activité qui relève de maisons d'édition en participant comme producteurs à des émissions de la radio-télévision française. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre en compte les revenus provenant de cette source d'activité afin de les ajouter à ceux provenant des maisons qui éditent leurs œuvres pour leur permettre d'être affiliés à la caisse de sécurité sociale des écrivains.

*Crédits à l'exportation (facilités financières au profit des sociétés créant des filiales à l'étranger).*

14535. — 26 octobre 1974. — M. Julia demande à M. le ministre de l'économie et des finances les motifs pour lesquels les entreprises françaises qui veulent créer une succursale à l'étranger ne peuvent pas bénéficier des facilités financières accordées aux exportateurs. Les effets de mobilisation ne sont pas considérés comme nés de créances tirées sur l'étranger mais comme des tirages faits sur la France. Ces dispositions rendent très difficiles les créations de filiales à l'étranger par les sociétés françaises. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la situation actuelle.

*Impôt sur le revenu (taxation d'office : déductibilité de la somme forfaitaire des intérêts d'emprunts immobiliers et primes d'assurance vie).*

14537. — 26 octobre 1974. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre d'une taxation d'office soit en application de l'article 168, soit de l'article 180 du code général des impôts, les éléments suivants sont déductibles de la somme forfaitaire qui résulte du barème : 1° les intérêts payés dans le cadre d'un emprunt contracté pour le financement de la résidence principale ; 2° les primes d'assurance vie déductibles en application de l'article 156 du code général des impôts.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (exclusion des pensions militaires d'invalidité du calcul du plafond de ressources).*

14539. — 26 octobre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que de nombreux anciens combattants, titulaires d'une pension attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, du fait que le montant de leur pension d'invalidité est prise en considération dans le calcul de leurs ressources pour l'application des plafonds réglementaires. N'étant pas bénéficiaires de ladite allocation, ils ne peuvent prétendre aux bons d'achat de viande distribués aux bénéficiaires du F. N. S. Il semble anormal que la pension militaire d'invalidité

soit considérée comme une rente et assimilée aux autres ressources, alors qu'il s'agit d'une réparation due pour les blessures ou maladies contractées au cours des combats. Le fait que ces anciens combattants n'ont pu prétendre à l'allocation supplémentaire les oblige, d'autre part, à verser une cotisation au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exclure les pensions militaires d'invalidité de la liste des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, de manière à ce que les anciens combattants pensionnés de guerre puissent, d'une part, être exonérés de la cotisation versée à leur régime d'assurance maladie et, d'autre part, obtenir des tickets de réduction sur la viande.

*Assurance-vieillesse (bonification du dixième au profit des assurées mères de famille admises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

14540. — 26 octobre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, pour les années d'assurance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, les personnes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, ayant eu au moins trois enfants, peuvent bénéficier d'une bonification d'un dixième de leur pension de vieillesse. Il lui demande si cet avantage ne pourrait être étendu aux assurées mères de famille admises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Assurance maladie (retraités : exonération de cotisation pour les retraités des régimes spéciaux).*

14544. — 26 octobre 1974. — M. Bernard-Raymond attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les retraités relevant de certains régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés sont soumis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie, alors que les pensionnés du régime général de sécurité sociale sont dispensés du paiement de toute cotisation à ce titre. Il en est ainsi, notamment, des titulaires de pension de retraite ressortissant de la caisse de coordination des assurances sociales du métro et de la caisse de l'assistance publique des hôpitaux de Paris. A plusieurs reprises, et notamment du vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, il a été prévu qu'en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, les dispositions applicables aux artisans et commerçants retraités seraient progressivement alignées sur celles du régime général. Il semble normal que l'on envisage un alignement des dispositions des régimes spéciaux de salariés sur celles du régime général afin que toutes les catégories des retraités soient dispensées du versement d'une cotisation d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Enseignement privé (relèvement du forfait d'externat versé aux écoles privées).*

14547. — 26 octobre 1974. — M. Durand expose à M. le ministre de l'éducation que le forfait d'externat versé aux écoles privées sous contrat d'association n'a fait l'objet que d'un relèvement de 10 p. 100 pour l'année 1973-1974. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que pour l'année 1974-1975 ce forfait soit très sensiblement augmenté afin de correspondre réellement aux frais considérables de fonctions que supportent ces établissements.

*Retraite mutualiste (relèvement du plafond majorable).*

14549. — 26 octobre 1974. — M. Durand expose à M. le ministre du travail que le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants est fixé, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970, à la somme de 1 200 francs. Il lui souligne qu'en 1928 ce plafond était de 6 000 francs de l'époque, ce qui correspondait sensiblement au traitement annuel d'un employé sans qualification professionnelle alors que le montant de 1 200 francs actuels ne représente plus que le salaire minimum mensuel de ce même salarié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances toutes mesures utiles soient prises pour que le plafond majorable de cette retraite soit convenablement relevé.

*Vieillesse (représentation des associations de défense des personnes âgées dans les organismes sociaux officiels).*

14550. — 26 octobre 1974. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé que les associations de défense des personnes âgées ne sont pas représentées dans la plupart des organismes sociaux officiels, au niveau national : conseil supérieur de la sécurité sociale, commission supérieure des conventions collectives,

conseil supérieur de l'hygiène publique, conseil supérieur de l'aide sociale, conseil supérieur de la fonction publique, conseil économique et social, conseil d'administration des hôpitaux et hospices, comités techniques et comités de gestion compétents en matière d'accidents du travail, d'hygiène sociale, d'amélioration de l'habitat, d'action sanitaire et sociale, ainsi que, au niveau local, bureaux d'aide sociale et commissions cantonales et départementales d'aide sociale. Il lui demande, eu égard aux nombreux problèmes qui se posent aux personnes âgées, s'il ne serait pas possible d'envisager une telle représentation dans les organismes précités.

*Assurance vieillesse (années de cotisation prises en compte : harmonisation quelle que soit la date de mise à la retraite).*

14551. — 26 octobre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** l'injustice de la loi n° 71-1132 du 21 décembre 1971 et du décret n° 72-78 du 29 janvier 1972 qui ont modifié le mode de calcul des pensions vieillesse avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ce texte fixe un maximum de trimestres à retenir pour le calcul de la pension, soit 128 trimestres si le point de départ de la pension est fixé en 1972, 136 trimestres en 1973 et 150 trimestres si la pension prend effet postérieurement au 31 décembre 1974. Il en résulte qu'une personne ayant pris sa retraite en 1972 avec 136 trimestres de cotisations ne touche qu'une retraite calculée sur 128 trimestres alors que le même retraité, s'il avait pris sa retraite en 1973, la verrait basée sur un calcul de 136 trimestres. Il lui demande s'il estime équitable qu'un homme soit pénalisé d'une somme qui, dans le cas ci-dessus indiqué, représente environ 200 francs par mois, parce qu'il a pris sa retraite en 1972 au lieu de 1973 avec un même nombre de trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les injustices criantes d'une réglementation relative à la période transitoire soient annulées et remplacées par une péréquation équitable.

*Emploi (faillite de l'entreprise Astre, à Béziers).*

14552. — 26 octobre 1974. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour donner du travail aux ouvriers licenciés à la suite de la faillite de l'entreprise Astre, de Béziers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux sous-traitants des prêts exceptionnels à taux réduit pour leur permettre de continuer à vivre en assurant l'emploi à tout leur personnel. Il lui demande enfin s'il peut faire toute la lumière sur cette pénible affaire dont sont victimes tant de travailleurs et toute l'économie de la région.

*Cliniques (sommes versées par des médecins qui exercent à titre de participation aux frais de fonctionnement : T. V. A.).*

14553. — 26 octobre 1974. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines cliniques privées sont amenées à convenir avec les médecins qui exercent leur art dans leurs établissements d'une participation à leurs frais de fonctionnement. Il lui demande s'il faut considérer que les sommes versées par ces praticiens en contre-partie de la mise à leur disposition des locaux, du matériel, du personnel et de certaines fournitures sont soumises à la T. V. A. et, dans l'affirmative, à quel taux.

*Vétérinaires (docteurs vétérinaires agents contractuels de la coopération reçus au concours de vétérinaires inspecteurs).*

14554. — 26 octobre 1974. — **M. Fouchier** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** comment il se fait que les docteurs vétérinaires agents contractuels de la coopération et reçus au concours de vétérinaires inspecteurs ne peuvent voir valider pour la retraite leurs services quand ceux-ci ont été exercés en Afrique francophone, alors que ceux qui ont servi en Algérie, en Tunisie ou au Maroc peuvent bénéficier d'une telle mesure en vertu des textes promulgués en leur faveur en 1966 pour l'Algérie et en 1973 pour le Maroc et la Tunisie.

*Déportés et internés (droits à pension pour des infirmités se rattachant à la détention : maintien de la présomption d'origine sans conditions de délais).*

14556. — 26 octobre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que des milliers de dossiers déposés par des anciens déportés demandant à faire valoir leurs droits à pension pour les infirmités se rattachant à leur détention ne reçoivent actuellement aucune

suite. Cet état de choses fait craindre aux intéressés une possible remise en cause de la présomption d'origine sans conditions de délais. Il lui demande, afin de calmer les légitimes inquiétudes que cette situation engendre, s'il peut donner aux déportés concernés tous apaisements à cet égard et prescrire les mesures nécessaires à l'étude des dossiers en cause, dans les conditions fixées par la loi. Il souhaite également que le point soit fait sur les travaux confiés à deux groupes de travail chargés respectivement d'étudier les droits à pension des internés et patriotes résistants et le problème des forclusions en lui rappelant l'importance que le monde ancien combattant attache à ces études et aux décisions qui en découleront.

*D. O. M. (abaissement du prix de l'énergie électrique aux Antilles).*

14558. — 26 octobre 1974. — **M. Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que les conditions économiques et la situation démographique des départements des Antilles rendent de plus en plus urgente la nécessité d'une politique de progrès économique. Or il s'avère que le prix excessif de l'énergie électrique, seule ressource énergétique possible, constitue un obstacle majeur à la mise en place d'une économie de production. Ce coût élevé, malgré la participation importante du F.I.D.O.M. aux investissements des installations de production, de transport et de répartition, s'est accru considérablement par les augmentations successives du prix du fuel qui grève lourdement le prix de revient du kWh. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour mettre le prix du courant électrique, aux Antilles, à parité avec les prix moyens de métropole qui sont actuellement inférieurs de moitié.

*Accidents du travail (inconvenients du fait que la rente d'accident du travail est considérée comme un salaire).*

14559. — 26 octobre 1974. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la rente versée au titre d'accident du travail est considérée comme un salaire. Cette disposition peut être très préjudiciable aux intéressés car elle supprime le versement de l'allocation de salaire unique rattachée à la pension civile de retraite du conjoint et ne permet pas, au même titre, la possibilité de perception, par le titulaire de la rente d'accident du travail, de la pension de reversion de l'épouse fonctionnaire si celle-ci vient à décéder avant lui. Il est à noter la disparité de traitement réservée à ce sujet à deux personnes victimes d'un accident de la circulation selon que cet accident est considéré ou non comme accident de trajet, donc de travail. Dans le premier cas, la victime est pénalisée en percevant une rente dont le caractère de salaire qui s'y rattache diminue la portée alors que, dans le cas où la répartition du préjudice subi se fait sous la forme d'un capital, les restrictions évoquées ci-dessus ne sont pas envisagées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient révisées, notamment dans le cas d'accident de la circulation, les mesures restrictives qui accompagnent le versement d'une rente pour accident de travail.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Gouvernement (manifestations des agriculteurs : déclaration télévisée de M. le Premier ministre).*

13031. — 24 août 1974. — **M. Claudius-Petit** ayant pris connaissance, avec un intérêt qui n'exclut pas l'étonnement, d'une récente déclaration télévisée de **M. le Premier ministre** admettant que les agriculteurs manifestent comme ils le font parce qu'ils n'ont pas d'autres moyens pour se faire entendre puisque ne pouvant se mettre en grève comme le font les citoyens, lui demande, d'une part, si cette déclaration ne légitime pas entièrement les manifestations des personnes, incarcérées qui, encore moins que d'autres, ne peuvent, sans manifester, se faire entendre et, d'autre part, comment et quand les agriculteurs ont-ils été privés du droit dont chacun dispose de s'exprimer, de s'associer, de présenter doléances ou revendications directement ou par le truchement de leurs organisations — auraient-elles été dissoutes ? — ou par celui des élus.

Surpris par une telle information, mais ne pouvant qu'en prendre acte, il lui demande quelles mesures il compte prendre, ou présenter au Parlement, en vue d'assurer aux agriculteurs, éleveurs, viticulteurs et maraîchers les libertés dont il semblerait qu'ils soient privés, que la Constitution garantit à chaque citoyen, de telle sorte que ces honorables producteurs ne soient plus contraints pour se faire entendre d'enlever aux autres citoyens la liberté de circuler et de voyager en arrêtant les trains, en barrant les routes, en molestant les conducteurs de voitures et de camions, en détruisant des récoltes sur des places publiques ou bien, pour être encore mieux entendus, qu'ils ne soient pas acculés à couper les arbres des routes nationales, à couper et brûler les arbres de certains bois et parcs privés, à couper des milliers de pieds de vigne, de saccager ou de souiller des sous-préfectures et préfectures et autres bâtiments. Le rétablissement de ces droits, qu'on ne savait pas disparus, paraît d'autant plus urgent que le Gouvernement pourrait alors faire appel au sens civique de ceux qui, pouvant enfin se faire entendre par les voies normales de la démocratie, seraient certainement les premiers à désirer en respecter la règle et le droit.

Paris (élaboration d'un statut économique).

13054. — 24 août 1974. — M. Flszblin fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de ses préoccupations concernant la façon dont sont traitées les affaires de la capitale. Coup sur coup, depuis deux mois, une série d'interventions spectaculaires du chef de l'Etat aboutissent à modifier tel ou tel projet concernant son aménagement. Après la voie expresse rive gauche, la Cité fleurie, c'est le tour du Centre français de commerce international, prévu à l'emplacement des halles. On a pu constater déjà depuis plusieurs années, que Paris faisait partie du domaine réservé du Président de la République, mais il semble que, malgré les engagements pris lors de la dernière campagne électorale, cette tendance va en s'accroissant, dans le sens d'une gestion directe par l'Elysée des affaires parisiennes. Or, avec l'exemple qui nous est donné des halles, la démonstration est faite de la malfeasance de cette politique antidémocratique. La décision de construire le Centre français de commerce international avait été forcée par le préfet de Paris sur l'insistance directe de M. Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre des finances. Aujourd'hui, c'est M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, qui prend la décision d'annuler cette construction. Au total, cette situation risque d'aboutir à un gaspillage de 600 à 700 millions. Il est ainsi prouvé que ces pratiques ne sont pas seulement en totale contradiction avec les principes d'une gestion démocratique mais également qu'elles lésent les intérêts des Parisiens : elles ne permettent pas la prise en compte réelle de leurs besoins qui sont notamment criants en matière d'équipements socio-culturels, et elles aboutissent à une dilapidation de fonds considérables au moment même où l'on parle de restrictions et d'économies. Il lui demande donc : 1° quand ces pratiques antidémocratiques vont cesser ; 2° quand seront tenues les promesses faites de doter Paris d'un statut démocratique ; 3° quand il sera répondu favorablement à la demande des élus communistes de participer à la commission qui, paraît-il, doit examiner les propositions de modification du statut de la capitale.

Handicapés (intervention de la caisse d'assurance maladie en cas de placement d'un jeune débile chez un particulier).

13065. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés qu'éprouvent certains parents de jeunes débilés qui n'ont pas trouvé d'établissement d'accueil et qui ont dû confier leur enfant à une gardienne. La non-intervention des caisses d'assurance maladie dans le cas de tels placements crée aux familles concernées des charges qui, pour être moins élevées qu'un prix de journée dans un établissement spécialisé, n'en sont pas moins très rarement supportables. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis que les caisses d'assurance maladie interviennent en cas de placement chez un particulier lorsqu'il n'y a pas d'établissement d'accueil à une distance raisonnable de la famille et lorsque la personne assurant la garde se montre apte à cette fonction.

Publications (autorisation de circulation, distribution et vente du périodique suisse La Tour de Garde).

13067. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'arrêté, publié au Journal officiel du 27 décembre 1952 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente du périodique La Tour de Garde, édité en Suisse. S'agissant d'un périodique publié par une secte religieuse, il lui demande si, au nom de la liberté d'opinion, il n'envisage pas de rapporter la mesure précitée.

Enfance inadaptée (maintien en activité de l'institut médico-psychopédagogique d'Artigues).

13119. — 21 août 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de l'institut médico-psychopédagogique d'Artigues, en Gironde, qui, ouvert depuis à peine un an, est déjà menacé de fermeture. Cet établissement est un demi-internat qui reçoit quatre enfants de quatre à quatorze ans non déficients intellectuels, présentant des troubles graves du caractère et du comportement et un blocage scolaire massif. Les moyens mis en œuvre à l'I. M. P. P. d'Artigues correspondent aux nécessités de cures personnalisées s'accordant très précisément aux troubles déterminés. Les besoins auxquels il répond sont donc réels et la nécessité de sa création a été reconnue par les organismes de tutelle. Mais le conseil d'administration de l'association des C. M. P. P. de la Gironde, soutien juridique de l'I. M. P. P., a décidé le 19 juillet 1974 de prendre contact avec le C. N. S. de Cadillac afin que celui-ci reprenne ses locaux et terrains. La raison invoquée serait le dépassement du devis initial des travaux de 600 000 francs. Cette reprise des locaux et terrains de l'I. M. P. P. d'Artigues aboutirait à la dispersion des quarante enfants actuellement en cours de rééducation, sans parler du licenciement d'une vingtaine de personnes. Or ces enfants ont déjà été rejetés du milieu scolaire normal et l'I. M. P. P. représente pour certains la dernière étape avant l'hôpital psychiatrique. Les abandonner maintenant, alors qu'ils ont encore toutes leurs chances, c'est nier tous les résultats déjà obtenus et leur interdire définitivement l'accès à une vie normale. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de rassurer les parents et le personnel, solidaires dans la défense de l'établissement, en prenant les mesures qui s'imposent d'urgence pour que l'I. M. P. P. d'Artigues puisse continuer dans les meilleures conditions l'œuvre qu'il a entreprise et qui a déjà porté ses premiers fruits.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (octroi aux veuves dès l'âge de cinquante-cinq ans).

13513. — 21 septembre 1974. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que Mme X., âgée de cinquante-huit ans, titulaire d'une pension de réversion a déposé une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi que le prévoit l'article L. 681 à 711-1 de la sécurité sociale. Or, cette allocation lui a été refusée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, au motif que l'intéressée n'a pas soixante ans. Une lacune semble exister, puisque ce même texte prévoit que toute personne, bénéficiaire d'un avantage vieillesse (et la pension de réversion en est un), peut, sous réserve bien entendu de ne pas dépasser le plafond de ressources en vigueur, prétendre au fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toute veuve à partir de cinquante-cinq ans puisse prétendre au fonds national de solidarité par sa caisse vieillesse et quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Finances locales (assujettissement des surtaxes et redevances communales ou syndicales à la T. V. A.).

13514. — 21 septembre 1974. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instruction administrative du 8 avril 1974 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 3 B-274. Il lui souligne que ce texte, en décidant que les surtaxes ou redevances communales ou syndicales devraient dorénavant être comprises dans des bases imposables à la T. V. A. paraît vouloir mettre fin à la situation qui résultait de la réglementation antérieure. Il lui demande s'il n'estime pas que ces instructions devraient être complétées par l'attribution de subventions d'Etat aux collectivités intéressées afin d'éviter que, suivant le mode de calcul de la T. V. A., ces dernières n'aient à supporter une diminution de 6,54 p. 100 de leurs ressources ou ne soient contraintes, pour maintenir intacte la part de recettes qui leur revient, de majorer de 7 p. 100 le montant de la redevance due par les usagers.

Assurance vieillesse (cotisations vieillesse prises en compte : nombre de bénéficiaires du décret du 29 décembre 1973).

13515. — 21 septembre 1974. — M. Flszblin demande à M. le ministre du travail combien de travailleurs ont bénéficié des nouvelles dispositions mentionnées dans l'article 6 du décret du 29 décembre 1973 (Journal officiel du 30 décembre 1973), relatif aux cotisations-vieillesse prises en compte pour l'ouverture des droits et le calcul des pensions. Dans l'hypothèse où ce texte ne serait pas encore appliqué, il lui demande quelles en sont les raisons et quelles mesures sont envisagées pour son application immédiate.

*Logements sociaux (H. L. M. et I. L. N. à Paris : réalisations depuis cinq ans et projets).*

13516. — 21 septembre 1974. — M. Flszbin demande à M. le ministre de l'équipement : 1° où en est la construction de logements de type H. L. M., ainsi que de type I. L. N., dans la capitale ; 2° quel a été le nombre de logements H. L. M. construits annuellement dans les cinq dernières années, dans les opérations de rénovation publiques ou semi-publiques et dans les autres opérations ; 3° le nombre de logements I. L. N. construits annuellement dans les cinq dernières années, dans les opérations de rénovation publiques ou semi-publiques et dans les autres opérations ; 4° quel a été le pourcentage de logements H. L. M. réalisés pendant cette période dans les programmes de construction comportant un ensemble de 200 logements et plus, ainsi que le pourcentage de logements de type I. L. N. ; 5° quelles sont les réalisations projetées pour les cinq prochaines années.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (octroi quelle que soit la nationalité du postulant au moment du fait dommageable).*

13517. — 21 septembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas d'un ancien déporté, titulaire de la carte officielle de déporté politique, dont la demande de pension d'invalidité a été rejetée au motif que l'intéressé, né en Italie, n'était pas Français au moment du fait dommageable. Or, cet ancien déporté, par ailleurs titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant, était Français lors de sa demande de pension d'invalidité. Le rejet qui est opposé en la circonstance à un homme qui a combattu pour la libération de la France et qui a connu l'enfer des camps nazis est d'autant plus inadmissible que la délivrance des cartes C. V. R. et du combattant devrait permettre l'attribution d'une pension dans le cadre des dispositions applicables aux étrangers ayant servi dans l'armée française. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre, et éventuellement proposer au Parlement, des dispositions susceptibles de porter remède à cette situation ici exposée et, d'une façon générale, à celle faite aux victimes civiles de nationalité étrangère qui sont écartées, pour beaucoup d'entre elles, de tout droit à réparation.

#### *Transports aériens*

*(contrôleurs aériens : modification de la loi du 2 juillet 1964).*

13520. — 21 septembre 1974. — M. Stehlin fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la loi du 2 juillet 1964 s'est révélée inadaptée aux objectifs qui semblaient l'avoir motivée. Cette loi a entraîné un blocage, par lequel elle donnait aux pouvoirs publics la possibilité de ne pas tenir compte des revendications spécifiques des contrôleurs aériens. Elle a provoqué la crise de 1973 dont on connaît les conséquences graves, aussi bien pour les compagnies aériennes que pour les personnels impliqués dans le conflit. En conséquence une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale sous le n° 742. Il serait opportun que la discussion de cette proposition ait lieu lors de la prochaine session, à moins que le Gouvernement ne dépose un projet de loi s'inspirant des mêmes préoccupations. Il lui demande s'il peut faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème.

#### *Espaces verts*

*(bois de Vincennes : projet d'aliénation de trois hectares).*

13521. — 21 septembre 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessité qu'il s'impose de rassurer dans les meilleurs délais les populations usagères du bois de Vincennes qui s'inquiètent du projet d'aliénation de trois hectares de ce magnifique espace vert (environ 15 000 arbres) situé derrière la gare du R. E. R. de Joinville. Un comité d'action dans le but d'obtenir l'abandon de ce projet a déjà réuni plus de 20 000 signatures ; il est soutenu par des parlementaires de Paris, les maires de neuf communes riveraines du bois de Vincennes, par le président du conseil général du Val-de-Marne, les conseillers généraux et de nombreuses associations dont le Lions-Club. Il semble que des emplacements existent à côté de la gare R. E. R. de Joinville où le parc de dissuasion projeté qui est à l'origine de ces protestations pourrait être installé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre sur ce point aux vœux des populations.

#### *Europe*

*(conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).*

13522. — 21 septembre 1974. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui vient de reprendre ses travaux à Genève. Cette conférence européenne constitue un événement considérable pour la vie des peuples concernés puisqu'il s'agit d'instaurer dans cette région du monde une zone de paix et de coopération fondée sur l'intérêt de chacun, la non-agression et le respect mutuel. Une issue heureuse à cette conférence contribuerait de façon décisive à la consolidation de la détente dans le monde et permettrait d'alléger le fardeau que constituent pour les populations les dépenses militaires. Or, il faut regretter qu'un certain nombre de pays occidentaux émettent des exigences qui ont pour objet de freiner, voire bloquer le déroulement des travaux. Les raisons invoquées — la libre circulation des idées et des hommes — ne sont que des prétextes destinés à masquer le peu d'empressement de ces pays d'avancer vers une Europe, terre de paix, de désarmement et de concorde et la volonté délibérée de s'ingérer dans la vie politique des pays socialistes. L'intérêt de la France commande de ne pas participer à ces manœuvres. Or elle y contribue dans la mesure où cette conférence est systématiquement ignorée à Paris dans tous les discours, dans toutes les allocutions et déclarations présidentielles. La France doit faciliter l'accélération des travaux, mettant ainsi le poids de son autorité au service de la paix et de la coexistence pacifique. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce silence et quelle est la doctrine du Gouvernement sur cette question ; 2° quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour contribuer au succès de la conférence et à sa conclusion dans les plus brefs délais et au plus haut niveau.

#### *Rentes viagères (revalorisation).*

13523. — 21 septembre 1974. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la campagne présidentielle un engagement a été pris par M. le Président de la République concernant la revalorisation du montant des rentes viagères du secteur public qui, n'étant pas indexées, n'ont suivi jusqu'ici qu'avec un retard considérable la hausse rapide du coût de la vie. Afin de connaître le supplément de dépenses que représenterait une revalorisation permettant de rattraper la perte de pouvoir d'achat consécutive à l'érosion monétaire, il lui demande s'il peut faire connaître : 1° le montant de la totalité des rentes viagères d'Etat en cours, tranche par tranche ; 2° le montant actuel du coût des prestations servies à ce titre par son département ; 3° le supplément de charges pour le budget que représenterait une revalorisation de ces prestations égale à la hausse du coût de la vie telle qu'elle résulte de l'indice de l'I. N. S. E. E.

*Enseignants (académie de Lille : création de postes urgents ; chômage de nombreux maîtres auxiliaires).*

13524. — 21 septembre 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation la situation des maîtres-auxiliaires en fonctions l'an dernier dans les lycées et C. E. S. de l'académie de Lille. 700 à 1 000 d'entre eux seront sans poste à la rentrée et viendront grossir le contingent de chômeurs en augmentation ininterrompue. La plupart d'entre eux sont titulaires d'une licence complète, voire d'une maîtrise et sont en fonctions depuis plusieurs années. Quelques-uns sont d'anciens élèves des I. P. E. S. et, par conséquent, liés par contrat à l'éducation nationale. Cette situation scandaleuse semble résulter du refus de créer les postes supplémentaires demandés par les chefs d'établissements. Faute de ressources, ce sont donc 700 à 1 000 étudiants qui vont être contraints d'abandonner leurs études, alors qu'ils sont, pour la plupart à l'aube de leur dernière année. Il s'agit là d'un véritable gaspillage de « matière grise » gravement préjudiciable à la collectivité nationale. Les surcharges des effectifs et l'impossibilité de dédoublement prévu par les textes auront des répercussions sensibles sur les conditions de travail des élèves et des maîtres et sur la qualité de l'enseignement dispensé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer rapidement les postes nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires et s'il ne pense pas urgent de débloquent des crédits pour maintenir les salaires des maîtres-auxiliaires momentanément sans poste.

*Impôt sur le revenu (indication du solde net restant à verser par les contribuables sur les avertissements).*

13529. — 21 septembre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les avertissements par lesquels les directions des services fiscaux informent les contribuables du montant de l'impôt dont ils sont

redevables au titre de leurs revenus signalent que les acomptes déjà versés sont à déduire de la somme indiquée comme devant être payée. Ce système exige des contribuables la tenue d'une comptabilité qui, pour être assurément bien modeste, n'en crée pas moins à certaines personnes — et notamment à celles qui sont âgées — des difficultés non négligeables. En effet, les acomptes dont font état les avertissements sont réglés, conformément à l'article 1664 du code général des impôts, au plus tard les 15 février et 15 mai de chaque année. C'est dire qu'il s'écoule entre leur versement et celui du solde de l'impôt un délai de plusieurs mois qui n'est pas fait pour faciliter la recherche ou la remémoration des chiffres non plus que le calcul demandé par les avertissements. Il semble que la charge qui incombe de la sorte aux contribuables pourrait, par la poursuite des efforts de simplification qui se sont déjà exercés à l'égard des formalités fiscales, être supprimée, les moyens mécanographiques et informatiques des services fiscaux devant permettre de faire figurer sur les avertissements les montants des acomptes provisionnels déjà réglés, d'opérer la déduction nécessaire et de notifier aux contribuables le montant de la somme dont ils restent effectivement débiteurs envers le Trésor du chef de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si le processus en vigueur est susceptible de faire prochainement l'objet d'une modification dans le sens de la suggestion qui vient d'être formulée.

*Élevage l'aménagement des conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs).*

13532. — 21 septembre 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie apparente que constitue le décret-loi n° 74-656 du 25 juillet 1974, instituant une aide exceptionnelle aux éleveurs dans la mesure où il réserve la subvention de 200 francs attribuée aux quinze premières vaches d'une exploitation aux seules vaches ayant vêlé et la refuse par conséquent aux vaches à viande et aux bouvillons. En effet, il y a quelques années, les propriétaires de vaches laitières ont été incités à en abattre un certain nombre et à se convertir à l'élevage pour la viande. Aujourd'hui, ceux qui se sont reconvertis constatent que les cours de la viande à la production se sont effondrés et que les subventions pour l'élevage bovin vont à ceux qui ont conservé les vaches laitières. Si l'on veut bien considérer que l'élevage est une spéculation agricole de longue durée, il est impossible de pénaliser aujourd'hui ceux qui ont fait hier confiance aux incitations du Gouvernement et de la politique agricole européenne et qui se sont au surplus endettés pour une reconversion qui s'avère aujourd'hui désastreuse. Il est d'ailleurs évident que dans la prochaine oscillation du moyen terme, il faudra à nouveau encourager la production de viande compte tenu des besoins structurels de la Communauté. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas que la prime à l'élevage bovin devrait être au moins étendue à ceux qui ont accepté de se reconvertir dans la production de la viande ; dans la négative, comment il justifie ce refus et quelles mesures il compte, de toute façon, adopter pour pallier les difficultés actuelles des producteurs de viande et éviter qu'ils perdent définitivement confiance dans les politiques agricoles nationale et européenne.

*Assurance vieillesse (réévaluation du plafond de ressources pour l'attribution du minimum vieillesse).*

13535. — 21 septembre 1974. — M. Madrelle expose à M. le ministre du travail que contrairement à la logique et à l'usage, le plafond des ressources pour l'attribution du minimum vieillesse n'a pas été relevé à la date du 1<sup>er</sup> juillet dernier. Il lui demande : 1° si cet « oubli » est volontaire ou involontaire ; 2° ce qu'il advient de la promesse de porter l'allocation vieillesse à 20 francs par jours ; 3° s'il ne pense pas que même cet objectif est à reconsidérer en fonction des hausses inflationnistes subies et à subir qui frappent de plein fouet les plus déshérités de la vie, en particulier les personnes âgées.

*Formation continue (statut et situation administrative des animateurs).*

13538. — 21 septembre 1974. — M. Gaussin expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreux problèmes se posent actuellement dans le domaine de la formation continue. Le développement de cette formation est entravé par l'insuffisance des postes de formateurs d'adultes (sur 4 000 postes promis en 1972, 400 ont été créés), par l'absence de définition d'une procédure administrative et financière permettant à l'éducation de prendre en charge les actions de formation, ainsi que par l'insuffisance des moyens financiers. C'est ainsi qu'en raison de cette insuffisance, il n'a pas été possible de mettre en œuvre le plan académique d'alphabétisation dont la

réalisation s'avère cependant nécessaire. D'autre part, une circulaire du 14 mai 1974, émanant de la direction chargée de la formation continue a posé de nouvelles règles de recrutement, d'affectation et de situations administratives pour les animateurs de la formation continue, et a eu pour effet de susciter de nombreuses inquiétudes parmi ce personnel. Leur statut de fonctionnaire ne semble pas respecté (modalités d'emploi définies par lettre rectoriale ; enseignants affectés non dans les établissements mais dans une instance rectoriale ; stabilité d'emploi peu assurée). Les droits syndicaux semblent être remis en question puisqu'il n'est pas fait appel à une consultation de la commission académique paritaire, mais à des décisions unilatérales des recteurs. Les conditions de service faites aux animateurs sont particulièrement sévères : nécessité d'une disponibilité tout au long de l'année ; régime de vacances différent de celui des corps d'origine. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir de telles instructions et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à l'inquiétude éprouvée par les animateurs parmi lesquels un bon nombre envisage de renoncer à la formation continue pour revenir à leur corps d'origine ainsi que pour relancer l'action en faveur de la formation continue dont on peut se demander si elle-ci constitue toujours une des priorités de la politique gouvernementale.

*Alcools (institution de timbres fiscaux pour la vente du cidre en bouteille à la ferme).*

13541. — 21 septembre 1974. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation concernant la vente du cidre en bouteille à la ferme est d'une particulière complexité puisque elle oblige les producteurs à aller chercher dans les recettes buralistes le congé nécessaire et à régler les droits (somme minime par bouteille) à ladite régie. Les intéressés ont cependant pu obtenir de faire confier les registres de congés aux producteurs de cidres fermiers mais la procédure exigée est inutilement complexe. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire imprimer par la direction générale des impôts des planches de timbres (d'un type analogue aux timbres postaux) qui pourraient être vendues aux récoltants à leur demande ce qui aurait l'avantage de faciliter grandement la vente et limiterait dans bien des cas la fraude. De telles dispositions iraient dans le sens des simplifications administratives souhaitées par le Gouvernement et ne paraissent pas devoir causer des problèmes particuliers à l'administration des impôts. On peut d'ailleurs observer que pour la vente des alcools en bouteille à la ferme il existe le système des vignettes qui donne satisfaction et dont on pourrait s'inspirer pour la vente des cidres.

*Recettes locales des impôts (inconvenients résultant de la suppression de nombre d'entre elles, notamment dans le Calvados).*

13542. — 21 septembre 1974. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvenients et le préjudice certain que cause aux producteurs agricoles la suppression des recettes locales des impôts dans les départements de l'Ouest et particulièrement dans le Calvados. Cette suppression met en effet la plupart d'entre eux dans l'obligation d'effectuer des trajets importants variant de 30 à 90 kilomètres aller et retour pour accomplir les formalités prescrites par la législation et les règlements en vigueur et notamment se faire délivrer les titres de mouvement devant accompagner leurs expéditions, qu'il s'agisse de fruits à cidre, de cidres ou de calvados. Les difficultés occasionnées à ces producteurs risquent d'être extrêmement préjudiciables en fait au Trésor, en ce sens qu'elles ne peuvent que les inciter à se passer d'accomplir des formalités qu'ils n'ont matériellement pas le temps d'effectuer. D'autre part, les obliger ainsi à effectuer de tels déplacements paraît incompatible avec la politique gouvernementale dont les représentants ont insisté vivement à plusieurs reprises pour que les Français réduisent leur consommation de carburant. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir maintenir les recettes buralistes encore existantes mais également d'en rétablir si possible au moins une par canton dans les régions les plus défavorisées.

*Exploitants agricoles (T. V. A. : déplaçonnement du remboursement des crédits d'impôt).*

13547. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que pose le régime de la T. V. A. en agriculture. Durant la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les agriculteurs optant pour

l'assujettissement à la T. V. A. pouvaient facturer celle-ci au taux réduit sur leurs ventes et sur cette T. V. A. encaissée déduire le montant de celle payée en amont sur leurs achats d'approvisionnement et sur les investissements. Cependant, si le montant de la T. V. A. déductible sur leurs approvisionnements était supérieur à la T. V. A. encaissée sur les ventes, la différence constituait un crédit d'impôt non remboursable par l'Etat et qui ne pouvait être éponge par l'agriculteur que sur ses ventes, ce crédit d'impôt étant reportable d'année en année. Le conseil des ministres du 17 juillet 1974 a décidé que les crédits d'impôt en cause seraient immédiatement remboursés dans la limite du tiers des crédits restant dus. Toutefois, ces remboursements seront plafonnés à 10 000 francs par bénéficiaire. Il s'étonne de la restriction ainsi maintenue et lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture, un remboursement intégral des sommes dues par l'Etat aux agriculteurs. Il lui fait en effet observer que la T. V. A., par son essence même, est un impôt sur la consommation, il doit être intégralement supporté par le consommateur et ne doit pas rester, même pour une fraction, à la charge de l'assujetti. Le régime de la T. V. A. agricole est un régime optionnel et ce sont les agriculteurs les plus dynamiques qui se sont lancés dès le départ dans le champ d'application de la loi. Ce sont ces mêmes agriculteurs qui procèdent aux plus importants et au plus judicieux investissements leur permettant, avec cette incitation, de s'insérer au maximum dans le circuit économique et de développer leur productivité, aujourd'hui indispensable à la survie de l'économie nationale. Le régime applicable, même amendé, par la décision récente du conseil des ministres maintient une distorsion très nette entre les agriculteurs assujettis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et ceux assujettis après le 1<sup>er</sup> janvier 1972, ces derniers profitant à plein du régime plus normal de la T. V. A. instauré par le décret du 4 février 1972. Il existe encore une distorsion entre les agriculteurs assujettis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et ceux assujettis après le 1<sup>er</sup> janvier 1972. En effet, les situations peuvent être diverses. Certains avaient absorbé en totalité leurs taxes déductibles et ne supportent donc pas de crédit de référence. D'autres se trouvent donc avec un crédit de référence qui ne peut que s'éponger sur les T. V. A. encaissées les années suivantes, mais se trouveront en outre encore pénalisés ultérieurement, lors de nouveaux investissements, car le remboursement ne portera que sur le montant qui se situera au-dessus du crédit de référence existant au 31 décembre 1971. C'est pour ces raisons qu'il lui demande instamment qu'il soit mis fin à de telles distorsions en permettant le remboursement total du crédit de taxe existant au 31 décembre 1971. Ce remboursement doit être acquis en tout premier lieu aux assujettis agricoles, car si ce crédit de référence existe également dans le secteur industriel et commercial, il faut remarquer que, dans ces secteurs, la T. V. A. est obligatoire alors qu'en agriculture elle est optionnelle et que, en conséquence, dans les autres secteurs, la distorsion de situation n'existe pas entre assujettis.

#### Exploitants agricoles

(T. V. A. : déplaçonnement du remboursement des crédits d'impôt).

13548. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose le régime de la T. V. A. en agriculture. Durant la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les agriculteurs optant pour l'assujettissement à la T. V. A. pouvaient facturer celle-ci au taux réduit sur leurs ventes et sur cette T. V. A. encaissée déduire le montant de celle payée en amont sur leurs achats d'approvisionnement et sur les investissements. Cependant, si le montant de la T. V. A. déductible sur les ventes, la différence constituait un crédit d'impôt non remboursable par l'Etat et qui ne pouvait être épongé par l'agriculteur que sur ses ventes, ce crédit d'impôt étant reportable d'année en année. Le conseil des ministres du 17 juillet 1974 a décidé que les crédits d'impôt en cause seraient immédiatement remboursés dans la limite du tiers des crédits restant dus. Toutefois ces remboursements seront plafonnés à 10 000 francs par bénéficiaire. Il s'étonne de la restriction ainsi maintenue et lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, un remboursement intégral des sommes ainsi dues par l'Etat aux agriculteurs. Il lui fait en effet observer que la T. V. A., par son essence même, est un impôt sur la consommation, il doit être intégralement supporté par le consommateur et ne doit pas rester, même pour une fraction, à la charge de l'assujetti. Le régime de la T. V. A. agricole est un régime optionnel et ce sont les agriculteurs les plus dynamiques qui se sont lancés dès le départ dans le champ d'application de la loi. Ce sont ces mêmes agriculteurs qui procèdent aux plus importants et aux plus judicieux investissements leur permettant avec cette incitation, de s'insérer au maximum dans le circuit économique et de développer leur productivité, aujourd'hui indispensable à la survie de l'économie nationale. Le régime applicable, même amendé, par la décision récente

du conseil des ministres maintient une distorsion très nette entre les agriculteurs assujettis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et ceux assujettis après le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; ces derniers profitant à plein du régime plus normal de la T. V. A. instauré par le décret du 4 février 1972. Il existe encore une distorsion entre les agriculteurs assujettis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. En effet, les situations peuvent être diverses. Certains avaient absorbé en totalité leurs taxes déductibles et ne supportent donc pas de crédit de référence. D'autres se trouvent donc avec un crédit de référence qui ne peut que s'éponger sur les T. V. A. encaissées les années suivantes, mais se trouveront en outre encore pénalisés ultérieurement, lors de nouveaux investissements car le remboursement ne portera que sur le montant qui se situera au-dessus du crédit de référence existant au 31 décembre 1971. C'est pour ces raisons qu'il lui demande instamment qu'il soit mis fin à de telles distorsions en permettant le remboursement total du crédit de taxe existant au 31 décembre 1971. Ce remboursement doit être acquis en tout premier lieu aux assujettis agricoles, car si ce crédit de référence existe également dans le secteur industriel et commercial, il faut remarquer que dans ces secteurs, la T. V. A. est obligatoire alors qu'en agriculture elle est optionnelle et qu'en conséquence dans les autres secteurs, la distorsion de situation n'existe pas entre assujettis.

*Entreprises (étendue des compétences des comités départementaux chargés de la répartition du crédit bancaire).*

13550. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attributions du comité qu'il a institué dans chaque département et qui est chargé, sous la présidence du trésorier payeur général, d'examiner la situation des petites et moyennes entreprises qui seraient confrontées à de graves difficultés de trésorerie en raison de l'application du dispositif gouvernemental de lutte contre l'inflation. Il lui demande si des instructions particulières ont été données à ces comités en ce qui concerne les petites entreprises qui emploient moins de 10 salariés et qui sont les plus frappées par les mesures de lutte contre l'inflation. Il souhaiterait, en particulier, savoir si ces comités peuvent : 1<sup>o</sup> accorder des délais pour le versement de la contribution minimale de 3 000 francs qui doit être versée en application de la loi de finances rectificative pour 1974 par les entreprises ne déclarant pas de bénéfices ; 2<sup>o</sup> accorder une remise éventuelle d'une partie de cette contribution minimale ; 3<sup>o</sup> intervenir auprès des organismes bancaires afin de faciliter l'attribution de crédit à des petites entreprises en difficulté.

*Vieillesse (« carte vermeil » de la S.N.C.F. : extension du bénéfice de cet avantage à toutes les personnes âgées).*

13555. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que son attention a déjà été attirée sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que la « carte vermeil » puisse être délivrée gratuitement par la S.N.C.F. aux personnes âgées qui remplissent les conditions fixées par celle-ci pour bénéficier des réductions de tarif sur les lignes de la S.N.C.F. En réponse à ces interventions, il disait que le tarif « carte vermeil » était dû à une initiative commerciale de la S.N.C.F., laquelle ne reçoit pas de subvention à ce titre alors que les réductions à caractère social accordées à la demande des pouvoirs publics donnent lieu au paiement d'une indemnité compensant les pertes de recettes qui en résultent. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème, afin que la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans pour les femmes) devienne une mesure à caractère social entraînant la suppression de la « carte vermeil » et la possibilité pour ses bénéficiaires de pouvoir prétendre à une réduction de tarif sur la seule présentation de leur carte d'identité.

*Prestations familiales (réduction des retards de paiement lors de mutations d'une caisse à une autre).*

13556. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre du travail que son attention a été attirée sur le fait qu'en raison des changements d'employeurs et, par voie de conséquence, des changements de caisse, de nombreux bénéficiaires de prestations familiales ne perçoivent celles-ci qu'après des retards souvent compris entre six mois et un an et dépassant même souvent une année. La mutation à une autre caisse d'allocations familiales ne saurait justifier de tels retards, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit remédié à une pratique extrêmement regrettable.

*Crédit aux entreprises consommatrices d'énergie (amélioration en faveur des investissements et équipements entraînant des économies d'énergie).*

13557. — 21 septembre 1974. — **M. Hamelin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 11245 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1971. Le problème soulevé étant particulièrement actuel, il lui demande une réponse rapide. Il lui rappelle donc que parmi les mesures de lutte contre la hausse des prix, décidées le 5 décembre 1973, le ministre de l'économie et des finances avait indiqué qu'une dérogation exceptionnelle à la réglementation du crédit serait mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> avril 1974 au profit des investissements permettant de remplacer des matériels anciens par des équipements entraînant des économies d'énergie. Les modalités techniques de ce régime dérogatoire ont été précisées le 7 février dernier par un avis du gouverneur de la Banque de France. Un second avis du 5 avril 1974 a complété les mesures prévues à la suite d'une étude menée avec les milieux professionnels concernés. La procédure a été modifiée dans le sens d'un élargissement de son champ d'application et d'un assouplissement de ses modalités. Il n'en demeure pas moins que les mesures en cause présentent un intérêt limité. En effet, les industriels avaient déjà la possibilité de financer 70 p. 100 de leurs investissements matériels par des crédits du type : crédit national, société de développement régional, caisse nationale des marchés de l'Etat. Ces crédits, qui sont généralement des crédits à moyen terme, rentrent dans les engagements des banquiers et sont soumis aux réserves obligatoires (30 p. 100) ainsi qu'aux pénalités (taux progressifs) en cas de dépassement des encours autorisés auxdits banquiers. La procédure nouvelle ne représente d'innovation ni en capacité de financement (70 p. 100) ni en taux d'emprunts (identique aux crédits précités). Elle est même restrictive puisqu'elle ne prévoit pas le financement d'équipements nouveaux ni au niveau des banques, obligation de réserves. Le seul et minime avantage sur ce dernier point est la suppression des pénalités en cas de dépassement. Les formalités nécessaires pour bénéficier des nouveaux crédits sont par ailleurs trop complexes. Afin que les dispositions en cause soient véritablement efficaces, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de nouvelles mesures qui pourraient comporter des taux préférentiels, un désencadrement partiel ou total des crédits, enfin une procédure simple pour les obtenir aussi bien pour les transformations que pour les créations d'équipements nouveaux.

#### *Entreprises*

*(absorption d'une entreprise de Romilly par un groupe étranger).*

13565. — 21 septembre 1974. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise « Le Coq sportif » de Romilly, dans l'Aube. La direction de l'entreprise avait obtenu l'accord d'une filiale du crédit national pour l'utilisation de fonds permettant son extension. Par la suite, des pressions ont été exercées sur les propriétaires de cette entreprise pour qu'elle en abandonne la gestion au profit du groupe allemand concurrent Adidas. Or, une solution française existe. Avec un prêt de 10 millions de francs du F. D. E. S., l'entreprise Camuset pourrait continuer à fonctionner normalement. Mais malgré plusieurs demandes, le ministre des finances a jusqu'ici refusé d'accorder ce prêt du F. D. E. S. Il est évident que la mainmise d'Adidas sur « Le Coq sportif » présente les plus grands dangers. Il est à craindre que cette absorption n'ait une répercussion fâcheuse pour les sept cents travailleurs et dans la région de Romilly. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir dans les meilleurs délais afin d'empêcher qu'un groupe étranger puisse mettre la main sur une industrie française prospère.

#### *Conseils de prud'hommes*

*(couverture du risque accident survenant à des conseillers).*

13568. — 21 septembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'un de ses prédécesseurs avait pris l'engagement de faire assimiler les accidents survenant à des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leur fonction à des accidents de parcours. Il lui demande où en est cette nécessaire réforme.

*Services extérieurs des finances (services fiscaux de l'Isère privés de téléphone par insuffisance de crédits de fonctionnement).*

13569. — 21 septembre 1974. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les personnels des services fiscaux de l'Isère en matière de téléphone. En raison de l'insuffisance des crédits

alloués par l'administration, la plupart des services du département sont dans l'impossibilité d'utiliser le téléphone. Certains d'entre eux, notamment à Grenoble, en sont privés depuis le début du mois d'août. Les conditions de travail des agents des impôts s'en trouvent inutilement aggravées car pour joindre les contribuables et communiquer entre les services, ils sont contraints de correspondre par écrit ou de se déplacer, ce qui, à l'évidence, est beaucoup plus onéreux et beaucoup moins rapide. Cette situation, nuisible au bon fonctionnement d'un service public et gênante pour l'usager, risque de se prolonger plusieurs mois puisqu'une demande de crédits, formulée en juillet dernier par **M. le chef des services fiscaux de l'Isère**, a été rejetée par la direction des impôts. Il lui demande quelle mesure immédiate il compte prendre pour mettre fin à la situation incroyable d'un service public qui se trouve, pour des raisons budgétaires, privé d'un moyen de travail aussi essentiel que le téléphone.

*Pollution (vidange des soutes à mazout d'un navire au large de Nice le 12 septembre 1974).*

13577. — 21 septembre 1974. — **M. Barel** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le 12 septembre 1974 un navire à vidange ses soutes au large de la Côte d'Azur provoquant sur la plage de Nice une minime marée noire salissant de goudron de nombreux baigneurs. Il lui demande si le bateau pollueur a été repéré, son identité établie et si des sanctions ont été prises contre le propriétaire et les responsables de cette grave infraction aux lois contre le délestage des hydrocarbures.

*Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise Samiez d'Arnouville [Val-d'Oise]).*

13579. — 21 septembre 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Siamex à Arnouville (Val-d'Oise). Cette entreprise employant 141 travailleurs envisage le licenciement de 37 ouvriers en invoquant successivement une modernisation des installations, puis des problèmes financiers. Dans une région où le nombre d'emplois est déjà largement insuffisant, cette compression de personnel aggraverait la situation. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette entreprise.

*Sel (sauvegarde des marais salants de Guérande [Loire-Atlantique] et débouchés pour leur production).*

13580. — 21 septembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves et irréversibles conséquences qui s'ensuivraient si des mesures ne sont pas prises pour sauvegarder les marais salants de la presqu'île de Guérande. Ce problème concerne environ 250 paludiers. L'abandon des marais salants donnerait la possibilité de grandes opérations spéculatives dans cette région où les sols ont atteint des prix très élevés. Mais une telle éventualité aurait bien d'autres conséquences que celle de la perte d'un revenu annuel pour les paludiers. Elle provoquerait irrémédiablement la disparition des ostréiculteurs du Traict, le micro-climat et le milieu biologique immensément riche de la région de La Baule seraient profondément modifiés. La vente du sel de l'Ouest est d'autant plus difficile actuellement que des importations de sel de qualité très inférieure sont autorisées en provenance de Sicile et qu'il va en être importé 30 000 tonnes par an de Hollande. Les paludiers ne sont payés du produit de leur travail que deux ans après leur récolte (12 à 15 000 tonnes par an), en fonction des ventes réalisées par des négociants et compte tenu de la concurrence étrangère. Les prix n'ont pas été augmentés ces deux dernières années. Les jeunes ne sont donc nullement incités à s'engager dans cette activité alors qu'elle revêt un intérêt général très grand. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour aider les paludiers afin de sauvegarder les marais salants ; 2° s'il entend remédier à la situation incompréhensible actuelle qui fait que le sel marin, contrairement aux autres produits alimentaires n'est pas reconnu comme produit agricole alors que les paludiers sont classés sur le plan professionnel comme agriculteurs spécialisés ; 3° s'il autorise le groupement de producteurs qui existe à avoir un label officiel de qualité. En cas de réponse négative, quelles en seraient les raisons ; 4° s'il va s'opposer au tracé projeté de la rocade qui traverserait les marais et les condamnerait donc irrémédiablement ; 5° s'il va s'opposer à toute importation de sel, tant que l'écoulement de la production annuelle de sel marin français ne sera pas assuré.

Pollution (eau : textes d'application de la loi du 16 décembre 1964).

13582. — 21 septembre 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution des eaux ne peut, dix ans plus tard, être appliquée. Cette loi qui prévoit la délivrance aux industriels d'autorisations de déversement a été suivie par le décret d'application du 23 février 1973 qui stipule, dans son article 3, que des arrêtés ministériels définiront les conditions techniques auxquelles doivent être assujettis les effluents. De plus, la loi du 16 décembre 1964 prévoit que des décrets définiront les objectifs de qualité des eaux superficielles. Ces textes n'étant pas encore parus, les rejets d'eaux résiduaires sont soumis à une réglementation définie dans la circulaire du 6 juin 1953 de M. le ministre du commerce. Etant donné les graves problèmes que posent aujourd'hui les pollutions dans notre pays, il semblerait urgent de rendre applicable une loi datant de 1964. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les arrêtés ministériels prévus par l'article 3 du décret du 23 février 1973 portant application de la loi du 16 décembre 1964 et de publier les décrets définissant les objectifs de qualité des eaux superficielles.

Handicapés (aide financière pour l'aménagement des véhicules automobiles).

13584. — 21 septembre 1974. — M. Durieux demande à Mme le ministre de la santé s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que des handicapés qui sont capables de conduire un véhicule automobile moyennant un aménagement de leur voiture puissent prétendre à un remboursement de ces frais de transformation, compte tenu de leurs possibilités financières.

Décorations et médailles (assouplissement de la réglementation en faveur des mutilés de guerre enrôlés de force dans l'armée allemande pour l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire).

13586. — 21 septembre 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de la défense que les dispositions de la réglementation spéciale concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre (art. R. 39 à R. 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) limitent l'attribution de récompenses aux seuls titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre officiellement homologuées et inscrites sur les pièces matriculaires. Cette réglementation s'oppose ainsi à l'attribution de la médaille militaire à un mutilé pensionné à 100 p. 100 plus 11 degrés pour blessures de guerre reçues alors qu'il était incorporé de force dans l'armée allemande. Ces blessures ne sont, en effet, pas inscrites comme blessures de guerre sur les pièces matriculaires. Elle lui demande si, lorsqu'il s'agit de grands invalides ayant été incorporés de force dans l'armée allemande, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en leur faveur.

Impôt sur le revenu  
(régime fiscal applicable à un associé non gérant d'une S. A. R. L.).

13588. — 21 septembre 1974. — M. Brugerolle demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quel est le régime fiscal (déduction des résultats sociaux et option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu) applicable aux intérêts des sommes mises à la disposition d'une société à responsabilité limitée par un associé non gérant qui détient 95 p. 100 des droits dans le capital et n'exerce que des pouvoirs généraux de décision et de contrôle reconnus par la loi. Il lui demande également de lui préciser si ce régime varie dans le cas où cet associé a précédemment exercé des fonctions de gérant majoritaire.

Femmes (situation des femmes de plus de soixante-cinq ans qui n'ont été ni mariées ni mères de famille).

13596. — 21 septembre 1974. — M. Sauzedde indique à Mme le ministre de la santé qu'il a posé le 5 décembre 1973 une question écrite n° 6578 relative à la situation des femmes seules. Il lui fait observer qu'à ce jour, et malgré les délais prescrits par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, aucune réponse n'a encore

été apportée à cette question. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'intervenir auprès du ministre intéressé pour qu'il réponde à la question précitée ou, à défaut, s'il lui paraît possible d'y répondre directement au nom du Gouvernement.

Commerçants (mutilé de guerre contraint au changement d'affectation de commerce pour vendre son fonds).

13597. — 21 septembre 1974. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation d'un grand mutilé de guerre qui souhaite se retirer définitivement de la profession commerciale. Il lui fait observer qu'il pourrait vendre son fonds à la condition d'obtenir un changement d'affectation de commerce, mais la propriétaire s'oppose à ce changement d'affectation. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités qui se présentent à ce commerçant pour obtenir le changement d'affectation souhaité.

Déportés (pensions militaires d'invalidité : liquidation des dossiers en instance au ministère de l'économie et des finances).

13599. — 21 septembre 1974. — M. Frêche soumet à M. le ministre de l'économie et des finances le problème de l'application des lois d'août 1948 et septembre 1948 en ce qui concerne les déportés résistants et politiques au sujet des pensions d'invalidité. Cette législation, comme le souligne l'ouvrage fondamental sur le problème du professeur Charles Richet et du docteur Antonin Mans (« Pathologie de la déportation », Monaco 1958, pages 152 et suivantes), comporte à titre exceptionnel la notion de la présomption d'origine sans condition de délais, qui s'applique lorsqu'il s'agit d'examiner les droits à pension des déportés. Notion exceptionnelle en effet car la présomption d'origine s'applique tant aux déportés résistants qu'aux déportés politiques, mais à eux seuls. Les modalités d'application de cette disposition législative ont été précisées sans ambiguïté par plusieurs circulaires ministérielles et plus particulièrement par celle du 19 janvier 1952. Le bénéfice de la présomption de l'imputabilité de l'affection à la déportation leur est acquis chaque fois qu'il n'existe pas de preuve contraire et ceci dès que la maladie a été constatée. La preuve contraire est à la charge de l'Etat. Or la situation actuelle est extrêmement grave car de fait les dispositions des lois précitées ne sont pas appliquées. Dans une circulaire ronéotypée (réf. n° 523.262/MA/SPA) à l'entête du ministère des armées, encore expédiée pour chaque cas particulier à la mi-année 1974, il est indiqué sous la signature de M. le ministre des armées et par délégation ce qui suit : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre dossier de pension militaire d'invalidité est archivé provisoirement dans mes services jusqu'à la parution de nouvelles directives. En effet les services du ministère de l'économie et des finances refusent d'approuver actuellement les projets de liquidation établis au profit de déportés et d'internes résistants qui comportent des infirmités nouvelles dont l'imputabilité à la déportation ou à l'internement serait discutable. » Il y a là un blocage systématique au plan administratif de dispositions législatives. La commission consultative médicale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants est seule habilitée par les textes à recevoir ou à rejeter la preuve contraire éventuelle à la charge de l'Etat. Après que cette commission ait statué aucun service du ministère de l'économie et des finances n'est donc habilité par la loi à remettre en cause l'imputabilité ou non de l'affection à la déportation. Devant le blocage dans les conditions précitées de très nombreux dossiers en instance au ministère de l'économie et des finances, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la législation et liquider dans les meilleurs délais les dossiers homologués et transmis par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Fruits (revendications des arboriculteurs de la Drôme en matière de politique de production fruitière).

13603. — 21 septembre 1974. — M. Henri Michel indique à M. le ministre de l'agriculture que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de la Drôme a organisé le 8 août une réunion de travail avec les parlementaires du département. A la suite de cette réunion, la fédération a demandé, notamment en ce qui concerne la situation de la production fruitière : 1° la mise à jour des prix de référence sur le plan communautaire ; 2° la mise en place d'un calendrier européen qui permette la fermeture rapide des frontières et le classement des fruits en produit sensible ; 3° à défaut d'avoir été appliqué en 1974, le maintien permanent des aides à l'exportation en raison du non-respect des règles communautaires (demande de 28 centimes d'aide au kilo, comme cela a été précisé au cours du

rendez-vous avec le haut fonctionnaire compétent); 4<sup>e</sup> le remboursement immédiat de la totalité des crédits de T. V. A. pour les arboriculteurs et pour les coopératives ou S. I. C. A. de remboursement annoncé de 25 p. 100 du crédit d'impôt de T. V. A. accumulé au 31 décembre 1972, dans la limite de 10 000 francs par bénéficiaire, n'interviendra probablement pas avant la fin de l'année. Il faut accélérer la procédure et obtenir que ce crédit d'impôt puisse servir au paiement des différents impôts des arboriculteurs, impôt foncier et impôt sur le revenu); 5<sup>e</sup> une aide aux coopératives et S. I. C. A. dont les adhérents touchés par les intempéries ne peuvent apporter que de faibles tonnages de fruits d'été et qui ne peuvent supporter leurs charges fixes, leurs prêts d'investissement (aide sous forme de report en fin de période des annuités 1974, sans intérêts supplémentaires); 6<sup>e</sup> le remboursement aux coopératives et groupements exportateurs d'un montant égal à la T. V. A., déductible les années précédentes, sur les quantités exportées; 7<sup>e</sup> pour assurer le maintien de l'arboriculture en France et plus particulièrement dans la région de la Drôme: un prix de vente minimum assurant le revenu du producteur; l'ouverture d'une nouvelle période d'arrachage pour assainissement et reconversion du verger; une aide directe au producteur pour les dix premiers hectares. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir donner à ces revendications parfaitement justifiées.

*Exploitants agricoles (maintien de l'aide à l'élevage aux exploitants contraints d'exercer en outre une autre activité salariée).*

**13605.** — 21 septembre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour permettre à certains agriculteurs, contraints par les difficultés économiques à exercer une autre activité à temps partiel, de bénéficier cependant des mesures d'aide à l'élevage récemment décidées. En particulier dans les cas où, bien que ne cotisant pas à la mutualité agricole, ils conservent cependant une véritable situation d'éleveur.

*Assurance maladie (indemnités journalières: délais fixés par l'article 289 a du code de la sécurité sociale).*

**13611.** — 21 septembre 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 289 a du code de la sécurité sociale stipule que l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection et que, dans le cas d'interruption de l'arrêt de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an. Il attire son attention sur le fait que certains assurés, suivant en cela les prescriptions du médecin-conseil de la caisse, reprennent leur travail mais se voient rapidement trahis par leurs forces et doivent à nouveau cesser leur activité professionnelle alors que le délai d'un an n'est pas atteint. Il regrette que de ce fait ces assurés ne puissent plus prétendre aux indemnités journalières en vertu de cet article 289 a. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de modifier un régime aussi strict que peu social.

*Pompes funèbres (tarifs prohibitifs résultant de la situation de monopole).*

**13613.** — 21 septembre 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les entreprises de pompes funèbres auxquelles les municipalités ont concédé l'exploitation du service de pompes funèbres pratiquent des prix souvent très élevés, indiscutables du fait de leur situation de monopole. Il lui rappelle que le Bulletin officiel des prix du 31 décembre 1971 avait publié un avis de la commission technique des ententes et des positions dominantes concluant à la nécessité de préciser le cadre institutionnel existant. Il lui demande en conséquence s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant notamment l'organisation de la concurrence au sein même du monopole municipal par un recours à la formule de la multiconcession, d'une part, et, d'autre part, la mise en place d'un barème kilométrique national pour les transports des sociétés de pompes funèbres.

*T. V. A. (acquisition d'un terrain à bâtir pour un prix « T. V. A. comprise »).*

**13620.** — 21 septembre 1974. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la question écrite n° 25945 publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 16 septembre 1972 (page 3691), n'a jamais obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle donc son attention sur les difficultés d'interprétation de

l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, illustrées par le cas suivant: l'acquéreur d'un terrain à bâtir a convenu avec le vendeur d'un prix «taxe à la valeur ajoutée comprise». Comme il n'a pas construit dans les délais légaux, l'administration fiscale lui réclame les droits devenus exigibles. Mais elle n'accepte pas que soit déduite de la somme due le montant de la T. V. A., que l'acquéreur a pourtant déjà payée au vendeur. Elle affirme en effet, se fondant sur l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts que le Trésor n'a pas «perçu» cette taxe, parce que le vendeur disposait d'un crédit T. V. A. supérieur à la taxe en question. L'acquéreur, quant à lui, considère qu'il ne doit plus cette taxe, puisqu'il l'a déjà versée au vendeur, et que le vendeur à son tour l'a versée au Trésor en déduisant le montant du crédit T. V. A. dont il dispose. Le litige porte donc sur l'interprétation de la formule «qui a été perçue», employée à l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts. Le Trésor est-il ou n'est-il pas réellement crédité du montant d'une taxe qui vient en déduction de sa dette à l'égard du contribuable. Ne percevrait-il pas deux fois ladite taxe si, non content d'en récupérer le montant par déduction, il recevait en outre un versement en espèces. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer, d'une façon plus générale, qu'imputer le montant d'une T. V. A. sur un crédit acquis à ce titre équivaut à un règlement effectif.

*Aide sociale (fixation d'un montant minimum des successions possibles de récupération de prestations).*

**13621.** — 21 septembre 1974. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, contrairement aux conditions appliquées pour obtenir l'allocation supplémentaire du F. N. S., la prise en considération de l'obligation alimentaire est maintenue pour tous les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées. Le recouvrement sur succession est fixé parallèlement par des règles moins libérales que pour la récupération de l'allocation du F. N. S. qui ne prend effet qu'à compter d'un actif successoral net de 50 000 francs. Pour le recouvrement des prestations d'aide sociale il n'y a pas de chiffre plancher. La récupération sur la succession n'est pas automatique mais elle est subordonnée à une décision d'une commission spéciale qui peut se montrer libérale. Il serait cependant souhaitable que le recouvrement des sommes versées par l'aide sociale ne puisse se faire que lorsque la succession de l'allocataire décédée est supérieure à une somme qui pourrait être celle fixée pour le recouvrement de l'allocation du F. N. S. En effet, toutes ces allocations ont un caractère semblable, elle procèdent de la notion de solidarité nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Bourse des valeurs (existence ou fonctionnement du marché des capitaux mis en cause par la conjoncture monétaire).*

**13623.** — 21 septembre 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le régime actuel le rôle normalement dévolu à la bourse des valeurs est d'assurer la collecte des capitaux en vue de réaliser notamment les investissements nécessaires au développement de la concurrence avec l'étranger. Or, ce rôle paraît ne plus pouvoir être rempli par le marché des capitaux au moment où le cours d'un nombre croissant d'actions se situe au-dessous du pair. Il constate, par ailleurs, que des épargnants, souvent modestes, ont, à l'exception brillante des anciens actionnaires des sociétés nationalisées, perdu plus de la moitié de leurs économies dans le moment même où l'augmentation maximale de leurs revenus plafonnée à 5 p. 100 se compare à une hausse annuelle des prix de 15 p. 100. Il redoute par ailleurs que les nouveaux riches du pétrole soient tentés par l'acquisition des actions des meilleures affaires françaises en dépit des dispositions relatives à la protection du patrimoine national. Il constate qu'en définitive la nationalisation d'un certain nombre d'entreprises aurait assuré une meilleure protection d'une épargne qui, le plus souvent et depuis longtemps, n'est plus la véritable propriétaire d'affaires auxquelles elle participe en ce qui concerne les pertes et rarement en ce qui a trait aux bénéfices. Il demande, en conclusion, si le problème de l'existence et en tout cas du fonctionnement du marché des capitaux n'est pas à revoir et dans l'affirmative quelles sont à cet égard les intentions du Gouvernement.

*Protection des sites (côtes françaises altérées par la persistance d'ouvrages militaires de la dernière guerre).*

**13624.** — 21 septembre 1974. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la guerre** de la qualité de la vie sur le fait que trente années après la fin de la guerre, le visage des côtes françaises reste altéré par la présence de blockhaus et d'ouvrages militaires construits par l'occupant. Ceux-ci constituent de véritables poubelles géantes

utilisées par les campeurs et les personnes de passage. Il est ainsi porté atteinte à la qualité de nos paysages maritimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, avant la période touristique de l'année prochaine, nos côtes soient débarrassées de ces ouvrages militaires.

*Industrie nucléaire (règlement du litige opposant les groupes Marine-Firminy et Schneider S. A. pour en assurer le contrôle par l'Etat).*

13625. — 21 septembre 1974. — A la suite du litige opposant les groupes Marine-Firminy et Schneider S. A. qui détiennent, par l'intermédiaire de Marine-Schneider, le contrôle de Creusot-Loire, M. Poperen demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelle position il compte prendre dans la solution qui sera adoptée afin d'assurer à l'Etat un contrôle de l'industrie nucléaire dont il est le client et le bailleur de fonds, et en particulier quelle suite le Gouvernement français a donné (ou va donner) à l'accord de collaboration nucléaire signé entre le groupe britannique General Electric Company et Creusot-Loire avec Westinghouse comme pivot, puisque à notre connaissance les entreprises française et anglaise attendaient l'accord de leur gouvernement respectif pour qu'il entre en vigueur.

*Allocation d'orphelin (prise en charge des enfants abandonnés dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère).*

13628. — 21 septembre 1974. — M. Mermet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation orphelin. Il lui fait observer que ce texte ne permet pas à certains enfants, orphelins de père ou de mère ou dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, d'obtenir l'allocation précitée parce qu'ils ont été abandonnés volontairement ou involontairement dans le cas où les parents sont, par exemple, internés en hôpital psychia-

trique. L'application de ce texte engendre donc des injustices et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de proposer au Parlement les modifications nécessaires.

*Armes nucléaires (fusées Pluton : modalités du contrôle du chef de l'Etat sur leur mise en œuvre).*

13631. — 21 septembre 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de la défense les préoccupations que suscitent les conditions de mise en œuvre des fusées Pluton à ogives nucléaires. Il lui demande, compte tenu de ce que le dispositif de sécurité ne peut être déverrouillé, selon l'autorité militaire, que par le chef de l'Etat « au moment du tir », de lui préciser avec la plus grande exactitude les points suivants : 1° à quel moment du processus de préparation du tir intervient l'ordre présidentiel ; 2° quelles dispositions permettent d'affirmer qu'à aucun moment le chef de l'Etat ne court le risque d'être dessaisi de l'initiative de l'ordre de tir ; 3° plus généralement, dans quelles conditions sont censés intervenir les ordres de tir des armes nucléaires transportées par d'autres moyens tels que les avions Mirage III et Jaguar.

*Paris (reconstruction du pont de Solferino et état de la passerelle de la gare d'Orsay).*

13637. — 21 septembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'état défectueux dans lequel se trouve la passerelle de la gare d'Orsay. Le bois est pourri en certains endroits. Les réparations partielles qui sont faites portent atteinte à l'esthétique de cette passerelle. Il lui demande donc quand il pense que le pont de Solferino, si nécessaire à la circulation parisienne, sera reconstruit et les mesures qu'il compte prendre pour que la passerelle de remplacement soit réparée dans des conditions convenables aux points de vue de la sécurité et de l'esthétique.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> Séance du jeudi 28 Novembre 1974.

## SCRUTIN (N° 115)

Sur l'amendement n° 96 de la commission des lois à l'article 3 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Nécessité, pour la femme enceinte, de se trouver dans une situation de détresse grave et insurmontable.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 468 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 460 |
| Majorité absolue .....             | 231 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 189 |
| Contre .....          | 271 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

|                     |                     |                     |
|---------------------|---------------------|---------------------|
| MM.                 | Chauvet.            | Gerbet.             |
| Aillières (d').     | Chazalon.           | Girard.             |
| Anthoiz.            | Cointat.            | Glon (André).       |
| Antoune.            | Commenay.           | Gojefroy.           |
| Aubert.             | Cornet.             | Goulet (Daniel).    |
| Barberot.           | Cornette (Maurice). | Graziani.           |
| Bas (Pierre).       | Coulaïs.            | Grimaud.            |
| Baudis.             | Couve de Murville.  | Guermeur.           |
| Baudouin.           | Crenn.              | Guichard.           |
| Baumel.             | Cresspin.           | Guillod.            |
| Beauguette (André). | Cressard.           | Hamel.              |
| Benouville (de).    | Daillet.            | Hamelin.            |
| Bernard-Reymond.    | Damette.            | Hausherr.           |
| Bichat.             | Darnis.             | Mme Hauteclouque    |
| Bisson (Robert).    | Dassault            | (de).               |
| Bizet.              | Debré.              | Hoffer.             |
| Blanc (Jacques).    | Degraeve.           | Hunault.            |
| Blary.              | Dejaire.            | Jacquet (Michel).   |
| Boisdé.             | Dejaune.            | Joanne.             |
| Bol.                | Delong (Jacques).   | Kaspereit.          |
| Sonhomme.           | Deniau (Xavier).    | Kédinger.           |
| Boudet.             | Denis (Bertrand).   | Kiffer.             |
| Boudon.             | Deprez.             | Krieg.              |
| Boulin.             | Desanlis.           | Labbé.              |
| Bourgeois.          | Dhinnin.            | Lacagne.            |
| Bourges.            | Domioati.           | La Combe.           |
| Bouvard.            | Donnadieu.          | Lafay.              |
| Brailon.            | Donnez.             | Laurin.             |
| Braun (Gérard).     | Doussat.            | Lauriol.            |
| Brial.              | Dugoujon.           | Le Cabellec.        |
| Briane (Jean).      | Durand.             | Le Douarec.         |
| Brillouet.          | Duvillard.          | Lemaire.            |
| Brocard (Jean).     | Ehm (Albert).       | Le Theul.           |
| Brugierolle.        | Falala.             | Ligot.              |
| Buffet.             | Fanton.             | Liolier.            |
| Buron.              | Favre (Jean).       | Macquet.            |
| Caill (Antoine).    | Feit (René).        | Malène (de la).     |
| Caillaud.           | Flornoy.            | Malouin.            |
| Caillé (René).      | Fontaine.           | Marette.            |
| Cattin-Bazin.       | Forens.             | Marie.              |
| Caurier.            | Fossé.              | Masson (Marc).      |
| Cerneau.            | Foucher.            | Mathieu (Gilbert).  |
| Ceyrac.             | Foyer.              | Mathieu (Serge).    |
| Chamant.            | Frédéric-Dupont.    | Mauger.             |
| Chambon.            | Gabriel.            | Maujolan du Gasset. |
| Chassagne.          | Gastines (de).      | Mayoud.             |
| Chasseguet.         | Georges.            | Médecin.            |

Méhaignerie.  
Messmer.  
Meunier.  
Mourot.  
Narquin.  
Noal.  
Nungesser.  
Olivro.  
Palewski.  
Papon (Maurice).  
Peretti.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Piot.  
Poulipquet (de).  
Pujol.

Quentier.  
RADIUS.  
Raynal.  
Renouard.  
Rhétore.  
Ribière (René).  
Richard.  
Rickert.  
Ri. un.  
Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Roux.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Schnebelen.  
Schvartz (Julien).

Seitlinger.  
Sourdille.  
Mme Stephan.  
Tissandier.  
Torre.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Vitter.  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## Ont voté contre (1) :

|                     |                       |                  |
|---------------------|-----------------------|------------------|
| MM.                 | Boinvilliers.         | Delorme.         |
| Abadie.             | Bonnet (Alain).       | Denvers.         |
| Aiduy.              | Bordu.                | Depietri.        |
| Alfonsi.            | Boulay.               | Deschamps.       |
| Allainmat.          | Boulloche.            | Desmulliez.      |
| Aloncle.            | Bourdellés.           | Drapier.         |
| Andrieu             | Bourson.              | Dubedout.        |
| (Haute-Garonne).    | Boyer.                | Ducoloné.        |
| Andrieux            | Broglie (de).         | Duffaut.         |
| (Pas-de-Calais).    | Brugnon.              | Duhamel.         |
| Ansart.             | Brun.                 | Dupuy.           |
| Antagnac.           | Burckel.              | Durafour (Paul). |
| Arraut.             | Bustin.               | Duroméa.         |
| Audinot.            | Cabanel.              | Duroure.         |
| Aumont.             | Canacos.              | Dutard.          |
| Authier.            | Capdeville.           | Eloy.            |
| Baillet.            | Carlier.              | Fabre (Robert).  |
| Ballanger.          | Caro.                 | Fajon.           |
| Balmigère.          | Carpentier.           | Faure (Gilbert). |
| Barbet.             | Cermolacce.           | Faure (Maurice). |
| Bardol.             | Césaire.              | Filloud.         |
| Barel.              | Chaban-Delmas.        | Fiszbin.         |
| Barthe.             | Chalandon.            | Forni.           |
| Bastide.            | Chambaz.              | Fourneyron.      |
| Bayou.              | Chandernagor.         | Franceschi.      |
| Bécam.              | Charles (Pierre).     | Frêche.          |
| Beck.               | Chaumont.             | Frelaut.         |
| Bégault.            | Chauvel (Christian).  | Mme Fritsch.     |
| Belcour.            | Chevènement.          | Gabriel.         |
| Bénard (François).  | Chinaud.              | Gagnaire.        |
| Bénard (Mario).     | Mme Chonavel.         | Gaillard.        |
| Bennetot (de).      | Claudius-Petit.       | Garcin.          |
| Benoist.            | Clérambeaux.          | Gau.             |
| Bérard.             | Combrisson.           | Gaudin.          |
| Béraud.             | Mme Constans.         | Gaussin.         |
| Berger.             | Cornette (Arthur).    | Gayraud.         |
| Bernard.            | Corrèze.              | Ginoux.          |
| Berthelot.          | Cot (Jean-Pierre).    | Giovannini.      |
| Berthouin.          | Couderc.              | Gissinger.       |
| Besson.             | Crépeau.              | Gosnat.          |
| Bettencourt.        | Mme Crépin (Aïtette). | Gouhier.         |
| Beucier.            | Dalbera.              | Gourault.        |
| Bignon (Albert).    | Damamme.              | Gravelle.        |
| Billotte.           | Darinos.              | Grussenmeyer.    |
| Billoux (André).    | Darras.               | Guéna.           |
| Billoux (François). | Defferre.             | Guerlin.         |
| Blanc (Maurice).    | Delaneau.             | Haesebroeck.     |
| Blas.               | Delclis.              | Hage.            |
|                     | Delhalle.             | Hardy.           |

Hersant.  
Herzog.  
Hcnnet.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Icart.  
Jalton.  
Jans.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Julia.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Kerveguen (de).  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Lejeune (Max).  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longueue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrèlle.

Maisonnat.  
Marchais.  
Marcus.  
Martin.  
Masse.  
Masquère.  
Ma'ou.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mesmin.  
Métayer.  
Mexardeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mme Missoffe  
(Hélène).  
Mitterrand.  
Mollct.  
Montdargent.  
Montesquiou (de).  
Mme Moreau.  
Morellon.  
Muller.  
Naveau.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nils.  
Notebart.  
Odru.  
Offroy.  
Omar Farah Htيره.  
Papet.  
Partrat.  
Peyret.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Pinte.  
Planeix.  
Pons.  
Poperen.  
Porelli.

Pranchère.  
Préamont (de).  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Ribes.  
Richomme.  
Rieubon.  
Rigout.  
Rivière.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schloosing.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Servan-Schreiber.  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Soustelle.  
Spénale.  
Sprauer.  
Stehlin.  
Sudreau.  
Mme Thome-Pate-  
notre.  
Tourné.  
Turco.  
Vacant.  
Valbrun.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-  
André).  
Vizet.  
Weber (Claude).

# SCRUTIN (N° 116)

Sur l'amendement n° 8 de M. Bourson à l'article 3 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Possibilité seulement avant la fin de la huitième, ou lieu de la dixième semaine de la grossesse.)

Nombre des votants..... 453  
Nombre des suffrages exprimés..... 408  
Majorité absolue ..... 205

Pour l'adoption ..... 159  
Contre ..... 249

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Anthonioz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Barberot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Beauguette (André).  
Bégault.  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Bignon (Charles).  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blary.  
Boisdé.  
Bolo.  
Boudet.  
Boudon.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Brallion.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Bri-ne (Jean).  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brugerolle.  
Brun.  
Buffet.  
Buron.  
Caill (Antoine).  
Caurier.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Chamant.  
Chambon.  
Chasseguet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Cornette (Maurice).  
Couderc.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crespin.  
Cressard.  
Daillet.  
Damette.

Darnis.  
Debré.  
Degraeve.  
Delaneau.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Desanlis.  
Dhinnin.  
Donnadieu.  
Donnez.  
Dousset.  
Dougoujon.  
Durand.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fontaine.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Gabriel.  
Gagnalre.  
Gastines (de).  
Georges.  
Ginoux.  
Girard.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guillermine.  
Hamelin.  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hoffer.  
Icart.  
Jacquet (Michel).  
Kasperet.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lejeune (Max).  
Lemalre.  
Ligot.  
Logier.

Macquet.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Maujouan du Gasset.  
Méhaignerie.  
Mesmic.  
Messmer.  
Meunier.  
Morellon.  
Muller.  
Noal.  
Ollivro.  
Palewski.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Peretti.  
Pianta.  
Picquot.  
Piot.  
Poulpiquet (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Radies.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rivière (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Schwartz (Julien).  
Seitlinger.  
Simon.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Valbrun.  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weinman.  
Welsenhorn.  
Zeller.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Dahalani.  
Droone.  
Guillermine.  
Harcourt (d').  
Mohamed.  
Petit.  
Plantier.  
Verpillère (de la).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bignon (Charles).  
Boscher.  
Brochard.  
Chabrol.  
Durieux.  
Godon.  
Joxe (Louis).  
Legendre (Jacques).  
Le Tac.  
Magaud.  
Massoubre.  
Montagne.  
Rolland.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Zuccarelli.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéa 2 et 3 du règlement.)

MM. Cornut-Gentille, Cousté, Inchauspé, Ribadeau Dumas et Sauvalgo.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gabriac à M. Turco.  
Goulet (Daniel) à M. Noal.  
Gourault à Mme Crépin (Allette).  
Herzog à Mme Missoffe (Hélène).  
Schwartz (Julien) à M. Foyer.  
Sudreau à M. Desanlis.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Abadie.  
Alduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Anlagnac.  
Arraut.  
Aumont.  
Authier.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.

Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.  
Belcour.  
Bennetot (de).  
Behoist.  
Berand.  
Berger.  
Bernard.  
Berthelot.  
Berthoulin.  
Besson.  
Beucier.  
Bignon (Albert).

Billotte.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Blanc (Maurice).  
Blas.  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Boulloche.  
Bourdellès.  
Brugnon.  
Bustin.  
Cabanel.  
Canacos.

|                      |                      |                     |
|----------------------|----------------------|---------------------|
| Capdeville.          | Gayraud.             | Michel (Claude).    |
| Carlier.             | Giovannini.          | Michel (Henri).     |
| Caro.                | Gissinger.           | Millet.             |
| Carpentier.          | Gosnat.              | Mme Missoffe        |
| Cermolacce.          | Gouhier.             | (Hélène).           |
| Césaire.             | Gourault.            | Mitterrand.         |
| Chaban-Delmas.       | Gravelle.            | Mollet.             |
| Chalandon.           | Guéna.               | Montdargent.        |
| Chambaz.             | Guerlin.             | Mme Moreau.         |
| Chandernagor.        | Guillod.             | Narquin.            |
| Charles (Pierre).    | Haesebroeck.         | Naveau.             |
| Chaumont.            | Hage.                | Nessler.            |
| Chauvel (Christian). | Harcourt (d').       | Neuwirth.           |
| Chauvet.             | Hersant.             | Nils.               |
| Chevènement.         | Herzog.              | Notebart.           |
| Mme Chonavel.        | Honnet.              | Odr.                |
| Claudius-Petit.      | Houël.               | Offroy.             |
| Clérambeaux.         | Houteer.             | Omar Farah Iltireh. |
| Cointat.             | Huguet.              | Peyret.             |
| Combrisson.          | Huyghues des Etages. | Philibert.          |
| Mme Constans.        | Ibéné.               | Pignion (Lucien).   |
| Cornette (Arthur).   | Jaiton.              | Pimont.             |
| Corrèze.             | Jans.                | Pinte.              |
| Cot. (Jean-Pierre).  | Josselin.            | Planaix.            |
| Crépeau.             | Jourdan.             | Pons.               |
| Mme Crépin (Alette). | Joxe (Pierre).       | Poperen.            |
| Dalbera.             | Julia.               | Porcili.            |
| Damamme.             | Juquin.              | Pranchère.          |
| Darinot.             | Kalinsky.            | Préaumont (de).     |
| Darras.              | Labarrère.           | Ralite.             |
| Dassault.            | Laborde.             | Raymond.            |
| Defferre.            | Lagorce (Pierre).    | Raynal.             |
| Delatre.             | Lamps.               | Rebard.             |
| Delélis.             | Larue.               | Ribes.              |
| Delhalle.            | Laurent (André).     | Rieuhon.            |
| Delorme.             | Laurent (Paul).      | Rigout.             |
| Denvers.             | Laurissegues.        | Rivière (Paul).     |
| Depietri.            | Lavielle.            | Rivierez.           |
| Deschamps.           | Lazzarino.           | Roger.              |
| Desmulliez.          | Lebon.               | Roucaute.           |
| Dubedout.            | Leenhardt.           | Ruffe.              |
| Ducoloné.            | Le Foll.             | Saint-Paul.         |
| Duffaut.             | Legendre (Jacques).  | Sainte-Marie.       |
| Duhamel.             | Legendre (Maurice).  | Sauzedde.           |
| Dupuy.               | Legrand.             | Savary.             |
| Durauffour (Paul).   | Le Meur.             | Schloesing.         |
| Duroméa.             | Lemoine.             | Schwartz (Gilbert). |
| Duroire.             | Le Pensec.           | Sénès.              |
| Dutard.              | Leroy.               | Servan-Schreiber.   |
| Eloy.                | Le Sénéchal.         | Simon-Lorière.      |
| Fabre (Robert).      | Le Tac.              | Sourdille.          |
| Fajon.               | L'Huillier.          | Soustelle.          |
| Faure (Gilbert).     | Longueueue.          | Sudreau.            |
| Faure (Maurice).     | Loa.                 | Terrenoire.         |
| Favre (Jean).        | Lucas.               | Mme Thome-Pate-     |
| Filloud.             | Madrelle.            | nôtre.              |
| Fiszbin.             | Magaud.              | Tourné.             |
| Forni.               | Maisonnat.           | Turco.              |
| Fossé.               | Marchais.            | Vacant.             |
| Franceschi.          | Marcus.              | Valenet.            |
| Frêche.              | Masquère.            | Ver.                |
| Frelaut.             | Masse.               | Villa.              |
| Mme Fritsch.         | Massot.              | Villon.             |
| Gabriel.             | Maton.               | Vivien (Alain).     |
| Gaillard.            | Mauroy.              | Vivien (Robert).    |
| Garcin.              | Mermaz.              | André.              |
| Gau.                 | Métayer.             | Vizet.              |
| Gaudin.              | Mexandeu.            | Weber (Claude).     |
| Gaussin.             |                      |                     |

|            |                   |
|------------|-------------------|
| Marette.   | Montagne.         |
| Marie.     | Montesquiou (de). |
| Massoubre. | Nourot.           |
| Mauger.    | Pldjot.           |
| Médecin.   | Spénale.          |

|             |
|-------------|
| Stehlin.    |
| Valléix.    |
| Vauclair.   |
| Zuccarelli. |

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cornut-Gentile, Cousté, Inchauspé, Ribadeau Dumas et Sauvaigo.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gabrial à M. Turco.  
Goulet (Daniel) à M. Noal.  
Gourault à Mme Crépin (Alette).  
Herzog à Mme Missoffe (Hélène).  
Réthoré à M. Bas (Pierre).  
Schvartz (Julien) à M. Foyer.  
Sudreau à M. Desanlis.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 117)**

Sur l'amendement n° 90 de M. Bernard-Raymond à l'article 3 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Pour les établissements d'hospitalisation privés, le directeur ou le conseil d'administration ne doit pas avoir refusé le principe de telles interventions.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 476 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 399 |
| Majorité absolue .....             | 200 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 294 |
| Contre .....          | 105 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

|                     |                  |                      |
|---------------------|------------------|----------------------|
| MM.                 | Blas.            | Ceyrac.              |
| Aillières (d')      | Bolnivières.     | Chaban-Delmas.       |
| Ailloncle.          | Bolo.            | Chalandon.           |
| Anthoz.             | Bonhomme.        | Chamant.             |
| Antoune.            | Boscher.         | Chambon.             |
| Aubert.             | Boudet.          | Chassagne.           |
| Audinot.            | Boudon.          | Chasseguet.          |
| Authier.            | Boulin.          | Chaumont.            |
| Barberot.           | Bourdellès.      | Chauvet.             |
| Bas (Pierre).       | Bourgeois.       | Chazalon.            |
| Baudis.             | Bourges.         | Chinaud.             |
| Baudouin.           | Bourson.         | Claudius-Petit.      |
| Baumel.             | Bouvard.         | Cointat.             |
| Beauguette (André). | Boyer.           | Commenay.            |
| Bécam.              | Brallion.        | Cornet.              |
| Bégault.            | Braun (Gérard).  | Cornette (Maurice).  |
| Belcoul.            | Brial.           | Corrèze.             |
| Bénard (François).  | Brlane (Jean).   | Couderc.             |
| Bénard (Mario).     | Brillouet.       | Coulais.             |
| Bennetot (de).      | Brocard (Jean).  | Couve de Murville.   |
| Bénouville (de).    | Brochard.        | Crenn.               |
| Bérard.             | Broglie (de).    | Mme Crépin (Alette). |
| Beraud.             | Brugerolle.      | Crespin.             |
| Berger.             | Brun.            | Cressard.            |
| Bernard-Raymond.    | Buffet.          | Daillet.             |
| Bettencourt.        | Burckel.         | Damamme.             |
| Beulier.            | Buron.           | Damette.             |
| Bichat.             | Cabanel.         | Darnis.              |
| Bignon (Albert).    | Caill (Antoine). | Dassault.            |
| Bignon (Charles).   | Caillaud.        | Debré.               |
| Billotte.           | Caillé (René).   | Degraeve.            |
| Bisson (Robert).    | Caro.            | Delaneau.            |
| Bizet.              | Cattin-Bazin.    | Delatre.             |
| Blanc (Jacques).    | Caurier.         | Delhalle.            |
| Blary.              | Cerneau.         | Deliaune.            |

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

|                  |                  |                      |
|------------------|------------------|----------------------|
| MM.              | Coulais.         | Kédinger.            |
| Andrieu          | Dahalani.        | Krieg.               |
| (Haute-Garonne). | Delhaune.        | Le Theule.           |
| Baumel.          | Deprez.          | Mayoud.              |
| Bécam.           | Dominati.        | Mohamed.             |
| Bécard (Mario).  | Drapier.         | Nungesser.           |
| Bernard-Raymond. | Fanton.          | Petit.               |
| Bichat.          | Feit (René).     | Plantier.            |
| Blanc (Jacques). | Flornoy.         | Roux.                |
| Boscher.         | Forens.          | Sanford.             |
| Boulin.          | Frédéric-Dupont. | Schnehen.            |
| Bourges.         | Gerbet.          | Sprauer.             |
| Burckel.         | Hamel.           | Mme Stephan.         |
| Chassagne.       | Hausherr.        | Verpillière (de la). |
| Commenay.        | Hunault.         | Vittet.              |
| Cornet.          |                  | Weber (Pierre).      |

**N'ont pas pris part au vote :**

|                    |                   |               |
|--------------------|-------------------|---------------|
| MM.                | Caille (René).    | Godon.        |
| Bénard (François). | Cattin-Bazin.     | Guermeur.     |
| Bettencourt.       | Chabrol.          | Guichard.     |
| Brochard.          | Denis (Bertrand). | Joanne.       |
| Broglie (de).      | Dronne.           | Joxe (Louis). |
| Caillaud.          | Fouchier.         | Lacagne.      |

|                   |                     |                      |                   |               |                 |
|-------------------|---------------------|----------------------|-------------------|---------------|-----------------|
| Delong (Jacques). | Honnet.             | Partrat.             | Mollet.           | Poperen.      | Sénès.          |
| Deniau (Xavier).  | Hunault.            | Peretti.             | Naveau.           | Raymond.      | Mme Thome-Pate- |
| Denis (Bertrand). | Icart.              | Pelit.               | Notebart.         | Saint-Paul.   | nôtre.          |
| Deprez.           | Jacquet (Michel).   | Peyret.              | Philibert.        | Sainte-Marie. | Vacant.         |
| Desaulis.         | Joanne.             | Pianta.              | Pignion (Lucien). | Sauzedde.     | Ver.            |
| Dhinnin.          | Joxe (Louis).       | Picquot.             | Planeix.          | Savary.       | Vivien (Alain). |
| Dominati.         | Julia.              | Pidjot.              |                   |               |                 |
| Donnadieu.        | Kaspereit.          | Pinte.               |                   |               |                 |
| Donnez.           | Kédinger.           | Piot.                |                   |               |                 |
| Dousset.          | Kervéguen (de).     | Plantier.            |                   |               |                 |
| Drapiet.          | Kiffer.             | Pons.                |                   |               |                 |
| Droone.           | Krieg.              | Poulpique (de).      |                   |               |                 |
| Dugoujon.         | Labbe.              | Préaumont (de).      |                   |               |                 |
| Duhamel.          | Lacagne.            | Pujol.               |                   |               |                 |
| Durand.           | La Combe.           | Quantier.            |                   |               |                 |
| Durieux.          | Lafay.              | Radius.              |                   |               |                 |
| Duvillard.        | Laurin.             | Raynal.              |                   |               |                 |
| Ehm (Albert).     | Lauriol.            | Renouard.            |                   |               |                 |
| Falala.           | Le Cabellec.        | Réthoré.             |                   |               |                 |
| Fanton.           | Le Douarec.         | Ribes.               |                   |               |                 |
| Favre (Jean).     | Legendre (Jacques). | Ribié (René).        |                   |               |                 |
| Feit (René).      | Lejeune (Max).      | Richard.             |                   |               |                 |
| Flornoy.          | Lemaire.            | Richomme.            |                   |               |                 |
| Fontaine.         | Le Tac.             | Rickert.             |                   |               |                 |
| Forens.           | Le Theule.          | Riquin.              |                   |               |                 |
| Fosse.            | Ligot.              | Riviérez.            |                   |               |                 |
| Fouchier.         | Liggier.            | Rocca Serra (de).    |                   |               |                 |
| Fourneyron.       | Macquet.            | Rohel.               |                   |               |                 |
| Foyer.            | Magaud.             | Rolland.             |                   |               |                 |
| Frédéric-Dupont.  | Malène (de la).     | Sablé.               |                   |               |                 |
| Mme Fritsch.      | Malouin.            | Sallé (Louis).       |                   |               |                 |
| Gabriel.          | Marcus.             | Sanford.             |                   |               |                 |
| Gabriel.          | Marette.            | Schloosing.          |                   |               |                 |
| Gagnaire.         | Marie.              | Schnebelen.          |                   |               |                 |
| Gastines (de).    | Martin.             | Schwartz (Julien).   |                   |               |                 |
| Gaussin.          | Masson (Marc).      | Seitlinger.          |                   |               |                 |
| Georges.          | Massoubre.          | Servan-Schreiber.    |                   |               |                 |
| Gerbet.           | Mathieu (Gilbert).  | Simon.               |                   |               |                 |
| Ginoux.           | Mathieu (Serge).    | Simón-Lorière.       |                   |               |                 |
| Girard.           | Mauger.             | Sourdille.           |                   |               |                 |
| Gissingier.       | Maujouan du Gasset. | Soustelle.           |                   |               |                 |
| Glon (André).     | Mayoud.             | Sprauer.             |                   |               |                 |
| Godefroy.         | Médecin.            | Mme Stephan.         |                   |               |                 |
| Godon.            | Méhaignerie.        | Sudreau.             |                   |               |                 |
| Goulet (Daniel).  | Mesmin.             | Terrenoire.          |                   |               |                 |
| Gourault.         | Messmer.            | Tiberi.              |                   |               |                 |
| Graziani.         | Métayer.            | Tissandier.          |                   |               |                 |
| Grimaud.          | Meulier.            | Torre.               |                   |               |                 |
| Grussenmeyer.     | Mme Missoffe        | Turco.               |                   |               |                 |
| Guéna.            | (Hélène).           | Valbrun.             |                   |               |                 |
| Guermeur.         | Montesquiou (de).   | Valenet.             |                   |               |                 |
| Guichard.         | Morellon.           | Vallée.              |                   |               |                 |
| Guillermin.       | Mourot.             | Vauclair.            |                   |               |                 |
| Guillod.          | Muller.             | Verpillière (de la). |                   |               |                 |
| Hamel.            | Narquin.            | Vitter.              |                   |               |                 |
| Hamelin.          | Nessler.            | Vivien (Robert).     |                   |               |                 |
| Harcourt (d').    | Neuwirth.           | André).              |                   |               |                 |
| Hardy.            | Noal.               | Voilquin.            |                   |               |                 |
| Hausherr.         | Nungesser.          | Voisin.              |                   |               |                 |
| Mme Hauteclouque  | Offroy.             | Wagner.              |                   |               |                 |
| (de).             | Ollivro.            | Weber (Pierre).      |                   |               |                 |
| Hersant.          | Omar Farah Iltireh. | Weinman.             |                   |               |                 |
| Herzog.           | Palewski.           | Weisenhorn.          |                   |               |                 |
| Hoffer.           | Papet.              | Zeller.              |                   |               |                 |
|                   | Papon (Maurice).    |                      |                   |               |                 |

## Ont voté contre (1) :

|                      |                    |                      |
|----------------------|--------------------|----------------------|
| MM.                  | Cornette (Arthur). | Huguot.              |
| Abadie.              | Cot (Jean-Pierre). | Huyghues des Elages. |
| Alduy.               | Crépeau.           | Jalton.              |
| Alfonsi.             | Darlot.            | Josselin.            |
| Allainmat.           | Darras.            | Joxe (Pierre).       |
| Andrieu.             | Defferre.          | Labarrère.           |
| (Haute-Garonne).     | Deléris.           | Laborde.             |
| Antagnac.            | Delorme.           | Lagorce (Pierre).    |
| Aumont.              | Denvers.           | Larue.               |
| Bastide.             | Deschamps.         | Laurent (André).     |
| Bayou.               | Desmulliez.        | Laurissergues.       |
| Beck.                | Dubedout.          | Lavielle.            |
| Benoist.             | Duffaut.           | Lebon.               |
| Bernard.             | Durauffour (Paul). | Leenhardt.           |
| Berthoulin.          | Duroure.           | Le Foll.             |
| Besson.              | Fabre (Robert).    | Legendre (Maurice).  |
| Billoux (André).     | Faure (Gilbert).   | Le Pensec.           |
| Blanc (Maurice).     | Faure (Maurice).   | Le Sénéchal.         |
| Bonnet (Alain).      | Filloud.           | Longueue.            |
| Boulay.              | Forni.             | Loe.                 |
| Bouloche.            | Franceschi.        | Madrelle.            |
| Brugnon.             | Frêche.            | Masquère.            |
| Capdeville.          | Gaillard.          | Masse.               |
| Carpentier.          | Gau.               | Massot.              |
| Césaire.             | Gaudin.            | Mauroy.              |
| Chandernagor.        | Gayraud.           | Mermaz.              |
| Charles (Pierre).    | Gravelle.          | Mexandeau.           |
| Chauvel (Christian). | Guerlin.           | Michel (Claude).     |
| Chevènement.         | Haesebroeck.       | Michel (Henri).      |
| Clérambeaux.         | Houter.            | Mitterrand.          |

## Se sont abstenus volontairement (1) :

|                     |                 |                     |
|---------------------|-----------------|---------------------|
| MM.                 | Dupuy.          | Lucas.              |
| Andrieux.           | Duroméa.        | Maisonnat.          |
| (Pas-de-Calais).    | Dutard.         | Marchais.           |
| Ansart.             | Eloy.           | Maton.              |
| Arraut.             | Fajon.          | Millet.             |
| Baillet.            | Fizbin.         | Mohamed.            |
| Ballanger.          | Frelaut.        | Montdargent.        |
| Balmigère.          | Garcin.         | Mme Moreau.         |
| Barbet.             | Giovannini.     | Niles.              |
| Bardol.             | Gosnat.         | Odru.               |
| Barel.              | Gouhier.        | Porelli.            |
| Barthe.             | Hage.           | Pranchère.          |
| Berthelot.          | Houël.          | Ratite.             |
| Billoux (François). | Ibéné.          | Renard.             |
| Bordu.              | Jars.           | Rieubon.            |
| Bustin.             | Jourdan.        | Rigout.             |
| Canacos.            | Juquin.         | Roger.              |
| Carlier.            | Kalinsky.       | Roucaute.           |
| Cermolacce.         | Lamps.          | Ruffe.              |
| Chambaz.            | Laurent (Paul). | Schwartz (Gilbert). |
| Mme Chonavel.       | Lazzarino.      | Spénale.            |
| Combrisson.         | Legrand.        | Tourné.             |
| Mme Constans.       | Le Meur.        | Villa.              |
| Dahalan.            | Lemoine.        | Villon.             |
| Dalbera.            | Leroy.          | Vizet.              |
| Depietri.           | L'Huillier.     | Weber (Claude).     |
| Ducloné.            |                 |                     |

## N'ont pas pris part au vote :

|          |                 |             |
|----------|-----------------|-------------|
| MM.      | Montagne.       | Roux.       |
| Boisdé.  | Pimont.         | Stehlin.    |
| Chabrol. | Rivière (Paul). | Zuccarelli. |

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Cornut-Gentille, Cousté, Inchauspé, Ribadeau Dumas et Sauvaigo.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gabrial à M. Turco.  
 Goulet (Daniel) à M. Noal.  
 Gourault à Mme Crépin (Alette).  
 Herzog à Mme Missoffe (Hélène).  
 Réthoré à M. Bas (Pierre).  
 Schwartz (Julien) à M. Foyer.  
 Sudreau à M. Desanlis.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

## SCRUTIN (N° 118)

Sur l'amendement n° 45 de Mme Chonavel à l'article premier du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.  
 (Abrogation de l'article 317 du code pénal.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des volants.....            | 473 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 472 |
| Majorité absolue .....             | 237 |
| Pour l'adoption .....              | 187 |
| Contre .....                       | 285 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

|                  |                  |            |
|------------------|------------------|------------|
| MM.              | Andrieux         | Ballanger. |
| Abadie.          | (Pas-de-Calais). | Balmigère. |
| Alduy.           | Ansart.          | Barbet.    |
| Alfonsi.         | Antagnac.        | Bardol.    |
| Allainmat.       | Arraut.          | Barel.     |
| Andrieu          | Aumont.          | Barthe.    |
| (Haute-Garonne). | Ballot.          | Bastide.   |

|                      |                      |                      |                   |                     |                    |
|----------------------|----------------------|----------------------|-------------------|---------------------|--------------------|
| Bayou.               | Faure (Gilbert).     | Madrelle.            | Durieux.          | Krieg.              | Pidjot.            |
| Beck.                | Faure (Maurice).     | Maisonnat.           | Duvillard.        | Labbé.              | Pinte.             |
| Benoist.             | Fillioud.            | Marchais.            | Ehm (Albert).     | Lacagne.            | Piot.              |
| Bernard.             | Fiszbin.             | Masquère.            | Falala.           | La Combe.           | Plantier.          |
| Berthelot.           | Forn.                | Masse.               | Favre (Jean).     | Lafay.              | Pons.              |
| Berthouin.           | Franceschi.          | Massot.              | Feit (René).      | Laudrin.            | Poulpique (de).    |
| Besson.              | Frèche.              | Maton.               | Flornoy.          | Lauriol.            | Préaumont (de).    |
| Billoux (André).     | Frelaut.             | Mauroy.              | Fontaine.         | Le Cabellec.        | Pujol.             |
| Billoux (François).  | Gaillard.            | Mermaz.              | Forens.           | Le Douarec.         | Quentier.          |
| Bizet.               | Garcin.              | Mexandeau.           | Fossé.            | Legendre (Jacques). | Radius.            |
| Blanc (Maurice).     | Gau.                 | Michel (Henri).      | Fouchier.         | Lejeune (Max).      | Raynal.            |
| Bonnet (Alain).      | Gaudin.              | Millet.              | Fourneyron.       | Lemaire.            | Renouard.          |
| Bordu.               | Gayraud.             | Mitterrand.          | Foyer.            | Le Tac.             | Rétloré.           |
| Boulay.              | Giovannini.          | Mollet.              | Frédéric-Dupont.  | Le Theule.          | Ribes.             |
| Boulloche.           | Godefroy.            | Montdargent.         | Mme Fritsch.      | Ligot.              | Ribière (René).    |
| Brugnon.             | Gosnat.              | Montesquiou (de).    | Gabriel.          | Liohier.            | Richard.           |
| Bustin.              | Gouhier.             | Mme Moreau.          | Gagnaire.         | Macquet.            | Richomme.          |
| Canacos.             | Gravelle.            | Naveau.              | Gastines (de).    | Magaud.             | Rickert.           |
| Capdeville.          | Guerlin.             | Niles.               | Gaussin.          | Malène (de la).     | Riquin.            |
| Carlier.             | Haesebroeck.         | Notebart.            | Georges.          | Malouin.            | Rivière.           |
| Carpentier.          | Hage.                | Odru.                | Gerbé.            | Marcus.             | Rocca Serra (de).  |
| Cermolacce.          | Houël.               | Peyret.              | Ginoux.           | Martette.           | Rohel.             |
| Césaire.             | Houteer.             | Philibert.           | Glon (André).     | Marie.              | Rolland.           |
| Chambaz.             | Huyghues des Etages. | Pignion (Lucien).    | Girard.           | Martin.             | Sablé.             |
| Chandernagor.        | ibéné.               | Pimont.              | Gissingier.       | Masson (Marcel).    | Sallé (Louis).     |
| Charles (Pierre).    | Jalton.              | Planeix.             | Godon.            | Nassoubre.          | Sanford.           |
| Chasseguet.          | Jans.                | Poperen.             | Goulet (Daniel).  | Mathieu (Gilbert).  | Schloesing.        |
| Chauvel (Christian). | Josselin.            | Porelli.             | Gourault.         | Mathieu (Serge).    | Schnebelen.        |
| Chèvènement.         | Jourdan.             | Franchère.           | Graziani.         | Mauger.             | Schwartz (Julien). |
| Mme Chonavel.        | Joxe (Pierre).       | Ralite.              | Grimaud.          | Maujoian du Gasset. | Seitlinger.        |
| Clérambeaux.         | Juquin.              | Raymond.             | Grussenmeyer.     | Mayoud.             | Servan-Schreiber.  |
| Combrisson.          | Kalinsky.            | Renard.              | Guéna.            | Médecin.            | Simon.             |
| Mme Constans.        | Labarrère.           | Rieubon.             | Guermeur.         | Méhaignerie.        | Simon-Lorière.     |
| Cornette (Arthur).   | Laborde.             | Rigout.              | Guichard.         | Mesmin.             | Sourdille.         |
| Cot (Jean-Pierre).   | Lagorce (Pierre).    | Rivière (Paul).      | Guillermis.       | Messmer.            | Soustelle.         |
| Crépeau.             | Lamps.               | Roger.               | Guillod.          | Métayer.            | Sprauer.           |
| Dalbera.             | Larue.               | Roucaute.            | Hamel.            | Meunier.            | Stehlin.           |
| Darinot.             | Laurent (André).     | Ruffe.               | Hamelin.          | Mme Missoffe        | Mme Stephan.       |
| Darras.              | Laurent (Paul).      | Saint-Paul.          | Harcourt (d').    | (Hélène).           | Sudreau.           |
| Defferre.            | Laurisergues.        | Sainte-Marie.        | Hardy.            | Mohamed.            | Terrenoire.        |
| Delelis.             | Lavielle.            | Sauzedde.            | Hausherr.         | Morellon.           | Tiberi.            |
| Delorme.             | Lazzarino.           | Savary.              | Mme Hauteclouque  | Mourot.             | Tissandier.        |
| Denvers.             | Lebon.               | Schwartz (Gilbert).  | (de).             | Muller.             | Torre.             |
| Depietri.            | Leenhardt.           | Sénés.               | Hersant.          | Narquin.            | Turco.             |
| Deschamps.           | Le Foll.             | Spénale.             | Herzog.           | Nessler.            | Valbrun.           |
| Desmulliez.          | Legendre (Maurice).  | Mme Thome-Pate-      | Hoffer.           | Neuwirth.           | Valenet.           |
| Dubedout.            | Legrand.             | nôtre.               | Honnet.           | Nungesser.          | Valleix.           |
| Ducoloné.            | Le Meur.             | Tourné.              | Hunault.          | Offroy.             | Vauclair.          |
| Duffaut.             | Lemoine.             | Vacant.              | Icart.            | Olivro.             | Vittet.            |
| Dupuy.               | Le Pensec.           | Ver.                 | Jacquet (Michel). | Omar Farah Iltireh. | Vivien (Robert-    |
| Durauffour (Paul).   | Leroy.               | Verpillière (de la). | Joanne.           | Palewski.           | André).            |
| Duroméa.             | Le Sénéchal.         | Villa.               | Joxe (Louis).     | Papet.              | Voilquin.          |
| Duroure.             | L'Huillier.          | Villon.              | Julia.            | Papon (Maurice).    | Voisin.            |
| Dutard.              | Longueue.            | Vivien (Alain).      | Kaspereit.        | Partrat.            | Wagner.            |
| Eloy.                | Lo.                  | Vizet.               | Kédinguer.        | Peretti.            | Weber (Pierre).    |
| Fabre (Robert).      | Lucas.               | Weber (Claude).      | Kerveguen (de).   | Petit.              | Weinman.           |
| Fajon.               |                      |                      | Kiffer.           | Pianta.             | Weisenhorn.        |
|                      |                      |                      |                   | Picquot.            | Zeller.            |

Ont voté contre (1).

|                     |                  |                       |
|---------------------|------------------|-----------------------|
| MM.                 | Boudon.          | Claudius-Petit.       |
| Allières (d').      | Boulin.          | Cointat.              |
| Alloncie.           | Bourdellès.      | Commenay.             |
| Anthoiz.            | Bourgeois.       | Cornet.               |
| Antoune.            | Bourges.         | Cornette (Maurice).   |
| Aubert.             | Bourson.         | Corrèze.              |
| Audinot.            | Bouvard.         | Coulais.              |
| Authier.            | Boyer.           | Couve de Murville.    |
| Barberot.           | Brailon.         | Crenn.                |
| Bas (Pierre).       | Braun (Gérard).  | Mme Crépin (Allette). |
| Baudis.             | Brial.           | Crespin.              |
| Baudouin.           | Briane (Jean).   | Cressard.             |
| Baumel.             | Brillouet.       | Dahalani.             |
| Beauguitte (André). | Brocard (Jean).  | Daillet.              |
| Bécam.              | Brochard.        | Damamme.              |
| Bégault.            | Broglie (de).    | Damette.              |
| Béclour.            | Brugeroile.      | Darnis.               |
| Bénard (François).  | Brun.            | Dassault.             |
| Bénard (Marlo).     | Buffet.          | Debré.                |
| Bennetot (de).      | Burckel.         | Dugraeve.             |
| Benouville (de).    | Buron.           | Delaneau.             |
| Beraud.             | Cabanel.         | Delatre.              |
| Berger.             | Caill (Antoine). | Delhalle.             |
| Bernard-Reymond.    | Caillaud.        | Deliaune.             |
| Bettencourt.        | Caillé (René).   | Delong (Jacques).     |
| Beucler.            | Caro.            | Deniau (Xavier).      |
| Bichat.             | Cattin-Bazin.    | Denis (Bertrand).     |
| Bignon (Albert).    | Caurier.         | Deprez.               |
| Bignon (Charles).   | Cerneau.         | Desanlis.             |
| Billotte.           | Ceyrac.          | Dhinnin.              |
| Bisson (Robert).    | Chaban-Delmas.   | Dominati.             |
| Blanc (Jacques).    | Chalandon.       | Donnadieu.            |
| Blary.              | Chamant.         | Donnez.               |
| Blas.               | Chambon.         | Dousset.              |
| Boinvilliers.       | Chassagne.       | Drapler.              |
| Bofo.               | Chauvet.         | Dronne.               |
| Bonhomme.           | Boscher.         | Dubamel.              |
| Boscher.            | Chinaud.         | Durand.               |
| Boudet.             |                  |                       |

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Chaumont.

N'ont pas pris part au vote :

|          |                  |             |
|----------|------------------|-------------|
| MM.      | Couderc.         | Montagne.   |
| Bérard.  | Dugoujon.        | Noal.       |
| Boisdé.  | Fanton.          | Roux.       |
| Chabrol. | Michel (Claude). | Zuccarelli. |

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Cornut-Gentile, Cousté, Inchauspé, Ribadeau Dumas et Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gabriac à M. Turco.  
Goulet (Daniel) à M. Noal.  
Gourault à Mme Crépin (Allette).  
Herzog à Mme Missoffe (Hélène).  
Réthoré à M. Bas (Pierre).  
Schwartz (Julien) à M. Foyer.  
Sudreau à M. Desanlis.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

## SCRUTIN (N° 119)

Sur l'amendement n° 59 rectifié de M. Michel Debré à l'article 6 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Maximum annuel par établissement de 25 p. 100 d'interruptions de grossesse par rapport aux autres actes opératoires.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 478 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 400 |
| Majorité absolue .....             | 201 |
| Pour l'adoption .....              | 292 |
| Contre .....                       | 108 |

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1):

|                     |                      |                     |
|---------------------|----------------------|---------------------|
| MM.                 | Chambon.             | Gozeffroy.          |
| Aillières (d').     | Chassagne.           | Godon.              |
| Alloncle.           | Chasseguet.          | Goulet (Daniel).    |
| Anthoioz.           | Chaumont.            | Courault.           |
| Antoune.            | Chauvet.             | Graziani.           |
| Aubert.             | Chazalon.            | Grimaud.            |
| Audinot.            | Chinaud.             | Grusenmeyer.        |
| Barberot.           | Claudius-Petit.      | Guéna.              |
| Bas (Pierre).       | Cointat.             | Guermeur.           |
| Baudis.             | Commenay.            | Guichard.           |
| Baudouin.           | Cornet.              | Guillermin.         |
| Baumel.             | Cornette (Maurice).  | Guillod.            |
| Beauguitte (André). | Corrèze.             | Hamel.              |
| Bécam.              | Couderc.             | Hamelin.            |
| Bégault.            | Coulais.             | Hardy.              |
| Bélcour.            | Couve de Murville.   | Hausherr.           |
| Bénard (François).  | Crenn.               | Mme Hauteclocque    |
| Bénard (Mario).     | Mme Crépin (Alette). | (de).               |
| Bennetot (de).      | Crespin.             | Herzog.             |
| Bénouville (de).    | Cressard.            | Hoffer.             |
| Bérard.             | Dahalani.            | Honnet.             |
| Beraud.             | Dajillet.            | Hunault.            |
| Berger.             | Damamme.             | Icart.              |
| Bernard-Raymond.    | Damette.             | Jacquet (Michel).   |
| Bettencourt.        | Darnis.              | Joanne.             |
| Bencler.            | Dassault.            | Joxe (Louis).       |
| Bichat.             | Debré.               | Julia.              |
| Bignon (Albert).    | Degraeve.            | Kaspereit.          |
| Bignon (Charles).   | Delaneau.            | Kédinguer.          |
| Billotte.           | Delatre.             | Kerveguen (de).     |
| Bisson (Robert).    | Delhalle.            | Kiffer.             |
| Bizet.              | Deliaune.            | Krieg.              |
| Blanc (Jacques).    | Delong (Jacques).    | Labbé.              |
| Blary.              | Deniau (Xavier).     | Lacagne.            |
| Boinvilliers.       | Denis (Bertrand).    | La Combe.           |
| Boisdé.             | Deprez.              | Lafay.              |
| Bolo.               | Desantis.            | Laudrin.            |
| Bonhomme.           | Dhinnin.             | Lauriol.            |
| Boscher.            | Dominati.            | Le Cabellec.        |
| Boudet.             | Donnadieu.           | Le Douarec.         |
| Boudon.             | Donnez.              | Legendre (Jacques). |
| Boulin.             | Douset.              | Lejeune (Max).      |
| Bourdallès.         | Drapier.             | Lemaire.            |
| Bourgeois.          | Dronne.              | Le Tac.             |
| Bourges.            | Dugoujon.            | Le Theule.          |
| Bourson.            | Duhamel.             | Ligot.              |
| Bouvard.            | Durand.              | Liohier.            |
| Boyer.              | Durieux.             | Macquet.            |
| Braillon.           | Duvillard.           | Magaud.             |
| Braun (Gérard).     | Ehm (Albert).        | Maléne (de la).     |
| Brial.              | Falala.              | Marcus.             |
| Briane (Jean).      | Fanton.              | Marete.             |
| Brillouet.          | Favre (Jean).        | Marie.              |
| Brocard (Jean).     | Félt (René).         | Martin.             |
| Broglie (de).       | Flornoy.             | Masson (Marc).      |
| Brugerolle.         | Fontaine.            | Massoubre.          |
| Brun.               | Forens.              | Mathieu (Gilbert).  |
| Buffet.             | Fossé.               | Mathieu (Serge).    |
| Burckel.            | Fourneyron.          | Mauger.             |
| Buron.              | Foyer.               | Maujouan du Gasset. |
| Cabanel.            | Frédéric-Dupont.     | Mayoud.             |
| Calli (Antoine).    | Mme Fritsch.         | Médecin.            |
| Caillaud.           | Gabriel.             | Méhaignerle.        |
| Caillie (René).     | Gabriel.             | Mesmin.             |
| Caro.               | Gagnaire.            | Messmer.            |
| Cattin-Bazin.       | Gastines (de).       | Métayer.            |
| Caurier.            | Gaussin.             | Meunier.            |
| Cerneau.            | Georges.             | Mme Missoffe        |
| Ceyrac.             | Gerbet.              | (Hélène).           |
| Chaban-Deimas.      | Ginoux.              | Mohamed.            |
| Chalandon.          | Gissard.             | Montesquiou (de).   |
| Chamant.            | Gissinger.           | Morellon.           |
|                     | Glon (André).        | Mouroit.            |

Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Htireh.  
Palewski.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Peretti.  
Petit.  
Peyret.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpique (de).  
Pujol.  
Quentier.

Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.  
Sable.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schwartz (Julien).  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon.  
Simen-Lorière.

Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Stehlin.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## Ont voté contre (1):

|                      |                      |                     |
|----------------------|----------------------|---------------------|
| MM.                  | Delorme.             | Le Foll.            |
| Abadie.              | Denvers.             | Legendre (Maurice). |
| Alduy.               | Deschamps.           | Le Pensec.          |
| Alfonsi.             | Desmulliez.          | Le Sénéchal.        |
| Allainmat.           | Dubedout.            | Longueuec.          |
| Antagnac.            | Duffaut.             | Loo.                |
| Aumont.              | Duraflour (Paul).    | Madrelle.           |
| Authier.             | Duroure.             | Masquère.           |
| Bastide.             | Fabre (Robert).      | Masse.              |
| Bayou.               | Faure (Gilbert).     | Massot.             |
| Beck.                | Faure (Marice).      | Mauroy.             |
| Benoist.             | Filloud.             | Mermaz.             |
| Bernard.             | Forni.               | Mexandeau.          |
| Berthouin.           | Franceschi.          | Michel (Claude).    |
| Besson.              | Frèche.              | Michel (Henri).     |
| Billoux (André).     | Gaillard.            | Mitterrand.         |
| Blanc (Maurice).     | Gau.                 | Mollet.             |
| Blas.                | Gaudin.              | Naveau.             |
| Bonnet (Alain).      | Gayraud.             | Notebart.           |
| Boulay.              | Gravelle.            | Philibert.          |
| Boulloche.           | Guerlin.             | Pignion (Lucien).   |
| Brunon.              | Haesebroeck.         | Pimont.             |
| Capdeville.          | Houteur.             | Planeix.            |
| Carpentier.          | Huguet.              | Poperen.            |
| Césaire.             | Huyghues des Etages. | Raymond.            |
| Chandernagor.        | Jalton.              | Saint-Paul.         |
| Charles (Pierre).    | Josselin.            | Sainte-Marie.       |
| Chauvel (Christian). | Joxe (Pierre).       | Sauzedde.           |
| Chevènement.         | Labarrère.           | Savary.             |
| Clérambeaux.         | Laborde.             | Sénès.              |
| Cornette (Arthur).   | Lagorce (Pierre).    | Spénale.            |
| Cot (Jean-Pierre).   | Larue.               | Mme Thome-Pate-     |
| Crépeau.             | Laurent (André).     | nôtre.              |
| Dartinot.            | Laurissergues.       | Vacant.             |
| Darras.              | Lavielle.            | Ver.                |
| Defferre.            | Lebon.               | Vivien (Alain).     |
| Delélis.             | Leenhardt.           |                     |

## Se sont abstenus volontairement (1):

|                     |                 |                     |
|---------------------|-----------------|---------------------|
| MM.                 | Ducoloné.       | Leroy.              |
| Andrieu.            | Dupuy.          | L'Huilier.          |
| (Haute-Garonne).    | Duroméa.        | Lucas.              |
| Andricux.           | Dutard.         | Maisonnat.          |
| (Pas-de-Calais).    | Eloy.           | Malouin.            |
| Ausart.             | Fajon.          | Marchais.           |
| Arraut.             | Fizbin.         | Maton.              |
| Baillot.            | Freilat.        | Millet.             |
| Ballanger.          | Garcin.         | Montdargent.        |
| Balmigère.          | Giovannini.     | Mme Moreau.         |
| Barbet.             | Gosnat.         | Nilès.              |
| Bardol.             | Gouhier.        | Odru.               |
| Barel.              | Hage.           | Porélli.            |
| Barthe.             | Harcourt (d').  | Pranchère.          |
| Berthelot.          | Hersant.        | Ralita.             |
| Billoux (François). | Houël.          | Renard.             |
| Bordu.              | Ibéné.          | Rieubon.            |
| Bustin.             | Jans.           | Rigout.             |
| Canacos.            | Jourdan.        | Roger.              |
| Carlier.            | Juquin.         | Roucaute.           |
| Cermolacce.         | Kalinsky.       | Ruffe.              |
| Chambaz.            | Lamps.          | Schwartz (Gilbert). |
| Mme Chonavel.       | Laurent (Paul). | Tourné.             |
| Combrisson.         | Lazzarino.      | Villa.              |
| Mme Constans.       | Legrand.        | Villon.             |
| Dalbera.            | Le Meur.        | Vizet.              |
| Depietri.           | Lemoine.        | Weber (Claude).     |

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Brochard. Fouchier. Prémaumont (de).  
Chabrol. Montagne. Zuccarelli.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cornut-Gentille, Cousté, Inchauspé, Ribadeau Dumas, Sauvalgo.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gabriac à M. Turco.  
Goulet (Daniel) à M. Noal.  
Gourault à Mme Crépin (Alette).  
Herzog à Mme Missoffe (Hélène).  
Réthoré à M. Bas (Pierre).  
Schvartz (Julien) à M. Foyer.  
Sudreau à M. Desanlis.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 120)**

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 479 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 473 |
| Majorité absolue .....             | 237 |
| Pour l'adoption .....              | 284 |
| Contre .....                       | 189 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Abadie.<br>Alduy.<br>Alfonsi.<br>Allainmat.<br>Alloncle.<br>Andrieu.<br>(Haute-Garonne).<br>Andrieux.<br>(Pas-de-Calais).<br>Ansart.<br>Antagnac.<br>Arraut.<br>Aubert.<br>Audinot.<br>Aumont.<br>Authier.<br>Baillol.<br>Ballanger.<br>Balmigère.<br>Barbet.<br>Bardol.<br>Barel.<br>Barthe.<br>Bastide.<br>Bayou.<br>Bécam.<br>Beck.<br>Bégault.<br>Belcour.<br>Bénard (Mario).<br>Bennetot (de).<br>Benoist.<br>Bérard.<br>Berger.<br>Bernard.<br>Bernard-Reymond.<br>Berthelot.<br>Berthoulin. | Besson.<br>Bettencourt.<br>Beucher.<br>Bignon (Albert).<br>Billotte.<br>Billoux (André).<br>Billoux (François).<br>Blanc (Maurice).<br>Boinville.<br>Bonhomme.<br>Bonnet (Alain).<br>Bordu.<br>Boulay.<br>Boulloche.<br>Bourdelle.<br>Bourson.<br>Boyer.<br>Braun (Gérard).<br>Brogie (de).<br>Brunon.<br>Brun.<br>Burckel.<br>Bustin.<br>Cabanel.<br>Canacos.<br>Capdeville.<br>Carlier.<br>Caro.<br>Carpentier.<br>Cermolacce.<br>Césaire.<br>Chaban-Delma.<br>Chalandon.<br>Chambaz.<br>Chandernagor.<br>Charles (Pierre).<br>Chaumont.<br>Chauvel (Christian).<br>Chevènement. | Chinaud.<br>Mme Chonavel.<br>Claudius-Petit.<br>Clérambeaux.<br>Cointat.<br>Combrisson.<br>Mme Constans.<br>Cornette (Arthur).<br>Cot (Jean-Pierre).<br>Couderc.<br>Crépeau.<br>Mme Crépin (Alette).<br>Crespin.<br>Dalbera.<br>Damamme.<br>Darinet.<br>Darras.<br>Defferre.<br>Degraeve.<br>Delaneau.<br>Deletis.<br>Delhalle.<br>Delorme.<br>Denvers.<br>Depietri.<br>Deschamps.<br>Desmulliez.<br>Drapier.<br>Dubedout.<br>Duboloné.<br>Duffaut.<br>Duhamel.<br>Dupuy.<br>Durauffour (Paul).<br>Durleux.<br>Duroméa.<br>Durouze.<br>Dutard.<br>Eloy. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Fabre (Robert).  
Fajon.  
Fanton.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Favre (Jean).  
Fillioud.  
Fiszbin.  
Fornil.  
Fourneyron.  
Franceschi.  
Frèche.  
Frelaut.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.  
Gagnaire.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gaussin.  
Gayraud.  
Ginoux.  
Giovannini.  
Gissinger.  
Godon.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gourault.  
Gravelle.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hersant.  
Herzog.  
Honnet.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Icart.  
Jallon.  
Jans.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Julia.  
Juquin.  
Kailinsky.  
Kervéguen (de).  
Labarrère.  
Laborde.  
La Combe.

Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Jacques).  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Lejeune (Max).  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
Le Tac.  
L'Huillier.  
Longueue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Magaud.  
Maisonmat.  
Marchais.  
Marcus.  
Marette.  
Martin.  
Masquière.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mesmin.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mme Missoffe (Hélène).  
Mitterrand.  
Mollet.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Morellon.  
Muller.  
Naveau.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Niès.  
Notebart.  
Odru.  
Offroy.

Omar Farah Htich.  
Papet.  
Peyret.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Pinte.  
Planeix.  
Pons.  
Popere.  
Forelli.  
Pranchère.  
Prémaumont (de).  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Ribes.  
Richomme.  
Rieubon.  
Rigout.  
Riquin.  
Rivière.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schlesinger.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Servan-Schreiber.  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Spénale.  
Sprauer.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Mme Thome-Pate-nôtre.  
Tourné.  
Turco.  
Vacant.  
Valléix.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-André).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zeller.

**Ont voté contre (1) :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Aillières (d').<br>Anthionoz.<br>Antoune.<br>Barberot.<br>Bas (Pierre).<br>Baudis.<br>Baudouin.<br>Baumel.<br>Beauguitte (André).<br>Bénard (François).<br>Bénouville (de).<br>Beraud.<br>Bichat.<br>Bignon (Charles).<br>Bisson (Robert).<br>Bizet.<br>Blanc (Jacques).<br>Blary.<br>Blas.<br>Boisdé.<br>Bolo.<br>Boscher.<br>Boudet.<br>Boudon.<br>Boulin.<br>Bourgeois.<br>Bourges.<br>Bouvard.<br>Brailon.<br>Bral.<br>Brane (Jean).<br>Brillouet.<br>Brocard (Jean).<br>Brochard.<br>Brugierolle.<br>Ruffet.<br>Buron. | Caill (Antoine).<br>Caillaud.<br>Caille (René).<br>Cattin-Bazin.<br>Caurier.<br>Cerneau.<br>Ceyrac.<br>Chamant.<br>Chambon.<br>Chassagne.<br>Chasseguet.<br>Chauvet.<br>Chazalon.<br>Commenay.<br>Cornet.<br>Cornette (Maurice).<br>Corrèze.<br>Coulais.<br>Couve de Murville.<br>Crenn.<br>Cressard.<br>Daillet.<br>Damette.<br>Darnis.<br>Dassault.<br>Debré.<br>Delatre.<br>Dellaune.<br>Dejong (Jacques).<br>Deniau (Xavier).<br>Denis (Bertrand).<br>Deprez.<br>Desanlis.<br>Dhinnin.<br>Dominati.<br>Donnadieu.<br>Donnez. | Dousset.<br>Dronne.<br>Dugoujon.<br>Durand.<br>Duvillard.<br>Ehm (Albert).<br>Falala.<br>Feit (René).<br>Flornoy.<br>Fontaine.<br>Forens.<br>Fossé.<br>Fouchier.<br>Foyer.<br>Frédéric-Dupont.<br>Gabriel.<br>Gastines (de).<br>Georges.<br>Gerbet.<br>Givard.<br>Glon (André).<br>Godefroy.<br>Goulet (Daniel).<br>Graziani.<br>Grimaud.<br>Guermeur.<br>Guichard.<br>Guillermin.<br>Guillod.<br>Hamel.<br>Hamelin.<br>Hausherr.<br>Mme Hauteclocque (de).<br>Hoffer.<br>Hunault.<br>Jacquet (Michel). |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Joanne.  
Joxe (Louis).  
Kédinger.  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Cabelléc.  
Le Douarec.  
Lemaire.  
Le Theule.  
Ligot.  
Llogier.  
Macquet.  
Malène (de la).  
Marie.  
Masson (Marc).  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.

Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Montagne.  
Montesquiou (de).  
Mourrot.  
Narquin.  
Noal.  
Ollivro.  
Palewski.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Peretti.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjol.  
Piot.  
Plantier.  
Poulpiquet (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribière (René).  
Richard.

Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Schnebelen.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Stebelin.  
Mme Stephan.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Valbrun.  
Valenet.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Dahalani.  
Kaspereit.

Malouin.  
Moïamed.

Nungesser.  
Petit.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Chabrol, Massoubre, Rickert, Voilquin, Zuccarelli.

#### Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cornut-Gentille, Cousté, Inchauspé, Ribadeau Dumas, Sauvaigo.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gabriac à M. Turco.  
Goulet (Daniel) à M. Noal.  
Gourault à Mme Crépin (Alette).  
Herzog à Mme Missoffe (Hélène).  
Réthoré à M. Bas (Pierre).  
Schvartz (Julien) à M. Foyer.  
Sudreau à M. Desanlis.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du jeudi 28 novembre 1974.

1<sup>re</sup> séance : page 7159 ; 2<sup>e</sup> séance : page 7181 ; 3<sup>e</sup> séance : page 7205.